REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome III)

N° 06 – JUIN 2019

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IV)

Réunion du 17 juin 2019

DELIBERATIONS
(n^{os} 19.CP.IV.1 à 19.CP.IV.58)

(1er recueil)

**

COMMISSION PERMANENTE DU 17 juin 2019 – CP IV

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
Groupe Socialiste et Apparentés			
Mme LABARTHE	Excusée toute la séance (9h50 - 11h50)	Mme VEYSSIÈRE M-R	n° 1 à 87
M. BAZINET	Excusé toute la séance	M. NADAL	n° 1 à 87
M. BOURDEAU	Excusé toute la séance (9h50 - 11h50)	Mme DE ALMEIDA	n° 1 à 87
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance (9h50 - 11h50)	Mme CHEVALLIER	n° 1 à 87
Mme BORDES	De 9h50 à 10h10 et de 10h35 à 11h50	Mme LANGLADE	n° 1 à 4 et n° 24 à 87
M. MERILLOU	De 9h50 à 10h10 et de 11h15 à 11h50	M. TEILLAC	n° 1 à 4 et n° 44 à 85
Mme NEVERS	Départ à 11h20	Mme PISTOLOZZI	n° 54 à 85
M. LOTTERIE	Départ à 11h25	M. MAGNE	n° 59 à 85
Mme BOUCAUD	Départ à 11h25	Mme ANGLARD	n° 59 à 85
Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés			
M. ZACCARON	Excusé toute la séance (9h50 - 11h50)	Mme VARAILLAS	n° 1 à 87
M. AUZOU	Départ à 11h30	N'a pas donné pouvoir	n° 62 à 85
Les Républicains et Apparentés			
M. BOUSQUET	Excusé toute la séance (9h50 - 11h50)	N'a pas donné pouvoir	n° 1 à 87
Mme MARTY	Excusée toute la séance (9h50 - 11h50)	N'a pas donné pouvoir	n° 1 à 87
Le Rassemblement de la Dordogne			
M. BENFEDDOUL	Arrivé à 10h20	M. BOIDÉ	n° 1 à 12
Mme MAYAUD	Départ à 10h50	Mme HUTH	n° 28 à 87

N° et titre de la délibération	Observations
N° 7 – CARSAC-DE-GURSON – Camping du LAC DE GURSON. Convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public départemental. Période d'exploitation du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019 inclus.	**Non-participation** ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés
N° 11 – Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.	**Non-participation** ni au débat ni au vote de M. PEIRO, Président du Conseil départemental A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés
N° 67 – Exposition « Un monde, un seul, pour demeure » au Château de BIRON. Convention spécifique 2019 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD	**Non-participation** ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2019

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE
(délibérations n°s 1 à 87) ;
M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL
(délibérations n°s 1 à 87) ;
M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Corinne DE ALMEIDA
(délibérations n°s 1 à 87) ;
M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir à Mme Sylvie CHEVALLIER
(délibérations n°s 1 à 87) ;
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE de 9h50 à 10h10
et de 10h35 à 11h50
(délibérations n°s 1 à 4 et n°s 24 à 87) ;
M. Serge MERILLOU donne pouvoir à M. Christian TEILLAC de 9h50 à 10h10
et de 11h15 à 11h50
(délibérations n°s 1 à 4 et n°s 44 à 85) ;
Mme Juliette NEVERS donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI de 11h20 à 11h50
(délibérations n°s 54 à 85) ;
M. Jean-Paul LOTTERIE donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE de 11h25 à 11h50
(délibérations n°s 59 à 85) ;
Mme Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Mme Régine ANGLARD de 11h25 à 11h50
(délibérations n°s 59 à 85) ;
M. Armand ZACCARON donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS
(délibérations n°s 1 à 87) ;
M. Jacques AUZOU n'a pas donné pouvoir de 11h30 à 11h50
(délibérations n°s 62 à 85) ;
M. Dominique BOUSQUET n'a pas donné pouvoir de 9h50 à 11h50
(délibérations n°s 1 à 87) ;
Mme Elisabeth MARTY n'a pas donné pouvoir de 9h50 à 11h50
(délibérations n°s 1 à 87) ;
M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ de 9h50 à 10h20
(délibérations n°s 1 à 12) ;
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à Mme Joëlle HUTH de 10h50 à 11h50
(délibérations n° 28 à 87).

ASSISTENT à la SEANCE :

MM. DOBBELS,
LAJUGIE.

La séance est ouverte à 9h50 et levée à 11h50.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le lundi 22 juillet 2019 à 9h30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2019

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels.

2) Développement Economique. Adhésion à l'Institut du Patrimoine en Périgord (IPP). Désignation d'un représentant du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de cet Institut.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

3) Dordogne Habitat. Maintien de la garantie du Département pour l'emprunt n° 0891319 contracté pour la construction de 17 logements à Vergt "Ripaille 2".

4) Installation d'une centrale panneaux photovoltaïques sur des bâtiments départementaux situés à MONTIGNAC.

5) Conventions de mise à disposition de logements à titre précaire et révocable sis 14, Place Francheville à PERIGUEUX.

6) Unité Territoriale de BERGERAC-EST. Convention de mise à disposition de locaux communaux pour des permanences sociales départementales sur le territoire de la Commune de BERGERAC - Centre Social "La Brunetière".

7) CARSAC-DE-GURSON - Camping du LAC DE GURSON. Convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public départemental. Période d'exploitation du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019 inclus.

8) Convention relative à l'utilisation temporaire du Restaurant Administratif du Département (RAD) par le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée de Périgueux.

9) Aides aux congrès.

10) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

11) Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

12) Cession à titre gracieux de matériel informatique au Collège Bertran de Born à PERIGUEUX.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

13) Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département.

14) Conventions avec les Associations d'insertion dans le cadre de la remobilisation socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

15) Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

16) Analyse et réflexion des pratiques professionnelles des Assistants Familiaux. Rémunération des intervenants.

17) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.

18) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

19) Fonds Social Européen (FSE) : lancement du nouvel appel à projets (exclusivement activé pour les Directions opérationnelles du Département de la Dordogne). Année 2019.

Routes (M. AUZOU)

20) Programme 2019. Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental. Affectation d'autorisations de programme.

21) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 78 et n° 708 dans les traverses de bourgs. Communes de JUMILHAC-LE-GRAND et ECHOURGNAC.

22) Programme 2019. Routes départementales. Opérations de sécurité. Affectation d'autorisations de programme.

23) Opérations de sécurité sur les Routes départementales n° 32, n° 76 et n° 704. Conventions financières avec les Communes de VAL-DE-LOUYRE-ET- CAUDEAU, SAINT-GERMAIN-DES-PRES et SARLAT-LA-CANEDA.

24) Convention d'application n° 3. Thématique « PROJETS ROUTIERS » RD 704 - Déviation de SARLAT - Accompagnement à la mise en œuvre du Plan de gestion "Aster Amelle". Bilan de la convention triennale 2016-2018. Approbation de la convention triennale 2019-2021.

25) Protocole d'accord transactionnel. Contournement sud de NONTRON - Liaison entre la RD 675 et la RD 707. Rétablissement d'une voie d'accès à une maison d'habitation sur le territoire de la Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL.

26) Route nationale n° 21 - Route départementale n° 73. Commune de NEGRONDES. Création d'une aire de covoiturage.

27) Gestion des déchets sur les aires de repos du département.

28) Transfert de domanialité. Commune d'AGONAC.

29) Site départemental du LAC DE GURSON. Transactions foncières sur le territoire des Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT et de CARSAC-DE-GURSON.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

30) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social et intervention de conventions.

Education (Mme NEVERS)

31) Bourses départementales aux collégiens. Année scolaire 2018/2019. 5ème répartition.

32) Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie. Année 2018-2019.

33) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. 1ère répartition 2019. Année universitaire 2018-2019.

34) Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle. Année scolaire 2018-2019.

35) Attribution de primes d'apprentissage. Année scolaire 2018-2019. 1ère attribution.

36) Attribution de Bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2018-2019. 2ème contingent.

37) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement. 1ère répartition de subventions.

38) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Établissements publics. 2ème répartition.

39) Classes de découverte organisées par des Établissements publics. 3ème répartition de subventions.

40) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 3ème répartition de subventions.

41) Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire. 2ème répartition.

42) Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. 2ème répartition.

43) Attribution de subventions aux Associations éducatives.

44) Ligue de l'Enseignement de la Dordogne. Attribution de subvention et intervention de convention au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances.

45) Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de THIVIERS par le Collège Léonce Bourliaguet.

46) Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE).

47) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2018-2019. 8ème attribution. Abrogation de l'annexe 8 à la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018.

48) Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège Eugène Le Roy à Bergerac. Abrogation de l'annexe à la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.X.65 du 5 novembre 2010.

49) Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège Eugène Le Roy à Bergerac au profit de Mme Bénédicte BRIMEUX, personnel territorial exerçant la fonction d'Agent d'accueil (concierge). Abrogation de l'annexe II à la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.62 du 10 décembre 2012.

Solidarités territoriales et développement local (Mme M-R VEYSSIÈRE)

50) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020. Cantons du PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS, du PAYS DE LA FORCE et ISLE MANOIRE.

51) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020. Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. TEILLAC)

52) Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel. Attribution de subventions et intervention de conventions.

53) Attribution d'une subvention au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA).

54) Actions et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2019. 1ère partie.

55) Redevance Spéciale. Gestion des déchets. Sites départementaux de Rouffiac et Saint-Estèphe.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

56) Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

57) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subvention aux athlètes de haut niveau.

58) Convention de partenariat pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire wakeboard du Collège Plaisance à LANOUAILLE.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. MAGNE)

59) Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de convention.

60) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. Mise en œuvre de la convention entre le Département de la Dordogne et le CIREF - Création Variétale Fraises Fruits Rouges.

61) Fonds de soutien à la forêt et aide à la transition énergétique. Attribution de subventions et intervention de conventions.

62) Plan départemental forêt-bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

63) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

64) Affaires culturelles. Attribution de subventions à des Collectivités locales.

65) Attribution de subventions en faveur de la langue et la culture occitanes. Intervention de conventions.

66) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.

67) Exposition "Un monde, un seul, pour demeure" aux Château de BIRON. Convention spécifique 2019 entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD.

68) Politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne. Convention 2019 entre le Département de la Dordogne, l'Association POLLEN et l'Artiste Jimmy RICHER.

69) Direction des Archives départementales Convention de partenariat au titre de l'Exposition " Édouard Boubat, le poète voyageur ".

70) Gestion culturelle et touristique de la forge de Savignac-Lédrier. Subvention à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

71) Conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur le Département de la Dordogne.

72) Création d'un Groupement de commandes pour la fourniture de ressources numériques au sein de la Médiathèque numérique départementale.

73) Conventions-types d'adhésion au Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du Réseau départemental de lecture publique de la Dordogne dans le cadre d'une migration de la base de données.

74) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2019.

Logement (Mme VARAILLAS)

75) Politique Départementale de l'Habitat. Déclaration commune d'intention sur l'Habitat des Départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et- Garonne.

76) Politique Départementale de l'Habitat. Programme d'Actions 2018-2023. Objectifs 2019.

77) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de partenariat entre Action Logement et le Département de la Dordogne.

78) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2018-2023. Attribution de subvention - 1ère programmation.

79) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat. Attribution de subvention - 1ère programmation.

80) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Modification de Décision Attributive de Subvention (DAS) et de délibération de la Commission Permanente.

81) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la production de logements très sociaux dans les Communes soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux. Attribution de subvention - 2ème programmation. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.I.81 du 11 mars 2019.

82) Politique Départementale de l'Habitat. Avenants aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programme d'Intérêt Général (PIG) pour intégrer les nouveaux partenaires signataires de la convention-cadre.

83) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement 2019 entre le Département de la Dordogne et des Associations accompagnant des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

84) Politique Départementale de l'Habitat. Changement de dénomination de l'Office Public de l'Habitat "Dordogne Habitat" dans le cadre de la fusion-absorption de Grand Périgueux Habitat.

85) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Règlement intérieur - Année 2019.

Santé, Télémédecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

86) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial en lien avec le Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.

87) Convention entre le Département de la Dordogne et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le 21 Juin 2019
Reçu en préfecture le 21 Juin 2019
Publié le 21 Juin 2019
Acte : 024-222400012-20190617-lmc1911da32d0d5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.1

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.1

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 632 / 20421.62 / 0 / 2019 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	850 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	79 020,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	515 852,36€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 18-19 du 9 février 2018, n° 18-162 du 26 juin 2018 et n° 19-19 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 632, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant total de 79.020 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 79.020 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, entre le Département de la Dordogne et la SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Une Décision Attributive de Subvention (DAS) sera établie pour chaque bénéficiaire dont le montant de la subvention est inférieur à 23.000 €.
Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IV.1 du 17 juin 2019.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 906 – 632 – 20421.62												
1	SARL LA MIE DO RE	1, rue Notre Dame	24550	Villefranche du Périgord	Vallée Dordogne	15/04/2018	Boulangerie Pâtisserie	Acquisition de matériel pour activité de snacking suite à reprise d'activité	72.247 €	30.000 €	15%	4.500 €
2	SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE	Le Pont	24190	Saint Germain du Salembre	Vallée de l'Isle	29/03/2019	Biscotterie artisanale	Aménagement ligne de conditionnement et acquisition de matériel	432.033,17 €	432.033,17 €	15%	64.804 €
3	SARL MINOTERIE Guy MAZEAU	Moulin de Grandcoing	24470	Saint Saud Lacoussière	Périgord Vert Nontronnais	24/09/2018	Minoterie artisanale	Modernisation de l'outil de production	43.044 €	38.864 €	25%	9.716 €
TOTAL												79.020 €

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.1 du 17 juin 2019.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2019	Montant/Euros:	64.804 €
Imputation budgétaire:		906 632 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 19-19 du 8 février 2019,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV..... en date du 17 juin 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV.... en date du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE (SIRET 481 127 405 00027), sise Le Pont - 24190 SAINT GERMAIN DU SALEMBRE, représentée par(qualité).....,
(nom, prénom).....,

D'autre part,
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE pour la réalisation d'un investissement matériel.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Aménagement d'une ligne de conditionnement et acquisition de matériel.	432.033,17 €	432.033 €	15 %	64.804 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **quatre ans** à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 17 juin 2019).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 64.804 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1er), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➢ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les Pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une Déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➢ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un Extrait KBIS daté de moins de 3 mois,

- un Plan de financement définitif du Programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'Etat récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une Attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un Certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- une Photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations faites par l'Entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,

- au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la SAS BISCOTTERIE LA CHANTERACOISE,
(qualité) .....,

(nom, prénom) .....

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) : .....
Né(e) le : .....
Adresse personnelle : .....
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....
Forme juridique : .....
N° SIRET : .....
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : ....., Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

Date facture	Objet	Fournisseurs	Montant HT (en €)	Date de règlement total de la facture	Mode de financement (crédit bancaire, crédit-bail, autofinancement)
		TOTAL			

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1916ca32d38f-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.2

Développement Economique.
Adhésion à l'Institut du Patrimoine en Périgord (IPP).
Désignation d'un représentant du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de cet Institut.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Colette LANGLADE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.2

Développement Economique.
Adhésion à l'Institut du Patrimoine en Périgord (IPP).
Désignation d'un représentant du Conseil départemental
au sein du Conseil d'administration de cet Institut.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE l'adhésion du Département de la Dordogne à l'Institut du Patrimoine en Périgord (IPP) en tant que membre fondateur.

DESIGNE Mme Colette LANGLADE, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Economie et de l'Emploi, pour siéger au sein du Conseil d'administration de cet Institut.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1916da32d398-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.3

Dordogne Habitat.
Maintien de la garantie du Département pour l'emprunt n° 0891319 contracté pour la construction de 17 logements à Vergt "Ripaille 2".

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.3

Dordogne Habitat.
Maintien de la garantie du Département pour l'emprunt n° 0891319
contracté pour la construction de 17 logements à Vergt "Ripaille 2".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

MAINTIENT la garantie du Département de la Dordogne accordée à hauteur de 100 % à Dordogne Habitat pour l'emprunt n° 0891319 contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 17 logements à Vergt « Ripaille 2 », malgré la démolition des dits logements.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19137a32d215-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.4

Installation d'une centrale panneaux photovoltaïques sur des bâtiments départementaux situés à MONTIGNAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.4

Installation d'une centrale panneaux photovoltaïques sur des bâtiments départementaux situés à MONTIGNAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

VU le Code rural, article L451-1,

VU le Plan de division au 1/500ème établi par M. Lionel GAY, Géomètre-Expert à CAHORS en février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les deux bâtiments départementaux sis à MONTIGNAC lieu-dit « Messoul », par la Société CAP SOLAR 54, représentée par la Société LANGA et domiciliée à LA MEZIERE (35520), avenue du Phare de La Balue, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 811044270, spécialisée dans le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

APPROUVE l'état descriptif de division en volumes établi par M. Lionel GAY, Géomètre-Expert à CAHORS (46000) en février 2018 portant sur l'assiette foncière constituée par les parcelles section AT n° 319 et n° 486 et la divisant en quatre lots de volumes (Volume 1 : Couverture-Tréfonds Bâtiment ; Volume 2 : Surplomb Bâtiment ; Volume 3 : Bâtiment Local technique et Surplomb ; Volume 4 : Terrain nu – Tréfonds droit de superficie et droit aérien).

APPROUVE la création d'un droit réel immobilier au profit de la Société CAP SOLAR54, en ce qu'il porte uniquement sur les Volumes n° 2 et n° 3 de l'assiette foncière cadastrée section AT n° 319 et n° 486 et ACCEPTE la constitution de servitudes (servitudes d'appui, d'accrochage et d'ancrage, de vue et de surplomb, liées aux canalisations, gaines et réseaux divers, d'écoulement des eaux, d'étanchéité et de ruissellement des eaux de nettoiement, d'accès) entre lesdits volumes.

DIT que cette occupation prendra effet à compter de la signature dudit contrat et pour une durée de 20 années, à compter de la mise en service de la centrale ou au plus tard 20 années, à compter du 21 mai 2020 sans reconduction tacite possible, mais pouvant être prorogée 2 fois par période de 10 ans.

APPROUVE la redevance s'élevant à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS TTC (65.000 € TTC), payable en une seule fois à la mise en service de la centrale.

PRECISE qu'un bail emphytéotique sera rédigé en l'étude de Me Laurence SOURDAINE, Notaire associé à RENNES (35000).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter le bail emphytéotique et tout acte relatif à sa mise œuvre, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeanhik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc190e7a32ce28-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.5

Conventions de mise à disposition de logements à titre précaire et révocable sis 14, Place Francheville à PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.5

Conventions de mise à disposition de logements à titre précaire et révocable sis 14, Place Francheville à PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition de logements de type F3 dans un ensemble immobilier sis à PERIGUEUX (24000) – 14, Place Francheville, figurant au plan cadastral sous les références section BI n° 111, situés au 1er étage à Mme Michèle MESTRE (Annexe I) et au 2ème étage à Mme Josette BARRIERE (Annexe II).

APPROUVE les termes des conventions d'occupation précaire et révocable, ci-annexées, pour une durée de deux ans avec effet rétroactif à compter du 1er mai 2019.

FIXE le montant des indemnités d'occupation, hors charges, à 526 € par mois pour l'appartement du 1er étage et à 473 € par mois pour l'appartement du 2ème étage, payables le 1er de chaque mois. Des titres de recettes seront émis à cet effet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions d'occupation précaire et révocable à intervenir d'une part avec Mme Michèle MESTRE (logement situé au 1er étage), et d'autre part avec Mme Josette BARRIERE (logement situé au 2ème étage), au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannick NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IV.5 du 17 juin 2019.

PERIGUEUX	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE	14, Place Francheville *1er étage*

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

Et

Mme Michèle MESTRE, née le 29 janvier à DOL (39), retraitée, demeurant 14, Place Francheville – 24000 PERIGUEUX

Ci-après dénommée "l'OCCUPANT"
D'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitations et de bureaux sis au 14, Place Francheville à PERIGUEUX figurant au plan cadastral BI n° 111.

Mme Michèle MESTRE occupe un appartement type F3 au 1er étage de l'immeuble selon les termes d'une convention de mise à disposition à titre précaire et onéreux approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.14 du 6 mars 2017 arrivée à échéance le 30 avril 2019.

Cet immeuble a été acquis en 2008 par la Collectivité en vue de l'extension du bâtiment voisin abritant les Archives départementales. Dans le cadre de la réalisation de ce projet, il est envisagé de procéder à sa démolition.

Dans cette attente, il convient de procéder au renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire et révocable arrivée à échéance.

Ainsi, les parties se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation tenant compte des circonstances particulières relatées et légitimant le caractère précaire des droits de l'Occupant.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le DEPARTEMENT consent à l'OCCUPANT qui accepte une convention d'occupation précaire et met à disposition les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble sis 14, Place Francheville à PERIGUEUX.

Mme Michèle MESTRE, ayant la qualité d'Occupant à titre précaire, ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention porte sur des locaux dépendant de l'immeuble situé 14, Place Francheville – 1er étage – 24000 PERIGUEUX, figurant au plan cadastral sous les références section BI n° 111 présentant les caractéristiques suivantes :

- Type : F3
- Pièces principales : Entrée-couloir, cuisine, séjour, deux chambres, salle d'eau, WC.
- Autres parties de l'immeuble à usage privatif : Cave.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux seront à usage exclusif d'habitation.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée de DEUX (2) ans à compter du 1er mai 2019 soit jusqu'au 30 avril 2021, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

Les Parties conviennent que trois mois avant l'arrivée du terme, elles décideront d'un commun accord de l'éventuelle prorogation de l'occupation par l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance d'occupation
La redevance est fixée à CINQ CENT VINGT SIX EUROS (526 €) par mois, hors charges.

Elle est payable le 1er de chaque mois. Le DEPARTEMENT émettra à l'encontre de l'OCCUPANT, des titres de recettes.

Article 5-2 : Impôts et taxes
L'OCCUPANT sera redevable des impôts et taxes inhérents à tous locataires, à savoir taxe d'habitation et taxe d'ordures ménagères.

La taxe foncière restera à la charge du DEPARTEMENT.

Article 5-3 : Fluides
L'OCCUPANT aura à sa charge exclusive les abonnements et consommations de fluides (eau, électricité et gaz).

Article 5-4 : Entretien

L'OCCUPANT se chargera de l'entretien courant de toutes les installations de chauffage du logement. L'attestation d'entretien sera fournie au DEPARTEMENT chaque année.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant que Propriétaire assure l'immeuble.

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif ainsi que les recours contre des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances de solvabilité notoire.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du logement confié.

L'OCCUPANT devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée d'occupation, en acquitter régulièrement les primes et en justifier dès son entrée dans les locaux par la production d'une attestation.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 7 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-034 du 26 octobre 2015 relatif à l'obligation d'informer les Acquéreurs et les Locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, le DEPARTEMENT déclare qu'à ce jour l'immeuble sis sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX « 14 Place Francheville » :

- n'est pas situé dans un périmètre concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Isle établi sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000 et révision prescrite par arrêté préfectoral du 11 mars 2015. L'OCCUPANT en prend acte ;
- est situé dans un périmètre concerné par un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain et retrait gonflements des argiles, approuvé par arrêté préfectoral du 22 janvier 2014. L'OCCUPANT en prend acte.

Radon

En application de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement qui rend obligatoire la délivrance d'une information relative au radon à l'occasion de la location d'un bien immobilier situé dans une « zone à potentiel radon », le DEPARTEMENT, au regard du zonage informatif de l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire, déclare que le BIEN est situé dans une zone de catégorie 1 (faible).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'OCCUPANT répondra, personnellement, des dégradations causées au logement mis à disposition, pendant le temps qu'il en aura la jouissance et celles commises tant par lui que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, sauf à prouver qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT ne garantit pas l'OCCUPANT et décline toutes responsabilités dans les cas suivants :

- vols, cambriolages et tous autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime dans le logement mis à disposition et plus généralement de tous troubles émanant de tiers ;
- interruption dans les services des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité) et tous autres services provenant soit de l'Administration, soit du Service concessionnaire, soit de travaux, accidents, réparations et d'une manière générale de tous autres cas, y compris force majeure en cas d'accident survenant dans les lieux loués.

L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle des préjudices qu'il pourrait subir dans les situations ci-dessus et globalement dans tous les autres cas fortuits en cas de force majeure, sauf ses propres recours envers lès tiers ; La responsabilité du DEPARTEMENT ne pouvant être, en aucun cas, engagée.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'OCCUPANT ainsi que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, à savoir :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- de ne faire aucune réclamation contre le DEPARTEMENT pour cause d'humidité, de dégâts des eaux ou de nuisances sonores quelles qu'elles soient,
- permettre au DEPARTEMENT ou à toute entreprise mandatée par lui de pénétrer dans le bien mis à disposition pour y réaliser des travaux d'entretien, de mise en sécurité de l'immeuble, les jours ouvrables, sauf en cas d'urgence. Le DEPARTEMENT s'engage à prévenir l'OCCUPANT huit jours avant toute intervention.

ARTICLE 10 : ETAT DES LOCAUX

L'OCCUPANT déclare bien connaître le logement pour l'avoir précédemment occupé et le conserver en l'état.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET REPARATION

L'OCCUPANT devra aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 12 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 13 : CESSION – SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition sous quelques formes et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le DEPARTEMENT peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour tous motifs autre que ceux énoncés ci-dessus, notamment pour un motif lié à l'intérêt général ou dans le cas de la démolition de l'immeuble rendue nécessaire pour l'extension du bâtiment des archives départementales. A ces conditions, un préavis de TROIS (3) mois s'applique.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure, sans obligation de relogement à la charge du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPTION

A la fin de l'occupation de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT devra quitter les locaux en restituant les clés à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les Parties font élection de domicile :

- Pour le DEPARTEMENT en l'Hôtel du Département – 2, Rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX ;
- Pour l'OCCUPANT au 14, Place Francheville – 24000 PERIGUEUX.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

L'OCCUPANT,

Michèle MESTRE

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.5 du 17 juin 2019.

PERIGUEUX	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE	14, Place Francheville *2ème étage*

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

Et

Mme Josette BARRIERE, née le 18 juin 1935 à PERIGUEUX (24), retraitée, demeurant 14, Place Francheville – 24000 PERIGUEUX

Ci-après dénommée "l'OCCUPANT"
D'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitations et de bureaux sis au 14, Place Francheville à PERIGUEUX figurant au plan cadastral BI n° 111.

Mme Josette BARRIERE occupe un appartement type F3 au 2ème étage de l'immeuble selon les termes d'une convention de mise à disposition à titre précaire et onéreux approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.14 du 6 mars 2017 arrivée à échéance le 30 avril 2019.

Cet immeuble a été acquis en 2008 par la Collectivité en vue de l'extension du bâtiment voisin abritant les Archives départementales. Dans le cadre de la réalisation de ce projet, il est envisagé de procéder à sa démolition.

Dans l'attente, il convient de procéder au renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire et révocable arrivée à échéance.

Ainsi, les parties se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation tenant compte des circonstances particulières relatées et légitimant le caractère précaire des droits de l'Occupant.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le DEPARTEMENT consent à l'OCCUPANT qui accepte une convention d'occupation précaire et met à disposition les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble sis 14, Place Francheville à PERIGUEUX.

Mme Josette BARRIERE, ayant la qualité d'Occupant à titre précaire, ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention porte sur des locaux dépendant de l'immeuble situé 14, Place Francheville – 2ème étage – 24000 PERIGUEUX, figurant au plan cadastral sous les références section BI n° 111 présentant les caractéristiques suivantes :

- Type : F3
- Pièces principales : Entrée-couloir, cuisine, séjour, deux chambres, salle d'eau, WC.
- Autres parties de l'immeuble à usage privatif : Cave et garage.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux seront à usage exclusif d'habitation.

ARTICLE 4 : DUREE

La convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée de DEUX (2) ans à compter du 1er mai 2019 soit jusqu'au 30 avril 2021, sauf dénonciation expresse adressée TROIS (3) mois à l'avance par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

Les Parties conviennent que trois mois avant l'arrivée du terme, elles décideront d'un commun accord de l'éventuelle prorogation de l'occupation par l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Redevance d'occupation
La redevance est fixée à QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (473 €) par mois, hors charges.

Elle est payable le 1er de chaque mois. Le DEPARTEMENT émettra à l'encontre de l'OCCUPANT, des titres de recettes.

Article 5-2 : Impôts et taxes
L'OCCUPANT sera redevable des impôts et taxes inhérents à tous locataires, à savoir taxe d'habitation et taxe d'ordures ménagères.

La taxe foncière restera à la charge du DEPARTEMENT.

Article 5-3 : Fluides
L'OCCUPANT aura à sa charge exclusive les abonnements et consommations de fluides (eau, électricité et gaz).

Article 5-4 : Entretien

L'OCCUPANT se chargera de l'entretien courant de toutes les installations de chauffage du logement. L'attestation d'entretien sera fournie au DEPARTEMENT chaque année.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le DEPARTEMENT en tant que Propriétaire assure l'immeuble.

L'OCCUPANT devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif ainsi que les recours contre des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances de solvabilité notoire.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction du logement confié.

L'OCCUPANT devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée d'occupation, en acquitter régulièrement les primes et en justifier dès son entrée dans les locaux par la production d'une attestation.

L'OCCUPANT s'engage à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 7 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-034 du 26 octobre 2015 relatif à l'obligation d'informer les Acquéreurs et les Locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, le DEPARTEMENT déclare qu'à ce jour l'immeuble sis sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX "14, Place Francheville":

- n'est pas situé dans un périmètre concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Isle établi sur le territoire de la Commune de PERIGUEUX, approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2000 et révision prescrite par arrêté préfectoral du 11 mars 2015. L'OCCUPANT en prend acte ;
- est situé dans un périmètre concerné par un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain et retrait gonflements des argiles, approuvé par arrêté préfectoral du 22 janvier 2014. L'OCCUPANT en prend acte.

Radon

En application de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement qui rend obligatoire la délivrance d'une information relative au radon à l'occasion de la location d'un bien immobilier situé dans une "zone à potentiel radon", le DEPARTEMENT, au regard du zonage informatif de l'Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire, déclare que le BIEN est situé dans une zone de catégorie 1 (faible).

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'OCCUPANT sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'OCCUPANT répondra, personnellement, des dégradations causées au logement mis à disposition, pendant le temps qu'il en aura la jouissance et celles commises tant par lui que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, sauf à prouver qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du DEPARTEMENT.

Le DEPARTEMENT ne garantit pas l'OCCUPANT et décline toutes responsabilités dans les cas suivants :

- vols, cambriolages et tous autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime dans le logement mis à disposition et plus généralement de tous troubles émanant de tiers ;
- interruption dans les services des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité) et tous autres services provenant soit de l'Administration, soit du Service concessionnaire, soit de travaux, accidents, réparations et d'une manière générale de tous autres cas, y compris force majeure en cas d'accident survenant dans les lieux loués.

L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle des préjudices qu'il pourrait subir dans les situations ci-dessus et globalement dans tous les autres cas fortuits en cas de force majeure, sauf ses propres recours envers les tiers ; La responsabilité du DEPARTEMENT ne pouvant être, en aucun cas, engagée.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'OCCUPANT ainsi que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux, à savoir :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- de ne faire aucune réclamation contre le DEPARTEMENT pour cause d'humidité, de dégâts des eaux ou de nuisances sonores quelles qu'elles soient,
- permettre au DEPARTEMENT ou à toute entreprise mandatée par lui de pénétrer dans le bien mis à disposition pour y réaliser des travaux d'entretien, de mise en sécurité de l'immeuble, les jours ouvrables, sauf en cas d'urgence. Le DEPARTEMENT s'engage à prévenir l'OCCUPANT huit jours avant toute intervention.

ARTICLE 10 : ETAT DES LOCAUX

L'OCCUPANT déclare bien connaître le logement pour l'avoir précédemment occupé et le conserver en l'état.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET REPARATION

L'OCCUPANT devra aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 12 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux du fait de l'OCCUPANT, pendant la durée de la convention, il sera tenu de les remettre en état ou de les reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 13 : CESSION – SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux. En conséquence, toute cession (partielle ou totale) ou sous-location, transfert, mise à disposition sous quelques formes et quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le DEPARTEMENT peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour tous motifs autre que ceux énoncés ci-dessus, notamment pour un motif lié à l'intérêt général ou dans le cas de la démolition de l'immeuble rendue nécessaire pour l'extension du bâtiment des archives départementales. A ces conditions, un préavis de TROIS (3) mois s'applique.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure, sans obligation de relogement à la charge du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPTION

A la fin de l'occupation de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT devra quitter les locaux en restituant les clés à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les Parties font élection de domicile :

- Pour le DEPARTEMENT en l'Hôtel du Département – 2, Rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX ;
- Pour l'OCCUPANT au 14, Place Francheville – 24000 PERIGUEUX.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le DEPARTEMENT,
représenté par
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

L'OCCUPANT,

Josette BARRIERE

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019
Acte : 024-222400012-20190617-lmc190e5a32cdc8-DE	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.6

Unité Territoriale de BERGERAC-EST.
Convention de mise à disposition de locaux communaux pour des permanences sociales départementales sur le territoire de la Commune de BERGERAC - Centre Social "La Brunetière".

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.6

Unité Territoriale de BERGERAC-EST.
Convention de mise à disposition de locaux communaux
pour des permanences sociales départementales
sur le territoire de la Commune de BERGERAC - Centre Social "La Brunetière".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux communaux dans le cadre de la tenue de permanences Sociales, en partenariat avec la Ville de BERGERAC, dans un bureau au sein du Centre Social "La Brunetière" situé Rue Sergent Rey à BERGERAC (24100) et figurant au plan cadastral CZ n° 118, le 2ème mardi après-midi de chaque mois pour les permanences de l'Infirmière puéricultrice et les 2ème et 4ème mercredis matin de chaque mois pour les permanences de l'Assistante sociale.

DIT que cette occupation prend effet à compter de la dernière des signatures de ladite convention pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale ne pouvant excéder TROIS (3) ans, et s'effectue à titre gracieux en raison de l'exercice d'une mission de Service Public bénéficiant gratuitement à tous.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.6 du 17 juin 2019.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
POUR DES PERMANENCES SOCIALES DEPARTEMENTALES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERGERAC
CENTRE SOCIAL LA BRUNETIERE

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé, "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

La Commune de BERGERAC, Personne morale de droit public, domiciliée en Mairie – 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération du 27 juin 2017, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
(Numéro SIRET : 212 400 378 00015)

Ci-après dénommée "la VILLE",
D'autre part.

Ci-après communément dénommés "les Parties"

EXPOSENT

Leur volonté de concrétiser leur collaboration dans la mise en place d'une politique soucieuse des besoins et attentes des publics en direction desquels ils agissent par la signature d'une convention de partenariat.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1er : OBJET

Dans le cadre de leur politique éducative et de leur soutien à la fonction parentale, la VILLE et le DEPARTEMENT souhaitent d'une part développer leur action de proximité dans une logique d'accompagnement social et d'accès aux soins pour tous et d'autre part renforcer les liens qui favoriseraient des actions conjointes en direction des publics des quartiers prioritaires.

Ce partenariat a pour objet de formaliser la présence des professionnels du secteur médico-social du DEPARTEMENT au sein du quartier nord de la VILLE grâce à la mise en œuvre de permanences au sein du Centre Social "La Brunetière".
Pour ce faire, la VILLE s'engage à mettre à la disposition du DEPARTEMENT, pour un usage exclusif un local décrit ci-après.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

La VILLE met à disposition du DEPARTEMENT au sein du Centre Social "La Brunetière" situé à BERGERAC, Rue du Sergent Rey et figurant au plan cadastral communal section CZ n° 118, un bureau d'une superficie de 20 m².

La mise à disposition de cette salle sous-entend l'autorisation d'utiliser les espaces communs tels que la salle d'attente (sous réserve de disponibilité) et les sanitaires.

Il est précisé que les locaux sont conformes à l'utilisation qui en sera faite par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

La mise à disposition étant consentie dans le cadre d'un partenariat, il est attendu un travail partenarial avec le Centre Social La Brunetière qui œuvre sur les problématiques de soutien à la parentalité via le Contrat de projet signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Le DEPARTEMENT utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement d'activités répondant à l'intérêt général et notamment la tenue de permanences médico-sociales qui s'organiseront comme suit :

- une Infirmière puéricultrice assurera une permanence le 2ème mardi après-midi de chaque mois,
- l'Assistante du Service social assurera une permanence les 2ème et 4ème mercredis matin de chaque mois.

Ces permanences auront lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture du Centre Social. Le DEPARTEMENT ne disposera d'aucune clé.

Un bilan sera établi après 4 mois de fonctionnement afin d'ajuster la présence des professionnels de l'Action sociale du DEPARTEMENT dans les locaux du Centre Social. La convention pourra faire l'objet, le cas échéant, de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 4-1 : Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux, en raison de l'exercice d'une mission de Service Public bénéficiant gratuitement à tous.

D'un commun accord entre les parties, il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

Article 4-2 - Charges

La VILLE prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement.

Article 4-3 - Impôts et Taxes

Toutes les dispositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués sont à la charge de la VILLE.

En application de l'article 1521-II du Code Général des Impôts, le DEPARTEMENT est exonéré de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères car l'ensemble immobilier occupé par le Département n'est pas à caractère industriel ou commercial et est affecté à un Service Public. Le DEPARTEMENT est donc dispensé du remboursement de cette taxe.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La VILLE s'engage :

- à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfait sécurité et la salubrité,
- à assurer au DEPARTEMENT une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition. La VILLE préviendra, sauf en cas d'urgence, le DEPARTEMENT pour toute intervention technique dans les locaux mis à disposition empêchant la tenue des permanences, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires,
- à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- à s'assurer que le matériel de lutte contre l'incendie soit accessible, à tout moment, et ne jamais servir à un autre usage que celui de sa destination,
- à prendre en charge les grosses réparations visées par l'article 606 du Code civil, ainsi que les réparations locatives définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du Décret n° 87-712 du 26 août 1987. En cas de travaux urgents, l'alinéa 1er de l'article 1724 du Code civil s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement de ses missions définies aux articles 1 et 3 de la présente. Il ne pourra ni céder le local, ni le sous-louer en tout ou partie.

Il occupera les lieux de façon raisonnable et conformément aux règles de sécurité en vigueur, à savoir :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble, ne pas les dégrader par ses agissements, omission ou par ceux des personnes accueillies. Le DEPARTEMENT répond également des dégradations qui lui sont imputables, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la VILLE, d'un tiers ou d'un état de vétusté,
- s'interdire de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- s'assurer, avant de quitter les lieux, de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion en procédant à un contrôle des locaux mis à disposition exclusivement (extinction des lumières et divers appareils électriques, fermetures des portes, fenêtres, volets et issues de secours, robinetteries, etc.),
- en aucun cas, les portes servant d'issues de secours ne doivent être obstruées, verrouillées ou fermées à clé pendant la durée de l'occupation. Les placards techniques ne doivent pas être obstrués,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.

Le DEPARTEMENT devra aviser immédiatement la VILLE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

Le DEPARTEMENT s'engage à respecter la destination des locaux, conformément à l'article 3 de la présente convention de mise à disposition et à ne pas en modifier l'usage même si ces modifications sont susceptibles de ne causer aucun préjudice à la VILLE.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

S'il existe un espace Accueil, le DEPARTEMENT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant son activité. Le logo du DEPARTEMENT, comportant les horaires des permanences médico-sociales, pourra être présent au niveau du hall d'entrée du centre social sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des Partenaires par la VILLE.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le DEPARTEMENT en tant qu'Occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux. Il en fournira une attestation à la VILLE.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la VILLE de tout sinistre.

La VILLE s'engage à souscrire une assurance contre les risques incombant au propriétaire.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de la dernière des signatures de la présente convention et pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée totale ne pouvant excéder TROIS (3) ans, sauf dénonciation expresse adressée DEUX (2) mois à l'avance par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Cette dénonciation n'aura pas à être motivée. Les Parties ne pourront respectivement prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

La VILLE déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute réglementation relative aux Établissements Recevant du Public, en vigueur au jour des présentes,
- que le Plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

Le DEPARTEMENT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli. Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais la VILLE d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Chaque Partie pourra mettre fin à cette occupation sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception DEUX (2) mois à l'avance.

Le non-respect de l'une des quelconques clauses précitées pourra entraîner la résiliation sans indemnité et sans préavis des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

Tout litige sur l'interprétation et/ou l'application du présent document doit être porté devant le Tribunal Administratif compétent après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 14 : FORMALITÉ DU DOUBLE

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux parties.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Fait à Bergerac, le

Pour la Ville de Bergerac,
le Maire,

Daniel GARRIGUE

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc190faa32cece-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.7

CARSAC-DE-GURSON - Camping du LAC DE GURSON.
Convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public départemental.
Période d'exploitation du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019 inclus.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 24
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 5 Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.7

CARSAC-DE-GURSON - Camping du LAC DE GURSON.
Convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public départemental.
Période d'exploitation du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019 inclus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention à titre précaire et révocable ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR-PERIGORD, pour l'occupation de l'unité foncière dédiée au Camping du « Lac de Gurson » figurant au Plan de la Commune de CARSAC-DE-GURSON sous les numéros 1391 et 1394 section A pour une contenance totale de 2ha 91a 83ca.

DIT que cette occupation prend effet rétroactivement à compter du 1er mai 2019 pour prendre fin le 30 septembre 2019 inclus.

FIXE le montant de la redevance mensuelle à 100 € Toutes Taxes Comprises.

PREND ACTE de la régularisation de l'occupation par la SEMITOUR-PERIGORD d'une partie du site de la Base de loisirs dite du « Lac de Gurson » dédiée à l'hôtellerie de plein air et du paiement de la redevance à hauteur de 4 % du Chiffre d'Affaires Hors Taxe réalisé au cours de l'exercice pour l'année 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions de la convention initiale.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.7 du 17 juin 2019.

CARSAC DE GURSON	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ----------	Site du Lac de Gurson

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT",
D'une part,

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 2.740.828,00 €, dont le siège social est sis 25, rue du Président Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro SIREN 415 136 407, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ, dûment habilité à signer en vertu de
(Numéro SIRET : 415 136 407 00012)

Ci-après dénommée "la SEMITOUR-PERIGORD",
D'autre part.

Ci-après dénommée ensemble « Les Parties »

Ainsi, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure une convention d'occupation tenant compte des circonstances particulières relatées ci-après et justifiant le caractère précaire des droits de l'OCCUPANT et ont convenu ce qui suit :

I - REGULARISATION PERIODE D'OCCUPATION – 2018

L'ensemble du site composant la Base de loisirs dite du "Lac de Gurson" situé sur les Communes de CARSAC-DE-GURSON et de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT a intégré le Domaine public départemental au 1er janvier 2013.

Suite à cette acquisition et pour assurer sans discontinuité les services existants rendus aux usagers et au public, le DEPARTEMENT a confié la gestion, l'exploitation et l'animation à la SEMITOUR-PERIGORD du Camping ainsi que du Village de 19 gîtes, conformément aux termes d'une convention de gestion

provisoire du 5 avril 2013 et de ses quatre avenants ayant pris fin au 31 décembre 2017. (Cf. délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.13 du 6 mars 2017).

Or, les deux Parties aux présentes ont laissé, d'un commun accord, l'occupation, la gestion, l'exploitation telles que définies en 2017 perdurer au-delà du terme.

En conséquence, il est convenu par les Parties que la présente convention régularise l'occupation du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 par la SEMITOUR-PERIGORD d'une partie du site départemental dédié à l'hôtellerie de plein air du « Lac de Gurson », sans qu'il soit besoin de relater l'ensemble des dispositions de la convention de gestion provisoire en date du 5 avril 2013 et de ses avenants, chacune des Parties en ayant connaissance.

Le DEPARTEMENT et la SEMITOUR-PERIGORD en prennent acte.

A ce titre, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 mai 2011 (n° 317675) en matière de rétroactivité de redevance domaniale, il convient pour la SEMITOUR-PERIGORD de régulariser le paiement de la redevance au titre de son occupation 2018 qui aux termes de l'avenant n° 1 (Cf. délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.XI.22 du 23 décembre 2013) est fixé à 4 % du Chiffre d'Affaires Hors Taxe réalisé au cours de l'exercice pour l'exploitation de ladite Base de loisirs.

Tous les justificatifs nécessaires au calcul de la redevance seront fournis par la SEMITOUR-PERIGORD au DEPARTEMENT, dès la signature de la présente convention.

Une fois le montant déterminé, le DEPARTEMENT émettra un titre de recettes.

Tous les impôts et taxes liés à l'occupation des lieux pendant la période donnée seront à la charge de la SEMITOUR-PERIGORD, y compris ceux relatifs aux immeubles ainsi que la redevance pour enlèvement des ordures ménagères.

La SEMITOUR-PERIGORD s'acquitte également de l'ensemble des charges liées à la fourniture d'électricité, d'eau et de télécommunications (y compris les abonnements) sans qu'il puisse y avoir une quelconque réclamation auprès du DEPARTEMENT.

II – OCCUPATION PERIODE ESTIVALE 2019

Dans le cadre de sa gestion patrimoniale, le DEPARTEMENT a mis en vente une partie du site départemental de la Base de loisirs dite du « Lac de Gurson » à savoir les unités foncières composées du Camping et du Village de 19 gîtes, pour lesquelles un acquéreur s'est manifesté. Ainsi dans l'attente de la vente effective du Camping et afin d'assurer l'entretien et la valorisation de ce patrimoine, il est décidé de consentir à la SEMITOUR-PERIGORD, une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la saison estivale 2019.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à titre précaire et révocable à la SEMITOUR-PERIGORD, qui l'accepte, l'occupation du Camping de la base de loisirs du « Lac de Gurson ».

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX – LE CAMPING

L'occupation du Camping est assurée dans les limites des espaces tels qu'aujourd'hui aménagés à cet effet et conformément à un Plan de délimitation ci-annexé, à savoir :

- le terrain de Camping comprenant notamment le bâtiment d'Accueil, le logement de gardien, le bâtiment des sanitaires et le terrain de tennis situé à l'entrée nord-ouest, l'ensemble figurant au Plan cadastral de la Commune de CARSAC-DE-GURSON sous le numéro 1394 section A d'une contenance de 2ha 91a 54ca,

- l'espace dédié aux containers poubelles figurant au Plan cadastral de la Commune de CARSAC-DE-GURSON sous le numéro 1391 section A d'une contenance de 29ca.

Toutefois, le garage de l'habitation, contenant des équipements électroménagers, restera indisponible et sera conservé par le DEPARTEMENT. Pour ce qui concerne la pièce située à côté de l'accueil, celle-ci ne sera disponible qu'une fois que le DEPARTEMENT aura réussi à évacuer le matériel lui appartenant vers un site sécurisé.

La SEMITOUR-PERIGORD déclare très bien connaître les lieux pour les avoir déjà occupés.

Elle renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

L'ensemble des biens mis à disposition demeure la propriété exclusive du DEPARTEMENT et doit lui être restitué en bon état d'entretien et de fonctionnement au terme de la présente convention. A défaut, le DEPARTEMENT pourra faire procéder à la réparation, au remplacement ou renouvellement des biens, aux frais de la SEMITOUR-PERIGORD.

ARTICLE 3 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable pour la période de la saison estivale 2019, soit du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019 inclus.

La SEMITOUR-PERIGORD sera tenue de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés (bureau d'Accueil et Camping) obligatoirement tous les jours de la saison estivale.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 30 septembre 2019 au soir, sans possibilité de reconduction tacite et sans droit au renouvellement.

La convention quant à elle se poursuit jusqu'à l'achèvement de l'ensemble de ses dispositions et notamment celles relatives à l'état des lieux de sortie et aux clauses financières.

Lors de la réalisation de l'état des lieux de sortie, la SEMITOUR-PERIGORD s'engage à présenter au futur acquéreur de l'ensemble immobilier objet des présentes et désigné par le DEPARTEMENT, le fonctionnement de l'ensemble des équipements techniques et notamment la réalisation de la purge des réseaux humides et la mise hors gel de l'ensemble des installations.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Article 4.1 : Redevance pour occupation du domaine public

La SEMITOUR-PERIGORD versera au DEPARTEMENT, jusqu'à la date d'échéance de la présente, une redevance mensuelle fixée à CENT EUROS (100 €) TTC.

La redevance sera versée mensuellement en début de chaque mois. Des titres de recettes seront émis à cet effet.

Le versement sera à effectuer sur le compte du DEPARTEMENT, à la PAIERIE DEPARTEMENTALE.

Article 4.2 : Impôts et Frais

Sont à la charge de la SEMITOUR-PERIGORD tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du Camping, y compris ceux relatifs aux immeubles et la redevance pour enlèvement des ordures ménagères.

La SEMITOUR-PERIGORD s'acquitte également de l'ensemble des charges liées à la fourniture d'électricité, d'eau et de télécommunications (y compris les abonnements).

Article 4.3 : Taxe de séjour

Les clients du Camping sont soumis à la Taxe de séjour.

Celle-ci devra être perçue et acquittée par la SEMITOUR-PERIGORD, sans que le DEPARTEMENT ne puisse être inquiété par les Organismes collecteurs, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 5.1 : Exploitation du Camping

La SEMITOUR-PERIGORD exploitera le Camping dont la gestion lui est confiée à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

La SEMITOUR-PERIGORD devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et respectera d'une manière générale les prescriptions légales et réglementaires liées à son activité et relatives à l'hygiène, à la tranquillité publique et à la sécurité.

La SEMITOUR-PERIGORD devra assurer l'égalité des usagers et la continuité du Service public.

Article 5.2 : Missions

Au titre de l'exploitation du Camping, la SEMITOUR-PERIGORD devra remplir jusqu'au terme des présentes, les missions suivantes :

- assurer, dans le respect des règles de sécurité y afférentes, le fonctionnement du Camping ,
- maintenir les bâtiments mis à disposition en bon état de fonctionnement et d'entretien,
- assurer une permanence "physique" sur site 7 jours/7 du 1er mai au 30 septembre 2019.

Article 5.3 : Obligation dans le cadre de la mise en vente du site

Dans le cadre de la mise en vente du site, le DEPARTEMENT ou toute personne mandatée par la Collectivité pourra à tout moment durant toute la saison estivale accéder aux lieux mis à disposition sans que la SEMITOUR-PERIGORD ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Le DEPARTEMENT s'engage à prévenir la SEMITOUR-PERIGORD préalablement à toute visite.

Article 5.4 : Travaux d'entretien et de renouvellement

Le DEPARTEMENT assurera sur le site du Camping l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré.

La SEMITOUR PERIGORD aura à sa charge l'ensemble des frais de bon fonctionnement, de surveillance, et d'entretien de tous les ouvrages compris dans le périmètre du Camping, et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- l'entretien courant des locaux, des bâtiments, des installations techniques et des terrains,
- les éléments de propreté et de salubrité du Camping (poubelles, WC, points d'eau...).

Dans le cas où des équipements techniques tel que la chaudière, les cumulus et l'ensemble des réseaux secs et humides nécessaires au fonctionnement du Camping, sont détériorés ou dysfonctionnent, la SEMITOUR-PERIGORD s'engage à en informer dans les meilleurs délais le DEPARTEMENT. Les Parties se rapprocheront alors pour définir leur quote-part de prise en charge pour leur réparation ou leur renouvellement.

La SEMITOUR-PERIGORD s'obligera à faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts constatés, sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui pourront être commises sur les équipements et sur le matériel d'exploitation, dans le cas d'un tiers responsable.

A l'issue du Contrat l'ensemble des équipements techniques liés au fonctionnement du Camping resteront la propriété du DEPARTEMENT sans que la SEMITOUR-PERIGORD puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 6 : GESTION DES DECHETS

La SEMITOUR-PERIGORD assurera elle-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organisé par le Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), à ses frais et selon les normes et Règlement en vigueur, notamment le Règlement départemental du Lac de Gurson.

Avant leur évacuation quotidienne, la SEMITOUR-PERIGORD s'engage à se conformer au tri sélectif départemental. Pour cela, elle disposera de containers règlementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Pour ce qui est des abords immédiats des emplacements, la SEMITOUR-PERIGORD devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles en conformité avec le Règlement intérieurs du site.

ARTICLE 7 : LE PERSONNEL

La SEMITOUR-PERIGORD s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de la SEMITOUR-PERIGORD à cet égard.

Elle devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du travail.

La SEMITOUR PERIGORD prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de Sécurité Sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'Allocations Familiales, etc.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le DEPARTEMENT déclare :

- que le site est conforme à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur au jour des présentes,
- que le Plan d'évacuation et les conditions de sécurité sont affichés à l'entrée du Camping.

La SEMITOUR-PERIGORD déclare :

- qu'elle assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc.).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET RECOURS

La SEMITOUR-PERIGORD est responsable du bon fonctionnement du service. Elle sera tenue pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, Contractants ou Cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

La SEMITOUR-PERIGORD est, en effet, seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont elle a la garde et, sera tenue tant par elle-même, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

La SEMITOUR-PERIGORD fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants s'il y a lieu, les clients du Camping, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de la SEMITOUR-PERIGORD.

La SEMITOUR-PERIGORD est, en conséquence, tenue de s'assurer personnellement auprès de toutes Compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir notamment :

- Responsabilité civile du fait de ses activités ;
- Risques contre les accidents du travail pour son personnel ;
- Multirisque des locaux.

La SEMITOUR-PERIGORD est tenue de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ses assurances et devra en justifier au DEPARTEMENT dès signature des présentes.

La SEMITOUR-PERIGORD s'oblige à relever indemne le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcer à l'encontre de ce dernier, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Elle s'engage, par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent Contrat sans laquelle les Parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par la SEMITOUR-PERIGORD d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par la SEMITOUR-PERIGORD restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT, compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité, et nonobstant les dispositions du Code de Commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la SEMITOUR-PERIGORD. En conséquence, le Mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

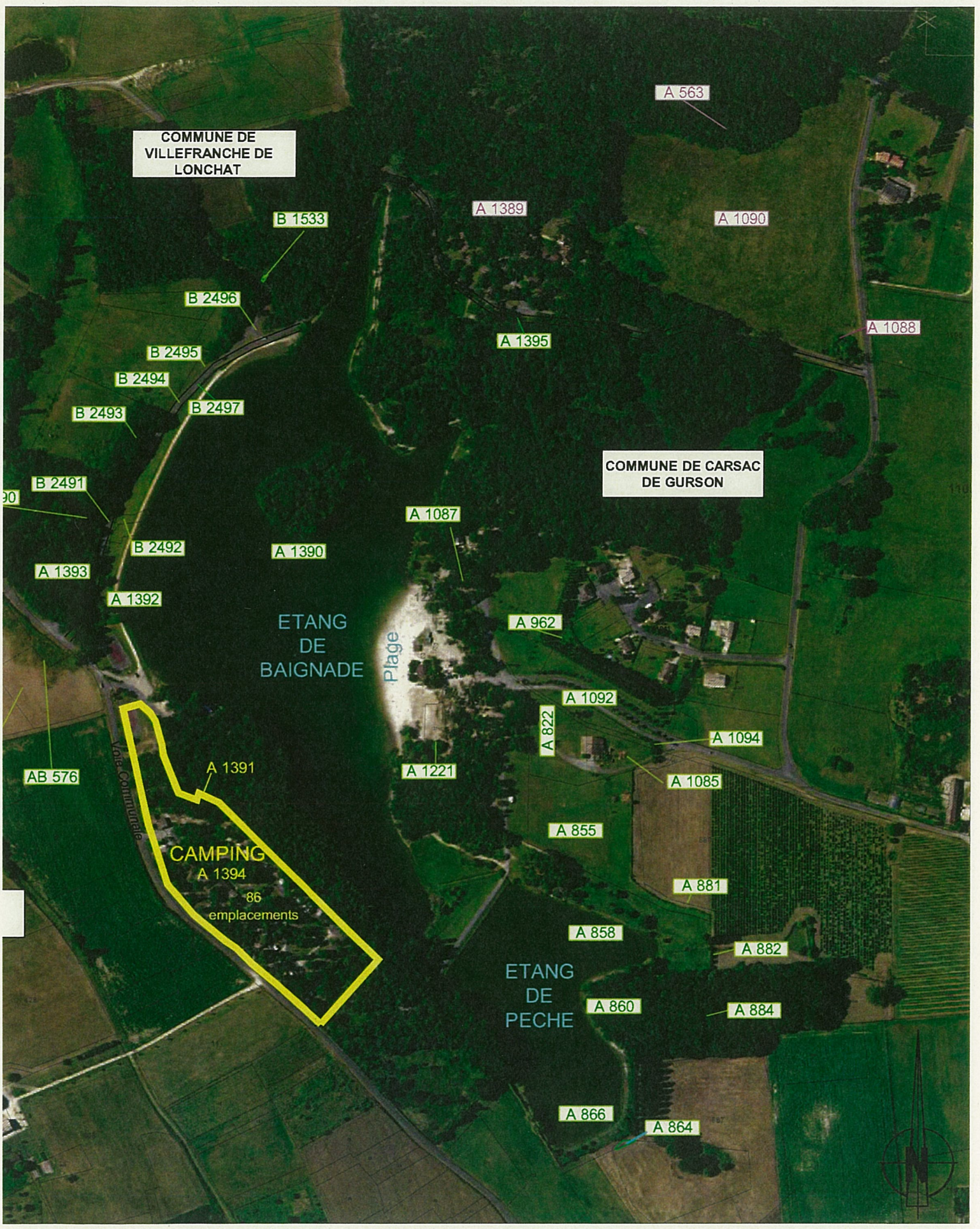
ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, la SEMITOUR-PERIGORD et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental,	La SEMITOUR-PERIGORD, représentée par son Directeur général,
Germinal PEIRO	André BARBÉ

SITE DU LAC DE GURSON
Communes de Carsac de Gurson , Montpeyroux et Villefranche de Lonchat



Ech: 1/5000 e

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019
Acte : 024-222400012-20190617-lmc19167a32d352-DE	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.8

Convention relative à l'utilisation temporaire du Restaurant Administratif du Département (RAD) par le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée de Périgueux.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.8

Convention relative à l'utilisation temporaire du Restaurant Administratif du Département (RAD) par le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée de Périgueux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention relative à l'utilisation temporaire des locaux du Restaurant Administratif du Département (RAD) par le Comité d'organisation de la Félibrée pour la célébration de la 100ème Félibrée du 5 au 7 juillet prochains à PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention et tous les documents en résultant, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.8 du 17 juin 2019.

Convention relative à l'utilisation temporaire des locaux du RAD par le Comité d'organisation de la Félibrée

Entre :

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP:IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »,

- Le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée de Périgueux sis Maison des Associations, 12, cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, représenté par son Président, M. Francis ARDOUIN, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 3 juillet 2018.

Ci-après dénommé « Le Tiers convive »,

- L'Association de Gestion du Restaurant Administratif du Département sise Hôtel du Département (AGRAD) sise 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représentée par le Président de l'AGRAD, M. Michel BOUYNET, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 16 octobre 2018,

Ci-après dénommée « L'Occupant ».

Préambule :

Le Département est propriétaire d'un ensemble immobilier sis au 28, cours Tourny à PERIGUEUX à usage de Restaurant Administratif. Par convention en date du 17 janvier 1983, le Département a mis ces locaux à disposition de l'AGRAD, principalement pour l'ensemble des personnels des administrations membres. Toutefois, les statuts de l'AGRAD permettent en son article 7, l'accès, de manière exceptionnelle, au restaurant à des convives tiers dès lors qu'ils relèvent d'un Organisme de droit privé ayant conventionné avec l'AGRAD.

La Félibrée va être célébrée sur la Commune de PERIGUEUX du 5 au 7 juillet 2019. Cette fête populaire mobilise de nombreux acteurs du territoire. A cette occasion, le Département a accepté de mettre à disposition du Comité d'organisation de la Félibrée et de ses bénévoles, le Restaurant Administratif afin de leur permettre de préparer et d'organiser dans les meilleures conditions cette manifestation.
A cette fin, il convient, conformément aux dispositions statutaires sus évoquées, de conclure une convention entre le Département, l'AGRAD et le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée de Périgueux.

Compte tenu de ce qui précède,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour effet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département, Propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 28, cours Tourny, accepte que les locaux, régulièrement utilisés par l'AGRAD, soient exceptionnellement mis à disposition des membres bénévoles du Comité d'organisation de la 100ème Félibrée, le temps de la manifestation.

Article 2 : DESIGNATION

La mise à disposition porte uniquement sur la salle du restaurant située au 1er étage dudit bâtiment et non sur le rez-de-chaussée.

Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes, à savoir :

Article 3.1 conditions générales

Le Département autorise à titre gracieux et temporaire l'occupation par le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée, de la salle située au 1er étage du Restaurant Administratif.

La mise à disposition de la salle est établie uniquement pour la durée de la manifestation, à savoir le 5 juillet aux heures de service du soir, soit de 18h à 22h, et les 6 et 7 juillet 2019, aux heures de service du midi et du soir, soit de 10h à 16h puis de 18h à 22h.

L'AGRAD prend acte de cette admission temporaire dans les conditions présentement définies.

Cette fréquentation par le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée, qui constitue des Tiers convives au regard de l'AGRAD, est subordonnée au respect du Règlement intérieur du Restaurant Administratif ci-annexé.

L'admission de ces personnels ne devra en aucun cas excéder 250 personnes.

L'AGRAD se réserve par ailleurs le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne bénévole qui, par son comportement, nuirait au bon fonctionnement du Restaurant.

Conformément à la convention de mise à disposition des locaux du RAD en date du 17 janvier 1983, les obligations mises à la charge du Département Propriétaire et de l'AGRAD Gestionnaire demeurent inchangées durant cette période.

Article 3.2 conditions particulières

- Fourniture des repas

La commande des repas s'effectuera en amont auprès de l'AGRAD. Seuls des repas froids seront délivrés.

Le nombre de repas devra être confirmé au plus tard le 21 juin 2019. Ce nombre correspondra au nombre de repas facturés.

La confection des repas sera ensuite assurée par le prestataire de services de l'AGRAD.

Les repas seront enfin conservés au frais dans les réfrigérateurs de la cuisine du restaurant avant d'être acheminés au 1er étage en vue du service, par l'Agent départemental de permanence et placés dans l'armoire et la vitrine réfrigérées.

Le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée s'engage à fournir les couverts en plastique pour la prise des repas (assiettes, verres, fourchettes, couteaux, cuillères). Les contenants de nourriture, les pichets et les plateaux seront fournis par l'AGRAD.

- Accès aux locaux

Ce même Agent de permanence donnera l'accès aux locaux par l'arrière du bâtiment, via la rue Grenade.

Les bénévoles du Comité d'organisation de la 100ème Félibrée auront un accès limité à la salle du restaurant du 1er étage, les sanitaires, la plonge ainsi qu'aux éléments réfrigérés et ce, aux amplitudes horaires précédemment définies. Ils n'auront pas accès aux éléments de préparation chaude, la caisse et le monte-charge.

- Entretien des locaux

Le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée s'engage à nettoyer la vaisselle, les équipements, le mobilier, les sanitaires et la salle du restaurant mis à sa disposition sans que l'AGRAD n'ait à procéder à une quelconque intervention.

- Jouissance et restitution des locaux

Le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée utilisera les locaux dans l'état dans lequel ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et s'engage à en respecter les conditions d'usage telles que définies dans le Règlement intérieur du restaurant.

En fin d'occupation du local, le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée s'engage à rendre la salle et les aménagements en bon état d'entretien.

Un état des lieux sera établi et signé à l'entrée et à la sortie de la mise à disposition.

Le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée devra fournir un chèque caution d'un montant de 500 € (à l'ordre du Conseil départemental), qui lui sera restitué si aucun dégât n'est constaté.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation des locaux départementaux par le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée, Association à but non lucratif, est consentie à titre gracieux conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les repas seront facturés par le Prestataire de service de l'AGRAD aux conditions tarifaires usuellement pratiquées.

Le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée compensera la valorisation liée à la permanence de l'Agent départemental estimée à 527,83 €.

Article 5 : ASSURANCE

Le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée certifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant sa Responsabilité Civile en cas de dommages susceptibles de naître de son fait.

Le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée s'engage à fournir une copie de l'attestation de son Assureur indiquant le montant maximum garanti et les exclusions éventuelles.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée d'un de ses engagements, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 5 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité d'organisation de la 100ème Félibrée en respectant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président de l'AGRAD,	Le Président du Comité d'organisation de la 100ème Félibrée,
Germinal PEIRO	Michel BOUYNET	Francis ARDOUIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

➢ Les CONVIVES

Les personnels des Administrations et Etablissements dont les employés sont autorisés à fréquenter le RAD, et qui sont en possession d'un titre d'accès (badge).

➢ Le RESTAURANT ADMINISTRATIF : implantation et horaires

L'accès au RAD pour les convives est situé rue Grenade (à proximité du parking Tourny) ou 28 cours Tourny, pour les personnes à mobilité réduite (qui se seront préalablement signalées à l'AGRAD, en vue de la communication d'un code permettant l'accès à la salle par l'ascenseur du bâtiment).

Le service est assuré de 11 H 30 à 13 H 30 (fermeture à 14 H 00), du lundi au vendredi, excepté les jours fériés et les jours de fermeture qui peuvent être décidés par l'AGRAD, à la faveur de circonstances exceptionnelles.

Fermeture annuelle : plusieurs semaines au mois d'août (affichage des dates précises dans la salle du RAD).

Le RAD fonctionne en self-service, le convive composant lui même son plateau en fonction du choix offert.

➢ Le BADGE ou titre d'accès

Il est utilisé à titre strictement personnel.

Le badge est confectionné par l'AGRAD après instruction du dossier qui doit impérativement comporter l'indication de tous les renseignements demandés et être accompagné des éléments complémentaires à fournir.

ATTENTION : le badge demeure la propriété de l'AGRAD et vous est simplement prêté. Vous devez le restituer à l'AGRAD dès que vous ne remplissez plus les conditions de statut qui vous ont permis d'en solliciter la mise à disposition (mutation, départ, retraite etc.). La restitution s'opère dans un délai maximum d'un mois après la perte de la qualité ou du « statut », condition sine qua non pour obtenir le remboursement du solde de votre compte client, dès lors que ce dernier est supérieur au montant au delà duquel l'AGRAD rembourse au moyen d'un chèque bancaire (montant du solde plancher remboursable affiché sur le panneau d'information, situé à l'entrée de la salle).

➢ Le PREMIER REPAS au RAD

Lors de son votre premier repas au RAD, vous aurez préalablement libellé un chèque qui permettra d'approvisionner votre « compte client », la fourniture des repas fonctionnant selon le principe du pré paiement.

Montant recommandé pour le premier versement : 30 €.

Vous prenez la file du self et vous confectionnez votre plateau. Au moment du passage en caisse, vous demandez le badge et présentez le chèque d'approvisionnement de votre compte client.

ATTENTION : SEULS les VERSEMENTS en CHÈQUE ou CARTE BANCAIRE sont acceptés.

Le chèque est systématiquement pré libellé au moment du passage à la caisse, afin de ne pas freiner le bon déroulement du service : à l'ordre de « AGRAD ».

Les montants de versement sont préprogrammés à la caisse pour les chèques ou sur le terminal carte bancaire :
15 €, 30 €, 45 €, 60 €, 75 € ou 90 €. Le prix de votre plateau est déduit du solde de votre compte client.

➢ Le TICKET de CAISSE

La caissière vous remet un ticket de caisse détaillé, qui doit obligatoirement être conservé jusqu'à votre prochain passage : aucune réclamation ne sera prise en compte sans justificatif (ticket de caisse précédent).

Le ticket vous signale, dès lors que le solde de votre compte se situe en deçà d'un montant fixé par l'AGRAD, que vous devez penser à réapprovisionner votre compte client. Aucun passage en solde négatif n'est accepté.

➢ Les PRIX

Ils sont affichés sur le panneau d'information.

Les prix « restauration sociale » : hors d'œuvre 1 à 6, plats garnis 1 à 6, fromages 1 à 6 et desserts 1 à 6. En principe, ces prix sont indexés régulièrement, à l'initiative de l'AGRAD qui en informe les convives par voie d'affichage. Les autres prix (prestations complémentaires et facultatives) : potage, féculents ou garniture de légumes servis seuls, salade verte, jambon et grillade « minute », raclette, yaourts, glaces, crêpe, gaufre etc., boissons diverses, alcoolisées ou non alcoolisées, café et boissons chaudes, peuvent être indexés comme les prix « restauration sociale » et ou être augmentés à la libre appréciation de l'AGRAD.

➢ Les « INCIDENTS »

1) Vous avez égaré le badge : un nouveau badge nominatif vous sera délivré, moyennant la fourniture d'une photo d'identité et d'un chèque du même montant que celui demandé pour la confection d'un premier badge.

2) Le badge ne passe pas dans le lecteur à la caisse : la piste est démagnétisée.

Laissez le badge illisible à la caissière qui le remettra à l'AGRAD. Un nouveau badge nominatif vous sera délivré, sans autre procédure, et mis à disposition à la caisse. Ce service est gratuit. L'AGRAD vous demande cependant de prendre soin du badge en le conservant dans la pochette qui vous a été fournie.

3) Vous avez oublié le badge : après déclinaison de votre identité, la caissière procèdera à la recherche du numéro de votre compte client et saisira votre plateau manuellement. ATTENTION : cette procédure doit rester exceptionnelle car elle gêne considérablement le passage des convives qui attendent derrière vous et peut occasionner des erreurs de caisse.

➢ Vous NE DÉJEUNEZ PLUS au RAD

Vous : ⇨ êtes en arrêt prolongé ⇨ êtes toujours en activité, mais votre organisation personnelle a changé ⇨ ne souhaitez plus déjeuner au RAD : vous restituez votre badge à l'AGRAD sans attendre, pour en obtenir le remboursement, faute de quoi passé un délai de 2 années civiles consécutives de non utilisation, il sera automatiquement annulé sans remboursement (cf délibération affichée sur le panneau d'information).

➢ Vous NE REMPLISSEZ PLUS les CONDITIONS

Vous restituez le badge à l'AGRAD ou à la caissière du RAD dans un délai maximum d'un mois au delà de la date à laquelle vous avez perdu le « statut » de convive du RAD.

En fonction du montant du solde de votre compte client, l'AGRAD vous enverra un chèque de remboursement. ATTENTION : les employeurs des convives du RAD signalent les modifications de « statut » de leurs salariés fréquentant le RAD, avec les dates de cessation du lien de salariat ou de subordination. Si vous n'avez pas restitué le badge dans le délai imparti, votre compte client sera immédiatement bloqué et aucun remboursement ne vous sera consenti.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc190f7a32ce82-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.9

Aides aux congrès.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.9

Aides aux congrès.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 020 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162087 1	:	1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	7 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-73 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 020, nature 65748, une subvention d'un montant de 1.500 € en faveur de l'Amicale du Camp de Concentration de DACHAU, pour l'organisation du 74ème Congrès National les 27, 28 et 29 septembre 2019 à SARLAT-LA-CANÉDA.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19134a32d20c-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.10

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.10

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162418 1	:	26 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	3 450,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 022 / 657348 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162420 1	:	200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	5 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-66 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 65748, les subventions d'un montant total de 26.900 €, imputé au titre des Parrainages associatifs, réparties comme suit :

- Radio Vallée Bergerac 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2019 pour la radio Radio Vallée Bergerac
- Association Alpha 24 (Villetoureix) 6.000 €
  Aide au fonctionnement 2019 pour la radio Newest

- Comité d'organisation des Fidésiades (Sainte-Foy-de-Longas) 1.000 €
  Fidésiades 2019, les 24 et 25 août 2019 à Sainte-Foy-de-Longas, Rencontres des Sainte-Foy de France
- Comité Miss Périgord Organisation (Audrix) 700 €
  Aide exceptionnelle à l'organisation des concours miss Périgord et miss Aquitaine 2019, le 13 juillet 2019 à Saint-Cyprien et le 14 septembre 2019 à Bergerac
- Comité des Fêtes de Belvès 1.500 €
  Fête médiévale, le 11 août 2019
- Foyer Socio-Educatif du Collège de Vergt 500 €
  Aide à la participation d'une délégation d'élèves qualifiés à la Finale européenne de la Robocup Junior à Hanovre du 20 au 23 juin 2019
- Au fil des passions (Lacropte) 200 €
  Fête de la vannerie et de l'artisanat d'art à Lacropte, le 23 juin 2019
- Les Enfants du Pays de Beleyme (Montagnac-la-Crempse) 1.000 €
  Aide à la diffusion du Journal du pays fantôme, journal d'informations culturelles en zone rurale
- Association Périgord Patrimoine (Vitrac) 4.000 €
  Aide à la promotion d'ouvrages et de films consacrés au Périgord (Doisneau et la Dordogne, ouvrage sur les forêts du Périgord, etc.)
- Comité des Fêtes (Busserolles) 200 €
  Concert de musique classique, le 6 août 2019 à Busserolles
- Tennis Club (Saint-Privat-des-Prés) 300 €
  Aide à la promotion du Trail du 16 juin 2019
- Les anciens du plus beau village de Limeuil 4.000 €
  23ème Tournoi de football vétérans des plus beaux villages de France, le 30 mai et le 1er juin 2019 à Limeuil
- Union Athlétique Issigeacoise (Issigeac) 1.500 €
  Soutien à l'organisation de manifestations d'animation estivale, le 13 juillet et le 11 août 2019 à Issigeac

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 022, nature 657348 relatif aux subventions dédiées aux Collectivités, la subvention d'un montant de 200 €, imputé au titre des Opérations de parrainages comme suit :

- Commune de La Roche-Chalais 200 €
  Salon du Livre 19 mai 2019

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir, au nom et pour le compte du Département selon le modèle approuvé par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.14 du 8 avril 2019.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1913aa32d227-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.11

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 1 M. PEIRO, Président du Conseil départemental
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.11

Demande de protection fonctionnelle de M. le Président du Conseil départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L3123-29,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les commentaires diffamants publiés le 22 avril 2016 par M. Jean-Pierre BOUCHARD, sous le pseudonyme « Paisible » sur le site Internet du quotidien régional Sud-Ouest à l'encontre de M. Germinal PEIRO en sa qualité de Président du Conseil départemental dans l'exercice de ses fonctions,

VU le dépôt de plainte avec constitution de partie civile déposé auprès du Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Périgueux par M. Germinal PEIRO en date du 24 juin 2016,

VU le jugement du Tribunal Correctionnel de Périgueux en date du 8 janvier 2018, confirmé par la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 4 juillet 2018, déclarant M. Jean-Pierre BOUCHARD coupable de diffamation publique envers une personne chargée d'un service ou d'un mandat public,

VU le pourvoi en cassation formé par M. Jean-Pierre BOUCHARD contre l'arrêt rendu le 4 juillet 2018 par la Cour d'Appel de Bordeaux,

CONSIDERANT la gravité des allégations portant préjudices à l'intégrité de M. le Président du Conseil départemental par M. Jean-Pierre BOUCHARD,

CONSIDERANT que ces faits sont directement et exclusivement liés aux fonctions de Président du Conseil départemental,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE d'octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle des élus prévue à l'article L3123-29 du Code Général des Collectivités Territoriales à M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental.

L'ensemble des frais inhérents à la mise en œuvre de cette proposition seront pris en charge par le Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1914da32d282-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.12

Cession à titre gracieux de matériel informatique au Collège Bertran de Born à PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Adib BENFEDDOUL	pouvoir à	Thierry BOIDÉ
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jeannik NADAL

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.12

Cession à titre gracieux de matériel informatique au Collège Bertran de Born à PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de rayer de l'inventaire départemental les matériels suivants :

Modèle	Catégorie	N° inventaire	N° série
HP DL380 G5	Serveur 2 CPU / 50 Go de RAM 2*72 go et 3*146 go de disque	08-1847	CZC8460282
HP DL380 G5	Serveur 2 CPU / 64 Go de RAM 2*72 go et 6* 146 go de disque	08-00830	CZC8075BQP

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements au Collège Bertran de Born de PERIGUEUX.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19126a32d12b-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.13

Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.13

Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Code des Collectivités Locales et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018,

VU la circulaire du Ministère des Solidarités et de la Santé n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

VU l'instruction de la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, ci-annexée, entre l'Etat et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

CONFIRME la demande de 60.000 € de crédits complémentaires pour conforter les actions 2019 en faveur des Jeunes Majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019.

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI

2019-2021

Entre

L'État, représenté par M. Frédéric PERISSAT, Préfet du département de la Dordogne, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du département de la Dordogne en date du 17 juin 2019 autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi[1], un « impératif national » fondé sur « l'égale dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

[1] Article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable, car eux seuls disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées. Au premier rang de ces acteurs figurent les départements, auxquels leur compétence en matière d'aide sociale confère une légitimité et une expertise particulières. Le succès de la stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires. L'ensemble des politiques publiques portées par les départements, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées ;
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale ;
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir ;
- une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2019, vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'État d'une part, le Département et ses partenaires d'autre part.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Dordogne définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs

et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, Cnaf, CCMSA, Cnam, Cnav) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1. Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

L'État et le Département élaborent, sur la base d'éléments existants (pacte territorial pour l'insertion, plans départementaux pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées, schémas départementaux des services aux familles, schémas départementaux de la domiciliation, schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public, analyse des besoins sociaux des communes,...), un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion, de droits essentiels des enfants, d'accompagnement des sortants de l'ASE, de travail social et de premier accueil social inconditionnel.

Il constitue le fondement des engagements de l'État et du Département.

Ce diagnostic est intégré à un document général, annexé à la présente convention (annexe n°1), présentant la démarche conjointe de l'État et du Département dans le cadre du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

2.2. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

2.2.1. Socle commun d'engagements

L'État et le Département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention. Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe A (Tableau des engagements du socle commun et fiches actions).

2.2.2. Initiatives des territoires répondant aux objectifs de la stratégie

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.
Ces engagements sont décrits dans l'annexe B (Tableau des engagements à l'initiative du département et fiches actions).

2.3. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.3.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses du Département correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 378.261,89 €.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2019 et du nombre de départements signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au préfet de région et au préfet de département et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie ;
- à la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 2.4.).

2.3.2. Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion et parité des financements

Le Département s'engage à consacrer aux actions décrites à l'article 2.2. des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés pour ces actions par l'État au titre de la présente convention. Le département décrira en annexe n° 2 le budget afférent à chaque action.

2.4. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au

niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de la Dordogne.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Paierie Départementale de la Dordogne
Code établissement : 30001
Code guichet : 00624
Numéro de compte : C2420000000
Clé RIB : 43
IBAN : FR 42 3000 1006 24C 242 00 0000 43
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Dordogne.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2019-2021).

Elle fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne

Germinal PEIRO

Le Préfet de la Dordogne

Frédéric PERISSAT

Le contrôleur budgétaire en région

Annexes à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département.

Annexe 1 : DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA DORDOGNE

Annexe 2 : BUDGET DETAILLANT CHAQUE ACTION

Annexe A : TABLEAU DES ENGAGEMENTS DU SOCLE

- Fiches actions x13
- Documents de référence x 7

Annexe B : TABLEAU DES ENGAGEMENTS A L'INITIATIVE DES DEPARTEMENTS

- Fiche action x 1

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA DORDOGNE *(annexe 1)*

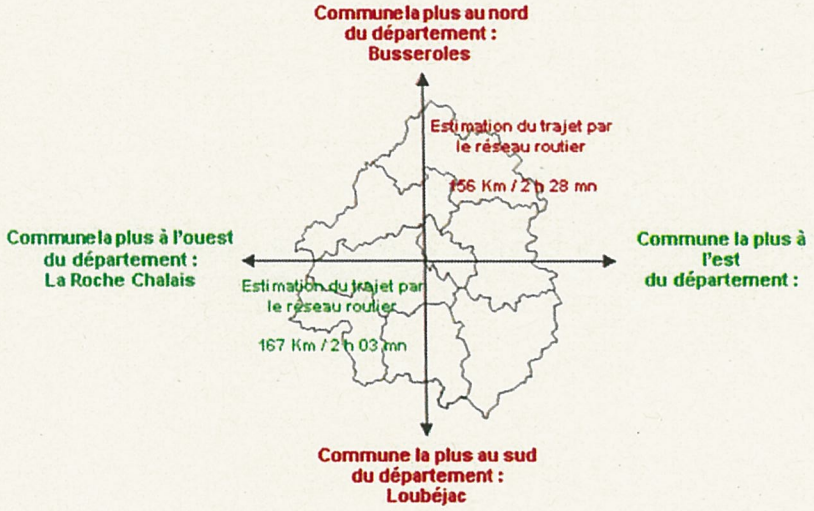
Février 2019

1- LES SPECIFICITES DE LA DORDOGNE SONT LES DETERMINANTS DE L'ACTION SOCIALE

SPECIFICITE GEOGRAPHIQUE

3ème Département de France en étendue

- 156 kms du Nord au Sud (2h28 min)
- 167 kms Est-Ouest (2h03 min)



- Une organisation étoilée des services sociaux.
- Un Centre Médico-Social (CMS) accessible dans un rayon de 30 km².
- Des permanences sociales multiples (39 lieux).
- Des visites à domicile nombreuses.
- 2 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) au moins par nouveau canton.

SPECIFICITES LIEES AU CARACTERE RURAL

- Une faible densité (46 habitants au km²)
- Une population vivant à 60 % dans les zones rurales et semi-rurales.
- Un habitat éclaté sur l'ensemble du territoire.
- Les zones rurales concentrent la population la plus âgée et celle disposant des revenus les faibles.
- L'accès aux équipements et services qui impliquent des déplacements.

➡

- Des sollicitations majorées pour les Centres Médico-Sociaux : informations aides aux démarches … (50% de ré-orientations).
- La Protection Maternelle et Infantile (PMI) développe une offre renforcée en santé publique pour pallier le manque de pédiatres, généralistes, sages-femmes.
- Des relais et partenariats inégaux selon les secteurs.
- Une exigence de proximité dans les actions, les services à domicile ….

SPECIFICITES ECONOMIQUES

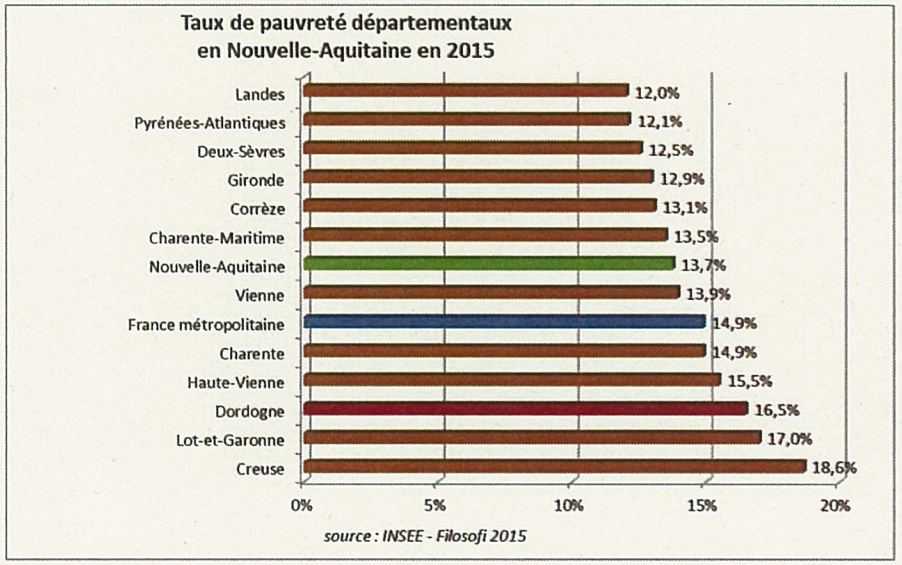
- Une économie de plus en plus présentielle 71,8 % des effectifs salariés œuvrent dans les services aux habitants.
- Salaires < au niveau régional : 18.971 € contre 19.992 € (2014) et 20.556 € au niveau national.
- Foyers imposables : 49,9 % contre 58,1 % en France (2014).
- 1/6ème des habitants vit en dessous du seuil de pauvreté.
- Moyenne des retraites < taux aquitain et national.

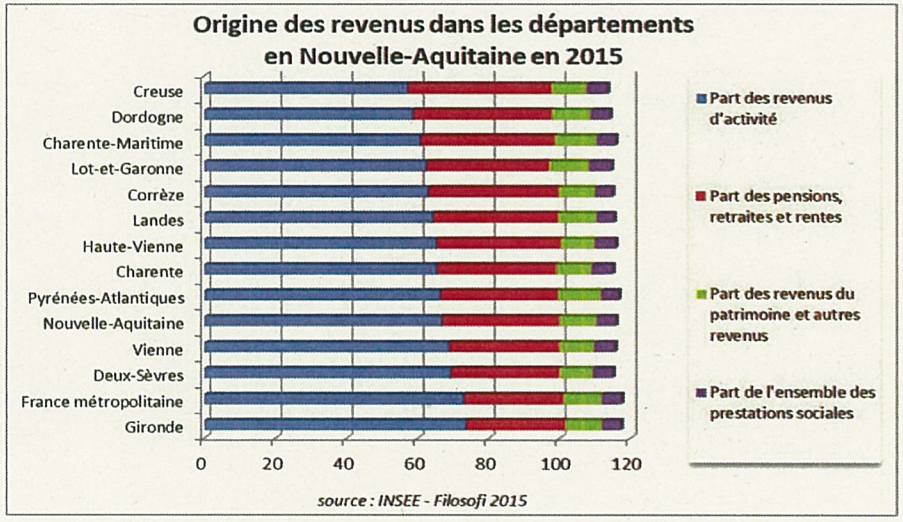
➡

- Les emplois sociaux et médico-sociaux participent particulièrement à l'activité économique et à l'offre d'emploi.
- Une nécessaire maitrise des coûts des services – ex : EHPAD

Dordogne	1.769 €/mois
National	2.300 €/mois

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), le Revenu de Solidarité Active (RSA): prévention de l'exclusion mais aussi redistribution économique et emplois.
- Interaction des dispositifs d'action sociale.
- La Dordogne: un grand nombre d'emplois consolidés par l'APA et la PCH – 1.253 ETP.





La part des revenus perçus comparés entre le niveau départemental et régional et national sont les suivants :

- Part des revenus d'activité au niveau départemental : 59 % dont part des salaires et traitements hors chômage 49,7 %, dont part des indemnités de chômage 3,2 %.

- Part des revenus d'activité au niveau régional : 67,1 % dont part des salaires et traitements hors chômage 57,5 %, dont part des indemnités de chômage 3,2 %.

- Part des revenus d'activité au niveau national : 73,2 % dont part des salaires et traitements hors chômage 64,3 %, dont part des indemnités de chômage 3,2 %.

SPECIFICITES LIEES A L'HABITAT

- Des Périgourdins propriétaires à 67,9 %.
- 37,8 % des résidences principales > 1949.
- Habitat dispersé.
- 23,4 % de logements sans chauffage.
- Vétusté du parc locatif.
- Un taux de déménagement hors normes.

➡

- Un choix majoritaire de rester à domicile.
- Aménagement de salles de bain + ANAH.
- Les charges de transport pèsent sur les services à domicile.
- Les plans APA comprennent des heures pour le bois de chauffage et les courses.
- Aides à l'énergie du Fonds de Solidarité au Logement : 38 % des aides.

SPECIFICITES LIEES A L'HISTOIRE ET AU PATRIMOINE

- Une tradition d'accueil.
- De gros établissements à recrutement supra départemental (Vauclaire, John Bost, Clairvivre).
- 10 Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) - 350 assistants familiaux.
- Les arrivées extérieures importantes (cf. solde migratoire) et le flux touristique.

→

- Le taux d'équipements Personnes Agées/Personnes Handicapées le plus élevé de l'ex-Aquitaine.
- Des résidents non périgourdins à 60 % en Maison d'Accueil Spécialisée, 80 % en Centre de Rééducation Professionnelle.
- Une charge majorée pour la Protection Maternelle et Infantile, l'Aide Sociale à l'Enfance, le service social, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la MDPH.

SPECIFICITES DEMOGRAPHIQUES

- 3ème Département le plus âgé de France :

  33 % de plus de 60 ans.

- Le survieillissement : d'ici 2020,

  + 27 % de 85 ans et plus.

→

- La politique en faveur des personnes âgées : 1ère dépense.
- Les emplois liés aux Personnes Agées sont en tension.

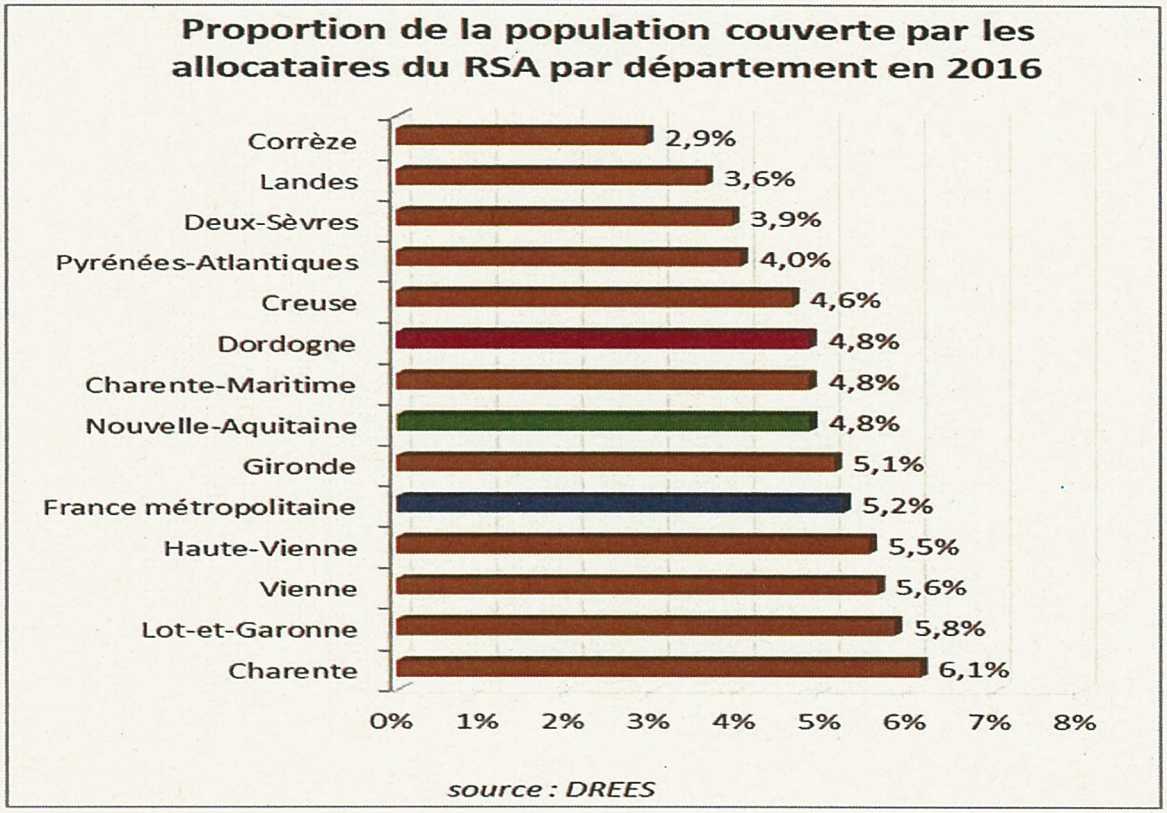
2- FOCUS SUR LE CHOMAGE, LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE ET LA PRIME D'ACTIVITE

2.1 En février 2019 : Plus de 40.000 demandeurs d'emploi dans le Département (source Pôle Emploi Infographie)

- ✓ La catégorie B a connu une hausse de 148 % depuis 1996.
- ✓ En février 2019, il y avait 21.620 demandeurs sans aucun emploi.
- ✓ Un demandeur d'emploi sur quatre a plus de 50 ans.
- ✓ 53 % des demandeurs d'emploi sont des femmes avec des disparités selon les catégories :
  - Catégorie A : 58 % des hommes contre 50 % des femmes
  - Catégorie B : 11 % des hommes contre 15 % des femmes

- ✓ Le nombre de demandeurs varie selon l'ancienneté d'inscription à Pôle Emploi :
  - Moins de 3 mois : 7.880
  - De 3 à 6 mois : 7.480
  - De 6 à moins de 12 mois : 6.910
  - De 1 an à moins de 2 ans : 7.770
  - De 2 ans à moins de 3 ans : 3.990
  - De 3 ans ou plus : 6.080

- ✓ Le nombre de demandeurs d'emploi dans les principales villes du Département :
  - Périgueux : 3.970
  - Bergerac : 3.580
  - Sarlat la Canéda : 1.200
  - Boulazac : 890
  - Coulounieix Chamiers : 860
  - Terrasson-Lavilledieu : 740
  - Montpon-Ménestérol : 610
  - Tréllissac : 590
  - Saint Astier : 530


Proportion de la population couverte par les allocataires du RSA par département en 2016
Corrèze 2,9%
Landes 3,6%
Deux-Sèvres 3,9%
Pyrénées-Atlantiques 4,0%
Creuse 4,6%
Dordogne 4,8%
Charente-Maritime 4,8%
Nouvelle-Aquitaine 4,8%
Gironde 5,1%
France métropolitaine 5,2%
Haute-Vienne 5,5%
Vienne 5,6%
Lot-et-Garonne 5,8%
Charente 6,1%
0% 1% 2% 3% 4% 5% 6% 7% 8%
source : DREES

2.2 Le Revenu de Solidarité Active

La Dordogne compte 9.400 allocataires du RSA au 31.12.2018 - + 42 % par rapport à 2010.

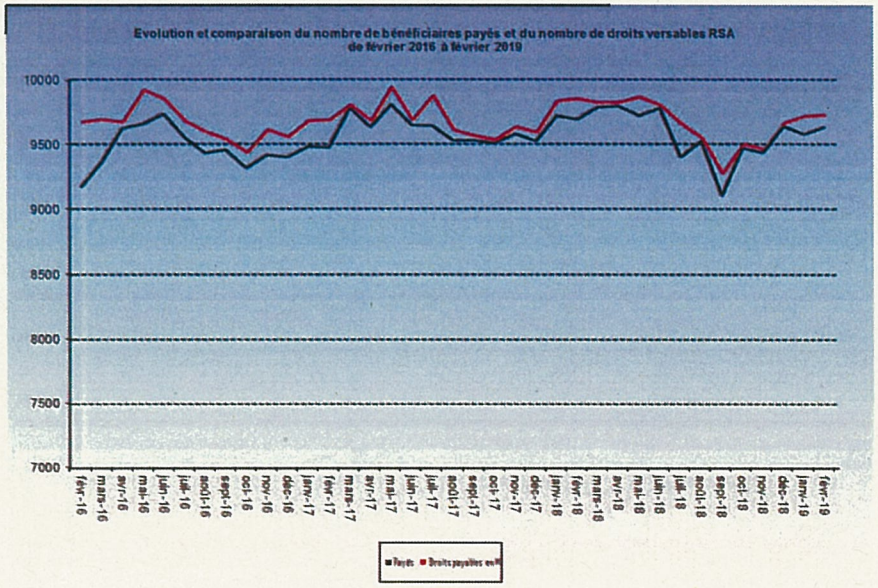
Cette augmentation est corrélée au chômage + 43 % par rapport à 2010.

46 % des allocataires du RSA le sont depuis moins de 3 ans.

Le Revenu de Solidarité Active à un haut niveau.

Fin février 2019, 9.631 allocataires perçoivent le RSA soit – 0,6 % par rapport à fin février 2018.

L'EVOLUTION DES FLUX



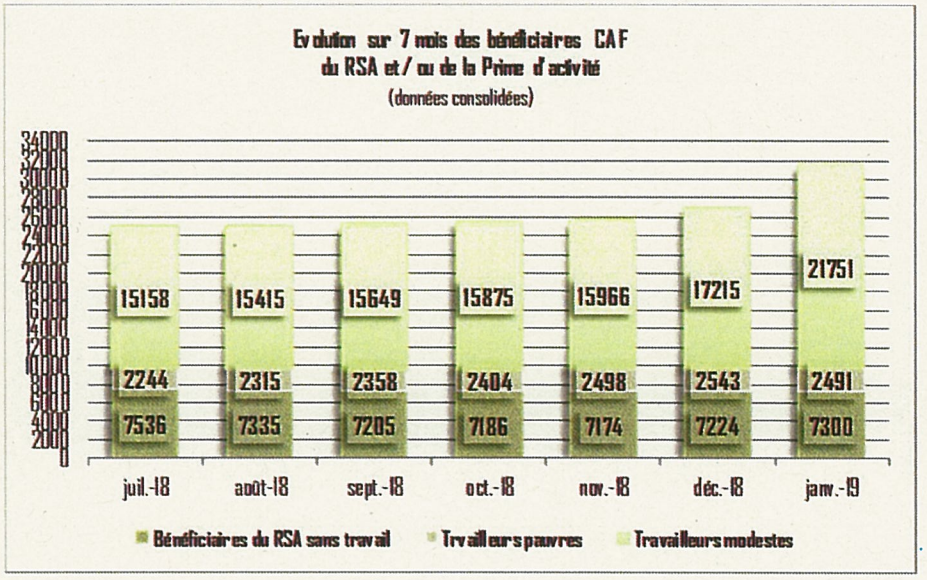
2.3 La Prime d'Activité : une évolution révélatrice d'une précarité structurelle des travailleurs pauvres.

Sur les seules données CAF, à fin janvier 2019, 31.542 personnes perçoivent une prime d'activité et/ou du RSA.

Parmi celles-ci :

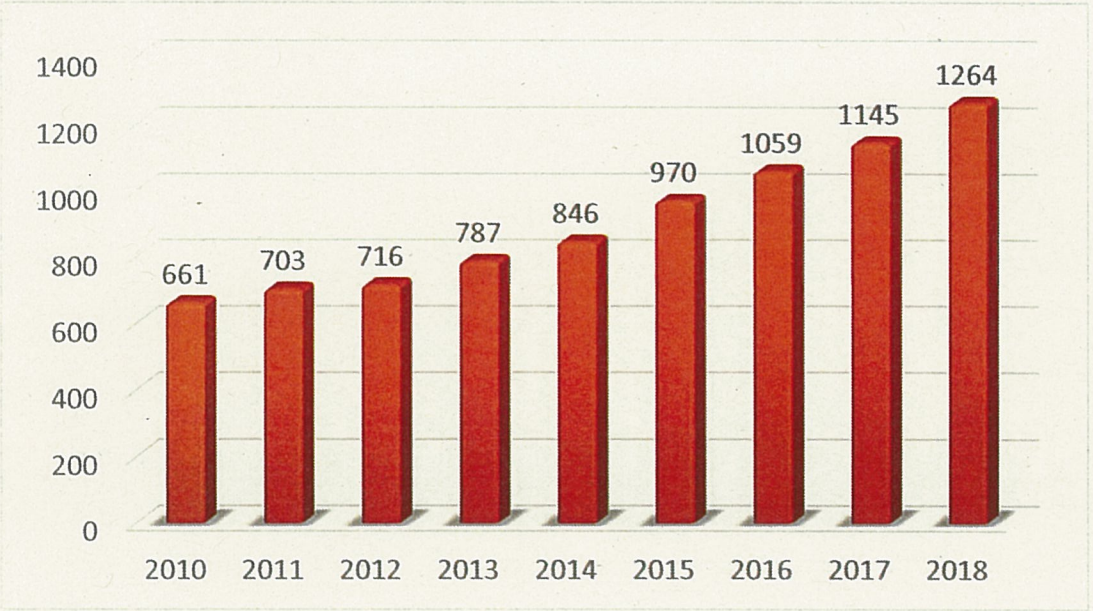
- ✓ 2.491 cumulent RSA et prime d'activité
- ✓ 21.751 perçoivent uniquement une prime d'activité.

L'évolution sur 7 mois de ces données souligne la forte majoration des allocataires de la seule prime d'activité.



3- FOCUS SUR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

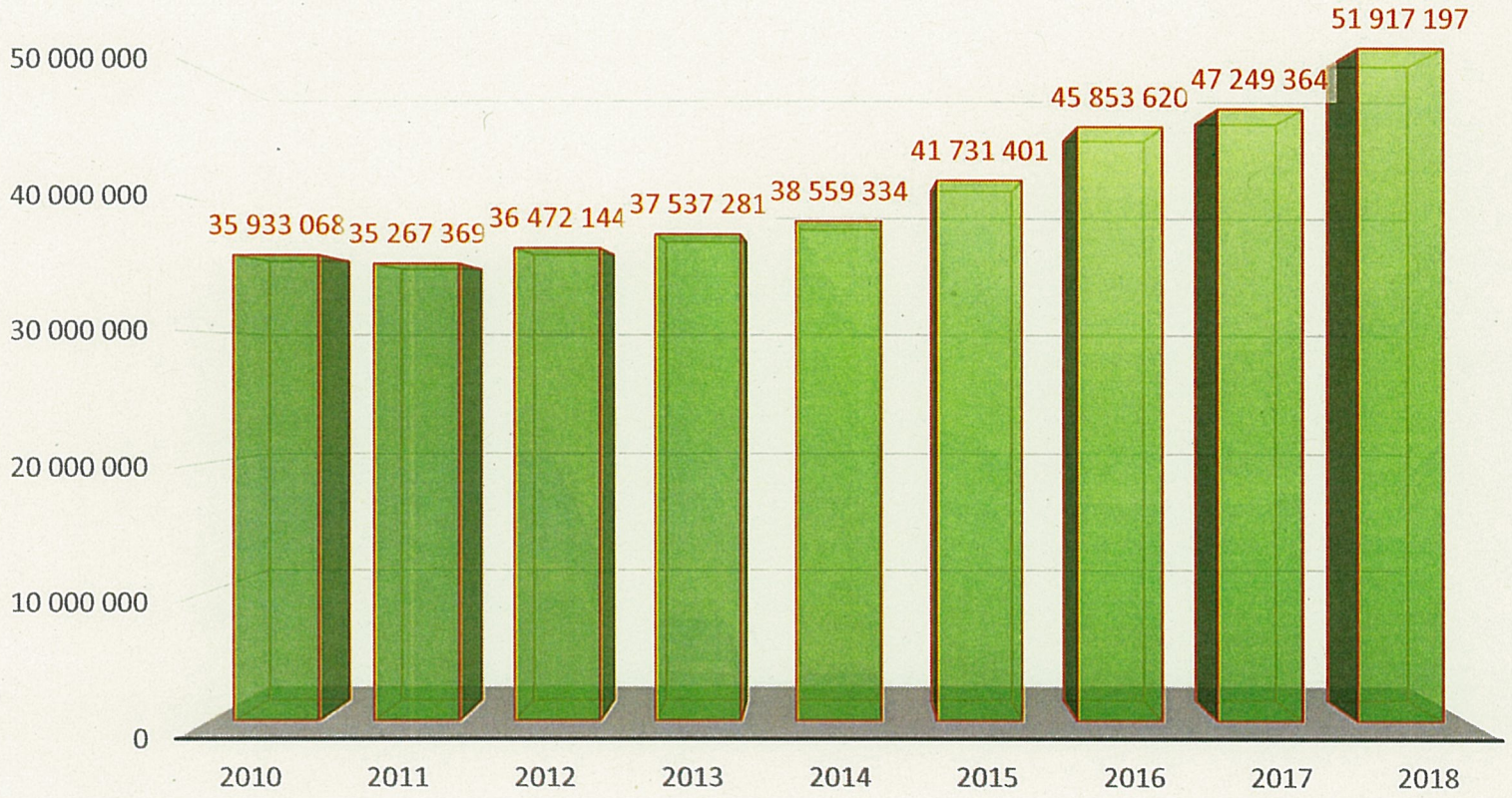
Nombre d'enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance



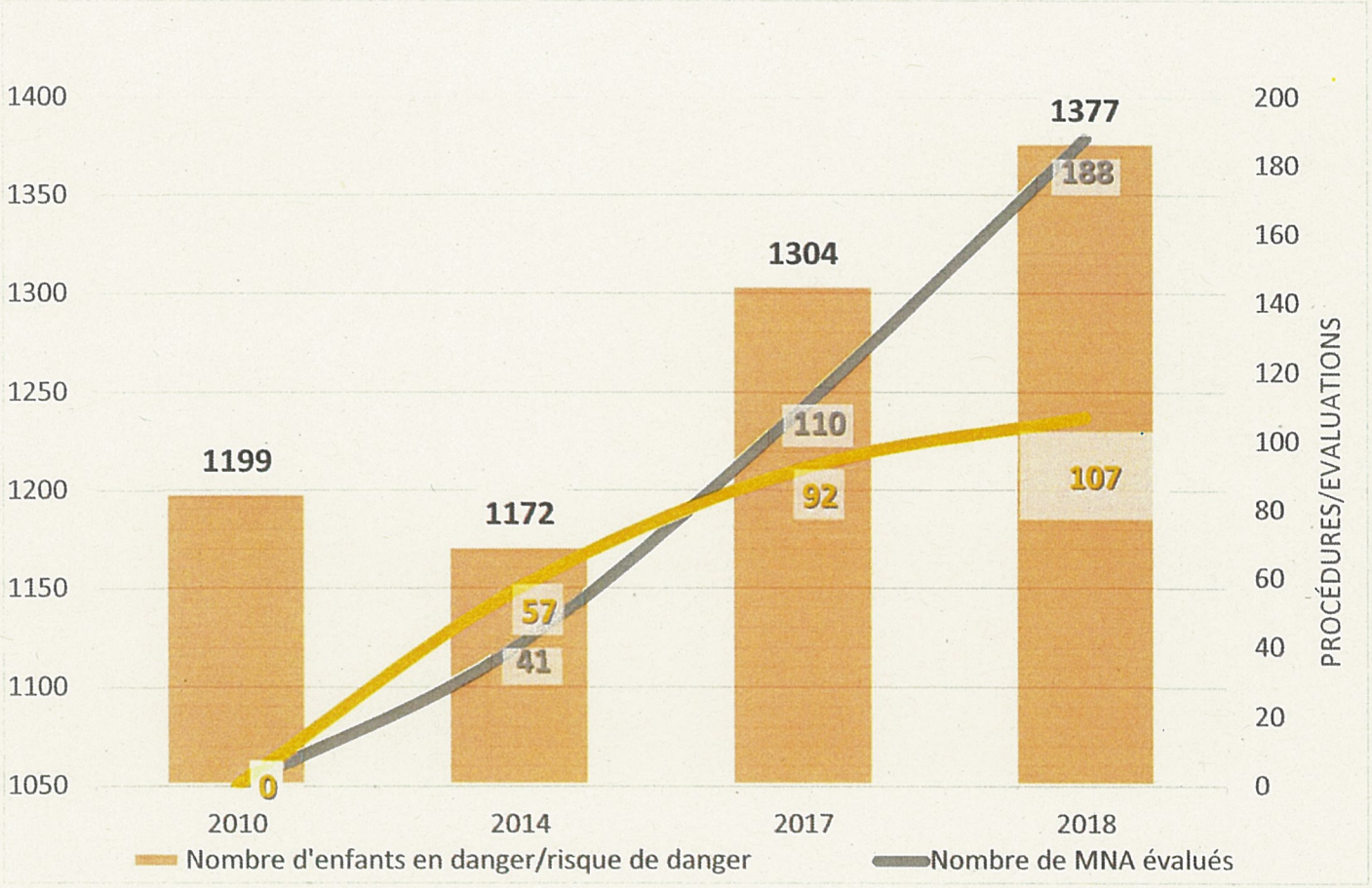
Une augmentation des placements de 91,23 % en 8 ans.

La proportion des décisions administratives et judiciaires restent sensiblement la même depuis 2010, à savoir 80% de décisions judiciaires et 20% de décisions administratives.

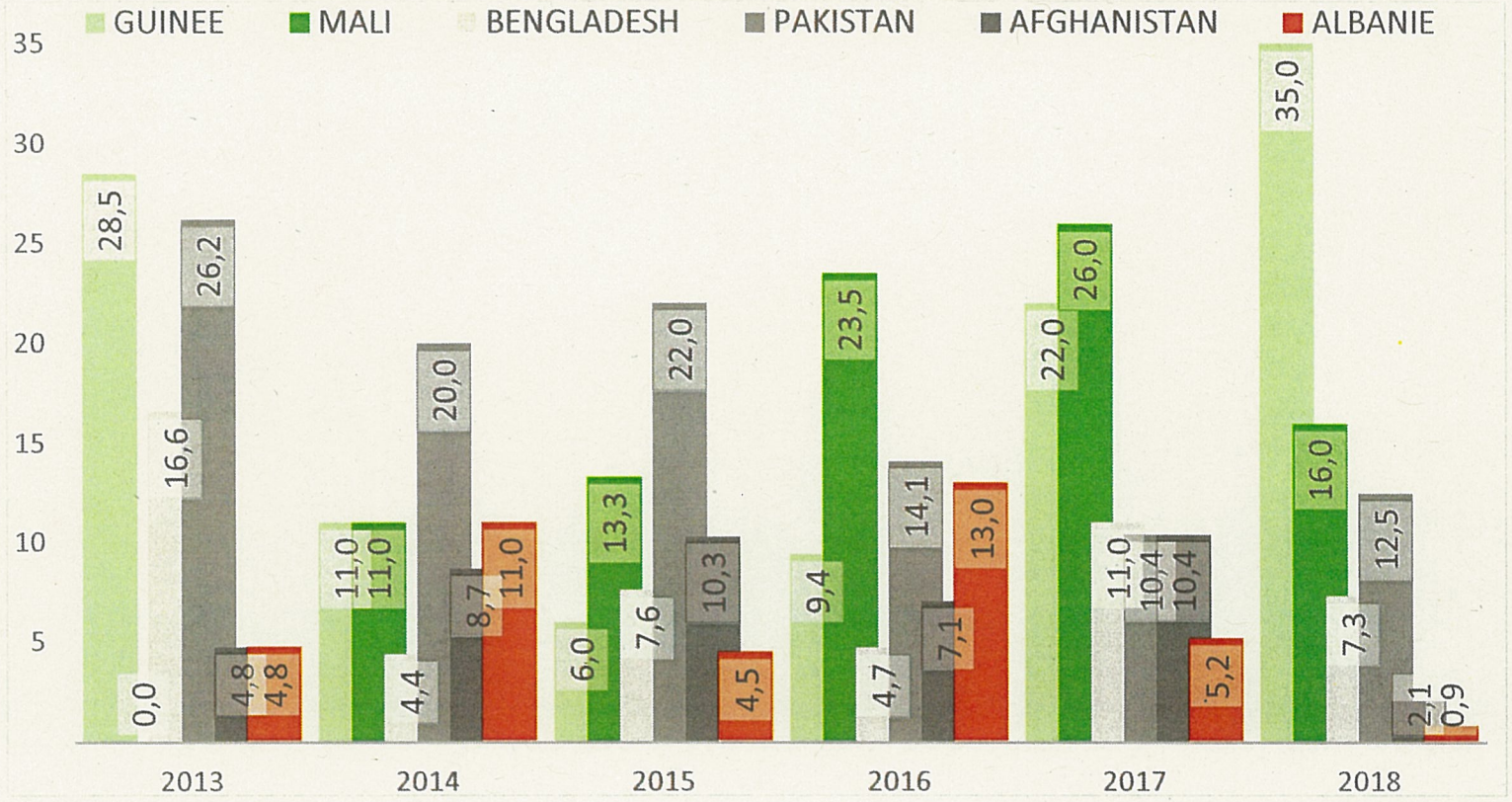
Niveau des dépenses engagées par l'Aide Sociale à l'Enfance



La Cellule départementale des informations préoccupantes



Profil Mineurs Non Accompagnés (en %) de 2014 à 2018



Les jeunes bénéficiaires d'un contrat jeune majeur (compétence facultative des Conseils départementaux)

Fin février 2019, 168 jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance bénéficient d'un Contrat Jeune Majeur.

- ✓ 114 GARCONS
- ✓ 54 FILLES

4- LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département construit sa politique sociale sur les bases suivantes :

- Il doit y avoir une concordance entre dépenses et :
  - ✓ spécificités générales (démographie, chômage ...).
  - ✓ poids numérique des diverses tranches d'âge.
  - ✓ spécificités territoriales.

- La Solidarité est au cœur des politiques territoriales
  - ✓ La Solidarité contribue à assurer la vie quotidienne dans tous les territoires.
  - ✓ Chaque habitant a droit aux mêmes services.

- Dans un département où ruralité va de pair avec éloignement :
  - ✓ L'accès aux droits est primordial.
  - ✓ L'accueil et l'accompagnement de proximité sont des nécessités.

CARTE D'IDENTITE DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

En quelques chiffres

- Un budget 2018 de 233 Millions – 6 grandes politiques

  ✓ RSA : Insertion sociale et professionnelle : 63 Millions - 9.500 bénéficiaires/mois
  ✓ Personnes Agées : 67,7 Millions - 14.000 bénéficiaires/mois
  ✓ Personnes Handicapées : 44,6 Millions - 2.800 bénéficiaires/mois
  ✓ Enfance : 52,7 Millions - 2.600 mesures/mois
  ✓ PMI : 0,8 Million - 9.200 consultations médicales et 9.200 actes en écoles maternelles
  ✓ Subventions aux associations sociales : 0,330 Million - 185 dossiers associatifs

- 232,5 Millions de dépenses obligatoires – 0,5Millions de dépenses facultatives
- 2 formes d'intervention de nature juridique différente : l'aide sociale (avec récupération sur donation et succession sauf enfance et handicap) et les allocations ou prestations
- 78.000 personnes suivies ou accompagnées (2016)
- 640,5 ETP
- 336 assistants familiaux

DES DEPENSES OBLIGATOIRES EN CROISSANCE PERMANENTE

- La somme de dossiers individuels .....
  - ❑ Un enfant placé : 60.000 € par an en moyenne
  - ❑ Un bénéficiaire de l'APA: 4.500 € par an à domicile – 4.100 € en EHPAD
  - ❑ Un bénéficiaire de la PCH : 10.824 € par an
- Une compensation de l'Etat en diminution
  - ❑ RSA : dépenses 2018 : 59,3 millions € - 42% non compensés
  - ❑ PCH : dépenses 2018 : 9,3 millions € - 62 % non compensés
  - ❑ APA : dépenses 2018 : 53,8 millions € - 58 % non compensés
- Un budget toujours en augmentation

  + 5,8% en 2018 par rapport à 2017 soit 12,8 millions d'euros supplémentaires

  BP 2019 = + 4% soit 9 millions d'€ supplémentaires

DEPENSES D'AIDE A LA PERSONNE 2017

COMPARAISON / 29 DEPARTEMENTS DE 250.000 à 499.999 habitants

	Montant en Euros par habitant		
	Dordogne	Départements de même strate	National
APA	127	111	90
PCH	21	28	29
RSA	139	161	160
Total Aide à la personne	296	318	296

ANNEXE 2
STRATEGIE DE PREVENTION DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

- VOLET INSERTION -

AXE APPUI AU PROCESSUS D'ORIENTATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

	2019	
Un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter *(socle)*	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019	
	Lieux : Département	
	Coût : 160 000 €	
	Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE (valorisation temps de travail des 33 référents insertion et 8 RUTAI / 4 ETP)	160 000 €
	TOTAL 1	**160 000 €**
SAS vers un accompagnement adapté *(socle)*	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019	
	Lieux : Département	
	Coût : 30 000 €	
	Financement - Etat Plan de Pauvreté :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE (nouveaux crédits)	93,77 €
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	29 906,23 €
	TOTAL 2	**30 000 €**
	TOTAL (1+2)	**190 000 €**

AXE GARANTIE D'ACTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

	2019	
Accompagnement santé *(socle)*	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019	
	Lieux : Département	
	Coût : 150 000 €	
	Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE (valorisation temps de travail des 6 infirmières insertion)	87 500 €
	ETAT - FAPI	62 500 €
	TOTAL 1	**150 000 €**
	Date : Du 01/07/2019 au 31 /12/2019	
	Accompagnement des allocataires du RSA rencontrant des troubles psychiques	
	Lieux : Département	
	Coût : 25 000 €	
	Financement :	
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	25 000 €
	TOTAL 2	**25 000 €**
	TOTAL (1+2)	**175 000 €**
Actions collectives à visée socio-éducative (socle)	Date : Du 01/01/2019 au 31/12/2019	
	Lieux : UT de Mussidan, UT de Sarlat	
	Coût : 50 000 €	
	Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE (valorisation des actions collectives à visée socio-éducative)	50 000 €
	TOTAL 1	**50 000 €**
	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019	
	Développement d'actions collectives à visée socio-éducative	
	Lieux : UT Bergerac Est et Ouest, UT Ribérac, UT Nontron, UT Périgueux	
	Coût : 20 000 €	
	Financement :	
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	20 000 €
	TOTAL 2	**20 000 €**
	TOTAL (1+2)	**70 000 €**
Actions de mobilisation *(socle)*	Date : Du 01/01/2019 au 31/12/2019	
	Lieux : UT Bergerac Est, UT d'Hautefort, UT Mussidan, UT Nontron, UT Périgueux, UT Ribérac	
	Coût : 214 939 €	
	Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE (valorisation des 11 actions de mobilisation existants)	153 251 €
	EUROPE - FSE	61 687 €
	TOTAL 1	**214 938 €**
	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019	
	Extension d'actions de mobilisation sur les territoires non couvert	
	Lieux : UT Bergerac Ouest, UT Sarlat (Sud)	
	Coût : 30 000 €	
	Financement :	
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	30 000 €

	TOTAL 2	**30 000 €**
	TOTAL (1+2)	**244 938 €**
Ateliers d'activité *(socle)*	Date : Du 01/01/2019 au 31/12/2019 Lieux : UT Bergerac Est, UT d'Hautefort, UT Mussidan, UT Périgueux, UT Ribérac Coût : 175 860 € Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE (valorisation des 9 ateliers d'activité existants)	125 388 €
	EUROPE -FSE	50 472 €
	TOTAL 1	**175 860 €**
	Date : Du 01/07/2019 au 31 /12/2019 Extension d'ateliers d'activité sur les territoires non couverts Lieux : UT Bergerac Ouest, UT Sarlat (Sud et Nord), UT Nontron (Ouest) Coût : 60 000 € Financement :	
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	60 000 €
	TOTAL 2	**60 000 €**
	TOTAL (1+2)	**235 860 €**
Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi (ADVE) *(socle)*	Date : Du 01/01/2019 au 31/12/2019 Lieux : Département Nombre de parcours : 210 Coût : 275 100 € Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE	137 550 €
	EUROPE -FSE	137 550 €
	TOTAL 1	**275 100 €**
	Date : Du 01/10/2019 au 31/12/2019 Lieux : Département Nombre de parcours : 75 Coût : 98 250 € Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE (nouveaux crédits)	43 125 €
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	12 000 €
	EUROPE - FSE	43 125 €
	TOTAL 2	**98 250 €**
	TOTAL (1+2)	**373 350 €**
Animation de partenariat avec les acteurs du monde économique et Pôle Emploi *(socle)*	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019 Lieux : Département Coût : 20 000 € (Salaire chargé d'un chargé de mission - CDD 3 ans) Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE (valorisation temps de travail à 1/2 temps de la chef de bureau et de la chargée mission entreprises)	20 000 €
	TOTAL 1	**20 000 €**
	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019 Lieux : Département Coût : 20 000 € (Salaire chargé d'un chargé de mission - CDD 3 ans) Financement :	
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	20 000 €
	TOTAL 2	**20 000 €**
	TOTAL (1+2)	**40 000 €**
Accompagnement dans l'emploi : prise de poste, maintien dans l'emploi (bilans emploi, coaching, entretiens) *(socle)*	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019 Lieux : Département Nombre de personnes suivies : 30 Public concerné : allocataires du RSA reprenant une activité Coût : 15 000 € (Prestataire externe) Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE (nouveaux crédits)	7 500 €
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	7 500 €
	TOTAL	**15 000 €**

FINANCEMENTS - VOLET INSERTION				
2019				
	CD24 Contrepartie au Plan de Pauvreté	**ETAT Plan de pauvreté**	**ETAT FAPI**	**EUROPE**
SOCLE	784 407,74 €	204 406,23 €	62 500,00 €	292 834,03 €
TOTAUX	**784 407,74 €**	**204 406,23 €**	**62 500,00 €**	**292 834,03 €**
	1 344 148,00 €			

ANNEXE 2
STRATEGIE DE PREVENTION DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

- VOLET ASE -

PREVENTION DES SORTIES SECHES DE L'ASE

	2019	
La prévention des sorties sèches de l'ASE	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019	
	Lieux : Département	
	Coût : 50 002,82 €	
	Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE	25 001,41 €
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	25 001,41 €
	TOTAL 1	**50 002,82 €**

PREMIER ACCUEIL SOCIAL INCONDITIONNEL DE PROXIMITE

	2019	
Premier accueil social inconditionnel de proximité	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019	
	Lieux : Département	
	Coût : 180 000 €	
	Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE	90 000 €
	ETAT - FAPI	90 000 €
	TOTAL	**180 000 €**

REFERENTS DE PARCOURS

	2019	
La mise en place d'un référent de parcours	Date : Du 01/07/2019 au 31/12/2019	
	Lieux : Département	
	Coût : 100 000 €	
	Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE	50 000 €
	ETAT - FAPI	50 000 €
	TOTAL	**100 000 €**

FINANCEMENTS - VOLET ASE		
2019		
	CD24 Contrepartie au Plan de Pauvreté	**ETAT Plan de pauvreté**
SOCLE	165 001,41 €	165 001,41 €
TOTAUX	**165 001,41 €**	**165 001,41 €**
	330 002,82 €	

ANNEXE 2
STRATEGIE DE PREVENTION DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

- VOLET PROTECTION MATERNELLE INFANTILE -

	2019	
Actions de prévention médico-sociale en écoles maternelles	Date : Du 01/09/2019 au 31/12/2019	
	Lieux : Département	
	Coût : 17 708,48 €	
	Financement :	
	CD 24 - CONTREPARTIE AU PLAN DE PAUVRETE	8 854,24 €
	ETAT - PLAN DE PAUVRETE	8 854,24 €
	TOTAL 1	**17 708,48 €**

FINANCEMENTS - VOLET PMI		
2019		
	CD24 Contrepartie au Plan de Pauvreté	**ETAT Plan de pauvreté**
INITIATIVES	8 854,24 €	8 854,24 €
TOTAUX	**8 854,24 €**	**8 854,24 €**
	17 708,48 €	

		FINANCEMENT GLOBAL 2019			
		CD24 Contrepartie au Plan de Pauvreté	ETAT Plan de pauvreté	ETAT FAPI	EUROPE
INSERTION	SOCLE	784 407,74 €	204 406,23 €	62 500,00 €	292 834,03 €
ASE	SOCLE	165 001,41 €	165 001,41 €		
PMI	INITIATIVES	8 854,24 €	8 854,24 €		
	TOTAUX	**958 263,39 €**	**378 261,88 €**	**62 500,00 €**	**292 834,03 €**

Annexe A – Tableau des engagements du socle

	Montant prévisionnel			Référentiel	Indicateurs	Situation du département en 2018	Objectif(s) annuels	Modalités de financement 2019 (hypothèse où tous les départements contractualisent)
	2019	2020	2021					
1. Enfants et jeunes								
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE : Pour éviter la rupture de prise en charge et l'effet couperet de l'atteinte de la majorité pour les jeunes de l'ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.	**50.002,82**	**50.002,82**	**50.002,82**	**Annexe n°A-1 : Document de référence « Accompagner les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »** Fiche action 1	1.1.1. Préservation du lien de référence a) Nombre de jeunes ayant pu choisir leur "personne lien" au moment de la contractualisation b) Mise en place effective d'un « lieu d'ancrage » avec du personnel dédié chargé de maintenir le lien et ouvert à l'ensemble des jeunes anciennement accueillis par l'ASE c) Nombre des partenariats conclus avec des ADEPAPE, des associations de parrainage de proximité,	148 jeunes ADEPAPE 4 plateformes Initiative Emploi Jeunes + une convention avec l'ADEPAPE + le partenariat avec la prévention	1.1.1. Préservation du lien de référence a) 100 % + 20 % b) - Travail de réflexion avec les familles d'accueil - Développer un service de suite dans chaque MECS - Garantir un accueil journalier dans les locaux de l'ADEPAPE (actuellement à mi-temps). c) - Développer dans le cadre de l'IEJ, le domaine d'intervention des Clubs de prévention spécialisés. - Créer un poste de coordinateur IEJ	Montant proratisé sur la base de 20 % des jeunes placés ayant 18 ans en année N (soit environ 2000€ / jeune potentiellement en danger de sortie sèche). Avec clause de revoyure possible

					les PAEJ ou d'autres associations	spécialisée + mobilisation du droit commun (FAJ + Garantie Jeunes)		
					1.1.2. Logement		1.1.2. Logement	
					d) Taux de jeunes sans logement stable en fin de prise en charge	Convention avec le Foyer des Jeunes Travailleurs	d) 50 % - convention avec les bailleurs sociaux pour les jeunes autonomes dès l'âge de 16 ans après évaluation et validation de l'inspecteur. - convention avec le SIAO - convention avec le CROUS	
					1.1.3. Revenu et accès aux droits		1.1.3. Revenu et accès aux droits	
					e) Taux de jeunes ayant accès à des ressources en fin de prise en charge	100 % + 25 %	e) Taux de jeunes ayant accès à des ressources en fin de prise en charge	
					1.1.4. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité		1.1.4. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité	
					f) Nombre de rendez-vous « premier accueil » effectué avec	122	f) Nombre de rendez-vous premier accueil effectué avec le jeune + le référent	

					jeune/référent ASE et référent parcours g) Taux de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire à la sortie de l'ASE h) Cohérence et satisfaction du jeune vis-à-vis du parcours choisi (questionnaire de satisfaction) <u>1.1.5. Accès aux soins</u> i) Taux de jeunes ayant une couverture maladie complète (mutuelle et complémentaire)	Protocole ASE/PMI 11 % des enfants de moins de 6 ans sont vus en PMI	ASE et le référent parcours mission locale. Ce nombre va dépendre du nombre de jeunes présents dans le dispositif et âgé de 17 ans en 2019. A ce jour il est de 131. g) taux de jeunes dans un parcours scolaire à la sortie de l'ASE (+ 15 %). h) Cohérence et satisfaction du jeune (questionnaire de satisfaction), ce questionnaire reste à élaborer et sera rempli lors de l'entretien des 17 ans. <u>1.1.5. Accès aux soins</u> i) - Développer ce protocole. - Protocole CPEF/ASE à valoriser - Couverture santé pour 100 % des MNA.	
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux								
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité : Le premier accueil social inconditionnel de proximité (moins de 30 minutes de	**180.000**	**180.000**	**180.000**	**Annexe n° A-2 : Document de référence « premier accueil social**	<u>2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs</u> a) Niveau de réalisation du Schéma départemental	Réalisé en 2018 et signé par les	b) Progression à personnaliser par	La clé de répartition retenue est fondée sur une surpondération

transport) a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Le Département s'engage à organiser, sur son territoire, le premier accueil social inconditionnel de proximité.				**inconditionnel de proximité »** <u>Fiche action 1</u>	d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics comportant incluant une localisation des premiers accueils sociaux inconditionnels b) Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes en transport c) Mise en place d'outils favorisant le travail en réseau et le partage des pratiques professionnelles entre les différents acteurs du premier accueil social inconditionnel <u>2.1.2. Suivi des structures</u> d) Nombre et nature des structures qui se sont engagées dans la démarche du premier accueil - Dont nombre de services polyvalents du conseil départemental	différents acteurs. 100 % Charte partenariale en cours (Union des maires/UDCCAS/ CAF/MSA/CD) Tous	département pour atteindre 100% au plus tard en 3 ans FALC = 25 % Accueil et accompagnement informatique : 15 %	des territoires ruraux : 60 000 € par département < 250 000 hab. ; 90 000 € entre 250 et 500 000 hab. ; 110 000 € > 500 000 hab.

					engagés dans la démarche e) Nombre de structures ayant mis en place une mesure de la satisfaction des personnes accueillies f) Nombre d'audits de structures de premier accueil réalisés (sous réserve de conventionnement entre le conseil départemental et lesdites structures) g) nombre de conventions passées avec les partenaires extérieurs		+ 5 %	
2.2. Référent de parcours : Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a	**100.000**	**100.000**	**100.000**	**Annexe n° A-3 : Document de référence « Mise en œuvre de la démarche du référent de parcours »** <u>Fiche action 2</u>	<u>2.2.1. Maillage et réseau d'acteurs</u> a) Taux de couverture de la population du département par la démarche de référent de parcours - b) Liste des partenaires associés à la démarche de référent de parcours	3.000 personnes Pole Emploi, CARSAT, CPAM, Missions locales, Education Nationale, PJJ, SPIP , Prévention spécialisée. Synthèse, Plateforme	a) Progression à personnaliser par département pour atteindre 100% au plus tard en 3 ans.	30 000 € par département < 250 000 hab. ; 80 000 € entre 250 et 500 000 hab. ; 100 000 € > 500 000 hab.

pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers. Point innovant de la démarche, la personne accompagnée est placée au centre de la démarche et bénéficie de l'intervention concertée de l'ensemble des professionnels ayant un rôle à jouer dans le traitement de sa situation, en particulier dans le cadre de commissions. Le Département s'engage à déployer la démarche du référent de parcours, en lien avec ses partenaires.					c) Mise en place d'outils visant à mobiliser les partenaires en vue de la mise en œuvre du référent de parcours <u>2.2.2. Suivi de la démarche</u> d) Part des intervenants sociaux formés / sensibilisés à la démarche du référent de parcours e) Nombre de personnes accompagnées par un référent de parcours f) Taux de présence des partenaires aux instances de décisions g) Taux de présence des personnes accompagnées aux instances de décisions h) Proportion de situations ayant évolué positivement dans l'année (accès à un service/une prestation, participation de la personne accompagnée à une activité facilitant sa réinsertion sociale ou professionnelle, accès à un emploi, solution éducative pour les enfants à charge, etc.)	territoriale IEJ, Accompagnement global, Groupe opérationnel de synthèse. 7 0	f) Objectif : 80 % des professionnels présents g) Objectif : 80% des personnes accompagnées présentes h) Objectif : 90 % des situations traitées ont connu une évolution positive	

3. Insertion des allocataires du RSA								
3.1. Insertion et parcours des allocataires : Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer et respecter par tous les allocataires un contrat d'engagements réciproques clair et compréhensible.	**190.000**	**190.000**	**190.000**	**Annexe n° A-4 : « Simplifier, impliquer, connecter Référentiel d'amélioration de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'accompagnement des allocataires du RSA » (DITP, mission conduite par F. Bierry)** **Annexe n° A-5 : « proposer un contrat-vivant » intégrant**	3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur a) Nombre et taux de validation des demandes RSA/délai b) Nombre et taux d'orientation des nouveaux entrants / délai 3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement c) Nombre et taux de 1er rdv d'accompagnement fixé / délai 3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier	Chiffres CAF : 5 324 demandes dont 99.5 % traitées en – de 15 jours Chiffres MSA : non communiqué Pas mis en place à ce jour Pas mis en place à ce jour Pas mis en place à ce jour	3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur a) 90% des demandeurs de RSA notifiés en moins de 2 semaines à compter de leur date de demande (complète) du RSA, 100% dans un délai de 3 semaines b) 100% d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification d'ouverture des droits au CD 3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement c) 100% de 1er rdv d'accompagnement fixé en moins de deux semaines à compter de la date de l'orientation 3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires	Clé de répartition du FAPI

				engagements réciproques entre l'allocataire et l'administration et un carnet de bord évolutif <u>Fiches action 1 et 2</u>	<u>leurs parcours d'accompagnement</u> d) Nombre et taux de relance des non présents au 1er rdv d'accompagnement fixé e) Nombre et taux de contrat d'engagement validés <u>3.1.4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire</u> f) Date de mise à disposition du diagnostic	Pas mis en place à ce jour Pas mis en place à ce jour	<u>pour initier leurs parcours d'accompagnement</u> d) 100% des personnes qui ne se présentent pas au 1er rdv d'accompagnement fixé (et n'ont pas fixé un nouveau rdv) font l'objet d'une action spécifique sous 15 jours (par ex. : relance, avertissement...) e) 100% de CER ou PPAE (signés ou réactivés) sous une semaine à compter de la date du 1er rdv effectif d'accompagnement (1er contact effectif pour PE) pour tous ceux qui démarrent un parcours d'accompagnement <u>3.1.4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire</u> f) 100% des diagnostics individuels de situation, partagés entre acteurs concernés dans un délai de 3 jours ouvrés (pas de doublons)	

					3.1.5. Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement g) Fréquence de mise à jour de la palette d'offre	Pas mis en place à ce jour	3.1.5. Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement (pour l'orientation / la réorientation) g) 100% de l'offre d'accompagnement d'un territoire visible de l'ensemble des acteurs (opérateur, capacité, type, disponibilités*) et à jour	
3.2. Garantie d'activité : Pour mettre en œuvre une garantie d'activité (une nouvelle offre d'accompagnement pour donner une perspective d'émancipation par le travail à chaque personne en situation de pauvreté), incluant la démarche d'accompagnement global de Pôle emploi, le Département s'engage à passer un appel d'offres ou un appel à projets visant à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Le Département s'engage également à poursuivre sa participation à la démarche d'accompagnement global portée par Pôle Emploi.	**798.814**	**798.814**	**798.814**	**Annexe n° A-6 : Protocole national État-ADF « Référentiel national d'appels à projets ou de marchés publics en vue d'un accompagnement social et professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA au titre de la Garantie d'activité » (mission conduite par F. Bierry)**	3.2.1. Garantie d'activité départementale a) nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité 3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi: a) Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller dédié à	695 53	3.2.1. Garantie d'activité départementale a) cible du nombre de bénéficiaires de la garantie d'activité par année : crédits accordés au département (crédits nationaux de l'année concernée divisés en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA par département) à diviser par le coût d'accompagnement d'un bénéficiaire (1.500€) 174.500€/1.500€ 117 personnes 3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi a) 80 personnes par conseiller	Clé de répartition du FAPI

					l'accompagnement global			
				Annexe n° A-7 : Protocole national ADF - DGEFP - Pôle emploi , « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » (mission conduite par F. Blerry) <u>Fiches action 1 à 8</u>	b) Délai moyen d'entrée en accompagnement global c) Nombre d'ETP entièrement dédiés par Pôle emploi à l'accompagnement global ; Nombre d'ETP entièrement dédiés par le Conseil départemental à l'accompagnement global. Ou Nombre moyen de travailleurs sociaux en relation avec chaque conseiller de Pôle emploi	28 jours 22	b) 3 semaines c) Objectifs déterminés au niveau départemental	Non connu à ce jour

ANNEXE A – Fiche action 1– Volet Enfants et Jeunes

STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Contractualisation ETAT – CD 24

Engagement socle – Prévention sortie sèche de l'Aide Sociale à l'Enfance

INTITULE DE L'ACTION :

Conforter les parcours des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance pour favoriser la transition entre les dispositifs de protection et l'autonomie des jeunes majeurs.

LE CONTEXTE :

Le Département de la Dordogne est engagé de longue date dans la poursuite de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Malgré les contraintes budgétaires, l'Assemblée départementale a toujours fait le choix de maintenir un engagement fort auprès de ces jeunes.

Au 31 décembre 2018, en Dordogne, 148 jeunes bénéficient d'un contrat jeune majeur. La dépense 2018 est de 7 millions d'euros.

- L'accompagnement des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre d'une Mesure d'Assistance Educative est légalement :
  - obligatoire pour les enfants mineurs,
  - facultative de 18 à 21 ans.

Les articles L.112.3 , L.221.1 et L.222.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient que la protection de l'enfance peut s'étendre à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

- les Départements ont mis en œuvre de manière différenciée cette mission facultative. Dans certains territoires, la prise en charge des jeunes n'est pas prolongée au-delà de la majorité.

- en Dordogne, le soutien de l'ASE est assuré, si nécessaire, jusqu'à 21 ans voire jusqu'à 25 ans, grâce au partenariat avec l'Association Départementale des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (ADEPAPE).

1. Le Contrat « Jeune Majeur » permet d'apporter des aides éducatives et/ou financières pour permettre au jeune de poursuivre ses projets.

Le jeune formule une demande, précise ses objectifs de vie, un « contrat » formalise les projets soutenus et la nature des aides déployées par le Département :

- accompagnement éducatif,
- financement de l'hébergement (en famille d'accueil, en Foyer de Jeunes Travailleurs, en logement autonomie),
- allocation mensuelle pour vie quotidienne,
- financement des frais de scolarité, ...

2. <u>L'autonomie ne s'acquière pas nécessairement et automatiquement à 18 ans.</u>

En Dordogne, il est considéré que plusieurs types de situation justifient d'un accompagnement prolongé :

- les jeunes en apprentissage,
- les jeunes poursuivant des études générales,
- les jeunes en situation de handicap en attente de l'AAH (allocation ouverte à partir de 20 ans),
- les jeunes fragilisés non encore prêts à l'autonomie,
- les jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA) inscrits dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle.

3. <u>La préparation des jeunes à l'autonomie.</u>

Dès 17 ans, en Dordogne, chaque jeune accueilli à l'ASE se voit proposer un entretien préalable à la majorité.

Cet entretien est assuré par un cadre socio-éducatif spécialisé sur cette mission.

L'objectif de cet échange est de permettre au jeune d'exprimer ses projets et ses difficultés et de définir avec lui les étapes à franchir.

Son parcours sera ajusté en fonction des conclusions de l'entretien.

<u>LE PROJET</u> :

Créer un dispositif « entrée dans la vie adulte » et graduer l'intervention en fonction du projet d'autonomie du jeune évalué lors de l'entretien de chaque jeune âgé de 17 ans (En 2018, 122 entretiens ont été menés avec une chargée de mission de l'Aide Sociale à l'Enfance, en 2019 176 entretiens sont prévus en incluant les jeunes Mineurs Non Accompagnés).

<u>LES ACTIONS</u> :

- Développer et systématiser un service de suite dans chaque structure de Protection de l'Enfance.
- Soutenir l'ADEPAPE afin de développer des actions en direction des jeunes sur le territoire.
    - Co-construire une action d'accompagnement à la gestion du budget en direction des jeunes majeurs.
      Exemples : organiser « le rendez-vous des droits » avec la CAF/MSA
    - Garantir un accueil journalier dans les locaux de l'ADEPAPE et communiquer sur leurs actions et rôle.
    - Développer les bourses de formation pour financer le permis afin de faciliter la mobilité des jeunes majeurs après avoir activé le droit commun (4 bourses de 650 € ont été octroyée en 2018).
    - Développer les rencontres avec les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) placements familiaux et lieux de vie pour faire un point de situation sur les futurs jeunes majeurs ou les jeunes majeurs sortant du dispositif. Actuellement ces rencontres existent avec les établissements de Périgueux ; l'objectif est de les développer avec l'ensemble des établissements de la Dordogne en définissant la place de chacun dans les parcours de chaque jeune.
    - Développer le pôle informatique au sein de l'ADEPAPE : 3 ordinateurs existent actuellement et sont en accès libre. L'objectif est d'augmenter cette capacité afin que les jeunes puissent réaliser leurs recherches d'emploi, de logement, de documentation dans le cadre d'études ou de formations.
    - L'animation est réalisée au quotidien par une animatrice **à mi-temps** ; elle accueille, écoute, conseille les jeunes dans leurs projets. Première interlocutrice des jeunes, elle favorise leur insertion sociale. L'objectif est de développer l'accueil horaire pour parvenir à un temps plein.

- Permettre l'accès à un logement autonome aux jeunes de 16 ans (en lien avec les Maisons d'Enfants à Caractère Social).
  Ces logements placés sous la responsabilité d'une MECS permettront à des jeunes d'accéder à un logement après une évaluation individuelle des éducateurs de la MECS et une validation de l'inspecteur ASE.
  Des éducateurs aussi qu'une maitresse de maison seront disponibles (et d'astreinte le week-end) afin de s'assurer de l'appropriation et de la bonne tenue du logement.

- Créer l'accès à un coffre-fort numérique permettant au jeune d'accéder à l'ensemble de ses données.

- Mobiliser un budget dédié à la régularisation des papiers pour les jeunes Mineurs Non Accompagnés (frais de dossiers, déplacements à Paris, timbres fiscaux pour garantir une équité de traitement entre tous les Mineurs Non Accompagnés).

LES OBJECTIFS :

Date de mise en place de l'action : dès le second semestre 2019 pour 263 jeunes du 1/07/2019 au 31/12/2019.

Durée de l'action : 3 ans.

Localisation : Territoire de la Dordogne.

Partenaires : ADEPAPE, secteur associatif, CD

Action déjà financée au titre du FAPI : Non

Budget :

		2019	2020	2021
CD24	Contrepartie du plan pauvreté	25.001,41 €	25.001,41 €	25.001,41 €
ETAT	Plan pauvreté	25.001,41 €	25.001,41 €	25.001,41 €

NB : un abondement de fonds est sollicité à hauteur de 60.000 €

INDICATEURS :

INDICATEURS :	2019	2020	2021
Nombre d'enfants accompagnés par le Département	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A
Nombre d'enfants accompagnés par l'ADEPAPE.	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A
Nombre de jeunes ayant accès à un logement autonome	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A
Etat mensuel du budget en régie	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A

ANNEXE A – Fiche action 1 – Volet Renforcer les compétences des travailleurs sociaux

STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Contractualisation ETAT – CD 24

Engagement socle – Premier accueil social inconditionnel de proximité

LE CONTEXTE :

Le premier accueil inconditionnel de proximité est un enjeu important pour le Département qui est le 3e Département de France en étendue (156 kms du Nord au Sud et 167 kms d'Est en Ouest).

Le Département assure un maillage territorial fort de ses services en proximité des habitants par la présence de 33 Centres Médico Sociaux (CMS) et 39 permanences sociales.

En règle générale, un CMS est accessible dans un rayon de 30 km² et les visites à domicile nombreuses.

La présence en proximité d'une équipe plurielle rassemblant, assistants sociaux, référents insertion, puéricultrices, sages-femmes, médecins de Protection Maternelle et Infantile et secrétaires médico-sociales permettent d'informer, d'accompagner, d'évaluer et d'apporter une aide dans les démarches administratives sur un territoire où les services publics sont de moins en moins nombreux.

D'autre part, afin de lutter contre le non recours et orienter au mieux les usagers, le Conseil départemental a développé des partenariats institutionnels avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), Pôle Emploi, notamment dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Enfin, soucieux de lutter contre la fracture numérique, le Département travail avec l'Etat dans le cadre du schéma d'accessibilité aux maisons de service public, mais également avec la MSA.

Fort des expériences positives qu'il a menées sur des territoires ruraux (La Force, Sigoulès) le Département travail à l'élaboration d'un document de cadrage devant présenter l'état des lieux des ressources numériques (projets, partenaires, offre de service).

LES ACTIONS :

- Conforter l'accueil des partenaires institutionnels et associatifs au sein des Maisons du Département sur le fondement de convention.
- Améliorer la communication et la lisibilité de l'offre de service du département en faisant traduire en FALC (Facile A Lire et à Comprendre) les principaux axes de ses règlements : exemple Fonds d'Aides aux Jeunes, Fonds de Solidarité au Logement, missions d'un CMS).
- Développer une stratégie numérique (en interne ou en lien avec la MSA) dans le cadre du projet « coup de pouce connexion ». L'objet étant de favoriser l'autonomie des usagers pour l'accès et l'utilisation de l'outil informatique.
  Il s'agit dans ce cadre-là de :
  - Reconnaitre les premiers éléments de l'ordinateur.
  - Comprendre son environnement.

- Créer et exploiter un document numérique.
- Savoir utiliser la messagerie.
- Savoir naviguer sur Internet (inscription à Pôle Emploi, accès aux déclarations d'impôts sur le revenu, production des déclarations trimestrielles des ressources dans le cadre du RSA...)

L'objectif final étant d'accompagner les évolutions de l'usage du numérique dans l'accès aux droits sur l'ensemble du territoire. Les expérimentations menées sur les CMS de Sigoulès et la Force ont démontré l'utilité de ce dispositif pour les usagers.

Au titre de cette action, le Conseil départemental prendra à sa charge l'ensemble des équipements ainsi que les temps de mise à disposition des secrétaires de CMS.

Les deux expérimentations ont démontré le rôle primordial joué par les secrétaires dans le cadre de l'accompagnement des usagers. L'accès est limité aux sites institutionnels.

LES OBJECTIFS :

Date de mise en place de l'action : dès le second semestre 2019

Durée de l'action : 3 ans.

Localisation : Territoire de la Dordogne.

Partenaires : MSA/ETAT/UDCCAS/Association

Action déjà financée au titre du FAPI : Non

Budget :

- ✓ 30.000 € au titre du FALC (Facile à Lire et A Comprendre)
- ✓ 60.000 € au titre de l'accès au numérique sur l'ensemble du territoire.

		2019	2020	2021
CD24	Contrepartie du plan pauvreté	90.000 €	90.000 €	90.000 €
ETAT	Plan pauvreté	90.000 €	90.000 €	90.000 €

INDICATEURS :

INDICATEURS :	2019	2020	2021
Nombre de règlements traduit en FALC (Facile à Lire et A Comprendre) : Missions CMS, Fonds de Solidarité Logement, Fonds d'Aides aux Jeunes...	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A
Nombre de personnes formées dans le cadre du coup de pouce connexion.	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A
Conventions de mise à disposition au profit des partenaires	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A
Nombre d'usagers accompagnés	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A

ANNEXE A – Fiche action 2 – Volet Renforcer les compétences des travailleurs sociaux

STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Contractualisation ETAT – CD 24

Engagement socle - La mise en place d'un référent de parcours

INTITULE DE L'ACTION :

Le référent de parcours a pour objectif de garantir une approche globale de la personne et de coordonner les différents intervenants sociaux autour des situations individuelles nécessitant une évaluation pluri-disciplinaire.

Cette approche globale doit permettre d'éviter des ruptures de parcours dans les prises en charges sociales et médico-sociales ; car la juxtaposition des dispositifs ne permet pas toujours d'apporter une réponse adaptée dans les situations dites complexes.

Le Conseil départemental est déjà engagé dans différentes expérimentations (réponse accompagnée pour tous avec la MDPH, accompagnement global avec Pôle Emploi) dans une volonté de simplification et de cohérence.

Son déploiement en faveur d'autres publics vise à améliorer les orientations et actions d'accompagnement mises en œuvre.

LES OBJECTIFS :

Sur les situations complexes :

- Réaliser un diagnostic global des besoins de la personne accompagnée.
- Définir un projet d'ensemble avec la personne.
- L'accompagnement afin d'actionner les outils et dispositifs nécessaires à la réalisation de son projet.
- Assurer le suivi de la situation et la coordination des différents intervenants.

LE PROJET :

Un référent par UT pilote les réunions de synthèse sur les situations complexes, assure la coordination et le suivi des situations et rencontre au besoin les usagers concernés.

Date de mise en place de l'action : dès le second semestre 2019

Durée de l'action : 3 ans

Localisation : Territoire de la Dordogne.

Partenaires : Pôle Emploi, MDPH, CAF, MSA, CPAM, CARSAT, Services de soins (PMI)

Action déjà financée au titre du FAPI : Non

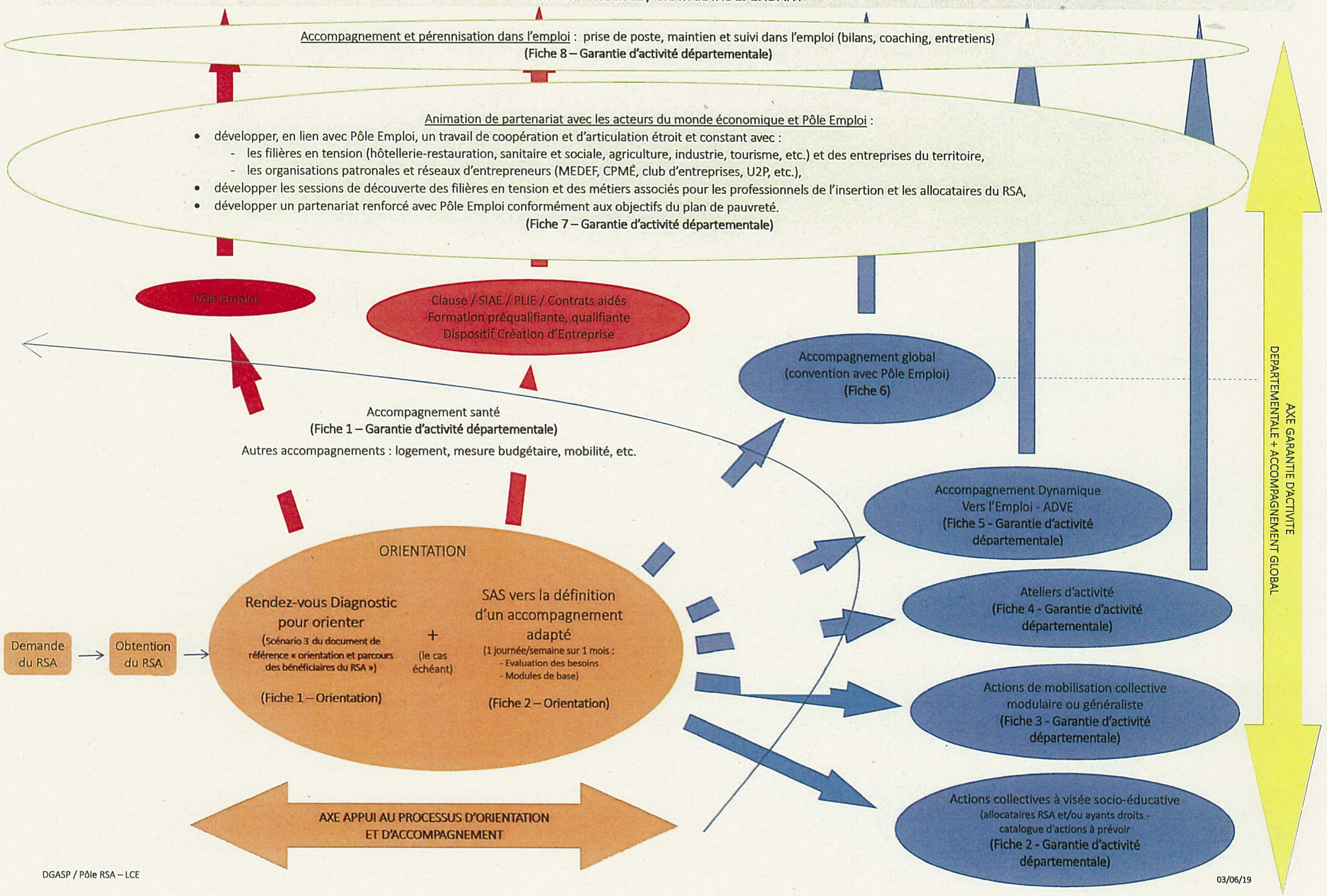
Budget :

		2019	2020	2021
CD24	Contrepartie du plan pauvreté	50.000 €	50.000 €	50.000 €
ETAT	Plan pauvreté	50.000 €	50.000 €	50.000 €

INDICATEURS :

INDICATEURS :	2019	2020	2021
Nombre de personnes accompagnées	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A
Nombre d'usagers suivis dans la cadre de synthèse	cf. Annexe A	cf. Annexe A	cf. Annexe A

SCHEMA D'ORGANISATION – VOLET INSERTION DES ALLOCATAIRES DU RSA



Annexe A – Fiche action 1 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Accompagnement des allocataires du RSA présentant des troubles psychiques

Descriptif de l'action :

La souffrance psychique, vécue sur le mode d'un mal-être plus ou moins invalidant et qui s'exprime de façon plus ou moins manifeste, est fréquente chez les personnes accompagnées par les professionnels du secteur social. Cette souffrance est source d'incompréhension et rend difficile l'accompagnement des publics par des professionnels peu préparés à repérer et à distinguer ces types de problématiques et à prendre en charge cette souffrance.

Nous sommes confrontés depuis plusieurs années à une recrudescence d'allocataires présentant des troubles psychiques, souvent en déni de leur pathologie et pour qui nous ne savons pas quel type de réponse apporter. Les référents insertion du Département ainsi que les professionnels de l'insertion sont démunis face à ce public qui, pour eux relève du domaine de la santé.

Les six infirmières insertion départementales accueillent dans leur mission plus de 400 personnes par an et 80 % d'entre elles sont en souffrance psychique. Ces professionnelles relèvent la difficulté d'accompagnement pertinent de ces personnes car, en l'absence d'un diagnostic médical spécifique et d'une démarche volontaire de soin, il est impossible de les accompagner vers une insertion professionnelle voire même sociale compte tenu du caractère imprévisible de leur personnalité.

Il est donc proposé de mettre en œuvre une action d'accompagnement spécifique à la levée des freins psychiques en direction des personnes allocataires du RSA, présentant une situation de souffrance psychique ou repérées comme telles par les instances partenaires et ce, dans une perspective de retour à l'emploi.

Pour ce faire, nous souhaitons faire appel à une prestation de psychologue diplômé en psychologie clinique et psychopathologie. Le cahier des charges reste encore à approfondir mais d'autres Conseils départementaux ont déjà développé ce type d'action.

L'objectif de cette action doit permettre :

- de favoriser un espace d'accueil et d'expression de la personne,
- d'acquérir une posture d'accompagnement qui prenne en compte la personne dans sa globalité de sa problématique,

- de créer les conditions favorables pour une adhésion à l'accompagnement (écoute, empathie, réassurance, confiance, distance, discours adapté, posture non stigmatisante),
- de déceler les potentialités d'employabilité et d'autonomie des personnes en difficulté psychique,
- de contribuer à une prise de conscience par la personne de ses problématiques santé et de l'accompagner dans son travail de recherche de réponses,
- d'aider à la construction d'une dynamique d'insertion professionnelle.

Elle pourrait s'organiser autour :

- d'un diagnostic approfondi (minimum 2 semaines, maximum 3 mois) par entretiens individuels, tests d'intérêts personnels et professionnels, etc.),
- de préconisations et d'un accompagnement sur leurs mises en œuvre (sur 9 à 12 mois : régulée en fonction des besoins repérés).

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé d'expérimenter cette nouvelle action sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. Elle fera l'objet de l'intervention d'un opérateur externe.

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : Département de la Dordogne

Nombre de personnes accompagnées : 50 personnes/an

Partenaires et co-financeurs : Référents et infirmières insertion

Budget :

	2019	2020	2021	2022
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	87 500 €	87 500 €	87 500 €	87 500 €
ETAT – FAPI	62 500 €	62 500 €	62 500 €	62 500 €
ETAT – Plan de Pauvreté	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
TOTAL	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €

Action déjà financée au titre du FAPI :

☐ Oui, combien : .....

☒ Non

Objectifs et progression :

Indicateurs	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes accompagnées		50	50	50
Pourcentage de sorties vers :				
- La garantie d'activité départementale,		30 %	30 %	30 %
- L'accompagnement global - Pôle Emploi.		20 %	20 %	20 %

Annexe A – Fiche action 2 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Développement d'actions collectives à visée socio-éducative

Descriptif de l'action :

Le Département constate la complexité pour les allocataires RSA les plus en « difficulté », souvent désinsérés socialement, de se mobiliser et d'engager un parcours d'insertion professionnelle en raison d'un manque de confiance et d'une mauvaise image de soi.

La situation de chômage et de paupérisation croissante renforce l'isolement et les postures de repli des personnes en précarité. Prendre part à la vie sociale, devenir ou redevenir acteur de sa vie constitue un enjeu fondamental pour remettre les personnes en dynamique professionnelle.

Pour cela, un travail de remobilisation du public éloigné de l'emploi est nécessaire.

C'est pourquoi, sur certains territoires il est déjà proposé des actions dont l'objectif général est de redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation et rendre acteurs les allocataires pour optimiser la qualité de vie, la santé et les capacités d'accès vers le monde professionnel.

Au travers de ces actions collectives, les allocataires sont amenés à (re)valoriser leur image et leur comportement en situation sociale et professionnelle :

- en rompant l'isolement,
- en favorisant les liens sociaux et l'autonomie.

Pour ce faire, il sera proposé à ces derniers un cadre social personnel structurant :

- en travaillant sur le logement,
- en informant à l'éducation budgétaire, au crédit, au surendettement, etc.,
- en travaillant sur l'hygiène de vie, élément essentiel de l'image et de la confiance en soi.

Certains allocataires du RSA ont besoin en effet de se réapproprier les codes sociaux, les règles quotidiennes de vie individuelle, sociale et en collectivité et les codes liés à la ponctualité, à la présentation de soi, au comportement dans une équipe. Ce travail se fera autour des sous objectifs suivants :

1 : Travailler sur et autour de l'individu

La confiance en soi est un facteur clé du retour à l'emploi. Il est essentiel, dans le contexte économique actuel :

- de savoir « se présenter » auprès d'un employeur potentiel,
- de permettre à l'allocataire de transformer son regard sur soi, de réviser et recréer son image à travers le vêtement et l'attitude corporelle, de mettre en valeur ses atouts, d'adapter son image en fonction des situations.

1.1: La représentation de soi :

- déceler ses atouts,
- améliorer son hygiène (corporelle, alimentaire, de vie),
- travailler sur l'apparence (physique, coiffure, maquillage),
- améliorer sa manière de s'habiller (éléments, harmonisation),
- valoriser sa présentation, son attitude.

1.2 : La confiance en soi :

- définir ses qualités,
- se sentir à l'aise, oser s'exprimer,
- apprendre à gérer sa timidité et maîtriser ses émotions,
- mieux aborder un entretien,
- valoriser la personne.

2 : Favoriser la vie sociale et culturelle

- Informer sur l'accès à des droits fondamentaux et d'orienter vers les institutions et acteurs concernés,
- Recréer des liens sociaux,
- Accompagner les personnes dans des démarches citoyennes,
- Soutenir leur participation active, promouvoir leur autonomie personnelle,
- Permettre aux allocataires d'avoir une meilleure connaissance de leur environnement social et économique local.

Sur une période donnée, cette action s'organise autour de la mise en œuvre de différents ateliers collectifs menés par des prestataires comme :

- Ateliers image de soi, relooking,
- Découverte de l'environnement socioéconomique du territoire,
- Accompagnement éducatif budgétaire (AEB),
- Logement cadre de vie et amélioration de l'habitat,
- Santé, bien être,
- Mobilité : entretien courant du véhicule, prépa-code,
- Culture : ateliers créatifs,
- Communication : expression orale, gestuelle, ...
- Ateliers numériques,
- Etc.

Elle mobilise en complémentarité un accompagnement socio-professionnel individuel proposé par les référents d'insertion.

Cette action s'inscrit dans la stratégie du Plan lutte contre la Pauvreté et la Précarité qui préconise de travailler avec les publics les plus en difficulté en décloisonnant accompagnement social et professionnel et en articulant une approche individuelle et collective.

En 2019, seules les unités territoriales de Mussidan (Vallée de l'Isle) et de Sarlat (partie Nord) mettent en place ces actions. Elles vont permettre d'accueillir au moins 40 personnes sur l'année (allocataires RSA et ayant droit).

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de déployer ce type d'action sur les territoires non couverts à ce jour et d'en proposer au moins une sur les UT de Nontron, Bergerac Est, Bergerac Ouest, Périgueux, Ribérac afin que chacune d'elles puissent accueillir au moins 8 personnes.

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : UT de Bergerac Est, Bergerac Ouest, Ribérac, Nontron, Périgueux

Nombre de personnes supplémentaires accompagnées : 40 personnes minimum

Partenaires et co-financeurs : État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, associations, ...

Budget :

	2019	2020	2021	2022
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
ETAT – Plan de Pauvreté (5 x 4 000 € / action)	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
TOTAL	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €

Action déjà financée au titre du FAPI :

☐ Oui, combien : .....

☒ Non

Objectifs et progression :

Indicateurs	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes accompagnées RSA et ayant droit	115	155	155	155
Pourcentage de sorties vers :				
– la garantie d'activité départementale,		30 %	30 %	30 %
– l'accompagnement global Pôle Emploi.		20 %	20 %	20 %

Annexe A – Fiche action 3 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Développement d'actions de mobilisation

Descriptif de l'action :

La crise de l'emploi générée par une mondialisation accélérée et une mise en concurrence des entreprises et des salariés a laissé de côté durablement et durement une partie de la population active, la moins qualifiée, la rendant très fragile socialement.

L'accroissement constaté des difficultés d'ordre social entraine le développement de problématiques telles l'isolement, un sentiment de mal être, d'inutilité, de démotivation, qui constituent des freins puissants à leur insertion.

Pour faire face, le Département utilise comme outils des actions d'accompagnement pour des publics spécifiques (gens du voyage, artistes, migrants...) ou pour des problématiques particulières (santé, illettrisme...). Mais il a comme outil principal, les Ateliers de Remobilisation qui ont une approche généraliste et qui fonctionnent sur plusieurs demi-journées hebdomadaires.

Ces ateliers ont été créés dans les années 1980-1990, pour offrir une réponse aux personnes très éloignées de l'emploi.

Depuis plus de 20 ans, les structures associatives porteuses de ces ateliers proposent aux allocataires du Revenu de Solidarité Active des dispositifs d'accès aux droits (santé, savoirs de base, sport, musique, vacances...), ou des actions de mobilisation sociale et/ou socioprofessionnelle permettant de répondre aux problématiques repérées telles que l'isolement des personnes, le manque de projet, etc.

En 2018, ressentant un essoufflement de certains ateliers de remobilisation alors que les autres continuaient à apporter une réponse très pertinente aux besoins des publics, une évaluation de leur action a été conduite par le pôle RSA-LCE.

Cette évaluation a permis d'identifier que si les premiers avaient peu évolué par rapport au concept initial, les seconds, au fil du temps, s'étaient adaptés, de manière empirique, à l'évolution de leur environnement.

Ainsi, l'analyse conduite a permis d'identifier que ces derniers s'organisaient autour de deux activités distinctes mais complémentaires que nous avons appelé :

- action de mobilisation collective « relationnelle » (sur les savoirs être),
- atelier d'activité « productif » ou créatif (sur les savoirs faire).

L'action de mobilisation se caractérise par la mise en œuvre de modules collectifs dont l'objectif est d'arriver à faire émerger un projet. Il se différencie ainsi des actions collectives à visés socio-éducatives par le fait que les publics ciblés ont repris pied dans la réalité de la société.

Pour leur part, les ateliers d'activité proposent des mises en situation professionnelle adaptée sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent donc d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies (cf. fiche action 4 – Ateliers d'activité).

En 2019, 11 actions de mobilisation existent sur le territoire. Elles accueillent 200 personnes sur l'année.

Le Département souhaite développer de façon complémentaire ces deux dispositifs permettant de répondre de façon plus adaptée aux problématiques de ces allocataires, notamment en mettant l'accent sur l'accompagnement collectif pour favoriser l'émergence de projet et des supports d'activité attractifs pour évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité », couplés à un accompagnement individuel personnalisé.

Plus particulièrement, l'action de mobilisation doit répondre aux objectifs suivants :

- redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation,
- favoriser la (re)prise de confiance en soi, de ses capacités,
- permettre à chaque participant de retrouver un rythme et de se projeter,
- créer une dynamique de groupe,
- sécuriser la démarche et gagner en autonomie,
- faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel,
- évaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours,
- faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité.

Cette action de mobilisation est constitutive d'un « assemblier » qui doit aider les personnes à retrouver une dynamique dans la visée d'un parcours construit.

Elle représente, pour les personnes les plus en précarité, la première étape de cet « assemblier » avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou à un atelier d'activité ou à un dispositif d'accompagnement individualisé ou à une SIAE ou à la formation ou à l'emploi direct.

En 2019, 11 actions de mobilisation existent sur le territoire. Elles vont permettre d'accueillir au moins 180 personnes sur l'année.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est **donc proposé** d'étendre cette action sur les Unités Territoriales non couvertes à ce jour, soit l'UT de Bergerac Ouest et l'UT de Sarlat (partie Sud).

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : UT de Sarlat (partie Sud) et UT de Bergerac Ouest

Nombre de personnes supplémentaires accompagnées : 20 personnes

Partenaires et co-financeurs : État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, ...

Budget :

	2019	2020	2021	2022
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	153 251 €	153 251 €	153 251 €	153 251 €
EUROPE - FSE	61 687 €	61 687 €	61 687 €	61 687 €
ETAT – Plan de Pauvreté (15 000 € x 2 territoires)	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
TOTAL	244 938 €	244 938 €	244 938 €	244 938 €

Action déjà financée au titre du FAPI :

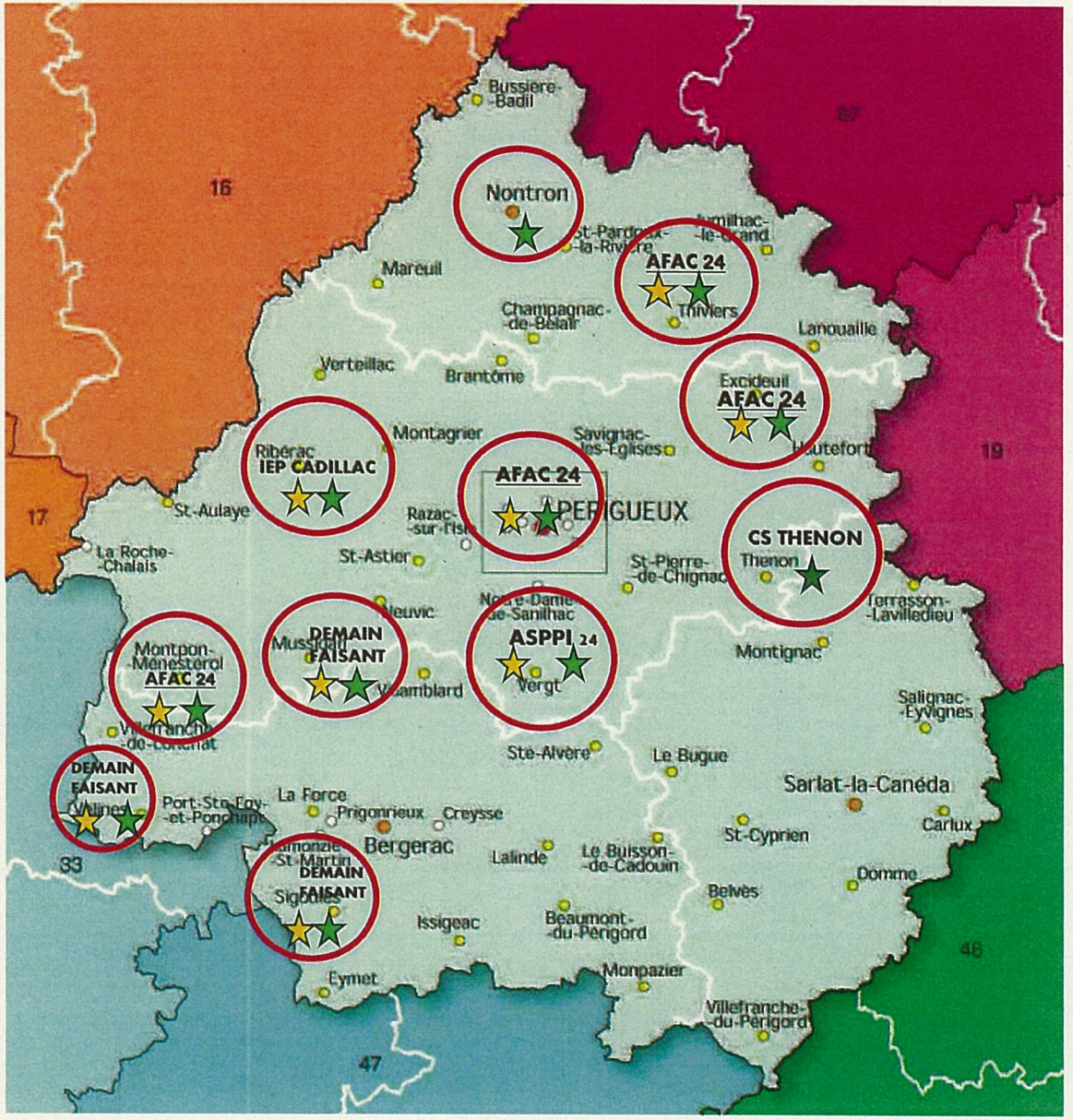
☐ Oui, combien : .....

☒ Non

Objectifs et progression :

Indicateurs	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes accompagnées	180	200	200	200
Pourcentage de sorties vers :				
- La garantie d'activité départementale,		30 %	30 %	30 %
- L'accompagnement global - Pôle Emploi,		20 %	20 %	20 %
- Clause d'insertion, SIAE, PLIE, formation, PEC, etc.,		5 %	5 %	5 %
- Pôle Emploi.		5 %	5 %	5 %

CARTOGRAPHIE des RESSOURCES du TERRITOIRE (« REMOBILISATION »)



Atelier d'activité : 9

Action de mobilisation : 11

Annexe A – Fiche action 4 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle - Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Développement d'ateliers d'activité

Descriptif de l'action :

La crise de l'emploi générée par une mondialisation accélérée et une mise en concurrence des entreprises et des salariés a laissé de côté durablement et durement une partie de la population active, la moins qualifiée, la rendant très fragile socialement.

L'accroissement constaté des difficultés d'ordre social entraine le développement de problématiques telles l'isolement, un sentiment de mal être, d'inutilité, de démotivation, qui constituent des freins puissants à leur insertion.

Pour faire face, le Département utilise comme outils des actions d'accompagnement pour des publics spécifiques (gens du voyage, artistes, migrants...) ou pour des problématiques particulières (santé, illettrisme...). Mais a comme outil principal, les Ateliers de Remobilisation qui ont une approche généraliste et qui fonctionnent sur plusieurs demi-journées hebdomadaires.

Ces ateliers ont été créés dans les années 1980-1990, pour offrir une réponse aux personnes très éloignées de l'emploi.

Depuis plus de 20 ans, les structures associatives porteuses de ces ateliers de remobilisation proposent aux allocataires du Revenu de Solidarité Active des dispositifs d'accès aux droits (santé, savoirs de base, sport, musique, vacances...), ou des actions de mobilisation sociale et/ou socioprofessionnelle permettant de répondre aux problématiques repérées telles que l'isolement des personnes, le manque de projet, etc.

En 2018, ressentant un essoufflement de certains ateliers de remobilisation alors que d'autres continuaient à apporter une réponse très pertinente aux besoins des publics, une évaluation de leur action a été conduite par le pôle RSA-LCE.

Cette évaluation a permis d'identifier que, si les premiers avaient peu évolué par rapport au concept initial, les seconds, au fil du temps, s'étaient adaptés, de manière empirique, à l'évolution de leur environnement.

Ainsi, l'analyse conduite a permis d'identifier que ces derniers s'organisaient autour de deux activités distinctes mais complémentaires que nous avons appelé :

- Action de mobilisation collective « relationnelle » (sur les savoir être),
- Atelier d'activité « productif » ou créatif (sur les savoir faire).

L'action de mobilisation se caractérise par la mise en œuvre de modules collectifs dont l'objectif est d'arriver à faire émerger un projet. Il se différencie ainsi des actions collectives à visés socio-éducatives par le fait que les publics ciblés ont repris pied dans la réalité de la société (cf. fiche action 3 – Action de mobilisation).

Pour leur part, les Ateliers d'activité proposent des mises en situation professionnelle adaptée sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies.

Le Département souhaite développer de façon complémentaire ces deux dispositifs permettant de répondre de façon plus adaptée aux problématiques de ces allocataires, notamment en mettant l'accent sur l'accompagnement collectif pour favoriser l'émergence de projet et des supports d'activité attractifs pour évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité », couplés à un accompagnement individuel personnalisé.

Plus particulièrement, l'action « Atelier d'Activité » proposée doit répondre aux objectifs suivants :

- mettre en situation professionnelle de la personne,
- valoriser et évaluer des compétences, des savoirs êtres et des savoirs faire,
- évaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
- travailler sur la reprise d'activité : réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail, etc.,
- restaurer de la capacité à se projeter dans une activité,
- évaluer des capacités à reprendre une activité,
- évaluer employabilité,
- orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- acquérir ou développer des compétences techniques,
- accompagner à la réussite du parcours d'insertion,
- aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle.

Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assemblier » qui doit aider les personnes à retrouver une dynamique dans la visée d'un parcours construit.

Il représente, pour les personnes les plus en précarité, la seconde étape de cet « assemblier » avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou à un dispositif d'accompagnement individualisé ou à une SIAE ou à la formation ou à l'emploi direct

En 2019, 9 ateliers d'activité existent sur le territoire. Ils vont permettre d'accueillir au moins 145 personnes sur l'année.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est donc proposé d'étendre cette action sur les Unités Territoriales non couvertes à ce jour, soit l'UT de Nontron (partie Ouest), l'UT de Sarlat (parties Nord et Sud) et l'UT de Bergerac Ouest. Elle fera l'objet de l'intervention d'opérateurs externes.

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : UT de Nontron (partie Ouest), UT de Sarlat (parties Nord et Sud), UT de Bergerac Ouest

Nombre de personnes supplémentaires accompagnées : 40 personnes

Partenaires et co-financeurs : État, Pôle Emploi, intercommunalités, communes, ...

Montant sollicité au titre du plan de pauvreté pour 2019 :

	2019	2020	2021	2022
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	125 388 €	125 388 €	125 388 €	125 388 €
EUROPE - FSE	50 472 €	50 472 €	50 472 €	50 472 €
ETAT – Plan de Pauvreté (15 000 € x 4 territoires)	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €
TOTAL	**235 860 €**	**235 860 €**	**235 860 €**	**235 860 €**

Action déjà financée au titre du FAPI :

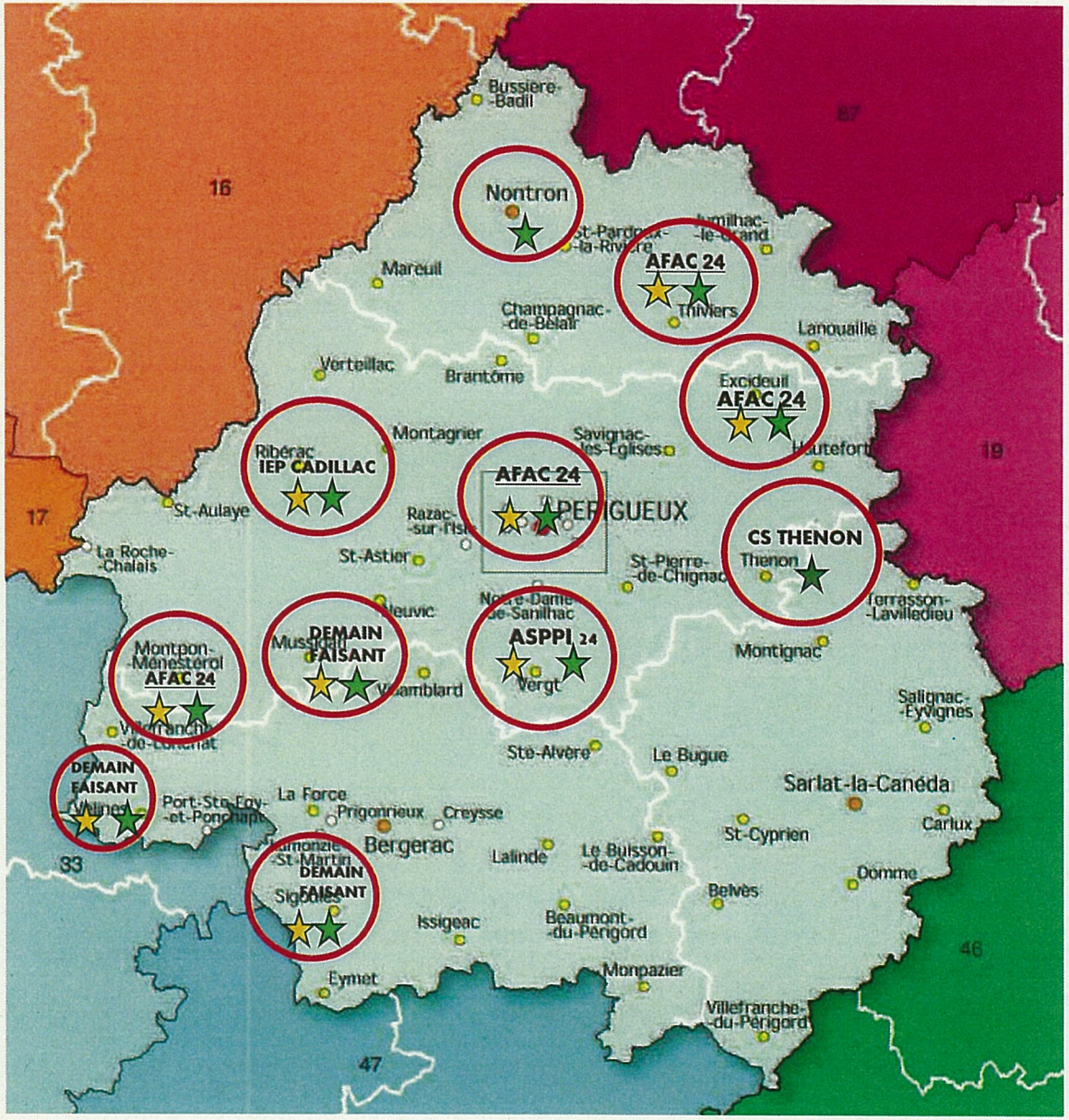
☐ Oui, combien : .....

☒ Non

Objectifs et progression :

Indicateurs	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes accompagnées	145	185	185	185
Pourcentage de sorties vers :				
- La garantie d'activité départementale,		25 %	25 %	25 %
- L'accompagnement global - Pôle Emploi,		20 %	20 %	20 %
- Clause d'insertion, SIAE, PLIE, formation, PEC, etc.,		10 %	10 %	10 %
- Pôle Emploi,		5 %	5 %	5%
- Accès à l'emploi ou à l'activité.		5 %	5 %	5 %

CARTOGRAPHIE des RESSOURCES du TERRITOIRE (« REMOBILISATION »)



★ Atelier d'activité : 9

★ Action de mobilisation : 11

Annexe A – Fiche action 5 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi – Accompagnement Dynamique Vers l'Emploi (ADVE)

Descriptif de l'action :

Il existe des besoins et des demandes spécifiques sur les territoires des Unités Territoriales de Dordogne en termes d'accompagnement global pour permettre une insertion et un accès à l'emploi, en particulier pour des publics « en grande difficulté », devant résoudre de nombreux freins à l'emploi et peu accessibles à un accompagnement socioprofessionnel.

Ces publics sont très souvent allocataires de minima sociaux et caractérisés par différentes difficultés : économiques, financières et sociales, une grande précarité, un manque de qualification, une mobilité restreinte, un long éloignement de l'emploi, des problématiques de santé physique ou psychologique, etc.

Aussi, le Département de la Dordogne programme depuis plusieurs années, par un appel d'offre, une action de mobilisation vers l'emploi, ADVE, pour répondre à ce besoin sur des secteurs principalement ruraux. Cette action permet de proposer un accompagnement dynamisant qui :

- maille ces territoires, où existent à la fois moins d'actions d'insertion pour ces publics et moins de solutions de mobilité,
- articule accompagnement individuel et accompagnement collectif, accompagnement social vers l'autonomie et accompagnement professionnel vers l'emploi,
- s'appuie sur une démarche globale d'accompagnement.

L'action ADVE permet donc de travailler la remobilisation, de redonner du pouvoir d'action, d'aider à retrouver confiance en soi et de construire une dynamique vers l'emploi, au travers d'un parcours intégré et renforcé s'adaptant et s'ajustant au mieux à chaque situation et apportant des réponses adaptées et complémentaires en vue d'un accès à cours, moyen ou long terme à l'emploi.

Cette action vise donc à assurer une fonction d'accompagnement global d'insertion, pour :

- permettre le retour (ou l'accès) consolidé des personnes à une vie sociale et économique autonome adaptée à leurs demandes, à leurs capacités et à l'environnement économique,
- lever les freins à l'emploi incluant l'accès à l'emploi mais aussi la possibilité d'accompagnement dans cet emploi si nécessaire.

Cette action a démontré toute sa pertinence. Ainsi, les derniers résultats de celle terminée au 30 avril 2018, concernant 284 personnes, au-delà de la défaillance de certains partenaires, font apparaitre :

- 47 sorties positives dont 38 vers l'emploi (dont une majorité de CDD à temps partiel ou de contrats aidés) et 9 entrées en formation,
- 21 sorties pour des démarches liées à la santé,
- 10 abandons seulement et 6 déménagements,
- Pour les 200 autres participants, l'ADVE a permis d'enclencher une dynamique positive, un travail sur la résolution d'un ou de plusieurs freins à l'insertion (permis de conduire, soins, logement, reconnaissance RQTH, garde d'enfants...), l'acquisition d'une meilleure autonomie, l'élaboration d'un projet professionnel ou personnel adapté avec les étapes nécessaires à sa réalisation.

Enfin, l'ADVE apporte une réelle plus-value pour les publics et les territoires en termes de renforcement de l'accompagnement et d'action complémentaire aux actions ou dispositifs présents tels les PLIE ou l'Accompagnement Global Pôle emploi.

L'accompagnement d'une durée moyenne de 40 h par participant s'organise de la manière suivante :

- En début de parcours, des diagnostics personnalisés révèlent les compétences et aptitudes de chaque personne et permettent de définir avec elle des objectifs et un ou des projets réalistes et réalisables avec des étapes concrètes à mettre en œuvre sur du court ou moyen terme,
- L'accompagnement individuel est privilégié avec des rencontres à minima bimensuelles mais sont mis en œuvre également des ateliers collectifs qui permettent le développement de liens sociaux, du soutien psychologique voire de l'acquisition de savoirs être ou de nouvelles compétences, notamment en informatique et de mieux connaître leur environnement,
- De plus, un accueil et des permanences téléphoniques sont mises en place pour suivre et accompagner « en continu » les participants. Cela permet de renforcer l'écoute et de répondre de façon plus réactive aux besoins et démarches tels la recherche de stage, la préparation à un entretien d'embauche, la résolution d'un problème, etc.

L'accompagnement est réalisé au plus près des allocataires puisque 40 lieux d'accompagnement sont mis en œuvre sur tout le territoire par les prestataires, ce qui permet de capter les publics sans mobilité et de leur proposer un suivi régulier des démarches d'insertion socioprofessionnelle.

Un travail en réseau et le partenariat avec les acteurs sociaux, économiques, culturels, institutionnels, d'insertion ou de formation permettent la mobilisation de prestations, de positionnement sur des parcours formation, IAE, Accompagnement Global, PLIE..., des immersions en entreprises et parfois la conclusion de contrats de travail.

Des périodes en entreprises sont aussi mobilisées sur chaque territoire afin de permettre aux allocataires de reprendre confiance en leurs capacités, de mieux découvrir un métier, de se confronter au rythme du travail ou de se faire connaître d'un employeur pour une intégration possible.

En 2019, 285 parcours vont être réalisés pour permettre à environ 335 personnes d'accéder à l'insertion.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de renforcer cette action en augmentant sa capacité d'accueil qui est trop faible **notamment** sur les territoires ruraux. Elle fera l'objet de l'intervention d'opérateurs externes.

Date de mise en place de l'action : 1er octobre 2019

Durée de l'action : 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : Unité territoriale couvrant des territoires ruraux

Nombre de parcours/personnes supplémentaires accompagné(e)s : 75 parcours pour environ 85 personnes

Partenaires et co-financeurs : Etat, Pôle Emploi, FSE

Budget :

	2019	2020	2021	2022
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	137 550 €	137 550 €	137 550 €	137 550 €
EUROPE - FSE	137 550 €	137 550 €	137 550 €	137 550 €
CD 24 – Crédits nouveaux	43 125 €	43 125 €	43 125 €	43 125 €
ETAT – Plan de Pauvreté	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
EUROPE - FSE	43 125 €	43 125 €	43 125 €	43 125 €
TOTAL	**373 350 €**	**373 350 €**	**373 350 €**	**373 350 €**

Action déjà financée au titre du FAPI :

☐ Oui, combien : .....

☒ Non

Objectifs et progression :

Indicateurs	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes accompagnées	250	335	335	335
Pourcentage de sorties vers :				
- La garantie d'activité départementale,		10 %	10 %	10 %
- L'accompagnement global - Pôle Emploi,		20 %	20 %	20 %
- Clause d'insertion, SIAE, PLIE, formation, PEC, etc.,		20 %	20 %	20 %
- Pôle Emploi,		10 %	10 %	10 %
- L'accès à l'emploi ou à l'activité.		10 %	10 %	10 %

Annexe A – Fiche action 6 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Accompagnement Global Pôle Emploi

Intitulé de l'action :

Accompagnement Global Pôle Emploi

Descriptif de l'action :

Comme au niveau national, Pôle emploi et le Conseil départemental de la Dordogne se sont associés pour mettre en œuvre, depuis le 1er mai 2016, une nouvelle modalité d'accompagnement des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

Ce partenariat fait suite à la convention qui liait le Département depuis 2007 avec l'ANPE puis avec Pôle emploi et ce, jusqu'à la fin 2014 et qui voyait le Département financer des conseillers pôle emploi dédiés sur les territoires aux bénéficiaires du RSA. Le travail conjoint avait montré son efficacité auprès des équipes de terrain et surtout pour les bénéficiaires.

Cet Accompagnement Global, telle que préconisée par le Plan de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, se matérialise par la prise en charge simultanée de problématiques sociales et professionnelles avec l'intervention conjointe d'un travailleur social et d'un conseiller dédié de Pôle emploi pendant 9 mois.

Pôle Emploi et le Département ont mis en œuvre ce partenariat qui permet :

- aux conseillers de Pôle emploi d'élaborer des parcours prenant davantage en compte les aspects sociaux,
- aux travailleurs sociaux de s'appuyer sur les compétences professionnelles des conseillers de Pôle emploi.

L'intérêt de cet accompagnement, c'est le diagnostic partagé et l'adhésion volontaire (et non pas contrainte) de l'usager au dispositif.

Ce dispositif permet :

- l'accompagnement de 420 à 600 personnes par an sur toute la Dordogne,
- de positionner et de reconnaitre 6 conseillers Pôle emploi dédiés et à temps plein (cofinancés par le FSE),
- l'expertise et la compétence des travailleurs sociaux du Département dans le parcours vers l'emploi. Le professionnel du travail social est co-responsable de l'articulation du parcours et de sa réalisation.

Après 3 ans de mise en œuvre du dispositif Accompagnement Global, une évaluation nationale a été menée en 2017 avec 11 Conseils départementaux, partenaires de cet accompagnement et des bilans annuels effectués sur la Dordogne.

En 2018, pour la Dordogne :

- 393 entrées dans le dispositif (chiffres Pôle emploi) dont 57 % de BRSA (224 personnes),
- 351 sorties en 2018 : 56 % de sorties positives (emploi, formation, création d'activité),
- 52 % des sorties sont allocataires RSA avec 34,7 % de sorties positives.

Ces évaluations et bilans montrent que cet accompagnement :

- bénéficie bien à des personnes faisant face à plusieurs freins à l'emploi et exposées au risque d'exclusion du marché du travail,
- conduit à un meilleur accès à l'emploi. Avec une durée d'accompagnement égale ou supérieur à 6 mois, il augmente de 27 % le taux de retour à l'emploi durable des personnes.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est donc proposé de renforcer et d'étendre ce dispositif en accueillant plus de personnes dans le dispositif.

Date de mise en place de l'action : 1er janvier 2019

Durée de l'action : 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : Département de la Dordogne

Nombre de personnes supplémentaires accompagnées : 87 personnes

Partenaires et co-financeurs : Conseil Départemental

Action déjà financée au titre du FAPI :

☐ Oui, combien : .....

☒ Non

Objectifs et progression :

Indicateurs	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes accompagnées	393	480	540	600

Annexe A – Fiche action 7 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité Départementale

Intitulé de l'action :

Animation de partenariat avec les acteurs du monde économique et Pôle Emploi

Descriptif de l'action :

En Dordogne comme dans le reste de la Nouvelle Aquitaine, les perspectives d'embauche n'ont jamais été aussi élevées depuis plus d'une dizaine d'années.

Même si on peut se réjouir d'une tendance à la baisse du chômage pour la catégorie « A », le chômage dans son ensemble, pour les catégories « A, B, C », a du mal à reculer comme le nombre d'allocataires du RSA alors que paradoxalement les entreprises disent avoir des difficultés à recruter.

Cette problématique n'est pas propre au Département de la Dordogne, beaucoup d'autres Départements ont déjà fait ce constat et se sont dotés d'outils spécifiques pour renforcer l'accès direct à l'emploi des allocataires du RSA.

Il en va ainsi pour l'équipe d'adjoints (RUTAI) et de référents d'insertion du Département.

Face à ces constats, et suite à une rencontre avec le MEDEF puis avec Pôle Emploi, il est proposé de renforcer le partenariat avec les acteurs du monde économique et Pôle Emploi, grâce à un(e) chargé(e) de mission « Relation entreprises et filières » qui viendra appuyer l'équipe du bureau emploi qui intervient déjà sur cette problématique.

Avec les acteurs du monde économique, et en lien avec Pôle Emploi, le partenariat pourrait se décliner autour de 2 axes :

- développer un travail de de coopération et d'articulation étroit et constant avec :

  - les filières en tension (hôtellerie-restauration, sanitaire et sociale, agriculture, industrie, tourisme...) et les entreprises du territoire repérées dans le cadre du Plan 10 000 entreprises pour l'inclusion et l'insertion professionnelle,
  - les organisations patronales et réseaux d'entrepreneurs (MEDEF, CPME, club d'entreprises, U2P, etc.).

  L'objectif serait d'évaluer leurs besoins d'emplois à court et moyen termes, d'anticiper l'évolution de leurs métiers à plus long termes, d'identifier les prérequis au recrutement, de cibler les candidats potentiels aux profils spécifiques, de réfléchir sur des parcours d'accueil et d'intégration dans les entreprises, etc.

- développer les sessions de découverte des filières en tension et des métiers associés aussi bien en direction des professionnels de l'insertion chargés de les promouvoir que des allocataires du RSA pour valider leur projet professionnel.

Dans ce cadre, l'objectif serait de permettre à l'équipe d'adjoints (RUTAI) et de référents d'insertion du Département de devenir des prescripteurs directs des Périodes de Mise en Situation Professionnelle (PMSMP).

En complémentarité, il convient de rappeler que Pôle Emploi peut apporter une réponse aux besoins des entreprises en identifiant leur projet de recrutements et en proposant une offre de service via la promotion de profils mais aussi en accompagnant les demandeurs d'emploi au moyen d'outils d'aide au recrutement (méthode de recrutement par simulation, immersion, aides à la formation, etc.).

Aussi, il s'agirait avec l'appui de Pôle Emploi de renforcer l'action de l'équipe d'adjoints (RUTAI) et de référents d'insertion du Département en :

- identifiant les missions des conseillers dédiés « entreprises » Pôle Emploi afin que les référents insertion du Département s'imprègnent et se saisissent de cette expertise (animation de la relation et développement des contacts avec les entreprises, actions de prospection, proposition de profils en réponse aux offres d'emploi),

- s'inscrivant dans une démarche d'approche par compétences qui place les compétences au cœur de la stratégie d'accompagnement des demandeurs d'emploi et des entreprises afin de permettre aux uns de construire des trajectoires professionnelles adaptées aux besoins des seconds,

- s'appropriant les outils mis à disposition gratuitement par Pôle Emploi (Pôle emploi.fr, Emploi Store, Maintenant, Clara, Observatoire de l'Emploi, BMO...).

Le plan de pauvreté va être mobilisé pour participer au financement du recrutement d'un(e) chargé(e) de mission « Relation entreprises et filières ».

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : Département de la Dordogne

Partenaires et co-financeurs : État, Pôle Emploi, représentants du monde économique, entreprises, etc.

Budget :

	2019	2020	2021	2022
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
ETAT – Plan de Pauvreté	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
TOTAL	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €

Action déjà financée au titre du FAPI :

☐ Oui, combien : .....

☒ Non

Objectifs et progression :

Indicateurs	2018	2019	2020	2021
Nombre de filières partenaires		5	5	5
Nombre d'agents départementaux ayant bénéficié des outils de Pôle Emploi		41	41	41

Annexe A – Fiche action 8 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Garantie d'Activité départementale

Intitulé de l'action :

Prestation d'accompagnement et de pérennisation dans l'emploi

Descriptif de l'action :

L'objectif de la prestation est de sécuriser l'employeur dans son processus d'intégration d'une personne qu'il n'aurait pas, a priori, retenue du fait de ses problématiques sociales et/ou de son éloignement du marché du travail et de lui permettre de développer à terme sa capacité à recruter durablement, y compris ce type de public.

Cette prestation a donc pour but d'inciter les employeurs à s'engager dans le recrutement de publics qu'ils sont réticents à recruter sans un appui particulier.

Les TPE/PME sont particulièrement ciblées car ces entreprises de petite taille ne disposent pas toujours de l'outillage et de la compétence leur permettant de préparer l'intégration de salariés au sein de l'effectif de travail, alors qu'elles représentent un vivier d'emplois important.

En sus du soutien au parcours individuel du bénéficiaire, il s'agit donc de développer une offre de services aux entreprises pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable du salarié. Elle s'appuie sur la mobilisation d'un médiateur (prestataire externe).

Le médiateur identifié de la prestation constitue l'interlocuteur unique pour l'entreprise qui recrute. Il doit être en capacité d'apprécier *in situ* les progrès et/ou difficultés rencontrées tant par le salarié recruté que par l'employeur et doit pouvoir proposer des solutions variées et adaptées aux situations rencontrés. Les actions mises en œuvre en appui à l'employeur sont de trois ordres :

- accompagnement sur l'ingénierie du recrutement : aide au montage d'une solution de formation, mise en contact avec d'autres interlocuteurs, information et appui à la mobilisation des aides à l'embauche et aux recrutements ;

- aide à l'intégration du salarié : actions menées en amont de l'intégration, appui à l'employeur sur :
  - la préparation du matériel/équipement du futur salarié,
  - la formalisation des premières activités du salarié, etc...

- accompagner la pérennisation de l'emploi en restant à l'écoute des besoins de l'employeur comme du salarié.

Le médiateur remplit un rôle de tiers médiateur pour l'employeur et le salarié. Il est chargé d'animer un réseau d'interlocuteurs pré-identifiés et de mobiliser les ressources nécessaires. Il doit s'inscrire dans la continuité des actions menées en amont du recrutement afin d'éviter les situations de rupture tant avec le salarié qu'avec l'employeur.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé d'expérimenter cette nouvelle action sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. Elle fera l'objet de l'intervention d'un opérateur externe.

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : Département de la Dordogne

Nombre de personnes accompagnées : 30 personnes

Partenaires et co-financeurs : État, Pôle Emploi, représentants du monde économique, entreprises, etc.

Budget :

	2019	2020	2021	2022
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €
ETAT – Plan de Pauvreté	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €
TOTAL	15 000 €	**15 000 €**	**15 000 €**	**15 000 €**

Action déjà financée au titre du FAPI :

☐ Oui, combien : .....

☒ Non

Objectifs et progression :

Indicateurs	2018	2019	2020	2021
Nombre de personnes accompagnées		30	30	30
Nombre d'emplois maintenus		80 %	80 %	80 %

Annexe A – Fiche action 1 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Appui au processus d'orientation

Intitulé de l'action :

Garantir aux allocataires du RSA une orientation rapide et pertinente dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Descriptif de l'action :

Le dispositif actuel d'orientation ne favorise pas une orientation rapide d'une large majorité des allocataires du RSA. En effet, nous constatons un absentéisme important au pôle orientation (lors des réunions d'information collective) puis au rendez-vous auquel est convoqué l'allocataire pour un entretien individuel avec un référent insertion. Ainsi, entre 50 et 80 % des allocataires sont orientés au-delà des délais inscrits dans la loi, après leur entrée dans le dispositif.

Face à ce constat, une expérimentation est conduite depuis décembre 2018 sur l'Unité Territoriale d'Action Sociale de Périgueux pour accélérer l'orientation. Ainsi, dès que l'UT a connaissance d'un nouvel entrant dans le dispositif, ce dernier est immédiatement convoqué pour un entretien individuel.

Les premiers résultats sont riches d'enseignement, sur 62 personnes convoquées, 50 personnes ont honoré leur rendez-vous (80 %) et ont pu être orientées (43 vers le Département et 7 vers pôle emploi). Parmi ces dernières, 32 ont pu démarrer leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle :

- 7 accompagnements Pôle Emploi,
- 5 accompagnements PMI,
- 6 accompagnements par un travailleur social de polyvalence,
- 4 accompagnements ADVE,
- 3 accompagnements dispositif accompagnement global,
- 2 accompagnements par une infirmière d'insertion,
- 2 accompagnements par un atelier de remobilisation,
- 1 orientation vers la mission locale,
- 1 accompagnement par une entreprise d'insertion,
- 1 accompagnement savoir de base.

Pour arriver à ces résultats, le contenu et la durée de l'entretien ont dû évoluer. Ainsi, ce dernier passe à une durée moyenne d'1 heure, comporte la présentation des droits et devoirs liés à l'entrée dans le dispositif, et débouche sur :

- l'orientation vers le référent unique (Pôle emploi ou Département),

- et, dans la mesure du possible, la (les) première(s) étape(s) du parcours d'accompagnement.

Cependant, à ce stade, il est d'ores et déjà identifié des difficultés pour cerner plus précisément la problématique des 18 autres allocataires et adapter au mieux la proposition d'accompagnement qui pourra leur être faite. Si pour 50 à 60 % de ces 18 allocataires, un rendez-vous complémentaire permettra de formuler une proposition d'accompagnement cohérente, pour les autres, il apparaît nécessaire d'envisager une action spécifique (cf. fiche action 2_Socle_SAS vers un accompagnement adapté).

Ainsi, au regard de ces éléments et conformément au Plan de Pauvreté, il est proposé d'étendre l'expérimentation décrite ci-dessus à l'ensemble des UT du Département. Ce choix convient donc à adopter la proposition du scénario 3 « un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter » du document de référence « orientation et parcours des bénéficiaires du RSA ».

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : Département de la Dordogne

Nombre de personnes accompagnées : Primo entrants

Partenaires et co-financeurs : État, Pôle Emploi, CAF de la Dordogne, MSA Dordogne-Lot et Garonne, ...

Budget : Cf. – fiche action 2 : SAS d'orientation

Action déjà financée au titre du FAPI :
☐ Oui, combien : .....
☒ Non

Objectifs et progression : Cf. – fiche action 2 : SAS d'orientation

Annexe A – Fiche action 2 – Volet insertion des allocataires du RSA

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne

Engagement socle – Appui au processus d'orientation

Intitulé de l'action :

SAS vers un accompagnement adapté

Descriptif de l'action :

Les publics entrants dans le dispositif RSA (malgré des difficultés à se mobiliser pour entreprendre des recherches d'emploi ou d'activité) sont orientés vers un parcours d'insertion réfléchi et contractualisé avec eux. Mais, pour certains, se posent de réels problèmes de définition de leurs besoins pour qu'ils puissent être orientés rapidement vers un parcours d'insertion.

En effet, à l'issue du rendez-vous « diagnostic approfondi pour orienter » des difficultés ont pu été identifiées pour cerner plus précisément la problématique de certains allocataires qui ne permettent pas d'adapter au mieux la proposition d'accompagnement qui pourrait être faite.

Dans le cadre de l'expérimentation sur l'Unité Territoriale de Périgueux par exemple, cela concerne 36 % des allocataires. Si pour la moitié de ceux-ci, un rendez-vous complémentaire permettra de formuler une proposition d'accompagnement cohérente, pour les autres, il apparaît nécessaire d'envisager une action spécifique.

Il existe un besoin :

- d'un travail de repérage et d'identification des compétences acquises et développées lors du parcours antérieur pour outiller les allocataires et leur permettre de reprendre confiance en leurs capacités en complément d'un diagnostic de situation,
- d'un engagement des allocataires sur des actions concrètes pour lever les appréhensions et freins et dynamiser les démarches d'insertion,
- d'un travail sur le profil et le comportement afin de lever un certain nombre de freins et d'appréhensions au niveau social et relationnel et de renforcer la capacité d'action individuelle et l'autonomie.

Ainsi, au regard de ces éléments, sur chaque Unité Territoriale de Dordogne, il est proposé d'expérimenter via une prestation d'un(e) psychologue du travail, complétée par celle d'un-e animateur-trice d'insertion, une action « SAS vers un accompagnement adapté » pour les allocataires dont une proposition d'accompagnement n'a pu être formulée au cours du (des) rendez-vous individuel(s).

Il s'agit de mobiliser ces allocataires sur des actions clairement identifiées contribuant à leur insertion et/ou le développement de leur autonomie.
L'objectif de cette action est de :

- de permettre à des publics entrant dans le dispositif RSA d'être accompagnés à la réalisation d'un diagnostic de leur situation professionnelle et sociale,
- de rendre plus lisible l'expression des attentes, l'évolution des résultats, les scénarii professionnels,
- de bâtir un parcours d'accompagnement individualisé en lien avec les besoins identifiés de la personne,
- d'enclencher une mise en action vers un parcours socioprofessionnel adapté.

Ce SAS d'orientation d'une durée maximale de 1 mois sur 1,5 jour hebdomadaire, comprendra une alternance :

- de temps individuels, principalement sous forme d'entretiens,
- de temps collectifs, sous forme de modules thématiques de détermination :
    - environnement économique local : présentation d'entreprises et de secteurs d'activité,
    - mobilité,
    - numérique,
    - santé,
    - savoirs,
    - etc.

Les différents résultats attendus pour cette expérimentation seront les suivants :

- diagnostic de situation,
- repérage des ressources personnelles : repérage des compétences acquises à partir du parcours de la personne. Capitalisation des ressources de type livret de compétences,
- mise en perspectives du bassin d'emploi local,
- différentiel entre compétences évaluées et opérationnalité,
- construction d'un scénario d'insertion individualisé,
- stratégie et plan d'action.

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé d'expérimenter cette nouvelle action sur l'ensemble du territoire de la Dordogne. Elle fera l'objet de l'intervention d'un opérateur externe.

Date de mise en place de l'action : 1er juillet 2019

Durée de l'action : 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

Localisation : Département de la Dordogne

Nombre de personnes accompagnées : 20 % des primo entrants/an

Partenaires et co-financeurs : État, Pôle Emploi, CAF de la Dordogne, MSA Dordogne-Lot et Garonne, ...

Budget fiche action 2 :

	2019	2020	2021	2022
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	93.77 €	93.77 €	93.77 €	93.77 €
ETAT – Plan de pauvreté	29 906.23 €	29 906.23 €	29 906.23 €	29 906.23 €
TOTAL	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €

Budget global – Appui au processus d'orientation et d'accompagnement :

	2019	2020	2021	2022
Fiche 1 – Rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter				
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	160 000 €	160 000 €	160 000 €	160 000 €
Fiche 2 – SAS vers un accompagnement adapté				
CD24 – Contrepartie au Plan de Pauvreté	93.77 €	93.77 €	93.77 €	93.77 €
ETAT – Plan de pauvreté	29 906.23 €	29 906.23 €	29 906.23 €	29 906.23 €
TOTAL	190 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €

Action déjà financée au titre du FAPI :

☐ Oui, combien : .....

☒ Non

Objectifs et progression fiches action 1 et 2 :

Indicateurs	2018	2019	2020	2021
Nombre d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification d'ouverture des droits au CD	20 %	60 %	80 %	90 %

Annexe n° A-1

Document de référence

Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance

Février 2019

Introduction

Au 31 décembre 2017, environ 341 000 enfants et jeunes étaient accompagnés ou confiés dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance. Les placements ont constitué la majorité de ces mesures (52 %). Les adolescents et jeunes majeurs autonomes représentaient 6,6 % des mesures de placement en 2017[1]. Nous sommes intéressés ici aux jeunes ayant bénéficié d'un placement pour lesquels le gouvernement s'engage, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, à mettre fin aux sorties dites « sèches » de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Au-delà des données relatives aux mesures et aux mineurs et accueillis au titre de la protection de l'enfance, la connaissance des publics diminue lorsqu'on ne s'intéresse non plus aux profils des enfants mais à leur parcours au sein des services de la protection de l'enfance. Ainsi la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant souligne l'importance de la notion de « parcours de l'enfant » et invite à veiller à la stabilité et à la « sécurisation » des parcours. Cela se traduit par une continuité de l'accompagnement (avant, pendant et après le placement) ainsi que la réalisation d'un entretien individualisé un an avant la majorité pour faire le bilan du parcours du jeune et préparer son autonomie, inclus au projet pour l'enfant. Il serait intéressant que ce premier bilan serve, conformément à l'esprit de la loi de 2016, à enclencher un accompagnement au long cours du jeune afin de préparer son projet et sa sortie. Cette démarche permettrait de garantir de manière individualisée un lien structurant et pérenne pour le jeune.

Le volet "accompagner les sorties de l'ASE" de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, loin de vouloir superposer de nouvelles mesures à celles créées par la loi de 2016, vient réaffirmer la volonté de l'État d'accompagner les Départements en termes de moyens financiers et humains dans leur mission de protection et de sécurisation des parcours des jeunes majeurs, pour qu'il n'y ait plus aucune sortie « sèche » et non choisie des dispositifs d'aide sociale à l'enfance. L'ambition portée est de veiller à ce que la sortie de l'ASE, fortement motivée par l'atteinte de la majorité, ne déstabilise pas les parcours dans lesquels les jeunes se sont engagés. L'ambition est également d'offrir d'autres formes d'accompagnement pour des jeunes très en rupture pour lesquels l'accompagnement effectué par des acteurs de l'ASE ne peut convenir. Si un nombre important de jeunes accueillis en protection de l'Enfance réussissent leur insertion sociale malgré un parcours de vie difficile, une part importante d'entre eux reste en grande fragilité : 15,8 % de ces jeunes ne sont plus scolarisés à 16 ans[2], une personne sans domicile fixe sur 4 a connu un parcours en protection de l'enfance[3]... Et bien d'autres chiffres alarmants viennent corroborer une réalité qui ne peut plus être cachée : ***les fins de parcours des jeunes en protection de l'enfance sont un angle mort des politiques publiques.***

Pour soutenir les Départements dans l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes qui leur sont confiés, l'État leur propose un support inédit de contractualisation. Celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un dialogue renouvelé entre l'État et les collectivités territoriales : dans le respect des compétences de chaque niveau de collectivité, la contractualisation entre l'État et les départements prévue par la stratégie pauvreté doit fixer, pour chaque département signataire, les objectifs que celle-ci s'engage à atteindre et en contrepartie desquels l'État s'engage à lui fournir un appui financier. La fin des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance constitue une action obligatoire de ces conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi : tout département souhaitant recevoir un soutien financier de l'État dans ce domaine s'engage à ce qu'il n'y ait plus de sortie sèche pour les jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance sur leur territoire. Ainsi, les départements

[1] Étude et résultats – DRESS octobre 2018 – N° 1090 : https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1090.pdf
[2] « Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance », DREES, 2013.
[3] « Enquête sans domicile » 2012 (INSEE/INEED).

signataires en 2019 s'engageront à ce qu'aucun jeune pris en chargé et né en 2001 ne puisse se retrouver sans solution à l'atteinte de sa majorité.
Ce document constitue le complément indispensable à la contractualisation entre l'État et les départements. Annexé à chacune des conventions signées, il vise à préciser le contenu de l'objectif visant à mettre fin aux sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance. Il doit ainsi aider les conseils départementaux à faire "plus" et "mieux". L'objectif de cette démarche est d'abord d'assurer un minimum d'accompagnement et d'accès au droit partout sur le territoire. Le cadre d'accompagnement proposé par ce document de référence ne doit pas se substituer à des mesures d'accompagnement des jeunes majeurs déjà proposées. Mais l'accompagnement des jeunes vers la majorité lorsqu'ils font l'objet d'un placement ne peut se résumer à la prolongation de leur accueil par les services de l'ASE. Il s'agit de mobiliser l'ensemble des acteurs permettant aux jeunes d'accéder à leurs droits.

Afin de définir un socle d'accompagnement, un groupe de travail réunissant des professionnels, des conseils départementaux, des institutions et, démarche inédite, une majorité de jeunes encore accueillis, faisant l'objet d'une prestation d'accompagnement « jeune majeur » ou ayant été accueillis en protection de l'enfance, s'est réuni à trois reprises pour définir un socle commun et rédiger un document de référence avec pour objectif de fixer un socle minimum d'accompagnement et d'accès au droit partout sur le territoire.

Plusieurs thèmes transversaux sont apparus au cours des discussions: l'accès au droit tout d'abord, avec l'idée d'un guichet simplifié administratif et d'un lieu unique d'ancrage pour les jeunes mais aussi d'un revenu universel de base dès 18 ans jusqu'à 25 ans, le droit à l'essai - permettre aux jeunes de choisir leur parcours et de changer d'avis, comme pour tout jeune - et la nécessité d'une permanence des liens.

Dans le cadre du contrat État/département, les conseils départementaux s'engagent donc à mobiliser, sur leur territoire, les ressources de l'État et des partenaires afin d'aider les jeunes à sécuriser leurs parcours. Le document de référence se structure ainsi autour des engagements suivants :

Un engagement préalable : Le maintien du lien, d'une référence

Des engagements pour permettre aux jeunes d'accéder à leurs droits :

1. Le logement
2. Les ressources et l'accès au droit
3. L'insertion sociale, professionnelle et la mobilité
4. La couverture santé et l'accès au soin

Ces thèmes ont ensuite été présentés lors d'auditions à de nombreux professionnels. Vous trouverez dans les annexes la composition des différents groupes, les idées évoquées et certains documents-cadre sur lesquels les conseils départementaux pourront s'appuyer pour tenir les engagements.

Parce que la protection de l'enfance ne doit pas être un angle mort des politiques publiques, parce que chaque jeune a le droit à un avenir meilleur, je vous remercie, au nom des jeunes membres du groupe de travail, de votre confiance et de votre volonté de vous saisir de cette opportunité pour que chaque jeune de l'Aide Sociale à l'Enfance puisse continuer de rêver.

Fouzy Mathey Kikadidi

Présidente du groupe de travail - Ancienne enfant placée,

Vice-Présidente de Repairs 94 (l'ADEPAPE du Val de Marne), membre de Repairs 75.

ENGAGEMENT PRÉALABLE
La préservation du lien, du point de référence

L'engagement : permettre la permanence des liens pour le jeune

La préservation et la stabilité des liens constituent l'engagement premier de ce document de référence, et ce pour permettre au jeune de s'inscrire dans un parcours serein et stable. Il s'agit de l'enjeu le plus délicat et le plus complexe, en particulier pour certains jeunes qui ont parfois tendance à vouloir « claquer la porte » lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Il paraît important que le jeune puisse désigner une personne ressource s'il le souhaite, puisse s'appuyer sur un réseau associatif d'anciens et puisse bénéficier d'un accueil et d'un soutien social auprès d'un service dédié après avoir quitté l'ASE. Il est ainsi proposé de créer des espaces ressources (lieu d'ancrage) adossés à des structures existantes, type guichet unique et de créer une culture de l'accompagnement des jeunes majeurs au sein des services.

Objectifs opérationnels du département :

- Permettre la permanence des liens
  - ➢ En favorisant la création d'un lien de référence avec une personne ressource : celle-ci devra être choisie par le jeune (famille d'accueil, travailleur social etc.) avec l'accord de la personne choisie (sur le modèle du « référent de parcours » dans le cadre de l'accompagnement social) et sera un lien entre le jeune et les services de l'ASE. Pour ce faire, un travail de réflexion devra être mené avec les familles d'accueil et les professionnels sur la question du lien pérenne
  - ➢ En développant le parrainage de proximité pour les jeunes accueillis à l'ASE, même s'ils sont proches de la majorité ou déjà majeurs
  - ➢ En développant les démarches de soutien par les pairs, notamment portées par les ADEPAPE ou par tout autre réseau local d'anciens mineurs placés et en finançant des projets de pair-aidance portés par d'anciens enfants/jeunes placés
  - ➢ En encourageant la permanence des liens avec les familles d'accueil pendant l'accueil au sein de l'ASE, mais aussi au-delà
  - ➢ En renforçant ou en créant un service visant à maintenir le lien avec les jeunes sorties de l'ASE avec :
    - o un lieu « neutre » d'accueil inconditionnel et d'ancrage pour les jeunes, en lien avec les structures de protection de l'enfance, mais situé si possible en dehors de leurs locaux (notamment pour les jeunes qui étaient en situation de rupture avec ces services)
    - o une démarche d'« aller vers », pour prendre régulièrement des nouvelles, y compris des jeunes qui, a priori, « vont bien » afin de garder un lien.
- Pour étayer l'accompagnement des jeunes les plus en rupture avec l'ASE, renforcer les partenariats avec les structures offrant un accueil inconditionnel ou un accompagnement : PAEJ, prévention spécialisée...

Moyens mis à disposition par l'État et les partenaires

Outils et partenaires : ADEPAPE (art L224-11 CASF), dispositifs de préservation de lien ou d'accompagnement des jeunes sortis de l'ASE, lieux d'accueil inconditionnels pour les jeunes (Points d'Accueil et d'Écoute Jeune notamment), prévention spécialisée, etc.

Indicateurs opérationnels

- **Nombre de jeunes ayant pu choisir une « personne ressources » lors du passage à la majorité**
- **Mise en place effective d'un « lieu d'ancrage » avec du personnel dédié, chargé de maintenir le lien et ouvert à l'ensemble des jeunes anciennement accueillis par l'ASE**
- **Nombre des partenariats conclus avec une ADEPAPE, des associations de parrainage de proximité, les PAEJ ou d'autres associations**

Le saviez-vous ?

- Repairs 75 et 94 (ADEPAPE) ont mis en place du parrainage pour les jeunes majeurs et organisent deux fois par mois un apéro d'entraide mélangeant professionnels et jeunes, nommé "Les pieds dans le plat" afin de trouver des solutions pérennes aux problématiques rencontrées par les jeunes et les professionnels de l'ASE et créer du lien. Chaque année, ces associations organisent un voyage « Pair'Iple » pour renforcer les liens entre jeunes.
- Les Apprentis d'Auteuil ont expérimenté un service de maintien des liens et d'accompagnement des jeunes majeurs
- Des lieux d'accueil inconditionnels pour l'accompagnement des 16-25 ans existent. C'est notamment le cas de l'espace R'ssource à Nantes.

I. Logement

L'engagement : veiller à ce qu'aucun jeune majeur ne quitte l'aide sociale à l'enfance sans logement stable

Si l'accès au logement constitue une préoccupation essentielle pour tous les jeunes, elle l'est encore plus pour les jeunes ayant été accueillis par l'ASE qui bénéficient rarement de solidarités familiales et souhaitent pouvoir s'appuyer sur des repères. Les freins à l'accès au logement sont réels et peuvent être de nature différente : ressources trop faibles, difficultés d'accès aux droits dû à un manque d'anticipation, difficultés pour avancer le montant de la caution, inadaptation de l'offre de logement aux besoins spécifiques de ces jeunes (ex : indisponibilité des logements étudiants en période d'été) ... Autant de freins qui peuvent être levés en travaillant avec les partenaires de la politique du logement autour des projets des jeunes. De plus, après avoir eu parfois des parcours instables et changé de logement plusieurs fois au cours de leur jeunesse, beaucoup de jeunes aspirent à plus de stabilité : avoir un « chez-soi ». Il est donc nécessaire, quand il est exprimé, de respecter ce souhait. Il est également essentiel de porter au sein du département une transversalité entre les secteurs de l'aide sociale et de l'insertion pour prévenir les ruptures de parcours.

Les objectifs opérationnels du département :

- Faire de la question du « savoir habiter » un objectif éducatif dans l'accompagnement des jeunes avant leur majorité
- Identifier les partenaires du territoire en capacité de proposer des solutions de logement (en essayant d'être exhaustif) :
  - les bailleurs sociaux
  - les FJT
  - les CROUS
  - associations d'intermédiation locative, etc.

Il s'agit d'être en capacité de proposer plusieurs types de logement pour les jeunes afin d'individualiser l'accompagnement en fonction des besoins spécifiques à chaque jeune et proposer la solution, la plus pérenne possible.

- S'appuyer sur les compétences et ressources internes du Conseil département sur l'accès au logement (notamment le FAJ)
- Conventionner pour une orientation et une attribution prioritaire des jeunes sortants de l'ASE de certains logements
- Préparer l'entrée dans le logement en diversifiant les modes d'accompagnement vers le logement avant la fin de la prise en charge par l'ASE (ex : MECS avec places en logement diffus)
- Adapter les dispositifs « généralistes » à des besoins spécifiques pour les jeunes majeurs sortant de la l'ASE (ex : maintien du logement étudiant pendant la période d'été, solutions dérogatoires pour le maintien en FJT en cas de perte d'emploi des jeunes admis ou pour les jeunes femmes enceintes...)

Moyens mis à disposition par l'État et les partenaires

Outils: formalisation de partenariats grâce aux protocoles départementaux de sorties de l'ASE (Art L225-5-2 CASF), conventions avec le SIAO (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation) et avec des acteurs du logement, échanges entre les services de l'insertion et les services de l'aide sociale à l'enfance pour identifier les partenaires

Partenaires : SIAO, bailleurs sociaux, FJT, CROUS, dispositifs d'intermédiation locative (pour favoriser les baux glissants), DDCS, DDT, Caf, etc.

Indicateurs opérationnels

Taux de jeunes restant sans logement stable en fin de parcours

Pour les jeunes logés, type de logement à comptabiliser (intermédiation locative, baux glissants, FJT, etc.)

Le saviez-vous ?

- Dans l'Aisne, une convention entre l'ASE et le SIAO facilite l'accès des jeunes vers les FJT ou l'intermédiation locative en fin de prise en charge ASE
- Le dispositif , porté par « Action Logement », permet aux -30 ans de bénéficier d'une garantie locative. Certaines ADEPAPE proposent également des dispositifs de garantie complémentaires
- Des conventions avec les CROUS sont possibles pour permettre un maintien des jeunes dans leur logement durant la période d'été.

II. Ressources et accès aux droits

L'engagement : faire en sorte qu'aucun jeune majeur ne quitte l'aide sociale à l'enfance sans avoir accès à des ressources financières adaptées à son projet

Que ce soit à travers l'obtention d'une bourse d'études supérieures, d'un salaire d'apprenti ou d'un accompagnement de type « Garantie jeunes », chaque jeune de l'Aide Sociale à l'Enfance doit pouvoir être accompagné dans la recherche de ressources financières lui permettant de stabiliser sa situation et d'anticiper la fin de la mesure jeune majeur en mettant de l'argent de côté en créant ou renforçant des partenariats.

Objectifs opérationnels du département

- Permettre aux jeunes d'accéder à des aides financières adaptées à leur situation et à leurs projets :
  - en créant ou renforçant les partenariats avec les missions locales pour permettre aux jeunes d'accéder plus facilement au dispositif de la Garantie Jeunes
  - en créant ou renforçant les partenariats avec les CAF pour permettre aux jeunes de bénéficier de l'ensemble des prestations auxquelles il peut prétendre en fonction de leur situation (aides aux logements, prime d'activité, ou autres prestations s'il s'agit de jeunes parents)
  - en accompagnant les jeunes confiés en situation de handicap dans leur demande pour bénéficier de l'AAH dès 16 ans
  - en créant ou renforçant les partenariats avec les Crous pour faciliter l'accès aux bourses de l'enseignement supérieur
  - en mettant en place une information pour tous les jeunes accueillis sur l'existence du pécule et un accompagnement les démarches à effectuer pour en bénéficier.

- Assurer la cohérence interne pour une fluidité des parcours entre les services « ASE », « insertion » ou « jeunesse » du département

- Faire de la question de la gestion du budget un objectif éducatif dans l'accompagnement des jeunes avant leur majorité

NB : la création d'un lieu d'ancrage avec du personnel dédié, les partenariats associatifs (Cf. partie « préservation du lien ») peuvent constituer des points d'entrée importants pour l'accès aux droits et la coordination des acteurs

Moyens mis à disposition par l'Etat et ses partenaires

Outils : protocole de coordination de sorties de l'ASE (art 225-5-2 CASF), conventions partenariales

Partenaires : Caf, Crous, CCAS, missions locales, conseil régional (aide au titre de la compétence jeunesse), caisse des dépôts et consignation (pécule), points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ), etc.

Indicateurs opérationnels

Taux de jeunes ayant accès à des ressources en fin de prise en charge

Le saviez-vous ?

- Certains départements, à l'image de la Moselle ouvrent des possibilités de « retour » pour les jeunes majeurs. Même si le jeune majeur n'est pas accompagné par une mesure lors de son passage à la majorité, il est possible pour lui de re-solliciter l'ASE pour obtenir une mesure
- Dans le cadre du dispositif « Bientôt majeurs ! », le département de la Haute-Saône propose à tous les jeunes de l'ASE approchant de la majorité un module « vie quotidienne », organisé par les centres médico-sociaux du Département sur les thèmes de l'organisation administrative, de l'accès aux droits et de la gestion du budget personnel
- Les jeunes boursiers de l'enseignement supérieur ayant eu un parcours en protection de l'enfance peuvent bénéficier de bourses durant douze mois (au lieu de dix)

III. Insertion sociale, professionnelle, formation et mobilité

L'engagement : que chaque jeune majeur puisse construire son parcours professionnel tout en ayant le « droit à l'essai »

Le projet d'orientation et le projet professionnel sont deux temps forts permettant aux jeunes d'exercer leur droit à connaître, comparer, repérer, et choisir une activité ou un métier. Le droit à l'essai se révèle d'autant plus important, notamment dans l'élaboration d'un projet professionnel. Il est important de pouvoir prendre le temps de choisir son parcours en toute sérénité, d'essayer si besoin une orientation et changer de projet, mais aussi de pouvoir revenir vers l'ASE pour un accompagnement en cas de besoin. Le manque de ressources des conseils départementaux ne devrait pas être un frein à la liberté de choisir son projet pour un jeune. La mobilité émerge également comme un autre besoin fondamental pour construire un projet.

Objectifs opérationnels du CD

- Préparer et accompagner la sortie :
  - en identifiant en mission locale, un référent du parcours du jeune qui fera le lien avec l'éducateur référent du jeune (cf. loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant)
  - en planifiant et en organisant le RDV « premier accueil » avec le jeune, son référent ASE et le référent du parcours en mission locale
  - en renforçant les liens avec les partenaires pour informer les jeunes sur leur orientation (droit à d'accès à la connaissance des dispositifs et démarches adaptés au projet des jeunes) et les accompagner dans leurs démarches administratives afin de préparer et sécuriser leur insertion professionnelle ou leur poursuite d'étude (accès au droit)
  - en multipliant les partenariats hors service départemental de l'ASE avec les acteurs économiques, notamment en mobilisant les « référents entreprises » des missions locales afin de permettre la découverte de différents univers professionnels
  - en favorisant la mobilité interdépartementale : laisser l'opportunité au jeune de faire ses études ou sa formation hors département tout en assurant la continuité de l'accompagnement, y compris dans le cadre de dispositif ERASMUS +
  - en anticipant et en aidant les mineurs non accompagnés (MNA) dans leurs démarches de régularisation
  - en permettant aux jeunes, grâce aux partenaires locaux, d'accéder à des aides pour obtenir leur permis de conduire
  - en levant des freins spécifiques pour les jeunes parents : accès à la garde d'enfants, etc.
  - en mettant en place un pilotage partenarial pour les mesures d'accompagnement des jeunes majeurs : une commission d'attribution multi partenariale (partenaires de l'insertion des jeunes, du logement, de la formation) peut être mise en place pour décider d'une mesure d'accompagnement et de sa nature.

Moyens mis à disposition par l'État et les partenaires

- Partenaires de l'emploi et de la formation des jeunes : mission locale (avec toutes les modalités d'accompagnement et démarches : PACEA, Garantie jeunes, parrainage, conseil en évolution professionnelle, reprise d'études, alternance, ERASMUS +, etc.), dispositifs de seconde chances (E2C, EPIDE), lieux ressources (CIDJ, etc.)
- Partenaires de l'Éducation : Établissements scolaires (COP) et CIO, Crous
- Partenaires spécialistes de la mobilité : WIMOOV et plateformes de mobilité, etc.
- Acteurs du monde économique : chambre consulaire, branche professionnelle, groupement d'entreprise...

Indicateurs opérationnels

- **Nombre de RDV « premier accueil » effectué jeune/ référent ASE et référent parcours**
- **Taux de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire à la sortie de l'ASE**
- **Cohérence et satisfaction du jeune vis-à-vis du parcours choisi (questionnaire de satisfaction)**

Le saviez-vous ?

- Depuis 2018, l'Etat soutient financièrement des projets innovants « 100% inclusion » pour permettre l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi.
- Des partenariats sont possibles avec les structures soutenues pour les jeunes les plus fragiles (écoles de la 2e chance, missions locales etc.)
- Les missions locales peuvent soutenir la mobilité internationale des jeunes. La mission locale des bords de Marne propose ainsi des immersions de 13 semaines à l'étranger pour des alternants.

IV. Santé et accès aux soins

L'engagement : Faire en sorte que chaque jeune majeur ait accès à la couverture de soins adaptée à sa situation

Arrivé à l'âge adulte, trois enjeux importants se dégagent :

- *La continuité du suivi psychologique le cas échéant, et du parcours de soin n'est pas toujours mise en œuvre, notamment si le jeune ne bénéficie pas d'une mesure d'accompagnement jeune majeur.*
- *La nécessité de fournir au jeune une couverture maladie complète lors du passage à la majorité,*
- *La coordination entre les services MDPH et ASE qui à ce jour, n'est pas toujours optimale.*

Objectifs opérationnels du CD

- Assurer la continuité du parcours de soin du jeune :
  - En maintenant la prise en charge psychologique des jeunes (psychologues, psychomotriciens...) qui le souhaitent. Des partenariats avec des structures du territoire pourront éventuellement être envisagés en fonction des ressources pour permettre aux jeunes d'accéder à cette offre de soin
  - En travaillant autour de la fluidité des parcours entre l'ASE et les services MDPH
  - En anticipant les démarches administratives au moment du passage à l'âge adulte, pour le passage à la Prestation Universelle Maladie (PUMA) et la demande de CMU-C notamment
  - En améliorant la prévention santé, notamment autour des questions d'alimentation et de sport

- Travailler avec les ARS pour inclure les questions spécifiques aux majeurs sortant de l'ASE dans les Plans Régionaux de Santé (PRS)

NB : le protocole départemental d'accès à l'autonomie comporte un volet soin. Il convient de ne pas oublier cet enjeu dans la déclinaison du protocole

Moyens mis à disposition par l'État et les partenaires

Outils : PUMA et couverture santé complémentaire (CMU-C), structures de santé mentale du territoire à identifier avec l'appui des conseils locaux de santé mentale

Partenaires : CPAM, ARS, Centres médico-psychologiques, maisons des adolescents, centres de planification familiale, services de prévention des risques d'addiction, professionnels libéraux...

Indicateurs opérationnels

Taux de jeunes ayant une couverture maladie complète (assurance maladie et complémentaire)

Le saviez-vous ?

- Dans le cadre de la démarche PLANIR (Plan Local d'Accompagnement du Non Recours, des Incompréhension et des Ruptures), l'assurance maladie peut faciliter les démarches pour la couverture maladie des jeunes sortant de l'ASE. Des conventions ASE/CPAM peuvent être signées pour faciliter le passage à la CMU-C des jeunes majeurs
- Autour du handicap et de la santé mentale, certains départements expérimentent des partenariats renforcés entre l'ASE, les MDPH, des établissements médico-sociaux (ITEP en particulier) et services de pédopsychiatrie pour assurer une continuité dans le parcours des jeunes lors du passage à la majorité.

Annexe n° A-2

Document de référence

Premier accueil social inconditionnel de proximité

Janvier 2019

Introduction

Le premier accueil social inconditionnel garantit que toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social bénéficie d'une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent[1].

La généralisation du premier accueil social inconditionnel répond à une volonté d'améliorer l'accès aux droits, de lutter contre le non-recours et de répondre aux difficultés de coordination des intervenants sociaux. Au sein du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics, le département, chef de file en matière d'action sociale et de développement social local, structure un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et constitue un maillage répondant aux besoins sociaux du territoire. Le département assure par ailleurs lui-même un premier accueil social, en coordination avec les ressources du territoire. Dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et le département pour la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, l'Etat apporte un soutien financier à cette démarche.

[1] Définition issue du *Guide de structuration du premier accueil social inconditionnel de proximité*. Ledit guide constitue la source de ce document. Il développe à l'appui d'exemples de terrain la mise en œuvre du premier accueil. Il figure en annexe du présent référentiel.

Modalités de déploiement sur le territoire

Appui sur un réseau d'acteurs ressources

Le Conseil départemental identifie sur son territoire les structures qui assurent un premier accueil social et s'assure de la couverture par des structures de premier accueil de l'ensemble de la population de son territoire. Cette couverture s'entend de la possibilité pour toute personne d'accéder en moins de 30 minutes à ce premier accueil social. Les services sociaux polyvalents du département ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale constituent des acteurs historiquement engagés dans l'accueil généraliste des publics. Peuvent également assurer ce premier accueil les Maisons de services au public (MSAP), les points d'information médiation multi-service (PIMMS) ou toute association qui s'inscrit dans le cadre du premier accueil social inconditionnel de proximité.

Le Conseil départemental organise le premier accueil social en étroite collaboration avec ses partenaires du secteur social, et notamment : la Caisse d'allocations familiales (Caf), les organismes de protection sociale, Pôle emploi, les Missions locales, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les Points conseils budgets. Ces structures réalisent elles-mêmes un accueil du public qui relève de leurs compétences et peuvent assurer un accompagnement spécialisé.

Un second cercle de partenaires pourra être mobilisé. Cela concerne, entres autres, les associations de quartier, les centres sociaux, les structures d'hébergement, les structures d'insertion, et toutes les associations à caractère social ou caritatif présentes sur le territoire, au regard de l'action de proximité qu'ils mènent et de leur capacité à établir un premier contact avec les personnes et à les accompagner dans leur environnement.

Une structuration dans le cadre des SDAASaP

L'inscription du premier accueil social inconditionnel de proximité dans les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASaP) doit permettre d'organiser et de coordonner les différents points de premier accueil entre eux et en lien avec l'ensemble des acteurs de la sphère sociale. Ils permettent de s'assurer de la couverture et du maillage du territoire. En cela, ils ont vocation à constituer un schéma d'organisation de la réponse sociale sur le territoire.

La formalisation de l'engagement des acteurs au service du développement social local

L'engagement institutionnel et politique des acteurs du territoire à mettre en place un accueil social de qualité et coordonné est formalisé dans une charte de l'accueil ou tout autre document répondant à cet objectif. Ce document constitue également un outil permettant de poser les bases d'une volonté et d'une culture communes et de le construire en associant les personnes concernées dans le cadre d'une démarche participative. C'est en cela que le premier accueil social s'inscrit pleinement dans les logiques de développement social local.

Engagement des structures pour un accueil de qualité

Le premier accueil social inconditionnel de proximité doit apporter des réponses adaptées aux demandes des personnes concernées qu'il s'agisse de la délivrance d'une information immédiate, de l'ouverture de droits et/ou d'une orientation adaptée et/ou d'un accompagnement social ou professionnel le cas échéant. Une attention particulière sera portée sur l'accompagnement des personnes dans leur démarche auprès des structures partenaires.

Un accueil accessible et répondant aux besoins de tous les publics

Le premier accueil social constitue la porte d'entrée de l'institution. L'accessibilité et la neutralité des lieux ainsi que leur visibilité sont constitutifs d'un accueil de qualité. Ouvert à tous, le premier accueil propose des temps de réception sans rendez-vous et des temps sur rendez-vous pour s'adapter au mieux aux besoins des personnes et à l'urgence que requièrent certaines situations. Les conditions d'accueil doivent permettre un premier contact de qualité, confidentiel et non stigmatisant. Les horaires d'ouverture doivent être compatibles avec une activité professionnelle.

Si l'accueil physique demeure primordial, le premier accueil social s'articule autour de différents canaux de communication (physique, téléphonique et numérique) afin de répondre aux besoins des personnes. Une présence « hors les murs » contribue à garantir l'accessibilité de cet accueil : elle peut se traduire par l'organisation d'accueils itinérants, de points d'accueil mobiles et/ou de permanences organisées en dehors des institutions, de visites à domicile etc.

Des professionnels formés aux interventions coordonnées

Le premier accueil social inconditionnel de proximité repose sur la complémentarité, au sein de chaque structure, des compétences des intervenants sociaux et administratifs.

Nombre d'institutions ont organisé leur accueil en deux temps, autour d'abord d'un agent administratif ou secrétaire médico-social qui assure un primo-accueil, puis d'un travailleur social qui assure l'évaluation de la situation de la personne et l'oriente le cas échéant. Si les modalités d'organisation de ce binôme peuvent être propres à chaque institution, la complémentarité des interventions est essentielle.

Afin d'atteindre l'objectif d'un accueil social de qualité, les personnels en charge de l'accueil doivent être formés à l'accueil, aux droits sociaux ainsi qu'à de nouveaux domaines comme le numérique. En sus des formations proposées par les organismes de formation, d'autres types de formation, plus innovantes, peuvent être proposées :

- Les co-formations entre professionnels et personnes accompagnées, ou croisement des savoirs ;
- L'organisation de modules de formations transversaux et interinstitutionnels ;
- Des périodes d'immersion chez les partenaires.

Afin de remplir leur objectif d'information/orientation, chaque structure doit construire son réseau d'acteurs sur le territoire.

La coordination des acteurs et partenaires du premier accueil social inconditionnel est primordiale. Elle permet aux personnes concernées d'être mieux orientées dans leurs demandes et de bénéficier du suivi idoine. La construction d'un réseau et la mise à disposition d'outils partagés favorisent la connaissance mutuelle des acteurs sociaux

Il s'agit de :

- Favoriser le déploiement d'outils d'interconnaissance (guides des solidarités, annuaires de professionnels) et l'échange d'informations entre les acteurs d'un territoire ;

- Favoriser le déploiement d'outils favorisant le travail en réseau (identifier des interlocuteurs privilégiés au sein des structures susceptibles d'être contactés directement, développer des rencontres métiers ou des immersions) ;

- Organiser l'échange de données entre les institutions (notamment pour s'assurer de l'ouverture des droits à travers l'accès aux sites partenaires).

Engagements réciproques de l'Etat et des départements

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la contractualisation entre les conseils départementaux et l'Etat doit permettre de conduire des actions visant à améliorer la qualité du premier accueil social de proximité et correspondant aux critères énoncés ci-dessus. Ces actions tendront à la production d'outils opérationnels au service du premier accueil. Il pourra s'agir d'actions d'accompagnement ou de formation / formation action, en fonction des besoins des territoires, de l'existant et des objectifs recherchés.

Engagements de l'Etat

L'Etat mobilisera un financement dédié pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Ces crédits seront versés dans le cadre des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signées avec les départements.

Engagements des conseils départementaux

<u>Pour assurer le maillage et la mise en réseau</u>

Le Conseil départemental s'engage à :

- identifier les structures de premier accueil social, leur type, leur localisation et formaliser, avec ces structures, leur engagement dans la démarche
- mettre à disposition des outils favorisant le travail en réseau et le partage des pratiques professionnelles entre les différents acteurs du premier accueil social
- mettre en place des formations-actions.

<u>Dans les structures où il organise lui-même le premier accueil</u>

Le Conseil départemental s'engage à adopter la démarche de premier accueil social :

- en assurant les conditions d'accueil décrites ci-dessus
- en nouant les partenariats nécessaires.

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du premier accueil

La réalisation de l'action sera conditionnée au suivi des indicateurs suivants, avec des objectifs à adapter aux réalités départementales.

MAILLAGE ET RESEAU D'ACTEURS

- Niveau de réalisation du SDAASaP
- Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes en transport

  Cible : progression à personnaliser par département pour atteindre 100% au plus tard en 3 ans
- Mise en place d'outils favorisant le travail en réseau et le partage des pratiques professionnelles entre les différents acteurs du premier accueil social inconditionnel

SUIVI DES STRUCTURES

- Nombre et nature des structures qui se sont engagées dans la démarche du premier accueil
  - Dont nombre de services polyvalents du conseil départemental engagés dans la démarche
- Nombre de structures ayant mis en place une mesure de la satisfaction des personnes accueillies
- Nombre d'audits de structures de premier accueil réalisés (sous réserve de conventionnement entre le conseil départemental et lesdites structures)[1]

Annexe n° A-3

Document de référence

Mise en œuvre de la démarche du référent de parcours

Janvier 2019

Préambule

Garantir un accompagnement social global, de qualité et sans rupture permettant aux personnes d'accéder à leurs droits et d'envisager une vie meilleure est une ambition que portent tous les acteurs de l'action sociale.

Afin de répondre à cet enjeu partagé par tous les territoires, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ambitionne de généraliser sur le territoire la démarche de référent de parcours.

Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des actions qui lui sont proposées. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers.

La démarche, déployée de manière expérimentale sur quatre départements (le Bas-Rhin, l'Ariège, le Pas-de-Calais et Paris), visait à améliorer la coordination des partenaires et le partage de l'information, et à renforcer la participation des personnes et familles accompagnées afin de répondre au mieux à leurs besoins. Elle s'est accompagnée sur les territoires d'une véritable réflexion sur le sens et les valeurs travail social. Une évaluation menée *in itinere* a permis de souligner son efficacité pour proposer un suivi plus personnalisé et adapté aux personnes accompagnées et les remobiliser sur leur projet.

Cette approche globale de l'accompagnement, conciliant sphères professionnelle, sanitaire et sociale, constitue un véritable levier pour soutenir les personnes rencontrant des difficultés sociales et retrouver le chemin de l'insertion sociale et professionnelle.

La démarche du référent de parcours répond à la complexité des situations requérant la mobilisation d'une pluralité d'intervenants

La complexité de certaines situations nécessite souvent la mobilisation d'une pluralité d'intervenants sociaux qui doivent se coordonner pour garantir un accompagnement cohérent, fluide et respectueux du parcours et des projets de la personne.

La complexité se traduit par le cumul de difficultés, sociale, médicale, de logement, etc., donnant lieu à une juxtaposition d'accompagnements (plus de deux menés par des intervenants distincts), ou encore par des situations d'urgence nécessitant un effort de coordination dépassant les modalités de concertation habituelles.

Mais la démarche du référent de parcours est avant tout un mode d'intervention dont la philosophie peut inspirer toute forme d'accompagnement et de relation aux personnes en difficultés. Il importe donc que chaque département puisse s'organiser en tenant compte de ses réalités sociales et de ses moyens d'organisation, pour prioriser le cas échéant la prise en compte de certaines situations.
La démarche se situe ainsi à l'intersection de plusieurs domaines de l'accompagnement social, tels que l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, la protection de l'enfance, l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, le suivi des personnes en situation de handicap, etc.

La démarche du référent de parcours s'inscrit ainsi dans la continuité des accompagnements propres à chaque dispositif, et a pour objectif d'inciter les acteurs du secteur social, médico-social et socio-professionnel à faire évoluer leur posture professionnelle face aux personnes accompagnées mais également avec leurs partenaires.

La démarche de référent de parcours vise à garantir la continuité du parcours de la personne accompagnée, en s'appuyant sur une coopération renforcée des intervenants et la participation de la personne accompagnée.

Afin de garantir aux personnes accompagnées un suivi de qualité adapté à leurs besoins, trois grands principes constituent les fondements de la démarche du référent de parcours.

La participation active de la personne accompagnée à la construction de son projet, dans le cadre notamment des instances d'élaboration et de suivi de sa situation, en présence de l'ensemble des intervenants impliqués dans son parcours, afin de la rendre véritablement actrice de son projet. La personne accompagnée peut en outre désigner son référent de parcours.

La coopération renforcée entre intervenants dans le cadre des instances de suivi, en présence de la personne et dans un cadre collégial, afin de disposer d'une vision globale du parcours, faciliter la communication autour des besoins de la personne et proposer un projet cohérent à cette dernière.

La continuité du parcours assurée par le référent de parcours, interlocuteur privilégié de la personne accompagnée pour toute demande de précision sur les actions qui lui sont proposées.

Pour une mise en œuvre optimale, cette démarche suppose de décloisonner les approches et les pratiques professionnelles du secteur social et médico-social (travailleurs sociaux des collectivités, du secteur associatif, professionnels de l'aide sociale à l'enfance, puéricultrices, médecins, bailleurs, conseillers Pôle emploi, conseillers des organismes du service public de l'emploi, etc.).

La réussite de la démarche est ainsi conditionnée à la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire et des personnes et familles accompagnées.

La démarche du référent de parcours constitue à la fois :

- Un enjeu politique dans la mesure où elle concerne la place du citoyen dans l'action publique et s'inscrit dans les valeurs portées par les départements en matière d'engagement et d'implication à l'attention des publics les plus fragiles.

- Une démarche de développement social qui ne peut être le fait d'un acteur mais nécessite la mobilisation d'un ensemble d'acteurs d'un territoire. Elle participe à la mise en synergie des compétences des acteurs pour la construction d'actions cohérentes, dans lesquelles la personne accompagnée est réellement actrice.

Les modalités de déploiement de la démarche de référent de parcours sur un territoire

Les étapes-clés de la démarche pour une mise en oeuvre opérationnelle

Le présent document de cadrage constitue un cadre d'intervention global. Les départements s'organisent, dans la mise en place de la démarche, en tenant compte de leurs réalités sociales et territoriales et de leurs organisations propres. Toutefois, pour une conduite efficace de la démarche, certaines étapes sont essentielles pour garantir la réussite de la démarche.

Le département, pilote de la démarche, communique auprès de la personne accompagnée et crée les conditions d'une adhésion ;

Les équipes départementales planifient et organisent, en lien avec leurs partenaires, l'instance partenariale regroupant les intervenants et la personne elle-même (ou la famille).

Durant les réunions de cette instance, la personne, ou la famille, co-construit un projet d'accompagnement, sur lequel l'ensemble des acteurs s'engageront.

Entre chacune de ces instances, l'accompagnement de la personne se poursuit. Le référent de parcours est l'interlocuteur privilégié de la personne, sans pour autant se substituer aux échanges avec les autres partenaires. Il est aussi le point de convergence et de diffusion des informations nécessaires à l'intervention de tous.

Le projet est réévalué à échéances régulières afin de s'adapter aux nouveaux besoins de la personne.

Un guide d'appui à la mise en œuvre de la démarche du référent de parcours, élaboré par les quatre départements expérimentateurs, l'Andass, la DGCS et le collectif Alerte, est mis à la disposition des collectivités afin de les appuyer dans la conduite de ce type de démarche.

Les pré-requis pour la mise en oeuvre de la démarche

Afin de répondre à ces enjeux, les départements signataires des conventions s'engagent à impulser la dynamique sur le territoire en :

- Portant politiquement la démarche et soutenant les cadres dirigeants dans sa mise en œuvre auprès des équipes ;
- Sensibilisant et formant l'ensemble des professionnels du département et les partenaires locaux ayant vocation à y contribuer ;
- Favorisant les conditions nécessaires à l'investissement des professionnels du département concernés (travailleurs sociaux...) ;
- Menant une réflexion autour du travail social au sein de la collectivité autour des thèmes retenus pour le plan de formation de formation des travailleurs sociaux (« aller-vers », travail social et territoires, intervention collective et développement social, participation des personnes, parcours de vie (référent de parcours, insertion professionnelle, PASIP), numérique et travail social) et y associer l'ensemble des services concernés par l'accompagnement de publics en difficulté ;
- Planifiant la mise en œuvre de la démarche sur le territoire et la conduisant méthodologiquement ;
- Engageant un travail préparatoire auprès des professionnels allant de pair avec une formalisation de la démarche (élaboration de procédures et mise à disposition d'outils) ;
- Engageant une réflexion autour du partage de l'information entre intervenants et avec les personnes accompagnées.

Indicateurs de suivi de la mise en oeuvre de la démarche du référent de parcours

La démarche de référent de parcours s'inscrit dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. La réalisation de l'action sera conditionnée au suivi des indicateurs suivants.

MAILLAGE ET RESEAU D'ACTEURS

Taux de couverture de la population du département par la démarche de référent de parcours - Cible : 100% en 3 ans / Progression à personnaliser par département

Liste des partenaires associés à la démarche de référent de parcours

Mise en place d'outils visant à mobiliser les partenaires en vue de la mise en œuvre du référent de parcours

SUIVI DE LA DEMARCHE DU REFERENT DE PARCOURS

Part des intervenants sociaux formés / sensibilisés à la démarche du référent de parcours

Nombre de personnes accompagnées par un référent de parcours

Taux de présence des partenaires aux instances de décisions – Objectif : 80% des professionnels présents.

Taux de présence des personnes accompagnées aux instances de décisions – Objectif : 80% des personnes accompagnées présentes.

Proportion de situations ayant évolué positivement dans l'année (accès à un service/une prestation, participation de la personne accompagnée à une activité facilitant sa réinsertion sociale ou professionnelle, accès à un emploi, solution éducative pour les enfants à charge, etc.) – Objectif : 90 % des situations traitées ont connu une évolution positive.

Annexe n° A-4

Document de référence

Orientation et parcours des bénéficiaires du RSA

Février 2019

Mission "insertion des allocataires du RSA"

Annexe n°5.1 – Orientation et parcours des BRSA

18/02/2019

modernisation.gouv.fr

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

5 principes directeurs pour améliorer le parcours des allocataires du RSA

1

Respect et responsabilité : des engagements et devoirs réciproques

> Nourrir un CER vivant par un dialogue permanent Allocataire / Référent / Accompagnateurs, et par l'évaluation du résultat des actions

> S'assurer tout au long du parcours du respect des droits et devoirs

2

Une prise en charge rapide, exhaustive et totale autour de l'allocataire

> Conduire à la mobilisation immédiate de l'allocataire à travers une écoute active lors du 1er entretien pour vérifier les droits, informer et orienter

> Faire de l'allocataire un acteur central de son parcours

3

Approche "activité d'abord"

> Définir un parcours de retour à l'emploi / activité / autres voies (ex: périodes d'immersion en entreprises) à partir des forces et appétences des allocataires en situation d'activité tout en assurant la levée des freins d'ordre social

4

Personnalisation et fluidité du parcours

> Pouvoir mobiliser l'ensemble de l'offre d'accompagnement indépendamment de l'acteur porteur de l'action

> "Dites-le nous une fois" : partager entre acteurs, historique et informations pertinentes de la situation de l'allocataire grâce à des outils/ SI permettant ces flux – avec l'accord de l'allocataire

> Accéder à la réorientation sous un mois sous réserve de justification

5

Garantir une coordination neutre et bienveillante tout au long du parcours

Distinguer les fonctions :

> de coordination de parcours (garant de la cohérence, de la qualité et de la continuité du parcours pour éviter toute rupture dans le parcours)

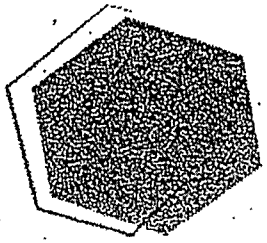
> d'accompagnement quotidien (accompagnateur)

NB : Dans le cadre de cette mission, seule la question de la gestion du flux est traitée et fait l'objet de propositions (objectifs, scenarii, leviers). Des objectifs et propositions relatifs à la gestion du stock pourraient également être formulés mais nécessiteraient des travaux complémentaires

Source: DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

5 objectifs immédiats pour la contractualisation Etat-Département



Objectifs	Une trajectoire crédible	Indicateurs et valeurs cibles*
Sécuriser un démarrage rapide pour tous		
1. Orienter rapidement vers un organisme accompagnateur	*négociée entre le département et l'Etat*	> a. 90% des demandeurs de RSA notifiés en moins de 2 semaines à compter de leur date de demande (complète) du RSA 100% dans un délai de 3 semaines*
	pour chaque objectif / indicateur,	> b. 100% d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification d'ouverture des droits au CD*
2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement		> 100% de 1er rdv d'accompagnement fixé en moins de deux semaines à compter de la date de l'orientation*
3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leurs parcours d'accompagnement		> 100% des personnes qui ne se présentent pas au 1er rdv d'accompagnement fixé (et n'ont pas fixé un nouveau rdv) font l'objet d'une action spécifique sous 15 jours (par ex. : relance, avertissement...) *
		> 100% de CER ou PPAE Pôle-Emploi (signés ou réactivés) sous une semaine à compter de la date du 1er rdv effectif d'accompagnement (1er contact effectif pour PE) pour tous ceux qui démarrent un parcours d'accompagnement*
Créer de la transparence et mieux coordonner les acteurs		
4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire	*et tenant compte de la situation actuelle du territoire.*	> 100% des diagnostics individuels de situation, partagés entre acteurs concernés dans un délai de 3 jours ouvrés (pas de doublons)*
5. Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement (pour l'orientation / réorientation)		> 100% de l'offre d'accompagnement d'un territoire visible de l'ensemble des acteurs (opérateur, capacité, type, disponibilités*) et à jour*

Voir les précisions de mise en place progressive et calendrier, page suivante

* *Voir le détail et les précisions concernant chaque indicateur et sa valeur cible dans les pages suivantes*

Source: DITP

Mise en place de la contractualisation Etat - département : un premier socle de 5 objectifs à inclure dans une logique d'amélioration continue

La contractualisation Etat-Département aujourd'hui

Aujourd'hui, elle inclut un socle de 5 objectifs
et les indicateurs associés à chacun des objectifs

La priorité est donnée à l'orientation.

- sécuriser un démarrage rapide pour tous
- mieux partager des informations clés entre acteurs concernés

1. Orienter rapidement vers un organisme accompagnateur
2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement
3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leurs parcours d'accompagnement
4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire
5. Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement (pour l'orientation / la réorientation)

Par la suite, elle pourrait embarquer d'autres objectifs et indicateurs associés, selon le niveau de maturité des acteurs et territoires

Elle embarque dès aujourd'hui la description d'une **trajectoire crédible négociée** entre le département et l'Etat pour chaque objectif / indicateur, tenant compte de la situation actuelle du territoire.

Concrètement, pour chaque indicateur est proposé :

- une **valeur de départ** correspondant à la situation actuelle (T0)
- des valeurs intermédiaires fixées conjointement à un an, deux ans ou plus comme autant de **jalons pour atteindre la valeur cible**

Cette trajectoire est ajustable lors des bilans annuels

Exemple fictif

Objectif 1 > Orienter rapidement vers un organisme accompagnateur
Indicateur > Nombre et taux d'orientation des nouveaux entrants / délai
Valeur cible = 100% d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification d'ouverture des droits au CD
Primo estimation pour mon territoire : 40%
Trajectoire pour mon territoire :
60% à horizon fin 2019 / 80% à fin 2020 / 90% à fin 2021 / 100% en 2022

Points d'attention pour fixer le point de départ de la trajectoire

- Tenir compte de la disponibilité des données sous-jacentes au niveau du département et de la facilité de mise en place :
  données existantes > mise en place immédiate d'une trajectoire
- Prévoir un démarrage plus tardif pour des indicateurs / objectifs qui requièrent une évolution des outils existants.
- Une réunion éditeurs au niveau national pourrait faciliter la tache des départements.

Notre perception pour la mise en place d'une trajectoire*

(T0 de la trajectoire)		
	Dès 2019 >	Objectifs 1 et 5 (début)
	Début 2020 >	Objectifs 2 et 3
	Début 2021 >	Objectifs 4 et 5 (suite)

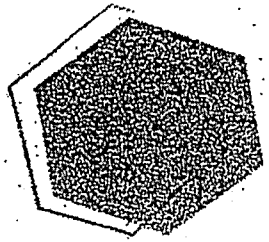
* Cette perception est indicative car pour certains territoires, l'objectif 5 par exemple est déjà atteint à 100% actuellement.

* Ceci ne concerne pas la feuille de route d'une consolidation au niveau national des indicateurs : voir page suivante

En cas de difficulté pour savoir comment atteindre les objectifs et définir une trajectoire :
> voir les 4 scénarios d'amélioration de l'orientation proposés dans ce référentiel
> s'inspirer des différents leviers présentés et des pratiques des département recensées

Source: DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Fabrique Territoires publiques



5 objectifs inclus au socle de contractualisation des départements, mesurables à travers des indicateurs dédiés (1/3)

→ Sécuriser un démarrage rapide pour tous

Objectifs	Indicateur et valeur cible	Données nécessaires	Disponibilité / porteur *
1. **Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur** Inclus au socle de contractualisation	a. [Nombre et taux de validation des demandes RSA / délai] > 90% des demandeurs de RSA notifiés en moins de 2 semaines à compter de leur date de demande (complète) du RSA* > 100% dans un délai de 3 semaines*	> Date de demande (complète) de RSA par le demandeur *! Distinguer les demandes initiale de RSA ou des demandes de révision (foyer)* > Date de décision RSA > Date de notification de leurs droits	Existantes CAF H1*
	b. [Nombre et taux d'orientation des nouveaux entrants / délai] > 100% d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification d'ouverture des droits au CD *Nb : Précision possible par type d'organisme désigné*	> Date de validation de l'orientation par le CD > Date de notification d'orientation à l'allocataire > Date de notification = date de transfert du flux des nouveaux entrants « bénéficiaires du RSA) (CAF vers CD) > Type d'organisme désigné	Existantes CD H1*

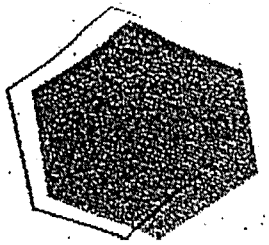
* Recommandation DITP : à inclure à la COG CNAF à l'aide d'un avenant

Nb : les indicateurs doivent pouvoir continuer à être affinés par tranche d'âge, sexe, situation familiale, niveau de formation, ancienneté dans le RSA et catégorie d'organisme accompagnateur
Les données écrites en rouge ne nous semblent pas existantes à ce stade. Leur recueil serait à prévoir

** Mise en place d'une trajectoire vers la cible au niveau des CD :*
Horizon 1 (H1) : dès 2019
Horizon 2 (H2) : dès 2020
Horizon 3 (H3) : dès 2021

Source: DREES, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Liberté / Égalité / Fraternité



5 objectifs inclus au socle de contractualisation des départements, mesurables à travers des indicateurs dédiés (2/3)

→ Sécuriser un démarrage rapide pour tous (suite)

Objectifs	Indicateur et valeur cible	Données nécessaires	Disponibilité / porteur*
2. **Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement** Inclus au socle de contractualisation	[Nombre et taux de 1er rdv d'accompagnement fixé / délai] > 100% de 1er rdv d'accompagnement fixé en moins de deux semaines à compter de la date de l'orientation*	> Date de notification des droits > Date de validation de l'orientation > Date de notification de l'orientation par le CD > Date fixée pour le 1er rdv d'accompagnement ou « sans 1er Rdv » > Organisme accompagnateur et type	A recueillir CD, organismes accompagnateurs H2*
3. **Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leurs parcours d'accompagnement** et ne pas les laisser s'installer plus de deux mois sans référent ni accompagnement (Cf. droits et devoirs) Inclus au socle de contractualisation	a. [Nombre et taux de relance des non présents au 1er rdv d'accompagnement fixé] > 100% des personnes qui ne se présentent pas au 1er rdv d'accompagnement fixé (et n'ont pas fixé un nouveau rdv) font l'objet d'une action spécifique sous 15 jours (par ex. : relance, avertissement…)	> Date fixée pour le 1er rdv d'accompagnement > Organisme accompagnateur et type > Absence de l'allocataire au 1er Rdv fixé (et pas de nouveau rdv fixé) > Date d'action spécifique de relance > Nature de l'action de relance choisie	A recueillir CD, organismes accompagnateurs H2*
	b. [Nombre et taux de contrat d'engagement validés] > 100% de CER ou PPAE Pôle-Emploi (signés ou réactivés) sous une semaine à compter de la date du 1er rdv effectif d'accompagnement (1er contact effectif pour PE) pour tous ceux qui démarrent un parcours d'accompagnement	> Date de signature initiale du contrat (CER/CER Pôle Emploi) > Dernière date de réactivation du contrat, le cas échéant > Date du 1er rdv d'accompagnement effectif	A recueillir pour le PPAE CD, organismes accompagnateurs H2*

* Prévoir 3 semaines de délai en moyenne en cas de première inscription nécessaire à Pôle Emploi sous réserve qu'elle soit faite au moment de la réunion d'orientation. Sinon, compter 3 semaines en moyenne à partir de la date de première inscription à Pôle Emploi avec obligation de relance par le CD pour une inscription effective à Pôle Emploi.

Recommandation DITP : ramener progressivement Pôle Emploi à un délai maximum de 3 semaines via un avenant à la COG

* Par exception, prévoir une dérogation possible au Rdv si l'allocataire est orienté vers Pôle Emploi et est déjà connu de Pôle Emploi, sauf si son dernier point de contact remonte à plus de 3 mois et que l'orienteur et/ou l'allocataire demande un contact.

* Le PPAE est validé sous 30 jours à compter de la date d'inscription à Pôle

Nb : les indicateurs doivent pouvoir continuer à être affinés par tranche d'âge, sexe, situation familiale, niveau de formation, ancienneté dans le RSA et catégorie d'organisme accompagnateur

Les données écrites en rouge ne nous semblent pas existantes à ce stade. Leur recueil serait à prévoir.

** Mise en place d'une trajectoire vers la cible au niveau des CD :*

Horizon 1 (H1) : dès 2019

Horizon 2 (H2) : dès 2020

Horizon 3 (H3) : dès 2021

Source: DREES, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

5 objectifs inclus au socle de contractualisation des départements, mesurables à travers des indicateurs dédiés (3/3)

→ Objectif : Créer de la transparence et mieux coordonner les acteurs

Actions concrètes	Indicateur et valeur cible	Données nécessaires	Disponibilité / porteur*
4. **Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire*** * Voir aussi le levier « partage de données » Inclus au socle de contractualisation	[Date de mise à disposition du diagnostic] > 100% des diagnostics individuels de situation, partagés entre acteurs concernés dans un délai de 3 jours ouvrés (pas de doublons)	> Date du diagnostic > Date de mise à disposition > Organisme qui a réalisé l'entretien diagnostic approfondi	H3* selon les départements
5. **Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement (pour l'orientation / la réorientation) *** * Base ressources de référence informatisée Inclus au socle de contractualisation	[Fréquence de mise à jour de la palette d'offre] > 100% de l'offre d'accompagnement d'un territoire visible de l'ensemble des acteurs (opérateur, capacité, type, disponibilités*) et à jour * Nb : la seule offre "contingentée" à Pôle emploi est l'offre en « accompagnement global »	> Date de 1ère mise à disposition > Date de mise à jour	CD et opérateurs d'accompagnement H1* H3* pour l'information en temps quasi réel de la disponibilité

Nb : les indicateurs doivent pouvoir continuer à être affinés par tranche d'âge, sexe, situation familiale, niveau de formation, ancienneté dans le RSA et catégorie d'organisme accompagnateur

Les données écrites en rouge ne nous semblent pas existantes à ce stade. Leur recueil serait à prévoir

** Mise en place d'une trajectoire vers la cible au niveau des CD :*

Horizon 1 (H1) : dès 2019

Horizon 2 (H2) : dès 2020

Horizon 3 (H3) : dès 2021

Source: DREES, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Ministère de l'Action et des Comptes publics

4 scénarios proposés pour atteindre les objectifs : "un rendez-vous 2 en 1","un rendez-vous d'aiguillage rapide post instruction", "un rendez-vous diagnostic approfondi" et "un rendez-vous au besoin"

Pour arriver à :

- > **Orienter en moins d'un mois** en ciblant les besoins et en désignant un organisme accompagnateur
- > **Signer un contrat d'engagement réciproque pour tous**
- > **Définir des objectifs et un plan d'accompagnement personnalisé** en moins d'un mois et demi
- > **Réduire au maximum le nombre de démarches** pour l'allocataire
- > Faire **un seul entretien diagnostic approfondi** de situation dans le cadre du parcours

Elaboration de quatre scénarios

> **Intitulé des scénarios**

Scénario 1
« un rendez-vous 2 en 1 : instruire et orienter »

Scénario 2 (a ou b)
« un rendez-vous d'aiguillage rapide post instruction »

Scénario 3
« un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter »

Scénario 4
« un rendez-vous au besoin »

> **Critères discriminants – cf page 32**

> **Les éléments descriptifs pour chaque scénario**

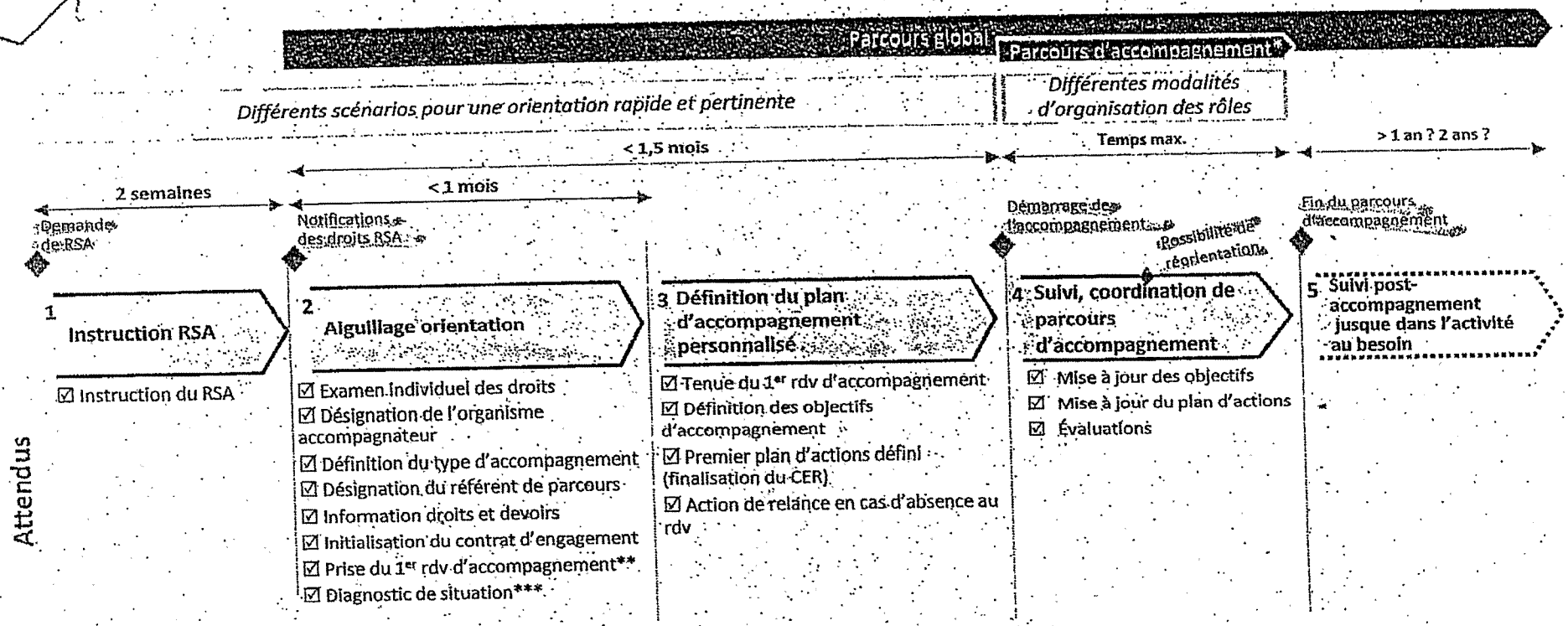
- ☑ Les caractéristiques (schéma)
- ☑ Les atouts
- ☑ Les prérequis associés
- ☑ Les leviers associés
- ☑ Les points d'attention
- ☑ Les modalités d'organisation[2)]

1) quel que soit le scénario retenu, il demande une collaboration plus étroite entre le conseil départemental, la CAF et Pôle Emploi dans l'intérêt des allocataires (principe de « dites-le nous une fois ») et de l'allègement de la charge de travail de chacun (principe de complémentarité des rôles et actions).
2) si les modalités d'organisation et les rôles sont bien décrits dans le document, l'association d'un acteur à un scénario est loin d'être évidente. Les scénarios définissent donc des rôles : aux acteurs de voir conjointement qui les tient selon les spécificités territoriales et les compétences déjà développées et capacités d'investissement des uns et des autres.

Source: Entretiens, atelier, DITP

ditp Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Objectif des scénarios : assurer une mise en accompagnement rapide et pertinente, dans le mois suivant la notification des droits RSA



* Un **parcours d'accompagnement** est constitué de **plusieurs phases d'accompagnement** limitées dans le temps ; chaque phase a des **objectifs personnalisés** et est constituée d'**actions** couvrant potentiellement plusieurs **thèmes**.

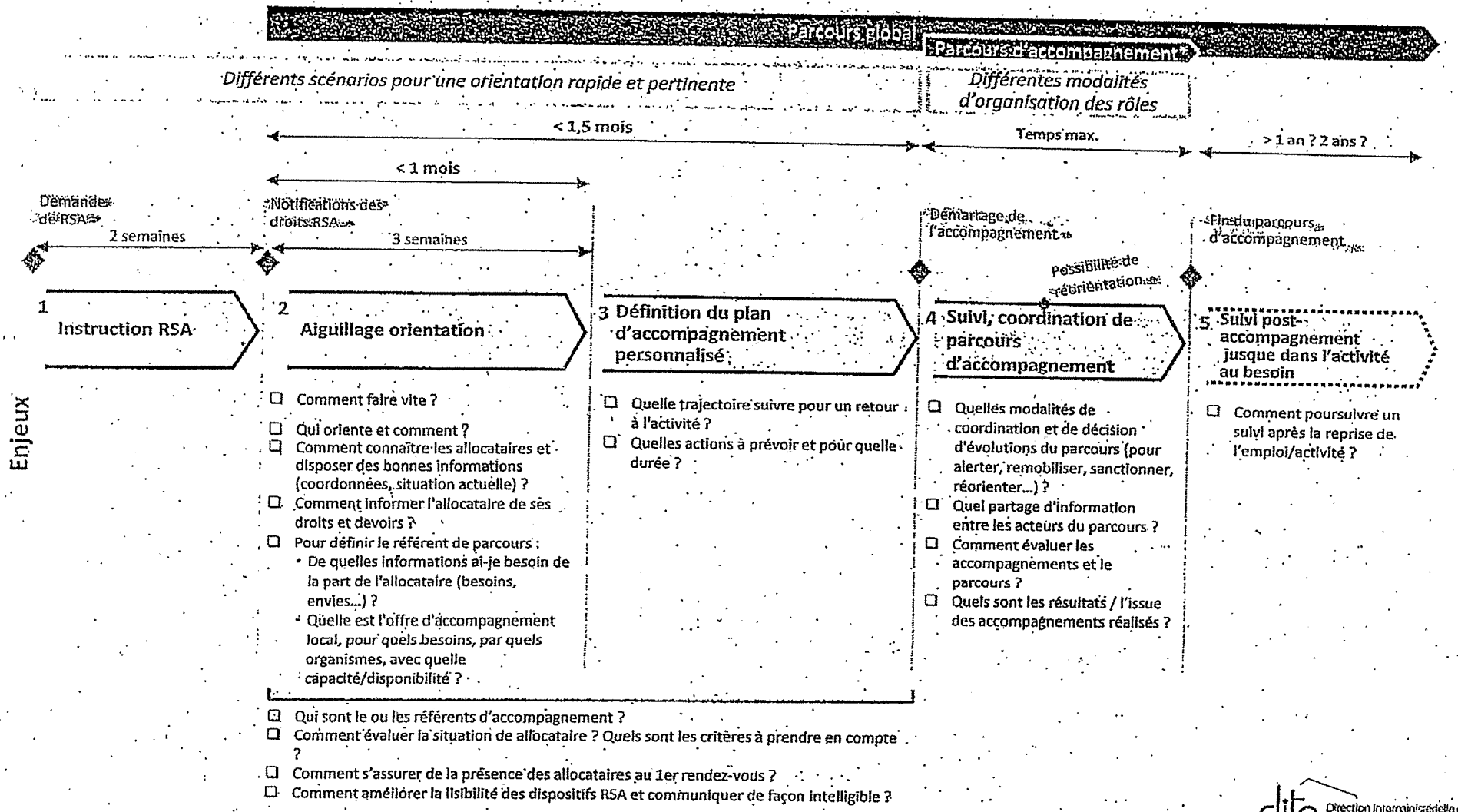
** Envisager un **couplage orientation-inscription à PE** lors du rdv d'orientation quand c'est possible.

*** Le **diagnostic de situation** de l'allocataire constitue un attendu de la **phase 2 ou 3**, selon les scenarios d'orientation présentés infra.

NB: le référent de parcours a pour rôle de s'assurer de la cohérence du plan d'accompagnement et de valider l'ensemble du plan d'action. Suivant le scénario, le 1er rdv avec le référent de parcours peut se faire lors de l'Orientation (diagnostic approfondi), pendant ou juste pour valider la définition du plan d'accompagnement (orientation rapide). Le 1er volet du CER n'est donc pas nécessairement signé avec le référent de parcours, mais un volet de plan d'action dédié doit être signé avec le référent de parcours en Phase 2 ou 3.

Source: DITP

Les scénarios proposés permettront d'adresser de multiples enjeux liés au différentes phases du parcours



Source: DITP

4 scénarios proposés pour atteindre les objectifs : "un rendez-vous 2 en 1", "un rendez-vous d'aiguillage rapide post instruction", "un rendez-vous diagnostic approfondi" et "un rendez-vous au besoin"

Pour atteindre les objectifs, et en particulier la réduction des délais d'orientation et de démarrage de l'accompagnement, il est proposé aux départements de choisir entre quatre scénarios qui portent sur le processus d'orientation de l'allocataire.

Présentation des scénarios

		Pour quels départements ?
Scénario 1 « un rendez-vous 2 en 1 : instruire et orienter »	**Coupler le rendez-vous d'instruction des droits et l'entretien d'orientation** (pour les demandeurs hors téléprocédure) pour orienter plus rapidement, enclencher rapidement l'accompagnement, en limitant le nombre d'intervenants pour l'allocataire	> Ceux qui reçoivent encore une part importante de demandes de RSA hors téléprocédure
Scénario 2 (a ou b) « un rendez-vous d'aiguillage rapide post instruction »	Accélérer l'orientation de l'allocataire, par un court entretien individuel ou à l'issue d'une réunion collective, en accordant une plus grande place au choix de l'allocataire, pour enclencher rapidement l'accompagnement	> Ceux qui souhaitent une forte territorialisation de la politique d'insertion permettant des réunions collectives à dimension « humaine »
Scénario 3 « un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter »	Prendre le temps d'échanger avec l'allocataire au moment de l'orientation pour réaliser le diagnostic approfondi de situation afin de fiabiliser l'orientation, bien cadrer l'accompagnement et concentrer le premier rdv d'accompagnement sur la définition du plan d'action	> Ceux qui sont en capacité de recevoir tous les nouveaux allocataires pour un entretien de diagnostic approfondi
Scénario 4 « un rendez-vous au besoin »	Permettre une orientation sans rendez-vous pour une partie des allocataires, sur examen individuel ou exploitation d'un algorithme, pour réduire le nombre d'intervenants, accélérer l'orientation et enclencher plus rapidement l'accompagnement	> Ceux qui souhaitent capitaliser sur les récurrences observées lors de l'orientation

Source: Entretiens, atelier, DITP

ditp Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

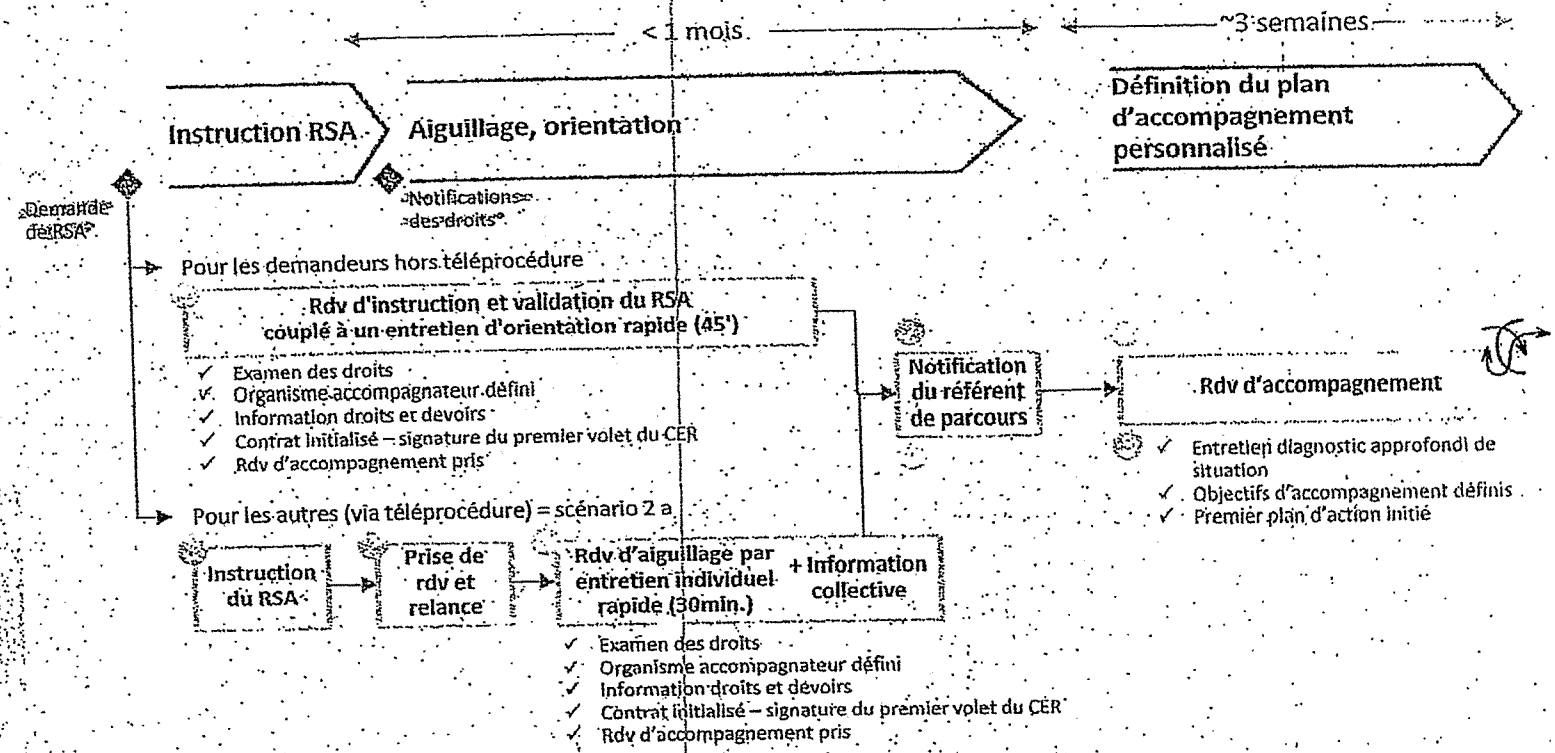
Quatre catégories de critères permettre de distinguer les scénarios : les modalités, le format et le contenue de rendez-vous d'orientation et le moment de l'entretien approfondi de diagnostic de situation

Critères discriminants	Scénario 1 « un rendez-vous 2 en 1 : instruire et orienter »	Scénario 2 (a ou b) « un rendez-vous d'aiguillage rapide post instruction »	Scénario 3 « un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter »	Scénario 4 « un rendez-vous au besoin »
Orientation avec ou sans rencontre physique de l'allocataire ?	Rendez-vous d'orientation pour tous les allocataires	Rendez-vous d'orientation pour tous les allocataires	Rendez-vous d'orientation pour tous les allocataires	Pour certains, orientation directe (sans rendez-vous) par examen de situation sur dossier (manuel ou algorithme) Rendez-vous pour les autres
Format du rendez-vous d'orientation le cas échéant	Entretien rapide individuel	Entretien rapide individuel OU réunion collective	Entretien approfondi de diagnostic de situation	Seulement pour une partie, entretien rapide individuel
Le rdv d'orientation combine…				
Instruction du RSA	✓ pour les allocataires hors téléprocédure			
Examen individuel des droits	✓ possible si besoin	✓ possible si besoin	✓ possible si besoin	
Définition du type d'accompagnement	✓	✓ par l'allocataire en mode réunion collective	✓	*Pour la partie des allocataires orientés directement sans rencontre avec l'allocataire, sont adressés à l'allocataire :* *✓son type d'accompagnement prévu* *✓son organisme accompagnateur*
Désignation de l'organisme accompagnateur	✓	✓	✓	
Information droits et devoirs	✓	✓	✓	*Pour la partie des allocataires qui sont rencontrés physiquement en entretien d'orientation, cf. scénario 2 (idem)*
Initialisation du contrat d'engagement	✓	✓	✓	
Prise du rdv d'accompagnement	✓	✓	✓	
Définition des objectifs du parcours d'accompagnement			✓	
Moment de l'entretien approfondi de diagnostic de situation	Au 1er rendez-vous d'accompagnement	Au 1er rendez-vous d'accompagnement	Au rendez-vous d'orientation	Au 1er rendez-vous d'accompagnement

Source: Entretiens, atelier, DITP

ditp Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

4 scénarios pour orienter en moins d'un mois et définir un plan d'accompagnement en moins d'un mois et demi – **Scénario 1**



Scénario 1
« un rendez-vous 2 en 1 : instruire et orienter »

Numéro d'étape

Pour les situations complexes, privilégier un entretien en équipe pluridisciplinaire

Source: Entretiens; atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique

Scénario 1 : rendez-vous 2 en 1, instruire et orienter

Modalités de mise en œuvre – 1/2

Atouts du Scénario 1

> Respect du délai cible d'une semaine pour la fixation du rendez-vous d'orientation et du délai d'un mois pour la tenue du rendez-vous d'orientation
> Faible taux d'absentéisme au rendez-vous d'orientation
> Prise de rendez-vous par téléphone (vs. en physique) mieux ressenti par les allocataires (moins lourd et moins humiliant)

Prérequis

> Capacité à **réaliser l'instruction du droit RSA et à orienter l'allocataire**
> **Accès aux coordonnées** (téléphone, mail, adresse) à jour des allocataires

Leviers

> Mettre en place une **convention avec la CAF** pour :
  – soit lui **déléguer l'orientation**
  – soit avoir **accès à son flux quotidien au bon format**
> **Former les agents** à l'orientation (conduite de l'entretien, offre) et/ ou à l'instruction des droits
> Développer **l'offre de téléprocédure guidée** pour les personnes se déplaçant en CAF, CCAS, MSA ...

Points d'attention

> **Moyens humains significatifs** nécessaires pour assurer l'orientation dans les temps
> **Séquencement nécessaire** : traiter des droits au RSA avant de commencer l'entretien d'orientation

---

> **Capacité à traiter rapidement et systématiquement les questions, difficultés d'agenda ou imprévus**, survenus après 1er contact téléphonique ou rendez-vous physique

> Mettre en place une **plateforme d'appel et/ou prise de rdv intégrée** à la téléprocédure avec un dispositif de relance multicanal
> Prise de rdv directe en fin d'étape pour l'étape suivante

> Besoin de **relancer et confirmer les rendez-vous** pour un meilleur taux de présence à l'entretien, (via sms)
> Besoin de **s'assurer de la bonne compréhension** de ce qui est attendu de l'allocataire et rappeler les risques de sanction en cas de non présentation
> **Prise en charge des personnes maîtrisant mal le français** (traduction de pages, appui linguistique)

Source: Atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Scénario 1 : rendez-vous 2 en 1, instruire et orienter

Modalités de mise en œuvre – 2/2

Prérequis

> Garantie de la **pertinence de l'orientation**
- au regard de l'**offre des accompagnateurs**, et de leur disponibilité, sur le territoire
- en cas de **changement de situation**, mauvaise orientation, ou **souhait de l'allocataire** de changer d'actions et/ou référent

Leviers

> Mettre en partage une **plateforme intégrée** regroupant l'accès :
- à **l'ensemble de l'offre d'accompagnement**
- aux **places disponibles**
- aux **agendas** des différents accompagnateurs

> Organiser des **sessions d'information trimestrielles** sur l'offre d'accompagnement pour les référents

Points d'attention

> **Mise en "Suivi délégué Pôle Emploi" de l'allocataire** s'il était préalablement inscrit à Pôle Emploi et orienté vers autre opérateur exclusif

> **Capacité à signaler un souhait de réorientation ou changement d'acteur** et d'être entendu sous deux mois

Modalités d'organisation

> Ce scénario se caractérise par une **mutualisation de l'instruction et de l'orientation** pour les allocataires qui ne sont pas passés par la téléprocédure. Il y a donc le besoin **d'identifier un acteur** ayant la compétence pour réaliser les deux étapes

Eléments de dimensionnement [Hérault: CAF en charge de l'instruction et de l'orientation, « entretiens giratoires »]

> 1.5 agents CAF (soit 0.7 ETP) pour ~180 entrants/ mois sur le territoire biterrois (expérimentation du dispositif du scénario 1)

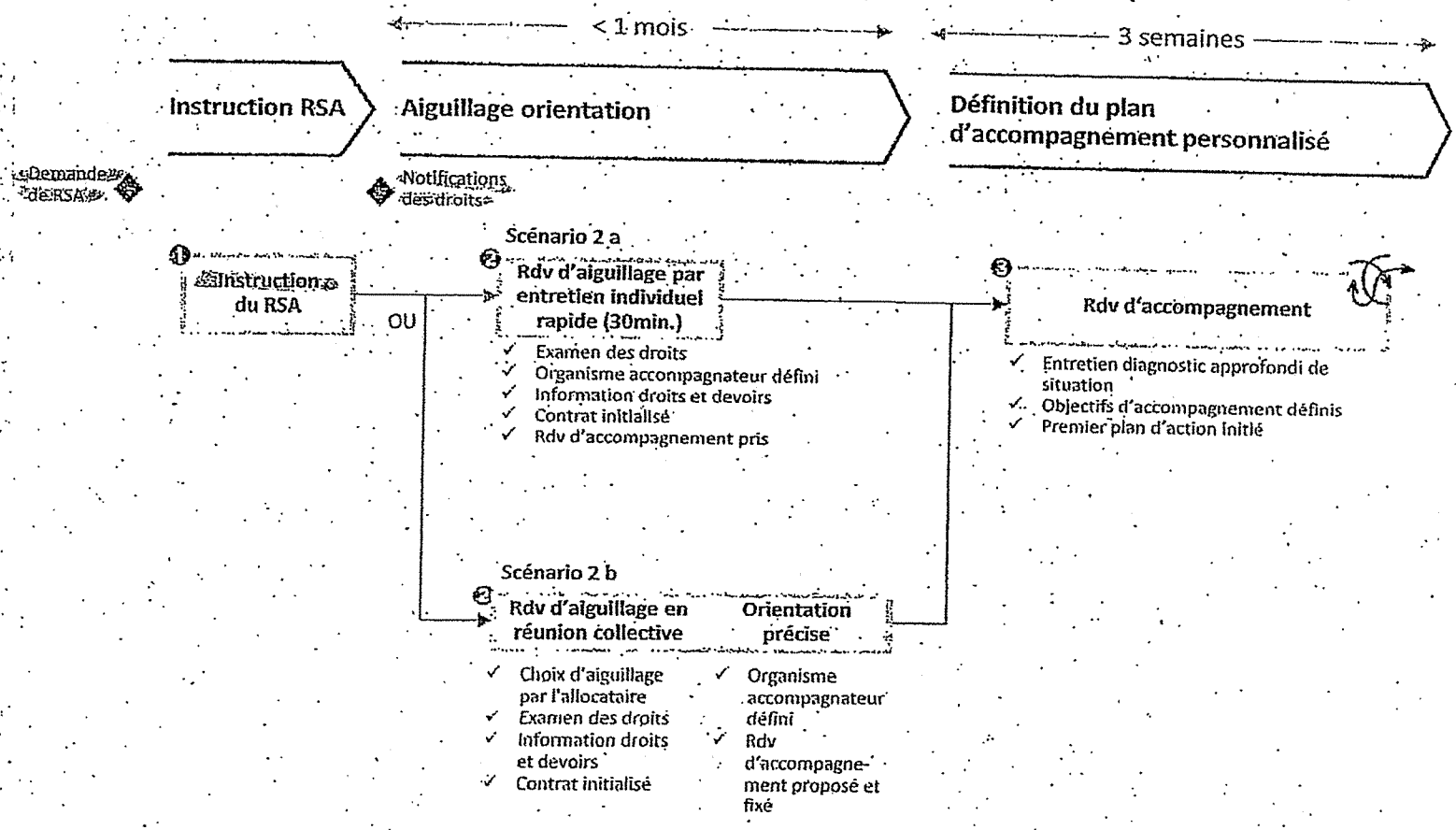
> 7 agents gérant ~12k demandes de RSA/ an (soit ~1.7k demandes/ agent)
- Agents: techniciens de niveau 3 ou 4, soit ~40k eur/ agent par an ou ~65k eur en coût complet par agent par an

Source: Atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

4 scénarios pour orienter en moins d'un mois et définir un plan d'accompagnement en moins d'un mois et demi – **Scénario 2**

Scénario 2 (a ou b)
« un rendez-vous d'aiguillage rapide post instruction »



Détail des scénarios disponible en annexe

Numéro d'étape — Pour les situations complexes, privilégier un entretien en équipe pluridisciplinaire

Source: Entretiens, atelier, DITP

ditp Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Scénario 2 : un rendez-vous d'aiguillage rapide post-instruction

Modalités de mise en œuvre – 1/3

Atouts du Scénario 2

> Temps dédié à l'orientation

> Dimension humaine des échanges (absence de formulaire)

Zoom sur le Scénario 2b :

> Traitement d'un plus grand flux d'allocataires

> Adhésion plus forte à l'accompagnement en raison du principe sous-jacent de responsabilité prise par l'allocataire sur sa propre orientation

- Temps dédié au partage d'informations sur le parcours RSA
- Meilleure connaissance des acteurs entre eux et regard croisé

Prérequis

> **Qualification de l'agent**

- pour un aiguillage rapide
- [2b] pour l'animation des réunions collectives

> **Sécurisation de la bonne compréhension** par l'allocataire de l'information dispensée lors de la réunion collective pour éclairer véritablement le choix d'orientation de l'allocataire et lui permettre d'être pleinement acteur de son parcours

> [2b] Compréhension par tous des **offres** et acteurs lors des réunions collectives

Leviers

> **Former** les agents à l'orientation rapide (30') et [2b] à l'animation des réunions collectives

> Créer un **site web explicatif** du parcours RSA

> Créer une **vidéo** pour présenter les différents parcours d'accompagnement

> **Remettre un document explicatif territorialisé sur les droits possibles** lors de l'instruction partagé entre tous les partenaires et mis à disposition par tous

> Prévoir un **temps suffisant de partage d'informations en réunion collective**

> Prévoir la **possibilité d'échanges individuels**

> **Assurer la collaboration** et l'implication de tous les partenaires: CAF, PE, CD, CPAM, ...

Points d'attention

> **Juste milieu à trouver entre trop d'informations et trop peu** pour s'assurer de la bonne compréhension par l'allocataire sans le perdre dans les détails

Source: Atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Scénario 2 : un rendez-vous d'aiguillage rapide post-instruction

Modalités de mise en œuvre – 2/3

Prérequis

> Mise en place de dispositifs pour **réduire l'absentéisme** lors des rdv d'orientation et d'accompagnement

Leviers

> **Sécuriser les rdv systématiquement via plusieurs canaux: courrier, appel** téléphonique pour confirmer la venue ou plateforme téléphonique pour la prise de rdv, **SMS** de rappel du rdv

> **[2b]** Initier un travail sur le **sens donné à la réunion collective** et sur sa **communication** auprès des allocataires pour favoriser leur venue

> **Prise de rdv directe en fin d'étape** pour l'étape suivante, par exemple grâce à des agendas partagés (avec des SI mutualisables)

Points d'attention

> Nécessité d'assurer la collecte des **mails** et **numéros de téléphone** dès l'instruction

> Partage d'agenda compliqué avec **PE**

> **Controverse sur le libre-choix de l'orientation par l'allocataire:** risque de choix biaisé (choix PE pour avoir moins de contraintes), risque de stigmatisation suivant le parcours choisi (ex: social)

> **[2b] Dimensionnement des réunions collectives difficile:** nombre d'allocataires et nombre de professionnels nécessaires difficiles à estimer

> **[2b] Fréquence des réunions collectives** pour assurer des délais courts entre instruction et orientation

> **[2b] Enchaînement de la réunion collective avec un rdv d'orientation** compliqué pour certains publics (temps d'absorption de l'information)

Source: Atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Fabrique de l'énergie publique

Scénario 2 : un rendez-vous d'aiguillage rapide post-instruction

Modalités de mise en œuvre – 3/3

Modalités d'organisation

> L'entretien rapide (ou la réunion collective) d'orientation nécessite un certain nombre de compétences : connaissance de l'offre d'accompagnement du territoire, des organismes d'accompagnement et du bassin d'emploi, capacité de conseil vers l'activité et l'emploi, sens de la relation et de l'écoute. Cette étape peut être prise en charge soit par des **agents du département formés à cette approche**, soit par un **opérateur externe dans le cadre d'un appel à projet par exemple.** Dans le second cas, la personne qui oriente n'est pas le référent de parcours

> Lors de la **réunion collective**, l'allocataire peut **demander un échange individuel.** Avant la fin de la réunion, il doit inscrire son souhait d'orientation sur un carton qui comporte son nom

Eléments de dimensionnement

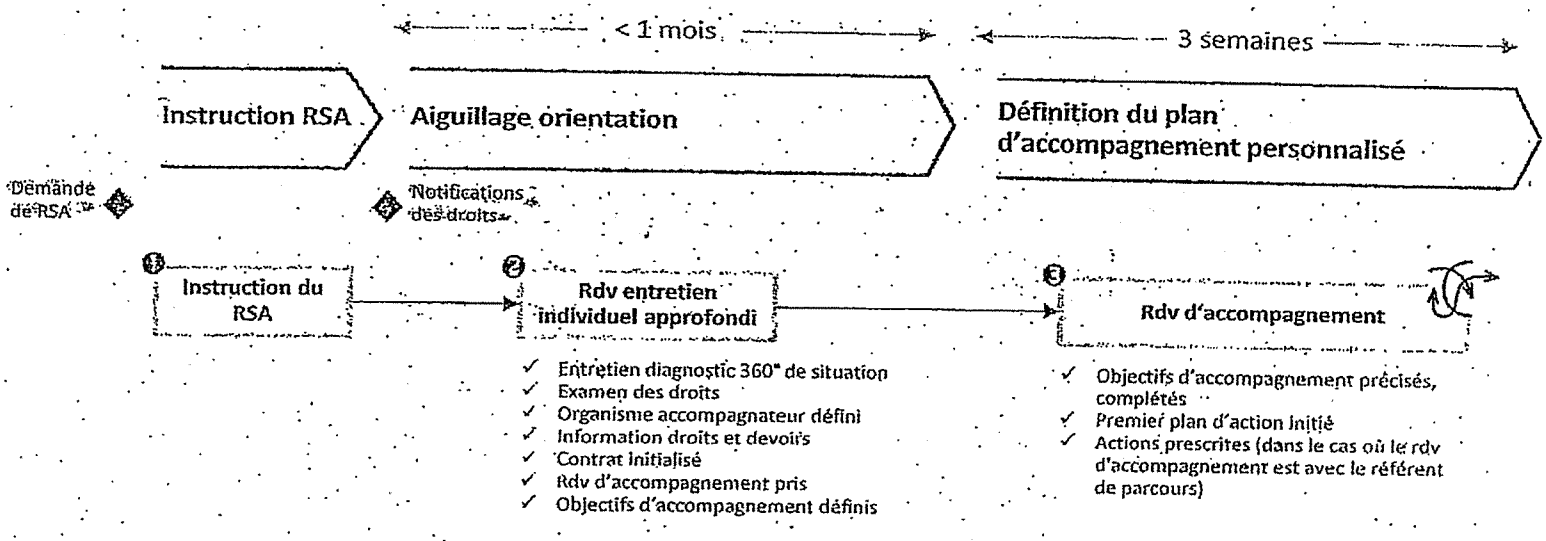
> **[2b]** Pour gérer la file active, il est préférable qu'il y ait un rapport de 1 à 2 (ou 3) entre le nombre de conseillers présents et le nombre d'allocataires. On peut avoir par exemple 10 allocataires invités pour 3 conseillers. Ces réunions sont territorialisées

> **[Vosges]** 10 plateformes territoriales prenant place 1 à 2 fois par mois pour accueillir ~400 nouveaux entrants, avec pour chaque plateforme 3-4 agents CD: 1 délégué d'insertion responsable de la plateforme, 1 secrétaire administrative, 1 ou 2 travailleurs sociaux

> **[Nord]** 8 plateformes territoriales, avec 28 chargés d'orientation (cadres A grade d'Attaché Territorial, 54k eur/an) pour accueillir 4 000 nouveaux entrants/ mois

Source: Atelier, DITP

4 scénarios pour orienter en moins d'un mois et définir un plan d'accompagnement en moins d'un mois et demi – **Scénario 3**



Scénario 3 « un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter »

Détail des scénarios disponible en annexe

Numéro d'étape — Pour les situations complexes, privilégier un entretien en équipe pluridisciplinaire

Source: Entretiens, atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Bâtisseur d'énergie publique

Scénario 3 : un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter

Modalités de mise en œuvre – 1/3

Atouts du Scénario 3

- 100% des allocataires reçus en entretien
- Rapidité du parcours : « 2 en 1 » orientation et diagnostic (mutualisation des étapes)
- Niveau approfondi de diagnostic, garant de la qualité de l'orientation : "prendre le temps pour bien orienter"
- Positionnement du diagnostic de situation en amont de l'orientation, avant que l'allocataire ne soit accompagné par une structure (parfois spécialisée)

Prérequis

- Garantie d'un **rdv d'orientation physique sous 3 semaines**
- Création des conditions de la **confiance dès le premier rdv**
- **Durée suffisante de l'entretien d'orientation** (~1h) pour permettre d'échanger, d'écouter et de comprendre
- Association **d'autres acteurs du parcours, en complément du CD**, pour la réalisation des entretiens d'orientation (charge)
- **Compétence et polyvalence de l'acteur** en charge du rdv d'orientation

Leviers

- **Mettre en place la prise de rdv multicanal** (prioritairement téléphonique) OU en ligne par l'allocataire à la fin de la téléprocédure
- **Confirmer les rdv systématiquement** via plusieurs canaux : SMS, mail, courrier
- **Communiquer de manière intelligible** envers les allocataires (éviter les abréviations, le jargon)
- Garantir des **modalités d'accueil favorables** (le 1er accueil est primordial : « s'il est raté c'est fini »)
- Confier la réalisation de **l'entretien d'orientation et de diagnostic**
  - **à plusieurs acteurs aux expertises complémentaires** (regards croisés, libération de la parole de l'allocataire, reflet de la diversité des parcours existants,…) ; une plateforme associant divers professionnels OU un binôme social/emploi, avec un des deux membres pouvant devenir le référent de parcours
  - **à des profils type « référents insertion »** plutôt qu'à des profils administratifs

Points d'attention

- **Difficulté de rendre effectif le caractère obligatoire de l'entretien** (sanctionner dès cette étape provoque des indus non souhaitables)
- **Variabilité de la nécessité d'un entretien physique d'orientation approfondi**, qui peut constituer une perte de temps dans certains cas *(=> prévoir flexibilité du cadre ou voir scénario 4)*
- **Précocité du diagnostic**, positionné dès l'orientation alors que l'allocataire n'est pas toujours prêt à se confier à ce stade (besoin de temps pour construire la confiance)
- **Responsabilité du diagnostic reposant sur les acteurs de l'orientation** (entretien deux fois plus long qu'un entretien flash), mais dont les marges de manœuvre sont limitées (surtout les territoires avec une volumétrie importante d'entrants)

Source: Atelier, DITP

ditp Direction interministérielle de la transformation publique
Vivre mieux l'action publique

Scénario 3 : un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter

Modalités de mise en œuvre – 2/3

Prérequis

> **Visibilité et partage de l'offre d'accompagnement des différents acteurs** au profit des professionnels en charge de l'orientation

> **Globalité et multi-dimensionnalité du diagnostic** (emploi, santé, logement, formation…)

> **Transmissions dématérialisées** et sélection des éléments de diagnostic à transmettre à l'accompagnateur

> **Approfondissement du diagnostic sur les volets pertinents** par les accompagnateurs lors du premier entretien d'accompagnement

> **Possibilités de réorientation rapide et facile** le cas échéant (moins lourde que via les EP)

Leviers

> Outiller le partenariat et le **partage d'informations entre acteurs** (notamment social – professionnel) à travers des **systèmes d'information, de la documentation et de la formation partagés**

> Baser l'entretien sur la **transparence, l'écoute et la compréhension** : échanger sur la base d'un questionnaire ouvert (en fonction des DSP) rempli avec l'allocataire (pas par lui en autonomie) et complété par des échanges permettant de prendre en compte des **envies, besoins, objectifs et priorités**

> **Déployer des systèmes d'information partagés / interfacés entre les acteurs de l'orientation et de l'accompagnement** permettant une transmission d'informations choisies (non intégrale)

Points d'attention

> **Difficulté** pour les professionnels en charge du diagnostic et de l'orientation de disposer d'une **vue exhaustive de l'offre existante**

> Risque de biais dans le diagnostic : à ce stade, l'allocataire peut avoir **tendance à dire ce qu'il pense être attendu et donc minimiser/exagérer les freins**

> Risque de se focaliser sur les **freins** au retour à l'emploi lors du diagnostic et **moins sur les atouts**

> **Limitation du niveau de détail des besoins d'accompagnement** définis au stade du diagnostic

> Risques associés au **changement d'interlocuteur entre le diagnostic et le plan d'accompagnement** (perte d'informations, doublon de diagnostic, perte du lien de confiance…)

> **Difficulté d'identification des informations nécessaires** au diagnostic et à l'accompagnement

> **Confidentialité** des informations fournies lors du diagnostic global

Source: Atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Scénario 3 : un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter

Modalités de mise en œuvre – 3/3

Modalités d'organisation

> L'entretien approfondi de diagnostic de situation pour orienter requiert une palette de compétences : connaissance fine du bassin d'emploi du territoire, des organismes et des acteurs de l'accompagnement, des modes d'accompagnement qui peuvent être combinés, maîtrise de la conduite de ce type d'entretien avec une approche globale et humaine de l'allocataire. Cette étape peut être prise en charge soit par des agents du département formés à cette approche et partiellement dédiés, soit par des binômes Pôle emploi / Conseil départemental (conseillers emploi /conseillers insertion), soit par un opérateur externe sous réserve d'une forte spécialisation et d'un suivi rigoureux.

> Dans les deux premiers cas, il n'est pas impossible que la personne qui oriente soit ensuite le référent de parcours

> Les personnes en charge de ce diagnostic approfondi auront pour obligation de le transmettre à l'accompagnateur pour éviter à l'allocataire les redites

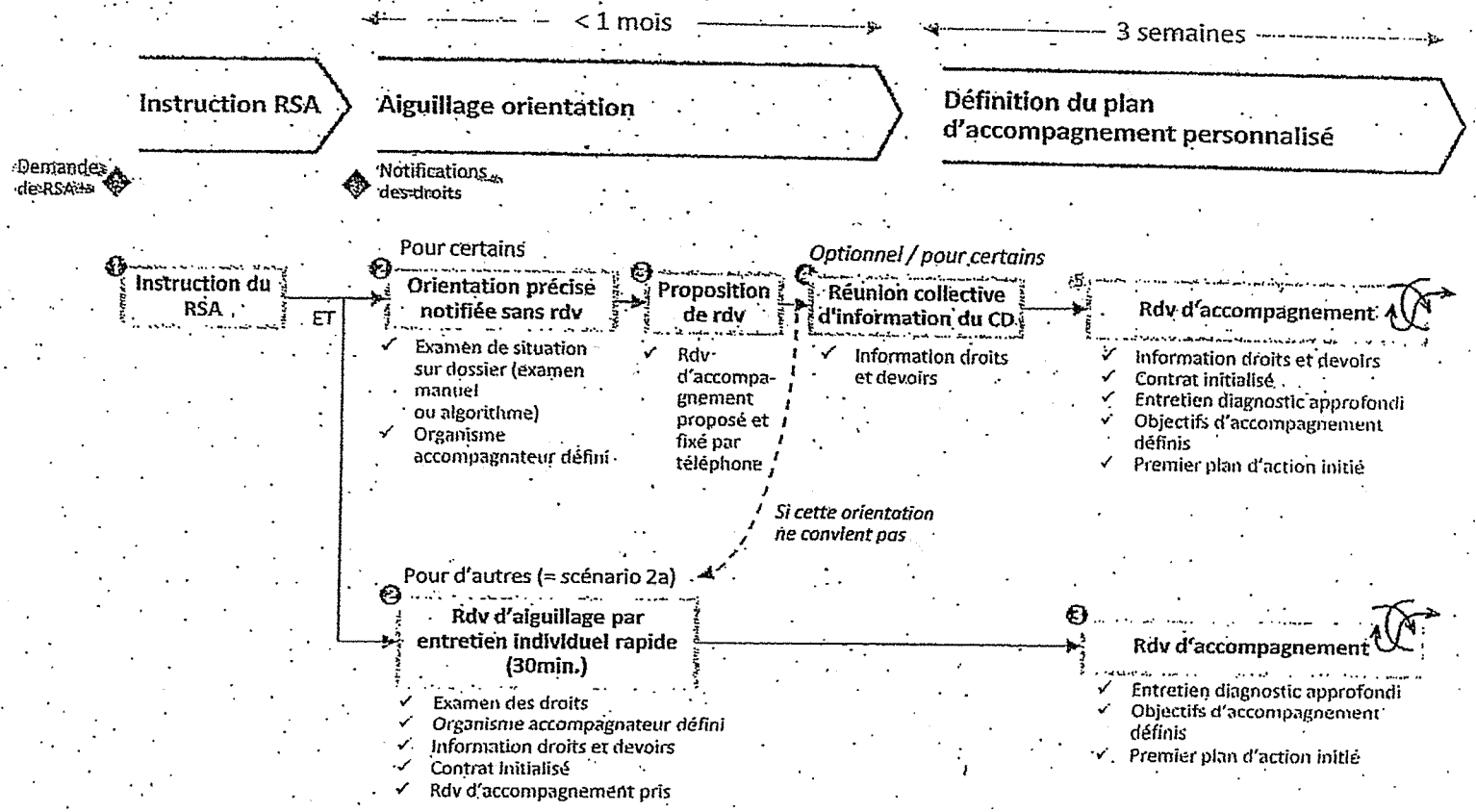
Eléments de dimensionnement

> [Bas-Rhin] 4 plateformes d'orientation et de vérification des droits, animées par 10 conseillers territoriaux d'insertion professionnelle, permettant d'assurer 8 000 rdv/an

Source: Atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Réinventez l'Etat et les services publics

4 scénarios pour orienter en moins d'un mois et définir un plan d'accompagnement en moins d'un mois et demi – **Scénario 4**



Scénario 4
« un rendez-vous au besoin »

Détail des scénarios disponible en annexe

Numéro d'étape — Pour les situations complexes, privilégier un entretien en équipe pluridisciplinaire

Source: Entretiens, atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Scénario 4 : un rendez-vous au besoin

Modalités de mise en œuvre – 1/3

Atouts

> Réduction du délai d'obtention du rdv d'accompagnement

> Maintien d'un rdv physique d'orientation pour certains publics

Prérequis

> **Fiabilisation et enrichissement des données collectées** relative à la situation de l'allocataire

> **Maintien** d'un processus de **rdv physique** d'orientation

Leviers

> **Rendre obligatoire la réponse aux questions** utiles à l'orientation du formulaire de demande du RSA (DSP)

> Y intégrer des **questions utiles à l'accompagnement** permettant une première évaluation des besoins

> **Croiser les données** reçues des CAF avec les données issues de Pôle Emploi (DUDE) et autres données accessibles au Conseil départemental

> Rendre **obligatoire une réunion d'information collective** du CD, au moins pour les primo-demandeurs, pour les informer sur les droits et devoirs, introduire une dimension humaine et collective

> Prévoir un **rdv physique obligatoire d'orientation pour certains publics** : par exemple, primo-demandeurs du RSA, allocataires en grande fragilité (santé, logement, violences conjugales ...)

> Permettre un rdv individuel (sur demande)

Points d'attention

> Garantie de l'**exhaustivité et la qualité** de collecte de données pour alimenter l'algorithme

> Risque de **déshumaniser les premières étapes** du parcours pour l'allocataire

Source: Atelier, DITP

ditp Direction interministérielle de la transformation publique
Fabrique l'intérêt général

Scénario 4 : un rendez-vous au besoin

Modalités de mise en œuvre – 2/3

Prérequis

> Mise en place d'un algorithme d'orientation paramétrable suffisamment élaboré et revu en fonction des résultats constatés

> Sensibilisation des agents à la bonne exploitation d'un algorithme : outil d'aide à la décision, préconisation à valider en rdv d'accompagnement

> Capacité à proposer un rdv d'accompagnement pertinent dans le mois et demi après orientation

Leviers

> Proposer des paramètres permettant de s'adapter à la population, à la situation du territoire et au choix du département

> Disposer des données de sorties du parcours d'accompagnement (même typologie des sorties chez Pôle emploi, la CAF et le CD) et de l'historique de l'allocataire

> Ajuster régulièrement l'algorithme au regard des résultats obtenus

> Former les agents en charge de l'orientation à l'utilisation des algorithmes

> Proposer un 1er rdv d'accompagnement avec les différents créneaux horaires pour la réunion d'information collective du CD dans le courrier d'orientation

> Mettre en place une plateforme téléphonique pour fixer le premier rdv d'accompagnement et proposer une autre orientation en cas de besoin

> Déployer une plateforme intégrée partagée regroupant l'accès :
- à l'offre d'accompagnement
- aux places disponibles
- aux agendas des différents accompagnateurs

Points d'attention

> Garantie de la bonne utilisation des algorithmes

> Qualité de l'orientation dépendante aussi du résultat obtenu en sortie d'accompagnement

> Ajustement nécessaire de la proportion de personnes orientées directement sans entretien en fonction de la population et la situation du territoire

> Risque de déperdition d'allocataires (absence de prise de rdv d'accompagnement, absentéisme au rdv d'accompagnement)

> Lisibilité du courrier d'orientation

Source: Atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Scénario 4 : un rendez-vous au besoin

Modalités de mise en œuvre – 3/3

Modalités d'organisation

> **L'orientation directe** sur examen de dossier pour certains allocataires, si elle peut se faire dans un premier temps manuellement, gagnerait à être **automatisée** en profitant de toute l'expérience acquise par les agents pendant la période de traitement manuel. Cela permettrait de libérer davantage de ressources pour les **concentrer sur les allocataires pour lesquels un entretien en face à face est essentiel**

> Il est capital que les personnes qui reçoivent leur orientation sans entretien aient la possibilité de faire part facilement de leur souhait d'une autre orientation

> Cette étape d'orientation sans entretien pour certains allocataires requiert un **algorithme** intégrant des **données de Pôle emploi, de la CAF et du Conseil départemental** suffisamment élaboré et revu en fonction des résultats constatés : cet algorithme peut être **mis à disposition des départements par un organisme national ou développé par le département**

> **Les données sont capitales dans ce cas :** il est donc nécessaire que le recueil de données socio-professionnelles soit le plus pertinent et utile possible dans une perspective d'orientation (cf. travaux de la DGCS pour l'évolution du DSP en lien avec les différents acteurs)

> Pour les nouveaux allocataires RSA orientés directement vers Pôle Emploi, et non encore inscrits chez Pôle Emploi, la notification d'orientation devra comprendre un lien vers le module d'inscription en ligne de Pôle Emploi et un contact au CD. Pour éviter un « oubli » d'allocataire entre l'orientation et le futur référent Pôle Emploi, **il est préconisé que le CD puisse savoir rapidement si l'allocataire s'est bien inscrit à Pôle Emploi et le relance rapidement en cas contraire.** La mise en place d'une API par Pôle Emploi permettrait au CD de connaître en temps réel le statut d'inscription d'un allocataire ou d'une liste d'allocataires.

> Pour les nouveaux allocataires RSA, déjà inscrits et accompagnés par Pôle Emploi et orientés directement vers Pôle Emploi, la notification d'orientation doit permettre à l'allocataire d'exprimer son besoin d'un entretien spécifique avec Pôle Emploi (par exemple lors du DSP ?).

Eléments de dimensionnement [Seine-et-Marne]

> 80% d'orientation directe des nouveaux allocataires via l'algorithme, 20% vus en entretien (cible 2019)

> Répartition des orientations sur ~20 opérateurs d'accompagnement distincts (50% Pôle Emploi, 42% MDS, 5% spécifique jeunes MASP indépendants pour les allocataires orientés)

> 1.2 mois de délai à compter de la date d'ouverture des droits (du fait des délais de réception des flux mensuels PE et CAF et du délai important de connaissance par PE des nouveaux allocataires)

> 1.5 ETPs d'agents (précédemment contrôleurs RSA) pour ~400 allocataires afin d'assurer diagnostic et orientation

> Amélioration du taux d'orientation: de ~65% à ~90%

Source: Atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Fabrique publique

Annexe n°5.2 - **Guide "pas à pas"** pour la mise en œuvre du référentiel d'amélioration de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'accompagnement des allocataires du RSA

Simplifier, impliquer, connecter

à destination des services de l'État et des conseils départementaux chargés de la mise en œuvre et du suivi des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

01/02/2019

modernisation.gouv.fr

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Sommaire

Page

Pour la mise en place du nouveau dispositif décrit dans le document de Référentiel de l'amélioration du parcours RSA, sont préconisés pour les départements :

A. Une logique d'approche en 5 étapes à adopter 3

B. Des facteurs de succès de cette mise en place 5

Source: DITP

Comment mettre en place le nouveau référentiel RSA ? (1/2)

A. Logique d'approche en 5 étapes à adopter

			Se référer aux pages[1] :
1	Principes et objectifs	> **S'approprier les éléments de cadrage** des nouveaux dispositifs proposés: – les principes pour insuffler la refonte de la politique d'insertion – les objectifs socle de contractualisation à atteindre par tous les départements	> p. 19 du Référentiel pour les principes > p. 20 du Référentiel pour les objectifs
	◆ Equipe projet	> **Constituer une équipe "RSA"** au sein du Conseil départemental pour porter et mettre en œuvre la transformation > Identifier les **interlocuteurs clefs** avec qui collaborer à la CAF, chez Pôle Emploi et chez les autres opérateurs	
	◆ Etat des lieux	> Réaliser **l'état des lieux du dispositif RSA actuel** (durée estimative d'un mois): schémas de processus d'orientation des allocataires, organisation / acteurs / délais associés et en identifier les goulets d'étranglement et les forces dans votre département	
	◆ Plan d'actions	> Dans le but d'améliorer le dispositif RSA actuel de votre département, **mise en place d'un calendrier d'actions** (durée estimative de 6 mois)	
2	Scénario du parcours avant accompagnement	*NB: les scénarios décrits concernent le parcours avant l'accompagnement dans le but d'assurer une orientation rapide pour tous les allocataires.* > **Définir votre scénario** permettant d'atteindre les **objectifs fixés**, compte tenu de vos **spécificités territoriales** > **Vous appuyer sur les 4 scénarios** issus des pratiques inspirantes observées dans certains départements Point d'attention: ces 4 scénarios ne précisent pas les rôles assurés par chacun des acteurs. Il convient aux départements de répartir les rôles en tenant compte des réalités de votre territoire	> p. 34-48 du Référentiel pour la description des scénarios > En particulier, p. 32-33 pour vous aider à identifier le scénario le plus pertinent pour votre département

1) Nous recommandons aux départements de se référer en priorité aux pages indiquées pour la mise en place du dispositif

Etapes clefs sur base du Référentiel ◆ Actions recommandées pour la mise en oeuvre

Source: DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Comment mettre en place le nouveau référentiel RSA ? (2/2)

A. Logique d'approche en 5 étapes à adopter

			Se référer aux pages[1] :
3	**Modèles d'organisation pour le suivi post-orientation**	*NB: ces modèles proposent des organisations d'accompagnement de l'allocataire après son orientation pour garantir un référent de parcours RSA pérenne* > **Définir votre modèle d'organisation** permettant d'atteindre les **objectifs fixés**, compte tenu de vos **spécificités territoriales** > **Vous appuyer sur les 3 modèles d'organisation** issus des pratiques inspirantes observées dans certains départements	> p. 50-51 du Référentiel pour la présentation et comparaison des modèles > p. 52-54 du Référentiel pour la description détaillée des modèles
◆	**Dimensionnement**	> Estimer les **impacts organisationnels** et les **coûts de mise en œuvre** du parcours amélioré (suivant le scénario et le modèle d'organisation choisis), ainsi que les **gains attendus**	
4	**Leviers**	*NB: 3 types de leviers ont été identifiés: 1/ les leviers structurants, prioritaires pour l'atteinte des objectifs contractuels, 2/ les leviers facilitant la mise en œuvre du nouveau parcours, 3/ des leviers favorisant l'accompagnement (secondaires dans l'atteinte des objectifs définis)* > Intégrer au plan d'actions la mise en place des **3 leviers structurants** > Identifier, parmi les **leviers facilitant la mise en œuvre, les plus pertinents** pour votre département	> p. 56-74 du Référentiel pour les explications relatives à chacun des leviers
5	**Indicateurs de résultats**	*NB: des indicateurs de résultats assortis de valeur cible permettent d'évaluer l'atteinte des objectifs* > Mettre en place des **indicateurs de résultats** permettant de **piloter la politique** d'insertion du RSA et d'adapter au besoin : **estimer la valeur de départ** sur chaque indicateur, ainsi que des **jalons pour atteindre la valeur cible** > Une fois en place, piloter grâce ces indicateurs et prendre des **mesures correctives** dans une **logique d'amélioration continue**	> p. 21-25 du Référentiel pour le détail des indicateurs cibles > p. 26 du Référentiel pour prévoir la trajectoire de mise en place des indicateurs dans votre département

1) Nous recommandons aux départements de se référer en priorité aux pages indiquées pour la mise en place du dispositif

Etapes clefs sur base du Référentiel ◆ Actions recommandées pour la mise en oeuvre

Source: DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Mobiliser l'énergie publique

Des facteurs de succès pour une mise en œuvre optimale par les départements du parcours RSA amélioré (1/2)

B. Facteurs de succès de la mise en œuvre

Capitaliser sur l'existant

> **S'appuyer sur les dispositifs qui fonctionnent bien dans votre département** pour élaborer le nouveau parcours du RSA et ne pas réinventer la roue.

> Capitaliser sur les **pratiques inspirantes existantes** – outils, dispositifs, organisation – **élaborées par les départements** sur base des difficultés locales rencontrées → liste de ces pratiques inspirantes en p. 89-94 du Référentiel

> Après avoir choisi scénario, modèle d'organisation et leviers, mais avant leur mise en œuvre, **quantifier le coût et le retour sur investissement** (économies liées à plus de sorties du RSA) des dispositifs sur base des dimensionnements présents dans le Référentiel → cf en particulier p. 77 du Référentiel, mais aussi tout au long du Référentiel

Collaborer avec tous les acteurs impliqués dans le parcours

> Assurer la **coordination de tous les acteurs impliqués** (CAF et Pôle Emploi en priorité) de près ou de loin dans l'accompagnement et l'insertion des allocataires du RSA, et ce dès le stade précoce de réflexion autour de l'amélioration du parcours RSA

- Objectif 1: embarquer tous les acteurs dans le changement
- Objectif 2: s'assurer de la prise en compte des contraintes et possibilités de chacun avant d'imposer ou de construire un parcours cible adapté à votre département

> Recenser les **besoins et contraintes des différents acteurs** impliqués dans le parcours RSA

- Pour le **développement de nouveaux outils** comme la plateforme téléphonique ou la plateforme emploi
- Pour les **modifications** portant sur les outils déjà existants, comme le CER

→ cf liste des leviers en p. 56 du Référentiel (et détail en p. 57-74)

Source: DITP

Des facteurs de succès pour une mise en œuvre optimale par les départements du parcours RSA amélioré (2/2)

B. Facteurs de succès de la mise en œuvre

Conduire le changement au niveau du département

> Mettre en place une **équipe projet "RSA" avec du temps dédié et des personnes identifiées** au sein du Conseil départemental
- Pour ajuster la politique d'insertion en fonction des changements opérés au niveau du parcours du RSA
- Pour suivre le déploiement du nouveau dispositif au niveau local (recrutements, outils, acteurs, ...) et en ajuster les modalités le cas échéant

> **Conduire le changement** (formations, learning expeditions, ...) **au sein des équipes d'insertion du département** pour faire évoluer les postures (ex passage d'une logique de levée des freins à une logique de valorisation des atouts de l'allocataire) visant à garantir la mise en œuvre effective des 5 principes détaillés en p. 19 du Référentiel

> **Anticiper l'évolution des métiers** sur des profils particuliers propres au nouveau dispositif que vous déploierez, afin d'avoir le temps d'établir précisément les fiches de postes, et recruter au besoin. En particulier, définir les besoins sur base des compétences requises et non sur base du statut administratif de la personne
- Exemple 1: agents d'accueil des plateformes téléphoniques (cf p. 66 du Référentiel) requérant des capacités d'écoute
- Exemple 2: coachs professionnels pour le coaching vers et dans l'emploi (cf p. 74 du Référentiel) requérant de savoir identifier les atouts d'une personne et de lui redonner confiance, tout en ayant une bonne connaissance de l'entreprise

Communiquer sur les changements auprès des allocataires

> **Prévoir une communication multicanale auprès des allocataires à propos des nouveaux dispositifs**
- Auprès des nouveaux entrants: afin de leur expliquer le nouveau parcours RSA du département (objectifs, étapes, acteurs et rôles, outils) et lever toutes les barrières (numériques, de mobilité, linguistiques)
- Auprès des allocataires existants: afin de leur donner tous les outils pour passer du parcours précédent au nouveau parcours du département (en cas de changement)

Source: DITP

Annexe n° A-5

Document d'appui

Contrat vivant d'engagements réciproques et carnet de bord évolutif pour les bénéficiaires du RSA

Février 2019

Mission "insertion des allocataires du RSA"

Annexe n° 6.1 Proposer un « contrat vivant » intégrant engagements réciproques entre l'allocataire et l'administration et un carnet de bord évolutif

18/02/2019

modernisation.gouv.fr

Direction interministérielle de la transformation publique
Libérer l'énergie publique

Proposer un "contrat vivant" intégrant engagements réciproques entre l'allocataire et l'administration et un carnet de bord évolutif [1/4]

Synthèse du levier

Constats

" Ca me gêne de le dire mais on **n'utilise pas le CER**, on privilégie la **discussion** naturelle, les raisons qui font que la personne vient ", ***travailleur social Conseil départemental***

"Il faut être très clair : on a des droits mais on a aussi des devoirs. Il faut qu'on respecte notre signature", ***allocataire RSA***

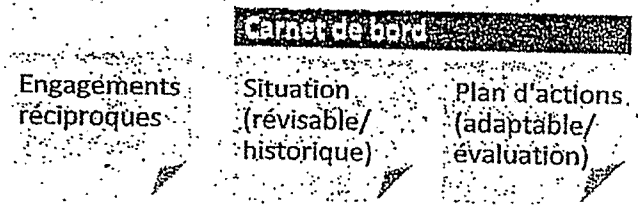
Objectifs

> **Sécuriser un démarrage rapide** pour tous en **contractualisant systématiquement** avec l'ensemble des allocataires RSA qui démarrent un accompagnement

> Avoir à disposition un **outil évolutif et engageant** pour :

- **Formaliser les engagements** de chacun
- **Partager le diagnostic** de situation de l'allocataire
- **Initier** le carnet de bord et **permettre une évaluation ultérieure** de la progression dans le parcours
- NB : Prévoir pour **l'ensemble des organismes d'accompagnement** d'avoir **certaines rubriques communes** dans les contrats proposés

Contenu du contrat



Suivi

> ***Quoi ?*** Revue des objectifs définis par l'allocataire, des résultats obtenus, évaluation de la progression dans le parcours et de l'évolution de la situation de l'allocataire.

> ***Quand ?*** De manière récurrente au cours du parcours (a minima tous les 6 mois, aux étapes clés telles qu'à la fin de chaque action ou en cas de réorientation) et à la fin du parcours.

> ***Par qui ?*** L'allocataire RSA et son référent.

(1) Contrat d'Engagement Réciproque

Source: Entretiens, atelier, DITP

Direction interministérielle de la transformation publique
Hôtel de l'énergie publique

Proposer un "contrat vivant" intégrant engagements réciproques entre l'allocataire et l'administration et un carnet de bord évolutif [2/4]

Détail des engagements réciproques – socle commun*

Allocataires

> Etre acteur de son parcours de retour à l'activité :
- exprimer ses **besoins**,
- valoriser ses **atouts, compétences et ressources**,
- prendre part à la définition des **objectifs** de son parcours,

> Respecter les **démarches** à entreprendre (santé, logement, inscription Pôle Emploi, ...)

> Etre assidu aux **rendez-vous**

> Etre à l'**écoute** et respecter le référent

> Etre réactif et **informer l'administration** d'un changement de situation

Administrations

> Définir avec l'allocataire **son projet, son parcours et les objectifs de court terme associés**

> **Accompagner l'allocataire vers l'activité :**
- **Valoriser** les atouts de l'allocataire et prendre appui sur ses ressources
- **Définir avec l'allocataire son parcours et ses objectifs**
- **Etre à l'écoute** des allocataires et **proposer des réponses adaptées** à leurs besoins et contraintes
- **Mobiliser** lorsque pertinent **les organismes partenaires** (CAF, PE, opérateurs, ...) **et les entreprises**

> **Recevoir rapidement et régulièrement l'allocataire**
- Assurer, dans la mesure du possible, **un contact régulier** entre le référent et l'allocataire (téléphone, mail, ou rdv physique)

> **Limiter le nombre de démarches** pour l'allocataire – application du principe "Dites le nous une fois"
- Mettre en place **un dossier partagé**
- **Transmettre les informations** aux autres organismes avec l'accord de l'allocataire

> Proposer des **temps collectifs** entre allocataires pour compléter les démarches individuelles

* Voir l'impact juridique, en cours d'analyse par la DGCS, et ses modalités d'intégration à la contractualisation

Source: Entretiens, atelier, DITP

Proposer un "contrat vivant" intégrant engagements réciproques entre l'allocataire et l'administration et un carnet de bord évolutif [3/4]

Philosophie du carnet de bord

> Le carnet de bord permet d'expliciter et de tracer les étapes du parcours de l'allocataire du début à la fin de l'accompagnement.

> Il doit contenir a minima les objectifs de l'accompagnement et le suivi du plan d'action de l'allocataire.

> Il peut ou non comprendre le diagnostic de la situation de l'allocataire.

> Il doit être rédigé de manière compréhensible / intelligible pour l'allocataire.

> Pour une meilleure efficacité de l'accompagnement, le carnet de bord doit être partagé entre les différents acteurs de l'accompagnement, dans le respect des règles de confidentialité des informations personnelles (CNIL).

> Il ne constitue pas un outil de contrôle.

Contenu du carnet de bord

Situation (révisable/ historique)

Plan d'action (adaptable/ évaluation)

Qui le remplit et quand ?

> **L'allocataire et son référent** remplissent le carnet de bord, fixent les points de l'accompagnement au début de parcours et les font évoluer.

> **L'accompagnateur** remplit la partie qui le concerne en cours et / ou à l'issue de l'action

NB: Référent et accompagnateurs peuvent alimenter le carnet de bord à partir de leurs outils propres, **pour éviter la double saisie**

Qui y a accès ?

> **L'allocataire** est responsable de son carnet de bord : il le valide et peut le modifier, il choisit quelles informations sont accessibles et à qui (accompagnateurs, entreprises, etc.)

> **Les accompagnateurs** (pour les actions qui les concernent uniquement ?)

> **CAF** (agent d'accueil)

> **Equipes pluridisciplinaires locales**

Source: Entretiens, atelier, DITP

Proposer un "contrat vivant" intégrant engagements réciproques entre l'allocataire et l'administration et un carnet de bord évolutif [4/4]

Modèle de carnet de bord

1 Situation

II. CARNET DE BORD

– Le carnet de bord permet d'expliciter et de tracer les étapes du parcours de l'allocataire du début à la fin de l'accompagnement.

Il comprend deux volets, à réexaminer et à compléter à chaque rendez-vous prévu avec son référent, à savoir :

- Situation de l'allocataire (II A.)
- Plan d'actions (II B.)

Le cas échéant, l'allocataire peut partager les deux volets avec ses accompagnateurs, s'il le souhaite.

II A. SITUATION DE L'ALLOCATAIRE

EVALUATION DE LA SITUATION EN DATE DU JJ/MM/AAAA

Zone de commentaire libre

! Essayer de comprendre ce qui amène le bénéficiaire et quel regard il porte sur sa situation globalement, sans entrer dans le détail de la situation administrative qui fait l'objet d'une rubrique spécifique à la fin du CEB.

Refaire un point sur la situation à chaque rendez-vous.

OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Zone de commentaire libre.

! Privilégier le dialogue et l'écoute. Ne pas détailler ici les objectifs intermédiaires et le plan d'actions qui font l'objet d'une rubrique spécifique.

RESSOURCES A MOBILISER

Zone de commentaire libre

! Aider l'allocataire à identifier ses propres ressources (motivations, atouts, potentiel, réseau, etc.) et les moyens de les mobiliser pour valoriser la personne amené de mobiliser des accompagnements externes

Voir également dans la les points à creuser, les éventuelles difficultés à surmonter

2 Plan d'action

II B. PLAN D'ACTION

ETAPES DE L'ACCOMPAGNEMENT

Préciser les jalons clés de l'accompagnement pour atteindre l'objectif et les tracer les éventuels ajustements (ex : réorientation, accompagnement dans l'emploi, etc.)

Exemple :

Objectif intermédiaire 1 : Avoir un CV à jour – Echéance : 31/01/N

Objectif intermédiaire 2 : Obtenir son permis de conduire – Echéance : 31/12/N

Objectif intermédiaire 3 : résoudre mon addiction – Echéance : 31/12/N

Objectif final – Echéance : 31/01/N+1

DEFINITION ET SUIVI DU PLAN D'ACTION

Préciser, entre les jalons clés de l'accompagnement, les actions prévues pour atteindre les objectifs intermédiaires et l'objectif final préalablement fixés.

Mettre à jour les objectifs, actions et échéances au fil de l'accompagnement.

Pour les actions qui relèvent d'un accompagnement, préciser la structure en charge, le nom et les coordonnées de l'intervenant.

! Toutes les actions d'accompagnement doivent être suivies et évaluées, quelle que soit leur dimension (professionnelle, santé, etc.). L'évaluation des actions porte à la fois sur leur qualité et leur impact au regard de l'objectif.

Objectifs	Actions	Acteur	Echéances	Suivi	Evaluation
Obj. intermédiaire 1 Ex : Avoir un CV à jour	Ex : suivre la formation « rédaction de CV proposée par ... » et refaire son CV	Organisme accompagnateur, (préciser le type et l'intervenant)	Fin du mois	Fait / pas fait en précisant les dates	Quantité + Impacts
Obj. intermédiaire 2 Ex : Obtenir son permis de conduire	Ex : s'inscrire dans une auto-école pour passer le permis de conduire				
Obj. intermédiaire 3 Ex : résoudre mon addiction	Ex : Prendre une mesure spécifique				
Point d'avancement d'objectifs					

PROGRAMMATION DES ECHANGES ET RDV

→ **Cliquer sur l'icône pour le modèle au format WORD**

Nouveau CER WORD

Source: Entretiens, atelier, DITP

MODELE DE CONTRAT VIVANT

Ce contrat est établi le JJ/MM/AAAA entre :

L'allocataire
Nom :
Prénom :
Numéro allocataire CAF :
Numéro de téléphone fixe :
Numéro de téléphone mobile :
Adresse mail :
Adresse postale :
Date de mise à jour des coordonnées :

Le président du Conseil départemental
Monsieur / Madame :
Représenté par :

Référent de l'allocataire
Nom :
Prénom :
Organisme / Service :
Adresse mail :
Téléphone :

Date de fin du contrat : JJ/MM/AAAA

Ce document est confidentiel. Les informations qu'il comporte relatives à l'allocataire lui appartiennent et sont uniquement consultables par les personnes autorisées par ce dernier.

I. CHARTE DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ENGAGEMENTS DE L'ALLOCATAIRE

- Etre acteur de son parcours de retour à l'activité :
  - exprimer ses besoins,
  - valoriser ses atouts, compétences et ressources,
  - prendre part à la définition des objectifs de son parcours.
- Respecter les démarches à entreprendre (santé, logement, inscription Pôle Emploi, ...)
- Etre assidu aux rendez-vous
- Etre à l'écoute et respecter le référent
- Etre réactif et informer l'administration d'un changement de situation

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

- Accompagner l'allocataire vers l'activité :
  - Valoriser les atouts de l'allocataire et prendre appui sur ses ressources
  - Définir avec l'allocataire son parcours et ses objectifs
  - Etre à l'écoute des allocataires et proposer des réponses adaptées à leurs besoins et contraintes
  - Mobiliser lorsque pertinent les organismes partenaires (CAF, PE, Opérateurs, ...) et les entreprises
- Recevoir rapidement et régulièrement l'allocataire
  - Assurer, dans la mesure du possible, un contact mensuel a minima entre le référent et l'allocataire (téléphone, mail, ou rdv physique)
- Limiter le nombre de démarches pour l'allocataire – application du principe "Dites-le nous une fois".
  - Mettre en place un dossier unique
  - Transmettre les informations aux autres organismes avec l'accord de l'allocataire
- Proposer des temps collectifs entre allocataires pour compléter les démarches individuelles

Engagement / signature des parties le

II. CARNET DE BORD

Le carnet de bord permet d'expliciter et de **tracer les étapes du parcours** de l'allocataire du début à la fin de l'accompagnement.

Il **comprend deux volets**, à réexaminer et à compléter à chaque rendez-vous prévu avec son référent, à savoir :

- Situation de l'allocataire (II A.)
- Plan d'actions (II B.)

Le cas échéant, l'allocataire peut partager les deux volets avec ses accompagnateurs, s'il le souhaite.

II A- SITUATION DE L'ALLOCATAIRE INITIALE et EVOLUTIONS

INFORMATIONS DE SITUATION ET MODIFICATIONS

- Situation familiale (dernière modification le :)

  Situation maritale, enfants, etc.

- Situation Pôle emploi (dernière modification le :)

  - *Inscription (et n° le cas échéant)*
  - *Type d'accompagnement*
  - *Interlocuteur*

- Formation (dernière modification le :)
  Niveau d'étude, diplômes, etc.

- Expériences (dernière modification le :)
  Professionnelles, bénévolat, etc.

- Disponibilité (dernière modification le :)
  Garde d'enfants, etc.

- Mobilité (dernière modification le :)
  Permis de conduire, accès aux transports en commun, covoiturage, etc.

- Logement (dernière modification le :)
  Statut du logement, risque d'expulsion, insalubrité, etc.

- Santé (dernière modification le :)
  Couverture sociale
  ! Sujet sensible des problèmes de santé : à remplir avec l'accord du bénéficiaire

- Budget (dernière modification le :)
  ! Sujet sensible : à remplir avec l'accord du bénéficiaire

- Maîtrise de la langue française (préciser le cas échéant la langue maîtrisée)

EVALUATION DE LA SITUATION EN DATE DU : JJ/MM/AAAA (plusieurs évaluations)

Zone de commentaire libre :

! Essayer de comprendre ce qui amène le bénéficiaire et quel regard il porte sur sa situation globalement, sans entrer dans le détail de la situation administrative qui fait l'objet d'une rubrique spécifique à la fin du CER.

Refaire un point sur la situation à chaque rendez-vous.

OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT EN DATE DU : JJ/MM/AAAA

Zone de commentaire libre

! Privilégier le dialogue et l'écoute. Ne pas détailler ici les objectifs intermédiaires et le plan d'actions qui font l'objet d'une rubrique spécifique.

RESSOURCES A MOBILISER pour les objectifs du :

Zone de commentaire libre

! Aider l'allocataire à identifier ses propres ressources (motivations, atouts, potentiel, réseau, etc.) et les moyens de les mobiliser pour valoriser la personne avant de mobiliser des accompagnements externes

Voir également avec lui les atouts à creuser, les éventuelles difficultés à surmonter

II. PLAN D'ACTION

ETAPES DE L'ACCOMPAGNEMENT

Prévoir les jalons clés de l'accompagnement pour atteindre l'objectif

Exemple :
Objectif intermédiaire 1 : Avoir un CV à jour – Date : 01/12 - Echéance : 31/01/N

Objectif intermédiaire 2 : Obtenir son permis de conduire - Date : 01/06 - Echéance : 31/12 /N

Objectif intermédiaire 3 : résoudre mon addiction - Date : 01/12/N-1 - Echéance : 31/12/N

Objectif final – Echéance : 31/01/N+1

DEFINITION ET SUIVI DU PLAN D'ACTION

Préciser, entre les jalons clés de l'accompagnement, les actions prévues pour atteindre les objectifs intermédiaires et l'objectif final préalablement fixés.

Mettre à jour les objectifs, actions et échéances au fil de l'accompagnement.

Pour les actions qui relèvent d'un accompagnement, préciser la structure en charge, le nom et les coordonnées de l'interlocuteur.

! Toutes les actions d'accompagnement doivent être tracées et évaluées, quelle que soit leur dimension (professionnelle, santé, etc.). L'évaluation des actions porte à la fois sur leur qualité et leur impact au regard de l'objectif.

! Pour l'évaluation, on peut proposer une auto-évaluation par l'allocataire du type : sur une échelle de 1 à 10, dans quelle mesure cette action m'a fait progresser par rapport à mon objectif ?

Thème concerné	Objectifs	Actions	Acteur	Date début	Echéance Initiale	Résultat à échéance	Eval. avant	Eval. après	Décision
Emploi	*Obj. intermédiaire 1 Ex : Avoir un CV à jour*	*Ex : suivre la formation « rédaction de CV proposée par .... » et refaire son CV*	*Organisme accompa-gnateur*		*Fin du mois*	*Fait / pas fait / partiel*	*2*	*5*	*Report échéance au*
Mobilité	*Obj. intermédiaire 2 Ex : Obtenir son permis de conduire*	*Ex : s'inscrire dans une auto-école pour passer le permis de conduire*							
Santé	*Obj. intermédiaire 3 Ex : résoudre mon addiction*	*Ex : Prendre rdv avec un médecin spécialiste*							
	Ajout éventuel d'objectifs								

PROGRAMMATION DES ECHANGES ET RDV

- Définition de la fréquence des échanges :
- Date du prochain rdv :
- Date du dernier échange :

MODELE DE CONTRAT VIVANT

Ce contrat est établi le JJ/MM/AAAA entre :

L'allocataire
Nom :
Prénom :
Numéro allocataire CAF :
Numéro de téléphone fixe :
Numéro de téléphone mobile :
Adresse mail :
Adresse postale :
Date de mise à jour des coordonnées :

Le président du Conseil départemental
Monsieur / Madame :
Représenté par :

Référent de l'allocataire
Nom :
Prénom :
Organisme / Service :
Adresse mail :
Téléphone :

Date de fin du contrat : JJ/MM/AAAA

Ce document est confidentiel. Les informations qu'il comporte relatives à l'allocataire lui appartiennent et sont uniquement consultables par les personnes autorisées par ce dernier.

Rappeler la définition RSA et l'objectif de mieux garantir le suivi et l'évaluation du parcours d'accompagnement

I. CHARTE DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ENGAGEMENTS DE L'ALLOCATAIRE

- Etre acteur de son parcours de retour à l'activité :
  - exprimer ses besoins,
  - valoriser ses atouts, compétences et ressources,
  - prendre part à la définition des objectifs de son parcours.
- Respecter les démarches à entreprendre (santé, logement, inscription Pôle Emploi, ...)
- Etre assidu aux rendez-vous.
- Etre à l'écoute et respecter le référent
- Etre réactif et informer l'administration d'un changement de situation

ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

- Accompagner l'allocataire vers l'activité :
  - Valoriser les atouts de l'allocataire et prendre appui sur ses ressources
  - Définir avec l'allocataire son parcours et ses objectifs
  - Etre à l'écoute des allocataires et proposer des réponses adaptées à leurs besoins et contraintes
  - Mobiliser lorsque pertinent les organismes partenaires (CAF, PE, Opérateurs, ...) et les entreprises
- Recevoir rapidement et régulièrement l'allocataire
  - Assurer, dans la mesure du possible, un contact mensuel a minima entre le référent et l'allocataire (téléphone, mail, ou rdv physique)
- Limiter le nombre de démarches pour l'allocataire – application du principe "Dites-le nous une fois"
  - Mettre en place un dossier unique
  - Transmettre les informations aux autres organismes avec l'accord de l'allocataire
- Proposer des temps collectifs entre allocataires pour compléter les démarches individuelles

Engagement / signature des parties le.

II. CARNET DE BORD

Le carnet de bord permet d'expliciter et de tracer les étapes du parcours de l'allocataire du début à la fin de l'accompagnement.

Il comprend deux volets, à réexaminer et à compléter à chaque rendez-vous prévu avec son référent, à savoir :

- Situation de l'allocataire (II A.)
- Plan d'actions (II.B.)

Le cas échéant, l'allocataire peut partager les deux volets avec ses accompagnateurs, s'il le souhaite.

II. SITUATION DE L'ALLOCATAIRE INITIALE & EVOLUTIONS

INFORMATIONS DE SITUATION ET MODIFICATIONS

- Situation familiale (dernière modification le :)

  Situation maritale, enfants, etc.

- Situation Pôle emploi (dernière modification le :)
  - *Inscription (et n° le cas échéant)*
  - *Type d'accompagnement*
  - *Interlocuteur*

- Formation (dernière modification le :)
  Niveau d'étude, diplômes, etc.

- Expériences (dernière modification le :)
  Professionnelles, bénévolat, etc.

- Disponibilité (dernière modification le :)
  Garde d'enfants, etc.

- Mobilité (dernière modification le :)
  Permis de conduire, accès aux transports en commun, covoiturage, etc.

- Logement (dernière modification le :)
  Statut du logement, risque d'expulsion, insalubrité, etc.

- Santé (dernière modification le :)
  Couverture sociale
  ! Sujet sensible des problèmes de santé : à remplir avec l'accord du bénéficiaire

- Budget (dernière modification le :)
  ! Sujet sensible : à remplir avec l'accord du bénéficiaire

- Maîtrise de la langue française (préciser le cas échéant la langue maîtrisée)

EVALUATION DE LA SITUATION EN DATE DU : JJ/MM/AAAA (plusieurs évaluations)

Zone de commentaire libre

! Essayer de comprendre ce qui amène le bénéficiaire et quel regard il porte sur sa situation globalement, sans entrer dans le détail de la situation administrative qui fait l'objet d'une rubrique spécifique à la fin du CER.

Refaire un point sur la situation à chaque rendez-vous.

OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT EN DATE DU : JJ/MM/AAAA

Zone de commentaire libre

! Privilégier le dialogue et l'écoute. Ne pas détailler ici les objectifs intermédiaires et le plan d'actions qui font l'objet d'une rubrique spécifique.

RESSOURCES A MOBILISER pour les objectifs du :

Zone de commentaire libre

! Aider l'allocataire à identifier ses propres ressources (motivations, atouts, potentiel, réseau, etc.) et les moyens de les mobiliser pour valoriser la personne avant de mobiliser des accompagnements externes

Voir également avec lui les atouts à creuser, les éventuelles difficultés à surmonter

II B - PLAN D'ACTION

ETAPES DE L'ACCOMPAGNEMENT

Prévoir les jalons clés de l'accompagnement pour atteindre l'objectif

Exemple :
Objectif intermédiaire 1 : Avoir un CV à jour – Date : 01/12 - Echéance : 31/01/N

Objectif Intermédiaire 2 : Obtenir son permis de conduire - Date : 01/06 - Echéance : 31/12 /N

Objectif intermédiaire 3 : résoudre mon addiction - Date : 01/12/N-1 - Echéance : 31/12/N

Objectif final – Echéance : 31/01/N+1

DEFINITION ET SUIVI DU PLAN D'ACTION

Préciser, entre les jalons clés de l'accompagnement, les actions prévues pour atteindre les objectifs intermédiaires et l'objectif final préalablement fixés.

Mettre à jour les objectifs, actions et échéances au fil de l'accompagnement.

Pour les actions qui relèvent d'un accompagnement, préciser la structure en charge, le nom et les coordonnées de l'interlocuteur.

! Toutes les actions d'accompagnement doivent être tracées et évaluées, quelle que soit leur dimension (professionnelle, santé, etc.). L'évaluation des actions porte à la fois sur leur qualité et leur impact au regard de l'objectif.

! Pour l'évaluation, on peut proposer une auto-évaluation par l'allocataire du type : sur une échelle de 1 à 10, dans quelle mesure cette action m'a fait progresser par rapport à mon objectif ?

Thème concerné	Objectifs	Actions	Acteur	Date début	Echéance initiale	Résultat à échéance	Eval. avant	Eval. après	Décision
Emploi	*Obj. Intermédiaire 1 Ex : Avoir un CV à jour*	*Ex : suivre la formation « rédaction de CV proposée par .... » et refaire son CV*	*Organisme accompa-gnateur*		*Fin du mois*	*Fait / pas fait / partiel*	*2*	*5*	*Report échéance au*
Mobilité	*Obj. Intermédiaire 2 Ex : Obtenir son permis de conduire*	*Ex : s'inscrire dans une auto-école pour passer le permis de conduire*							
Santé	*Obj. intermédiaire 3 Ex : résoudre mon addiction*	*Ex : Prendre rdv avec un médecin spécialiste*							
	Ajout éventuel d'objectifs								

PROGRAMMATION DES ECHANGES ET RDV

- Définition de la fréquence des échanges :
- Date du prochain rdv :
- Date du dernier échange :

Annexe n° A-6

Document de référence

Garantie d'activité

Février 2019

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Introduction

La lutte contre la pauvreté et l'accompagnement vers l'emploi des personnes les plus fragilisées exigent une réponse accrue des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

Aussi, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté porte une ambition de transformation de notre modèle social, dans l'éducation et la formation d'une part, et dans l'accompagnement et l'émancipation sociale par l'emploi d'autre part. L'inclusion dans l'emploi constitue en effet le premier gage de sortie de la pauvreté, alors que près de deux tiers des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont sans activité depuis deux ans ou plus. Elle rend plus que jamais indispensable une mobilisation individuelle et collective visant à redonner à chacun une perspective d'emploi.

Cette inclusion dans l'emploi passe en particulier par :

- un accès renforcé aux solutions d'accompagnement vers l'emploi et de formation - mobilisation du plan d'investissement dans les compétences pour un million de demandeurs d'emploi et un million de jeunes peu qualifiés, développement d'approches innovantes à travers les appels à projets « 100 % inclusion », recrutement de 100 000 personnes supplémentaires dans les structures de l'insertion par l'activité économique à horizon 2022, ... ;
- le développement de l'offre d'accompagnement à travers la « Garantie d'activité », nouvelle offre d'insertion destinée aux personnes éloignées de l'emploi, qui traduit un engagement accru de l'État, de Pôle emploi et des départements dans un accompagnement associant approche sociale et insertion professionnelle, clairement identifié pour le public.

Le renforcement de l'efficacité de l'accompagnement constitue un objectif partagé des pouvoirs publics, État et collectivités territoriales. Il suppose la mobilisation d'une offre accrue de solutions adaptées. Destinée à accompagner 300 000 demandeurs d'emploi par an à horizon 2022, la Garantie d'activité vise le retour à l'activité pour toutes les personnes éloignées de l'emploi comme finalité des dispositifs d'accompagnement et une extension des modalités d'accompagnement socio-professionnel, dans une logique « activité d'abord ».

La Garantie d'activité est portée :

- par Pôle emploi, dans le cadre d'une montée en charge de l'accompagnement global inscrite dans le nouveau protocole national qui sera conclu entre l'Association des départements de France (ADF), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et Pôle Emploi ; le projet de protocole national présenté ci-après tire profit de l'expérience et des résultats obtenus dans le cadre du premier protocole national et définit ainsi les conditions nécessaires et indispensables qui doivent être réunies dans chaque département pour renforcer la coopération entre Pôle emploi et les département et développement l'accompagnement global et son efficacité.
- et par des structures, publiques ou privées, complémentairement à l'action de Pôle Emploi, mandatées au travers d'appels à projets ou de marchés publics dédiés portés par les départements dans le cadre d'un référentiel national [conclu entre l'ADF, la DGEFP et la DGCS] et décliné dans le cadre de la « Garantie

d'activité départementale ». Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'intervention du Fonds social européen (FSE) pour 2014-2020 en matière d'inclusion active.

Si l'accompagnement global porté par Pôle Emploi doit pouvoir être proposé à tout demandeur d'emploi rencontrant des difficultés d'ordre social, les bénéficiaires du RSA constituent une part majoritaire des bénéficiaires. Aussi, il appartient aux départements d'orienter les bénéficiaires du RSA vers cette nouvelle offre d'accompagnement, au regard du diagnostic d'orientation de la personne et en complémentarité avec l'offre de Pôle emploi.

Cette offre s'inscrit dans le cadre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi passées entre les départements et l'État soutenues par l'État dans le cadre d'un fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

« Référentiel national d'appels à projets ou de marchés publics en vue d'un accompagnement social et professionnel renforcé des bénéficiaires du revenu de solidarité active au titre de la Garantie d'activité »

Préambule

À l'occasion du lancement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la « Garantie d'activité » a été présentée comme un nouveau dispositif permettant de renforcer l'offre d'accompagnement sur les territoires. Elle vise à garantir à toute personne en difficulté d'inclusion sociale et professionnelle un accompagnement intensif et orienté vers l'activité, adapté à sa situation. Elle a notamment pour objectif d'accroître la rapidité de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA) et le nombre de BRSA orientés et accompagnés dans un cadre socio-professionnel. Il s'agit de contribuer à mettre fin à la dichotomie entre suivi social et suivi professionnel des BRSA et de faire du retour à l'activité pour tous une finalité des dispositifs d'accompagnement.

Le présent protocole fixe le cadre de la contractualisation de l'État avec les Conseils départementaux pour le déploiement, en complémentarité de l'offre de service de Pôle emploi, des appels d'offres ou appels à projets pour la « Garantie d'activité départementale » en faveur des BRSA avec l'appui des financements apportés par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ce protocole complète la contractualisation État-département en matière d'insertion qui inclut également l'engagement d'une accélération de l'orientation et d'une augmentation du volume de personnes accompagnées dans le cadre de « l'accompagnement global » porté par Pôle emploi.

Les conseils départementaux choisissent de mettre en place la « Garantie d'activité » via des appels à projets ou des marchés publics. Les Départements qui choisiront de passer par un appel à projets devront sécuriser cette procédure au regard des règles de la commande publique, ce régime ne pouvant s'appliquer qu'à certaines conditions. Ainsi, une fiche est annexée au présent référentiel pour guider les Conseils départementaux dans le choix de l'une ou l'autre des modalités de sélection des organismes en charge de mettre en œuvre la « Garantie d'activité ».

L'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'État conviennent de développer ensemble l'offre d'accompagnement et d'augmenter le nombre de BRSA accompagnés dans un cadre de coopération territorial qu'il appartient aux Conseils départementaux d'organiser. L'objectif est d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux personnes concernées, de favoriser les mises en situation professionnelle et les pratiques d'intermédiation sur le marché du travail afin de rapprocher l'offre et la demande d'emploi en lien avec les entreprises.

***

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Article 1 – Rappel du cadre légal

La réinsertion dans la vie active des personnes bénéficiaires du RSA constitue un objectif central du RSA. Ainsi, les bénéficiaires du RSA sont-ils tenus de s'inscrire dans un parcours d'insertion pour continuer à bénéficier de l'allocation.

Le Président du Conseil départemental décide de leur orientation :

- « professionnelle » : les bénéficiaires du RSA sont orientés prioritairement dans un parcours professionnel accompagné par Pôle emploi (articles L.262-29 et L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles), dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), ou par tout autre organisme appartenant au service public de l'emploi (article L. 262-35 du CASF), dans le cadre d'un « contrat librement débattu » avec le Département ;
- « sociale » ou « socioprofessionnelle » : dans le cas contraire, le Département est responsable de l'accompagnement (qu'il peut le cas échéant déléguer) et un contrat d'engagements réciproques (CER) est conclu avec le bénéficiaire (article L. 262-36 du CASF).

Article 2 – Enjeux et objectifs

Dans l'objectif d'augmenter le nombre de BRSA accompagnés dans un parcours d'inclusion sociale et professionnelle et de développer l'offre d'accompagnement territoriale, il est nécessaire de décloisonner les politiques d'emploi et les politiques sociales. Il apparaît tout aussi nécessaire d'adapter l'accompagnement au degré d'éloignement du marché du travail des personnes concernées.

Le développement de cette offre complémentaire doit nécessairement être articulé avec la montée en puissance de l'accompagnement global mis en place par Pôle emploi sur le territoire du département. Afin d'assurer cette complémentarité, les Conseils départementaux seront libres de choisir de cibler leurs appels à projets ou leurs marchés publics sur :

- des publics spécifiques ;
- des territoires ;
- des métiers en tension ;
- l'accompagnement à la création d'entreprises ;
- des modalités d'accompagnement spécifiques ;
- ou une combinaison de chacune de ces options.

L'objectif des appels à projets ou des marchés publics est de favoriser le retour à l'emploi en créant un cadre d'intervention renouvelé qui vise à traiter de manière simultanée et articulée les difficultés sociales et professionnelles rencontrées par les bénéficiaires du RSA et éviter le cloisonnement entre parcours social et parcours professionnel grâce à de nouvelles méthodes. Cette démarche suppose de décloisonner les approches et les pratiques professionnelles entre les acteurs locaux de l'insertion (service public de l'emploi, collectivités, associations, opérateurs privés de placement, etc.) et de mobiliser l'ensemble des ressources présentes sur les territoires, dans une logique partenariale et intégrée.

La mise en œuvre d'une approche intensive et globale de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA s'appuie ainsi sur les axes suivants destinés à assurer le partage et la sélection entre les opérateurs candidats au portage de la Garantie d'activité :

<u>Axe 1 : un accompagnement reposant sur une analyse des manquements identifiés dans l'offre d'accompagnement sur les territoires et sur les besoins du marché du travail local</u>

Afin de permettre un développement de l'offre d'accompagnement à visée professionnelle et intensive sur les territoires, la Garantie d'activité exige en amont le partage d'une vision claire des solutions d'accompagnement d'ores et déjà présentes sur les territoires ainsi que des besoins du marché du travail. Le diagnostic réalisé en amont doit permettre de sélectionner les projets notamment sur les bases suivantes :

- la définition du marché public ou de l'appel à projets départemental impliquera au préalable une identification de l'ensemble des solutions d'accompagnement vers l'emploi existantes et des modalités d'accompagnement déjà proposées, notamment par Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global, et des manques existants ;
- les caractéristiques particulières des publics BRSA et leur accessibilité aux différents publics BRSA ;
- les besoins en compétences et qualifications sur le marché du travail au niveau départemental ou des bassins d'emplois des départements.

<u>Axe 2 : un accompagnement intensif multipliant les périodes d'activité et encourageant le retour vers l'emploi</u>

À l'image de la Garantie jeunes, mise en œuvre par les missions locales pour les jeunes en difficulté sociale et professionnelle, la Garantie d'activité apportera à ses bénéficiaires un accompagnement social et professionnel intensif, piloté par le porteur de projet, faisant appel autant que de besoin aux intervenants spécialisés du champ social et professionnel. Les marchés publics ou appels à projet inciteront à proposer des approches innovantes de l'accompagnement social et professionnel, notamment dans l'articulation des différents acteurs pouvant intervenir.

- l'accompagnement assurera la mise en œuvre d'un diagnostic social et professionnel individuel axé sur la définition des potentialités, des compétences et des savoir-faire/savoir-être, en mobilisant si nécessaire le conseil en évolution professionnelle ;
- cet accompagnement mettra notamment en œuvre des ateliers collectifs de mobilisation et des ateliers individuels adaptés aux besoins de chacun dans le champ social et dans le champ professionnel ;
- il cherchera à multiplier les relations avec les entreprises ; dans une logique de « travail d'abord » (« work first »), les périodes de mise en situation professionnelle (PMSMP) pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel, ou initier une démarche de recrutement, pourront ainsi être utilisées sur prescription des opérateurs du service public de l'emploi ou, par délégation, des Départements ;
- l'intervention des professionnels en entreprise devra être encouragée afin d'accompagner le retour progressif des BRSA demandeurs d'emploi vers l'emploi : formation des professionnels aux

méthodes de médiation dans l'emploi et suivi de la mise en œuvre, veille active sur le marché de l'emploi et promotion des candidatures, accompagnement des entreprises pour favoriser le maintien dans l'emploi des BRSA, etc. ;
- le projet pourra inclure un volet dédié à l'accompagnement des créateurs d'entreprises dans la durée via les réseaux d'aide à la création d'entreprises ;
- des articulations avec les autres secteurs de l'insertion (insertion par l'activité économique, dispositifs destinés aux jeunes etc.) pourront également être recherchées ;
- la durée de l'accompagnement sera adaptée aux besoins de chaque bénéficiaire, en privilégiant les formes de mobilisation intensives. Elle sera au plus d'un an.

Article 3 – La coopération entre les acteurs locaux pour la mise en oeuvre de la Garantie d'activité auprès des bénéficiaires du revenu de solidarité active

Article 3.1 – La gouvernance de la mise en place de la "Garantie d'activité départementale"

L'État et Pôle emploi sont nécessairement associés à la définition des cibles des marchés publics et appels à projets, assurée par le Conseil départemental. Il appartient ensuite au Conseil départemental d'organiser librement la gouvernance du déploiement de la « Garantie d'activité » sur son territoire en concertation avec l'État et en lien avec Pôle emploi y compris en y associant d'autres niveaux de collectivités ou d'autres opérateurs locaux (Caisse d'allocations familiales, Missions locales, PLIE...) s'il l'estime nécessaire.

Il lui appartient également d'orienter les bénéficiaires du RSA vers la « Garantie d'activité départementale », au regard du diagnostic des besoins de la personne et des critères de complémentarité définis avec Pôle emploi dans le cadre de l'accompagnement global.

Article 3.2 Les axes de contractualisation pour le déploiement de la Garantie d'activité dans les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

La contractualisation avec les Départements à partir de 2019 est assise sur l'engagement d'une accélération de l'orientation et d'une augmentation du volume des BRSA accompagnés via le déploiement de la « Garantie d'activité» selon les modalités choisies par les Conseils départementaux.

Une démarche d'amélioration qualitative de l'accompagnement en vue d'obtenir une amélioration tangible des résultats en termes de sortie vers l'emploi durable sera engagée et soutenue par l'Etat.

Dans cet objectif, les approches globales et pluridisciplinaires de l'accompagnement, favorisant les rapprochements d'expertise et visant à structurer une offre de services permettant aux BRSA d'être acteurs de leur parcours et d'être accompagnés sans rupture de parcours vers une activité seront privilégiées. Les périodes de mise en situation professionnelle (logique du « workfirst »), en partenariat avec les entreprises seront recherchées.

Le partenariat avec d'autres niveaux de collectivités territoriales pourra utilement être mis en place, notamment avec les Conseils régionaux, compétents en matière de développement économique et de formation professionnelle.

Article 4 – Les engagements réciproques de l'État et des Départements

Article 4.1 Engagements des Départements

Les Départements s'engagent à :

- présenter un diagnostic de leur offre existante en matière d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du RSA ainsi que des besoins identifiés sur le marché du travail local
- passer des marchés publics ou des appels à projets en vue d'un accompagnement social et professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA au titre de la «Garantie d'activité» visant à répondre aux difficultés identifiées lors de ce diagnostic ;
- orienter les bénéficaires du RSA vers la Garantie d'activité en fonction des critères définis en complémentarité avec Pôle emploi dans le cadre du déploiement de l'accompagnement global ;

Article 4.2 Engagements de l'Etat

L'Etat mobilisera un financement à hauteur de 15 millions d'euros en 2019 puis 45 millions d'euros en 2020, 90 M€ en 2021 et 100M€ en 2022, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances. Cet effort complète la mobilisation de financements supplémentaires de l'Etat visant à améliorer l'orientation et l'accompagnement de l'ensemble des BRSA.

Ces crédits seront versés dans le cadre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signées entre l'État et les départements.

Article 5 – Pilotage et évaluation de la coopération au niveau national

Article 5.1 : Pilotage

Un comité de pilotage composé de représentants de l'Assemblée des Départements de France, de Pôle emploi et de l'État sera mis en place. Il se réunira chaque année pour définir les orientations nationales et les axes de travail, faire le bilan du partenariat et examiner les difficultés éventuelles rencontrées, ainsi que les bonnes pratiques. Il veillera également aux évolutions nécessaires en matière d'échanges d'information. Dans un premier temps, il définira les modalités d'observation des départements pilotes qui feront l'objet d'un suivi régulier afin de dégager des enseignements pour les départements qui s'engageront ultérieurement.

Un comité de pilotage territorial, composé de représentants du Conseil départemental, des services de l'État, de Pôle emploi, des opérateurs publics ou privés intervenant dans le champ de la Garantie d'activité

départementale sera réuni au moins deux fois par an. Il pourra associer d'autres niveaux de collectivités ou d'autres opérateurs locaux (Caisses d'allocations familiales, missions locales, PLIE...) s'il l'estime nécessaire. Il fera le bilan du partenariat territorial, examinera les difficultés éventuelles, partagera les bonnes pratiques identifiées et proposera les modalités pour en favoriser le déploiement sur tout le territoire. Un *reporting* pourra être organisé le cas échéant devant le service public de l'emploi départemental (SPED).

Article 5.2 : Indicateurs et suivi

L'État s'engage à assurer un *reporting* régulier des politiques d'insertion menées dans le cadre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (nombre de marchés publics / appels à projets et de conventions signés, nombre de départements engagés, axes de partenariat déployés). Ce suivi doit permettre de mieux mesurer l'efficacité de l'accompagnement proposé. Dans ce cadre, les départements assureront une veille permanente pour recenser les pratiques innovantes sur leurs territoires et transmettront au 31 décembre de chaque année un rapport sur la mise en oeuvre du dispositif.

Article 6 – Durée et évaluation

Le présent protocole participe à définir un champ de partenariat et d'actions sur les trois prochaines années, entre 2019 et 2021. Il fera l'objet d'une concertation nationale annuelle et d'une évaluation partagée à la fin de ce délai.

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

ANNEXE – Appels à projets / marchés publics

Le recours à l'appel à projet nécessite une vigilance particulière, afin de ne pas encourir une possible requalification en contrat de la commande publique. En effet, il existe une forte porosité entre contrat de la commande publique et appels à projets. L'appel à projets ne doit pas permettre que la subvention soit requalifiée en marché public par la suite, notamment en prévoyant un cahier des charges trop prescriptif qui permettrait de dire que l'initiative relève de la personne publique ou d'établir un lien direct entre financement et contrepartie attendue.

En effet, la définition légale de la subvention la différencie très clairement du marché public, quant à l'initiative du projet et à la contrepartie versée.

La circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, précise que « la subvention est octroyée par une autorité administrative (...) aux organismes de droit privé porteurs d'une initiative propre qu'ils ont préalablement définie et qu'ils entendent mettre en œuvre ».

Par ailleurs, le pouvoir public, qui accorde une subvention, n'attend aucune contrepartie directe de la part du bénéficiaire. L'absence de contrepartie de la subvention n'implique, toutefois, pas l'absence de conditions à l'utilisation des fonds pour son bénéficiaire. Dans la mesure où une subvention est subordonnée à un motif d'intérêt général, la collectivité publique peut subordonner son octroi à une utilisation déterminée des fonds.

L'appel à projets doit donc permettre aux Conseils départementaux de définir une thématique générale d'accompagnement des bénéficiaires, sans être trop prescriptif. Dès lors qu'un projet est défini, conçu et programmé par une autorité publique et qu'elle en tire une contrepartie directe, le régime des subventions ne peut s'appliquer et la conclusion d'un contrat de la commande publique est indispensable. Les départements qui choisissent de passer par un appel à projets suivi de l'attribution de subventions devront en conséquence sécuriser cette procédure au regard des règles de la commande publique.

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

En résumé → quelles questions se poser ?

1. Qui est à l'initiative du projet ?

L'association est-elle à l'initiative du projet ?

Les associations peuvent librement présenter un projet à une administration et solliciter auprès d'elle une subvention. Il faut considérer qu'une association est entièrement à l'initiative du projet lorsqu'elle présente spontanément son projet à l'autorité publique.

Ai-je lancé un appel à projets ?

Dans le cas où une autorité publique souhaite subventionner une activité, un projet ou une action dans un secteur particulier, sur lequel interviennent des associations, elle peut lancer un appel à projets afin de susciter des manifestations d'intérêt. Dans ce cas, la notion d'initiative du projet doit être étudiée plus précisément.

Si l'autorité publique est à l'initiative du projet, il existe un risque de requalification en contrat de commande publique.

2. La définition des modalités d'exécution du projet

Dans le cadre de cet appel à projets, ai-je défini précisément les modalités d'exécution du projet ? Ce projet est-il défini par la collectivité, éventuellement en lien avec l'association ?

L'appel à projets peut être rédigé de façon plus ou moins prescriptive. Dans le cas où il définit précisément les actions attendues de la part de l'association et que les modalités d'exécution de ces actions sont clairement établies, le risque de requalification est plus important, parce que le juge considère que l'autorité publique a défini précisément son besoin.

Il convient d'être vigilant dans la rédaction de l'appel à projets à laisser de toute sa place à l'initiative de l'association dans les actions à conduire et la façon dont elles sont mises en œuvre.

Est-ce que la subvention vise à soutenir l'activité générale de l'association ou au contraire vise à financer un projet particulier précisément défini ?

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Une subvention versée pour financer l'activité globale d'une association encourt un risque assez faible de requalification car il est peu vraisemblable que l'objet de l'association soit précisément de répondre à un besoin de l'administration.

En revanche, le fait de subventionner un projet particulier est un indice sur la possible requalification en contrat de la commande publique et ce d'autant plus si le projet est défini et piloté par l'autorité publique.

Si l'autorité publique a défini les modalités d'exécution dans le but de financer une ou des actions particulières, même si elle n'est pas à l'initiative du projet il existe un risque de requalification en contrat de commande publique.

Annexe n° A-7

Document de référence

Garantie d'activité

Février 2019

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Introduction

La lutte contre la pauvreté et l'accompagnement vers l'emploi des personnes les plus fragilisées exigent une réponse accrue des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

Aussi, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté porte une ambition de transformation de notre modèle social, dans l'éducation et la formation d'une part, et dans l'accompagnement et l'émancipation sociale par l'emploi d'autre part. L'inclusion dans l'emploi constitue en effet le premier gage de sortie de la pauvreté, alors que près de deux tiers des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont sans activité depuis deux ans ou plus. Elle rend plus que jamais indispensable une mobilisation individuelle et collective visant à redonner à chacun une perspective d'emploi.

Cette inclusion dans l'emploi passe en particulier par :

- un accès renforcé aux solutions d'accompagnement vers l'emploi et de formation - mobilisation du plan d'investissement dans les compétences pour un million de demandeurs d'emploi et un million de jeunes peu qualifiés, développement d'approches innovantes à travers les appels à projets « 100 % inclusion », recrutement de 100 000 personnes supplémentaires dans les structures de l'insertion par l'activité économique à horizon 2022, ... ;
- le développement de l'offre d'accompagnement à travers la « Garantie d'activité », nouvelle offre d'insertion destinée aux personnes éloignées de l'emploi, qui traduit un engagement accru de l'État, de Pôle emploi et des départements dans un accompagnement associant approche sociale et insertion professionnelle, clairement identifié pour le public.

Le renforcement de l'efficacité de l'accompagnement constitue un objectif partagé des pouvoirs publics, État et collectivités territoriales. Il suppose la mobilisation d'une offre accrue de solutions adaptées. Destinée à accompagner 300 000 demandeurs d'emploi par an à horizon 2022, la Garantie d'activité vise le retour à l'activité pour toutes les personnes éloignées de l'emploi comme finalité des dispositifs d'accompagnement et une extension des modalités d'accompagnement socio-professionnel, dans une logique « activité d'abord ».

La Garantie d'activité est portée :

- par Pôle emploi, dans le cadre d'une montée en charge de l'accompagnement global inscrite dans le nouveau protocole national qui sera conclu entre l'Association des départements de France (ADF), la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et Pôle Emploi ; le projet de protocole national présenté ci-après tire profit de l'expérience et des résultats obtenus dans le cadre du premier protocole national et définit ainsi les conditions nécessaires et indispensables qui doivent être réunies dans chaque département pour renforcer la coopération entre Pôle emploi et les département et développement l'accompagnement global et son efficacité.
- et par des structures, publiques ou privées, complémentairement à l'action de Pôle Emploi, mandatées au travers d'appels à projets ou de marchés publics dédiés portés par les départements dans le cadre d'un référentiel national [conclu entre l'ADF, la DGEFP et la DGCS] et décliné dans le cadre de la « Garantie

d'activité départementale ». Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'intervention du Fonds social européen (FSE) pour 2014-2020 en matière d'inclusion active.

Si l'accompagnement global porté par Pôle Emploi doit pouvoir être proposé à tout demandeur d'emploi rencontrant des difficultés d'ordre social, les bénéficiaires du RSA constituent une part majoritaire des bénéficiaires. Aussi, il appartient aux départements d'orienter les bénéficiaires du RSA vers cette nouvelle offre d'accompagnement, au regard du diagnostic d'orientation de la personne et en complémentarité avec l'offre de Pôle emploi.

Cette offre s'inscrit dans le cadre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi passées entre les départements et l'État soutenues par l'État dans le cadre d'un fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Protocole national ADF - DGEFP - Pôle emploi

« Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles »

Préambule

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les conseils départementaux et Pôle emploi porté par ce nouveau protocole s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Une approche globale de la situation des demandeurs d'emploi, qui met ceux-ci au cœur de l'action et permet l'alliance de travail des conseillers en évolution professionnelle de Pôle emploi et des travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles.

En tirant profit de l'expérience et des résultats obtenus dans le cadre du premier protocole national portant sur l'approche globale de l'accompagnement, l'Assemblée des départements de France (ADF) et Pôle emploi décident de poursuivre et renforcer la mobilisation des agences Pôle emploi et des conseils départementaux. Là où les départements le souhaitent, d'autres acteurs du champ social pourraient être associés à l'approche globale de l'accompagnement afin de faire bénéficier un plus grand nombre de demandeurs d'emploi des actions menées dans le cadre de cette coopération.

Ce second protocole définit les conditions nécessaires et indispensables qui doivent être réunies dans chaque département pour renforcer davantage cette coopération au profit des demandeurs d'emploi les plus fragiles. Il laisse, à l'instar du premier, une place importante au niveau local pour que cette coopération puisse être adaptée aux besoins des territoires et des publics, en fonction des forces en présence et des relations entre le Département, les différents acteurs locaux du champ social et Pôle emploi. Il pose les termes d'un cadre évolutif que ses signataires souhaitent vertueux et pouvant s'adapter à la diversité des situations locales. Il sera enfin pleinement intégré aux conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signées entre l'État et les départements dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Au-delà des obligations conventionnelles liées à la mise en œuvre de la loi sur le RSA et afin d'apporter des réponses diversifiées, personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, l'organisation des relations entre les Départements et Pôle emploi continue de se structurer autour des trois principaux axes de coopération du protocole précédent :

- Axe 1 : L'accessibilité des services aux demandeurs d'emploi via la mise à disposition des professionnels qui les accompagnent d'une information sur les ressources sociales et partenariales du département.

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

- Axe 2 : La mise en œuvre d'un accompagnement global, c'est-à-dire la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire ;
- Axe 3 : La mise en œuvre d'un accompagnement social exclusif en inscrivant celui-ci dans une logique de parcours global.

Ce partenariat renforcé fait l'objet du titre I de la présente convention.

Outre la mobilisation de l'approche globale de l'accompagnement, l'Assemblée des départements de France et Pôle emploi souhaitent développer les échanges de données utiles à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et développer des initiatives contribuant plus largement à l'insertion des publics les plus fragiles. **Ces actions communes font l'objet du titre II du présent accord.**

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

TITRE 1 : APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Article 1 - Enjeux et objectifs

L'enjeu principal du partenariat entre Pôle emploi et les Départements consiste à poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques à l'emploi et le retour à l'emploi.

La force de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité à tous les demandeurs d'emploi qui en ont besoin quels que soient leurs statuts.

Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique d'insertion des départements (Programme départemental d'insertion et Pacte territorial pour l'insertion) et s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi prévues à ce titre entre l'État et les départements.

Le présent accord a pour objet de promouvoir un cadre de référence national visant à renforcer les relations entre les Départements et Pôle emploi. Il établit les conditions nécessaires pour que ce partenariat puisse être opéré dans les territoires, en termes de moyens et de méthode de mise en œuvre.

Dans chaque département, les modalités opérationnelles sont définies localement en fonction des pratiques existantes et des situations territoriales et ce dans l'objectif d'offrir les services proposés au plus grand nombre de demandeurs d'emploi.

Dans les territoires concernés, des conventions départementales déclineront les engagements de l'approche globale de l'accompagnement en précisant notamment l'articulation des interventions entre Pôle emploi et le Département, les moyens humains mobilisés et les modalités d'orientation des demandeurs d'emploi.

Les signataires de ce protocole national actent également qu'il est possible, pour chaque département qui le souhaite, d'ouvrir l'accompagnement global à d'autres acteurs du champ social aux conditions cumulatives suivantes :

1) que le principe de cette ouverture soit mentionné dans la convention ou acté dans un relevé de décision d'un comité de pilotage ;
2) que les acteurs du champ social en question aient en leur sein des professionnels du travail social ;
3) qu'aucune contribution financière ne soit demandée par ces acteurs à Pôle emploi pour la mise en œuvre de leur accompagnement social dans le cadre de l'accompagnement global.

Article 2 - La coopération entre Pôle emploi et les Départements pour la mise en œuvre de l'approche globale de l'accompagnement

3 axes de partenariat sont proposés, afin :

- d'améliorer l'accessibilité des ressources sociales et partenariales pour les demandeurs d'emploi
- proposer un accompagnement global aux demandeurs d'emploi qui en ont besoin
- proposer un suivi social exclusif aux demandeurs d'emploi pour lesquels il s'agit d'un préalable

Article 2-1 : Améliorer l'accessibilité des services aux demandeurs d'emploi (axe 1)

La coopération dans le cadre de cet axe consiste à mettre à disposition des professionnels qui les accompagnent une information sur les ressources sociales et partenariales du Département.

Dans le cadre du partage de ces informations, l'utilisation et la mise à jour de la base de ressources partenariales numérique mise à disposition par Pôle emploi est particulièrement encouragée.

Cette base permet aux professionnels de partager les informations sur les ressources du territoire en matière de réponse aux différents types de freins. Elle permet également de faciliter l'accès des professionnels du social à l'information sur l'offre de services de Pôle emploi.

Cette coopération vient compléter l'ensemble des dispositifs et partenariats destinés à lever les freins périphériques et à lutter contre le non-recours aux droits.

Article 2-2 : Proposer aux demandeurs d'emploi qui en ont besoin un accompagnement global (axe 2)

La coopération dans le cadre de cet axe consiste à permettre la prise en charge conjointe et articulée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi dédié et un professionnel du travail social.

Les signataires proposent que dans chaque département soit mis en place cet accompagnement global dans le respect des **principes directeurs suivants :**

2-2-1 *Garantir une mobilisation optimale de l'accompagnement global*

Les conseillers de Pôle emploi peuvent accompagner chacun environ 70 personnes en accompagnement global. Pour mobiliser pleinement cette capacité, les parties à la convention s'engagent à :

- **Partager entre agences et services sociaux la responsabilité de l'orientation vers l'accompagnement global**

L'orientation vers l'accompagnement global peut être réalisée par le conseiller Pôle emploi ou par le travailleur social, chacun étant responsable de la bonne détection de publics pour lesquels ce type d'accompagnement est le plus bénéfique. Pour garantir un portage partagé, un ensemble de leviers est

mobilisable : immersions croisées, connaissance des offres de services réciproques, information et communication sur l'activité et les résultats.

Les process d'orientation et les modalités d'entrée en accompagnement global seront précisés dans les conventions conclues entre les départements et Pôle emploi.

Indicateur proposé : part d'orientations issues de chacun des réseaux

- **Réduire les délais d'entrée en accompagnement, pour une prise en charge plus rapide**

Il s'agit de garantir la mise en place de circuits permettant d'accélérer la phase de diagnostic partagé et d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage dans les délais les plus courts possibles de l'accompagnement global. En effet, en moyenne nationale, sur une année, le délai d'entrée en accompagnement global reste de 32 jours après proposition par un conseiller Pôle emploi.

En fonction des situations et volontés des partenaires, cela pourrait passer par une entrée reposant sur une **définition conjointe dans chaque territoire de critères d'orientation** que le conseiller Pôle emploi ou le professionnel du travail social se chargeraient de vérifier l'un pour le compte de l'autre, sans double validation. L'expérience de plusieurs départements a démontré que cette modalité organisationnelle permet de réduire de manière significative le délai d'entrée en accompagnement global.

D'autres circuits permettant d'accélérer l'entrée en accompagnement global pourraient être mis en place dans les départements où un tel niveau de simplification n'est pas envisageable. De plus, le Département et Pôle emploi veilleront à définir les modalités d'arbitrage dans les cas de désaccord sur une entrée en accompagnement global.

Indicateur proposé : « délai moyen d'entrée en accompagnement global » (mesure du temps écoulé entre la proposition par un conseiller ou un professionnel du travail social et le démarrage effectif de l'accompagnement global). L'objectif partagé d'ici 2021 pourrait être de 3 semaines.

Cet indicateur doit également être intégré aux conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'État et les départements.

- **Garantir la possibilité d'accès à l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin**

Si les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) doivent constituer une part majoritaire des bénéficiaires, l'accompagnement global doit pouvoir être proposé à d'autres demandeurs d'emploi. Aujourd'hui, les non BRSA représentent ainsi 38 % des bénéficiaires de l'accompagnement global.

- **Avec l'accord du département, associer à la mise en œuvre de l'accompagnement global d'autres acteurs du champ social** (CAF, CCAS, MSA, services sociaux spécialisés...)

Cette ouverture doit permettre de pouvoir proposer d'élargir et de faciliter l'accès à l'accompagnement global pour un plus grand nombre de demandeurs d'emploi.

2-2-2 *Améliorer l'accompagnement et ses résultats*

- **Renforcer la coordination conseiller/professionnel du travail social**

L'efficacité de l'accompagnement global est significativement plus élevée lorsque les travailleurs sociaux sont dédiés à cette activité. Les Départements privilégieront en premier lieu ce mode d'organisation.

À défaut, il leur appartiendra de mettre en place une gouvernance facilitant la mobilisation des travailleurs sociaux et la nomination d'un coordinateur en contact avec le conseiller de Pôle emploi.

Indicateur proposé :
Nombre d'ETP entièrement dédiés par Pôle emploi à l'accompagnement global ; Nombre d'ETP entièrement dédiés par le Conseil départemental à l'accompagnement global.
Ou
Nombre moyen de travailleurs sociaux en relation avec chaque conseiller de Pôle emploi.
Cet indicateur doit également être intégré aux conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'État et les départements.

- **Systématiser le suivi dans l'emploi**

Le suivi dans l'emploi est prévu dans certaines conventions départementales relatives à l'approche globale de l'accompagnement, il s'agit de le systématiser dans toutes les futures conventions. Il pourrait être également prévu dans celles-ci que le professionnel du travail social soit associé, aux côtés du conseiller dédié à l'accompagnement global, à ce suivi dans l'emploi.

- **Renforcer l'animation et le pilotage conjoints entre managers de Pôle emploi et des services sociaux**

Le partage de l'animation et du pilotage de cet accompagnement aux niveaux départemental mais aussi local est essentiel pour en assurer l'efficacité.

L'évaluation partagée de l'approche globale de l'accompagnement, réalisée dans le cadre de l'accord national 2014-2017, souligne « *une plus grande efficacité de l'accompagnement global lorsque les travailleurs sociaux sont dédiés, mais aussi lorsqu'il existe une animation spécifique dans les territoires d'action sociale.* ».

Article 2-3 : Proposer un suivi social exclusif aux demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés sociales bloquant de façon manifeste leur recherche d'emploi (axe 3)

Les demandeurs d'emploi sont orientés vers un professionnel du travail social (du Département, d'un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou d'un partenaire) pouvant délivrer un

accompagnement social en amont de la recherche d'emploi. Les modalités de mise en œuvre de cette orientation sociale sont à établir localement en fonction des pratiques existantes, notamment celles en vigueur pour la réorientation des bénéficiaires du RSA. L'orientation vers ce suivi social exclusif relève également d'un diagnostic partagé et sur des critères définis entre les partenaires et d'une décision commune entre les acteurs concernés.

Ce suivi social exclusif a vocation à permettre aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, les demandeurs d'emploi réactivent leurs parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux vise à accompagner au mieux les demandeurs d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

Article 3 – Les engagements réciproques de l'approche globale de l'accompagnement

Article 3-1 – Au niveau départemental

D'une part, **Pôle emploi :**

- assure l'accompagnement sur le champ de l'emploi de tous les demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social suivant les modalités de suivi et d'accompagnement définies dans le cadre de son offre de service sans contrepartie financière du Département. Pôle emploi consacre actuellement près de 1 000 conseillers dédiés pour assurer l'accompagnement global ;
- met à disposition sans contrepartie financière la base numérique de ressources partenariales ;
- désigne un référent au sein de ses directions territoriales en charge du suivi de la mise en œuvre des engagements et des relations avec les référents du conseil départemental.

D'autre part, **le Département :**

- désigne des travailleurs sociaux pour assurer les complémentarités emploi/social dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement et les articulations entre les institutions aux différents niveaux territoriaux ;
- assure l'accompagnement social exclusif des demandeurs rencontrant des difficultés sociales qui bloquent temporairement la recherche d'emploi ;
- mobilise dans le cadre de leurs champs de compétences respectifs des actions sociales et des moyens pour lever les freins des demandeurs d'emploi qui peuvent en avoir besoin ;
- désignent un référent en charge du suivi de la mise en œuvre des engagements et du lien avec le référent désigné par Pôle emploi.

Art 3-2 La mobilisation du Fonds Social Européen (FSE)

Le FSE pourra être mobilisé par les Départements et/ou par Pôle emploi pour la mise en œuvre de l'accompagnement global des demandeurs d'emploi.

Dans un souci de visibilité, les actions conduites respectivement par les Départements et/ou par Pôle emploi sont inscrites à l'axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » du Programme Opérationnel National pour l'emploi et l'inclusion en métropole au titre de la priorité d'investissement 9.1, inclusion active.

Le financement par le FSE fera l'objet de deux opérations distinctes gérées dans les conditions suivantes :

- pour Pôle emploi, le financement relèvera des crédits gérés sur le volet central du programme ;
- pour les départements, le financement relèvera du volet déconcentré du programme, et dans le cadre des conventions conclues au niveau territorial avec les DIRECCTE.

Article 3-3 – Promotion - Communication

Les signataires s'engagent à organiser en concertation la promotion et la communication des informations relatives à leur partenariat.

Ils s'engagent également à respecter les règles de publicité inhérentes à la mobilisation du FSE.

Pôle emploi apportera sa connaissance des accords conclus au niveau local avec les Départements et des données statistiques portant sur les personnes suivies dans le cadre de l'accompagnement global.

En demandant la mobilisation du FSE, les Départements et Pôle emploi s'engagent à respecter les obligations règlementaires en termes de suivi des participants et de renseignement des indicateurs de réalisation et de résultats y afférents.

L'ADF de son côté assurera une veille permanente, au sein de ses instances, pour recenser les pratiques innovantes qui émergeraient dans le cadre de ce partenariat ainsi que les difficultés remontées par les Départements dans ce cadre.

ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL

pôle emploi

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

TITRE II : ECHANGES DE DONNEES ET DEVELOPPEMENT DE PRATIQUES CONCOURRANT A L'INSERTION DES PUBLICS

Article 1 : Sécuriser les échanges de données nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Les échanges de données entre le Département et Pôle emploi sont indispensables pour fluidifier les parcours des bénéficiaires du RSA. Deux conventions : celle dite « LRSA DE » et celle relative « aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active » déterminent actuellement les informations échangées entre Pôle emploi et les conseils départementaux dans le cadre du suivi des parcours des bénéficiaires du RSA. Il apparait cependant que certaines données complémentaires devraient être échangées afin d'améliorer la fluidité et la qualité des parcours. Il en est ainsi de :

- données personnelles relatives au profil du demandeur ;
- données utiles à l'accompagnement, telles que les informations issues du « recueil des données socio-professionnelles » et données relatives aux actions initiées dans le cadre du parcours d'accompagnement ;
- données de nature statistique et d'évaluation.

Un groupe de travail technique réunissant des représentants de Pôle emploi, de la Cnaf, de l'ADF et de conseils départementaux sera conduit en 2019 afin de finaliser la liste des données utiles d'ici fin mars 2019 et définir, d'ici la fin du 1er semestre 2019, les modalités techniques d'échange.

Les résultats de ces travaux feront l'objet d'une annexe technique jointe par avenant à ce présent protocole.

Les parties s'engagent à accomplir les formalités requises pour la mise en conformité de ces échanges avec le Règlement européen sur la protection des données.

Article 2 : Promouvoir le développement des pratiques contribuant à l'insertion des publics les plus fragiles.

En tenant compte des réalités départementales, ces pratiques devront permettre :

- d'améliorer l'accès aux droits fondamentaux (santé, logement, emploi, accès aux services publics et à l'éducation...) ;
- de contribuer à la cohésion sociale des territoires.

Les partenaires sont notamment encouragés à porter leurs efforts sur les axes de travail commun suivants :

a) **L'amélioration de l'inclusion numérique en :**

- ✓ soutenant l'émergence d'espaces de médiation numérique et des hubs soutenu dans le cadre de la stratégie nationale pour un numérique inclusif ;
- ✓ coordonnant leurs actions de détection et d'accompagnement des publics en situation d'exclusion numérique ;
- ✓ participant à la formation des animateurs des espaces numériques sur la connaissance des offres de service des signataires.

b) **L'accompagnement des mobilités géographiques par :**

- ✓ le développement de partenariats pour une meilleure connaissance et un meilleur repérage des problématiques de mobilité ;
- ✓ le soutien aux solutions de mobilité adaptées aux publics et aux territoires.

c) **Le développement de solutions de garde d'enfants par :**

- ✓ la promotion de la plateforme « Ma cigogne », un service ponctuel de garde d'enfant de 0 à 3 ans pour faciliter les démarches de recherche d'emploi des personnes en insertion professionnelle ;
- ✓ le développement de places en crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP).

d) **La mise en situation des demandeurs d'emploi**

Les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), créées par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, ont pour objet de servir utilement les parcours d'accès à l'emploi et de sécurisation professionnelle des bénéficiaires, en leur permettant soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer un projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement. L'expérience a montré que la confrontation à des situations réelles de travail constitue un puissant vecteur d'insertion et de levée des freins à l'emploi.

Si les conseils départementaux ne sont pas prescripteurs de droit commun de PMSMP, leur compétence en matière d'insertion peut leur donner vocation à devenir prescripteurs conventionnés pour l'ensemble des personnes qu'ils accompagnent, qu'elles soient ou non bénéficiaires du revenu de solidarité active. Aussi Pôle emploi déléguera aux conseils départementaux la prescription de la PMSMP pour tout public suivi par ses professionnels de l'insertion sociale ou professionnelle. Le Conseil départemental devra alors signer une convention de délégation avec Pôle emploi et prendre en charge les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles.

e) **La réalisation d'actions conjointes pour favoriser les recrutements**

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit un partenariat renforcé avec les entreprises intitulé « Un nouvel engagement des entreprises dans la lutte contre la pauvreté ». Des conseils

départementaux souhaitent initier des actions favorisant un retour rapide à l'emploi des bénéficiaires du RSA proches de l'emploi.

Pôle emploi pourra contribuer à ces actions en facilitant l'utilisation de l'API offres d'emploi par les départements souhaitant valoriser les offres d'emploi de leurs territoires auprès des publics RSA.

Les équipes emploi des conseils départementaux et les conseillers entreprise pourront également s'associer dans des actions de recrutement ou de promotion des métiers, tel #VersUnMétier, des forums ou jobdating...

Des projets communs spécifiques pourront en outre être organisés pour promouvoir les profils des BRSA auprès d'entreprises partenaires du Département ou de Pôle emploi

f) L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap :

Les partenaires sont encouragés à travailler sur les dimensions suivantes :

- en lien avec les MDPH, la sécurisation de l'identification et de l'orientation des personnes en situation de handicap vers le service public de l'emploi ;
- la mise en place et la consolidation des parcours répondant aux besoins de préparation à l'emploi et de qualification des personnes handicapées et des entreprises.

Ils pourront également conduire des expérimentations de nouveaux services concourant à l'insertion des publics les plus fragiles.

Le développement d'une culture partagée autour des enjeux de cohésion sociale et d'emploi sera, par ailleurs, favorisé, avec :

- l'organisation de formations interinstitutionnelles ;
- le développement des échanges entre managers et agents des différentes structures partenaires ;
- le développement et partage d'outils numériques facilitant l'action des professionnels et contribuant à améliorer les parcours.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Pilotage et évaluation de la coopération au niveau national

Article 1-1 – Pilotage

Un comité de pilotage composé de représentants de Pôle emploi, de l'ADF et de l'Etat se réunira tous les ans pour définir les orientations nationales et les axes de travail, faire le bilan du partenariat et examiner les difficultés éventuelles rencontrées, ainsi que les bonnes pratiques. Il veillera également aux évolutions nécessaires en matière d'échanges d'information.

Article 1-2 – Indicateurs et suivi

Les signataires du présent protocole s'engagent à partager les résultats quantitatifs et qualitatifs en termes d'accès à l'emploi et de satisfaction des demandeurs d'emploi BRSA. Ils assurent le suivi du déploiement du protocole national (nombre de départements sur lesquels l'accord national est déployé, focale sur le niveau de mise en œuvre des différents axes dont en particulier l'accompagnement global).

Article 2 : Ouverture des données publiques de Pôle emploi

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration (modifié par la loi n°2016-1321 pour une république numérique du 7 octobre 2016) relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, Pôle emploi s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, les partenaires sont informés que Pôle emploi met à disposition du public le présent protocole de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse http://pole-emploi.org.

Article 3 - Durée et évaluation

Le présent protocole participe à définir un champ de partenariat et d'actions sur les 3 prochaines années, entre 2019 et 2021. Il fera l'objet d'une concertation nationale annuelle et d'une évaluation partagée à la fin de ce délai.

Annexe B – Tableau des engagements à l'initiative du département

	Montant prévisionnel			**Référentiel ou note de cadrage s'il y a lieu**	**Indicateur(s) possible(s)**	**Objectif(s)**
	2019	2020	2021			
Actions de prévention médico-sociale en écoles maternelles	**17.708,48**	**17.708,48**	**17.708,48**	Fiche action 1	- Nombre d'élèves bénéficiant d'un dépistage de bilan de santé des 4 ans : atteindre 75% des élèves de moyenne section du département. - Nombre de thèmes abordés en éducation pour la santé : ajout d'au moins 2 thèmes. - Nombre de professionnels formés à l'éducation pour la santé à augmenter. - Nombre d'élèves bénéficiant de séances d'éducation pour la santé : atteindre 75% des élèves de moyenne section du département.	Achat de 10 mallettes et outils de dépistage.

Les projets proposés s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté, sans être redondants avec les actions portées au titre du socle des engagements (par exemple actions en direction des PMI, au titre de la mixité sociale dans les établissements, en matière de prévention spécialisée,...)

ANNEXE B – Fiche action 1 –

STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Contractualisation ETAT – CD 24

Engagement à l'initiative du Département

Actions de prévention médico-sociale en écoles maternelles

ETAT DES LIEUX AU 31.12.18 :

- Bilans de santé en écoles maternelles :
  - 2409 actes médicaux ont été réalisés au sein des écoles maternelles au titre du bilan de santé des 4 ans auprès de 66% des élèves de moyenne section du département
  - 20 professionnels de santé participent aux bilans de santé en écoles maternelles
  - Nécessité de développer cette offre de soin au plus près des enfants sur l'ensemble du département, notamment en adoptant des outils de dépistage harmonisés et facilement exploitables quel que soit le professionnel de santé effecteur
- Education pour la santé en écoles maternelles
  - 540 séances d'éducation pour la santé en écoles maternelles ont été réalisées auprès de 60% des élèves de moyenne section du département
  - 4 infirmières et infirmières-puéricultrices réalisent les séances d'éducation pour la santé en écoles maternelles ; 4 thèmes sont proposés
  - Nécessité de développer cette offre de service d'éducation pour la santé au plus près des enfants : augmenter les thèmes abordés pour répondre aux directives et plans nationaux (les écrans, l'éducation à la sexualité), assurer un relai de ces séances PMI par les infirmières de l'éducation nationale

PROPOSITION D'ACTIONS A FINANCER PAR LA CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT :

- Organiser des formations communes entre les infirmières PMI et de l'éducation nationale
- Actualiser les outils utilisés pour la réalisation des séances d'éducation pour la santé par l'achats de supports adaptés
- Acheter des mallettes de dépistages pour les bilans de santé

RESULTATS ATTENDUS :

- Proposer des interventions mieux adaptées aux besoins, programmes nationaux et recommandations de bonnes pratiques : nouveaux thèmes, outils harmonisés sur tous les secteurs d'intervention
- Permettre aux infirmières d'éducation nationale formées d'assurer le relai ou de réaliser des séances d'éducation pour la santé

- Augmenter la couverture départementale des activités de préventions en écoles maternelles (bilans de santé et éducation pour la santé)

LES OBJECTIFS :

Date de mise en place de l'action : un démarrage de l'action souhaité à compter de septembre 2019

Durée de l'action : 3 ans

Localisation : Territoire de la Dordogne.

Action déjà financée au titre du FAPI : Non

Budget :

✓ 8.854,24 € pour l'achat de 10 mallettes et outils de dépistages.

		2019	2020	2021
CD24	Contrepartie du plan pauvreté	8.854,24 €	8.854,24 €	8.854,24 €
ETAT	Plan pauvreté	8.854,24 €	8.854,24 €	8.854,24 €

LES INDICATEURS :

INDICATEURS :	2019	2020	2021
Nombre d'élèves bénéficiant d'un dépistage de bilan de santé des 4 ans : atteindre 75% des élèves de moyenne section du département	cf. Annexe B	cf. Annexe B	cf. Annexe B
Nombre de thèmes abordés en éducation pour la santé : ajout d'au moins 2 thèmes	cf. Annexe B	cf. Annexe B	cf. Annexe B
Nombre de professionnels formés à l'éducation pour la santé à augmenter	cf. Annexe B	cf. Annexe B	cf. Annexe B
Nombre d'élèves bénéficiant de séances d'éducation pour la santé : atteindre 75% des élèves de moyenne section du département	cf. Annexe B	cf. Annexe B	cf. Annexe B

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19121a32d0ee-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.14

Conventions avec les Associations d'insertion dans le cadre de la remobilisation socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.14

Conventions avec les Associations d'insertion dans le cadre de la remobilisation socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	202 674,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	15 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	118 009,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 28 mai 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Structures-Actions d'insertion	Montants au titre du FDI
Groupement d'Etablissements Est Aquitaine (GRETA) Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo - BP 70009 - 24001 PERIGUEUX « APP Vallée de l'Isle et de Dronne » - Annexe I	7.950 €
Groupement d'Etablissements Est Aquitaine (GRETA) Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo - BP 70009 - 24001 PERIGUEUX « APP Sarlat » - Annexe II	7.950 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6558 du Budget de l'exercice 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IV.14 du 17 juin 2019.

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS EST AQUITAINE (GRETA)
« Atelier Pédagogique Personnalisé des Vallées de l'Isle et de la Dronne (APP) »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE
Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (n° SIRET 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
Le GRETA Est Aquitaine sis Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo - 24001 PERIGUEUX Cedex, représentée par son Ordonnateur en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité du GRETA Est Aquitaine, d'une action d'insertion qui consiste, à travers l'accueil et l'accompagnement des allocataires du RSA, à :
- aide à définir un projet professionnel et le suivre jusqu'à son terme,
- évaluer les acquis et savoir-faire,
- préparer aux examens et concours,
- élargir les compétences professionnelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (Cf. annexe 1 à la convention).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :
3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Ribérac, Vallée de l'Isle et Montpon-Ménestérol et Pays de Montaigne et Gurçon.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes :

Sous la responsabilité de l'Ordonnateur en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 15 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

Le GRETA Est Aquitaine fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Le GRETA Est Aquitaine devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7.950 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Une deuxième avance de 30 % sera versé avant la fin du mois de septembre 2019. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :
A l'issue de l'action, un Bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultat provisoire.

Le Compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

Article 17 : Assurance :
Le GRETA Est Aquitaine exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour le GRETA Est Aquitaine, l'Ordonnateur en exercice,
Mireille BORDES	

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer;
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :

   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :

   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____
CMS _____
Tél _____
Fax _____
Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
_____
Tél _____
Fax _____
Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____
_____
_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____
_____
_____

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

- ANNEXE 2 –

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.14 du 17 juin 2019.

CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS EST AQUITAINE (GRETA)
«Atelier Pédagogique Personnalisé de Sarlat : évaluation-formation (APP) »
au profit des allocataires du RSA

ENTRE
Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (n° SIRET 222 400 012 000 19), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET
Le GRETA Est Aquitaine sis Lycée Albert Claveille 80, rue Victor Hugo - 24001 PERIGUEUX Cedex, représentée par son Ordonnateur en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion,
VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014,
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des allocataires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité du GRETA Est Aquitaine, d'une action d'insertion qui consiste, à travers l'accueil et l'accompagnement des allocataires du RSA, à :
- aider à définir un projet professionnel et le suivre jusqu'à son terme,
- évaluer les acquis et savoir-faire,
- préparer aux examens et concours,
- élargir les compétences professionnelles.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (Cf. annexe 1 à la convention).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :
3.1 : Nature des coûts à intégrer :
Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :
Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par le GRETA Est Aquitaine pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. Le GRETA Est Aquitaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Sarlat et de Terrasson-Lavilledieu .

En passant convention avec le Conseil départemental, le GRETA Est Aquitaine participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes :

Sous la responsabilité de son Ordonnateur en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les allocataires du RSA participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 20 allocataires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP.

Le GRETA Est Aquitaine est tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le Référent Insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (Référents, RUTAI et Coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le Directeur de la Structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

Le GRETA Est Aquitaine fournira au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans le GRETA Est Aquitaine et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Le GRETA Est Aquitaine devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).
Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par le GRETA Est Aquitaine, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire à l'allocataire du RSA,
- 1 exemplaire au Référent Insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 7.950 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Une deuxième avance de 30 % sera versé à la fin du mois de septembre 2019. Le solde sera versé début 2020 et au prorata des allocataires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7. (Sauf circonstances particulières).

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Pièces à fournir en cours ou à l'issue de l'action :
A l'issue de l'action, un Bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le GRETA Est Aquitaine adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultat provisoire.

Le Compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Article 12 : Obligation générale d'information par l'Association :
Le GRETA Est Aquitaine adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Le GRETA Est Aquitaine adressera au Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les annexes.

Le GRETA Est Aquitaine s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par le GRETA Est Aquitaine sur demande du Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion et signé par le Président en exercice.

Article 13 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 14 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

Article 17 : Assurance :
Le GRETA Est Aquitaine exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 18 : Règlement de litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 19 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour le GRETA Est Aquitaine,
l'Ordonnateur en exercice,

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux allocataires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les allocataires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,

- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :

   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :

   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des allocataires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les allocataires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA - Lutte contre l'exclusion du Conseil départemental. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____
CMS _____
Tél _____
Fax _____
Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
_____
Tél _____
Fax _____
Mail _____
Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____
Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____
Date de naissance _____ Tél _____
Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____
_____
_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____
_____
_____

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	**Prénom**	**Référent**	**Nombre de jours de participation prévue**	**Atelier**	**Assiduité**	**Commentaires**

- ANNEXE 2 –

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019
Acte : 024-222400012-20190617-lmc19120a32d0e4-DE	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.15

Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.15

Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des allocataires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 9344 / 444 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	743 290,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	46 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	547 229,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 28 mai 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, selon les montants indiqués au titre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI) :

Structures – Actions d'insertion	Montants au titre du FDI
Association 3S 362, avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	35.750 €
Centre Socio-Culturel Envol 3 bis, rue Pascaud Choqueur - 16210 CHALAIS	11.000 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 9344, article fonctionnel 444, nature 6558.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1911ea32d0dc-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.16

Analyse et réflexion des pratiques professionnelles des Assistants Familiaux.
Rémunération des intervenants.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.16

Analyse et réflexion des pratiques professionnelles des Assistants Familiaux.
Rémunération des intervenants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE de modifier le tarif de la rémunération des intervenants qui assurent l'analyse et la réflexion des pratiques professionnelles auprès des Assistants familiaux du Département.

A compter du 1er septembre 2019, le tarif négocié de rémunération est fixé à 50 € de l'heure (frais de déplacements éventuels inclus) pour les intervenants domiciliés en Dordogne et 60 € de l'heure (frais de déplacements inclus) pour les intervenants hors département.

Les frais seront imputés sur le chapitre 934, article fonctionnel 4213, nature 6184.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19111a32d08b-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.17

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.17

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville
de l'Agglomération du Grand Périgueux.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6568.19 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	37 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162094 1	:	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	6 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.19, des subventions d'un montant total de 20.000 € au titre de 2019, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Périgueux réparties comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ATTRIBUE
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 ter, avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Les vacances comme sur des roulettes	2.000 €

ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 ter, avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Festival Urbanoid	1.500 €
ASSOCIATION CINE CINEMA 12, cours Fénelon 24000 PERIGUEUX	Le cinéma comme moteur du vivre ensemble	1.500 €
ASPTT PERIGUEUX LUTTE Boulevard Jean Moulin 24660 COULOUNIIEX-CHAMIERS	Lutte au cœur de ma commune, au cœur de mon quartier	1.000 €
COMITE INTERCOMMUNAL DU FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS (CIFPH) 3211, rue Eugénie Cotton 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Accompagnement des projets des quartiers prioritaires	3.000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX 1, boulevard Lakanal BP 70171 24019 PERIGUEUX CEDEX	Atelier Santé Ville	8.000 €
L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DE DORDOGNE Rue Pierre Brossolette 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Famille en scène	1.000 €
RADIOS LIBRES EN PERIGORD Rue Jean Bouin – Stade PAREAU 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Ma radio, Mon quartier, Ma ville	1.000 €
VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS Avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Récits de femmes de quartier	1.000 €
	TOTAL	20.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19110a32d072-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.18

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.18

Politique de la Ville.
Subventions accordées dans le cadre du Contrat de Ville
de l'Agglomération Bergeracoise.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 9344 / 441 / 6568.19 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	37 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162095 1	:	10 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	6 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE au chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.19, des subventions d'un montant total de 10.500 € au titre de 2019, au financement des actions Politique de la Ville dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise réparties comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	INTITULE DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUE
Association Pitchouns et Grands Petite maison de Jean Moulin 26, rue des Frères Prêcheurs 24100 BERGERAC	Animation du café enfants/parents de Bergerac « ptit air(e) pour Pitchouns et Grands »	2.000 €

Association Seconde Chance 24 Place Jules FERRY 24100 BERGERAC	Fonctionnement d'une école de la seconde chance en Dordogne avec objectif de labellisation dans le réseau national des Ecoles de 2nde Chance (E2C)	2.500 €
Comité Bergerac Fraternité Maison des Associations 5, place Jules Ferry 24100 BERGERAC	Semaine de la Fraternité	1.500 €
L'ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS DE DORDOGNE Rue Pierre Brossolette 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS	Mots Cailloux	1.500 €
Union Familiale Bergeracoise (UFB) 1, place Bellegarde 24100 BERGERAC	Cohésion Sociale	2.000 €
Union Musicale Bergeracoise (UMB) Rue Baricotte 24100 BERGERAC	Orchestre à l'école	1.000 €
	TOTAL	10.500 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19161a32d33e-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.19

Fonds Social Européen (FSE) : lancement du nouvel appel à projets (exclusivement activé pour les Directions opérationnelles du Département de la Dordogne).
Année 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Mireille BORDES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.19

Fonds Social Européen (FSE) : lancement du nouvel appel à projets (exclusivement activé pour les Directions opérationnelles du Département de la Dordogne).
Année 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les règlements de l'Union Européennes :

- n° 1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

-n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le DEveloppement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

- n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de DEveloppement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux Départements,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'Inclusion sociale et de la Lutte contre la pauvreté,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'Instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la délibération n° 15.CP. VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'Instance départementale de programmation FSE, modifiant sa composition, son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département, modifiant la composition du Comité de Programmation FSE et son règlement intérieur,

VU la délibération n° 16.CP.IX.21 du 19 décembre 2016 de la Commission Permanente modifiant le règlement intérieur du Comité départemental de programmation,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU la délibération n° 17.CP.VII.24 de la Commission Permanente du 16 octobre 2017 actant le renouvellement de la gestion de la subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'Autorité de gestion déléguée en date du 12 juillet 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le contenu du 2ème appel à projets FSE pour l'année 2019 portant sur l'Axe 3 relatif au Volet Inclusion, spécifiquement ouvert aux Directions opérationnelles internes au Département de la Dordogne ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.19 du 17 juin 2019.

UNION EUROPEENNE

ANNEXE 1

2ème APPEL A PROJETS 2019

Au titre du

Fonds Social Européen 2014-2020

OUVERT EXCLUSIVEMENT AUX DIRECTIONS OPERATIONNELLES DU DEPARTEMENT

Axe prioritaire 3
« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Objectif thématique 9
«Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

Priorité d'investissement 9.1
«L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Pour tout renseignement sur le présent appel à projet FSE 2018, vous pouvez contacter :

➢ **Le Service des Politiques Territoriales et Européennes – Bureau des Politiques Européennes et Internationales – cellule FSE**
Marion JOUDOU
Chargée de mission FSE
m.joudou@dordogne.fr
05 53 02 48 05

➢ **La Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Département de la Dordogne**
Direction du Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion
05 53 02 28 43

Sommaire

I - CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE 4

I.I - Contexte 4

I.2 - Positionnement du Département dans le cadre du FSE 5

2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE 6

2. I - Cadres stratégiques et réglementaires 6

2.2 - Soutien du FSE en Dordogne 7

3 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE 8

3. I - Dispositions communes à tous les projets 8

3. I.I - Durée des projets 7

3. I.2 - Procédure 8

3. I.3 - Mobilisation du cofinancement FSE 8

3. I.4 - Etablissement des critères de sélection 9

3. I.5 - Principes horizontaux 10

3.2 - Dispositifs soutenus 10

3.2. I - Dispositif n°6 : 10

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics Très éloignés de l'emploi

4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES 12

4. I - Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques 12

4.2 - Respect des principes liés au financement par le FSE 13

4.2.1 - La publicité et l'information au sens des règlements 13

4.2.2 - Recours aux outils de forfaitisation des coûts 14

4.2.3 - Recueil de données participants 14

4.2.4 - Suivi des indicateurs 15

4.2.5 - Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE 16

4.2.6 - Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE 17

I - CADRE D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

I.I - Contexte

Conséquences de la crise financière et économique de 2008, la Dordogne a connu une hausse du chômage, du niveau de pauvreté et du nombre de bénéficiaires des minima-sociaux.

Néanmoins, après avoir culminé à plus de 11 % à la mi 2015 (7 % au début de la crise économique) et à l'instar des niveaux national et régional, le taux de chômage sur le département recule désormais lentement pour toucher 9,2 % de la population active (2ième trimestre 2018) ; ce taux se situant malgré tout au-dessus de celui de la France métropolitaine (8,7 %) et de la Nouvelle Aquitaine (8,4 %).[1]

Au 31 décembre 2015 la Dordogne totalisait 148 529 emplois, soit un peu plus de 6 % de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine. Par secteur d'activité, le commerce, le transport et les services représentaient 37,5 % des emplois sur le Département, l'administration publique l'enseignement, la santé et le secteur social 34,8 %, l'industrie 12,8 %, la construction 8,5 %, l'agriculture 6,5 %.

Au total, les non-salariés représentaient 20 % des emplois. [2]

Avec la crise économique et le passage du Revenu Minimum d'Insertion au Revenu de Solidarité Active le nombre de bénéficiaires payés mensuellement par le Conseil départemental a quant à lui cru de plus de 80 % de mai 2009 à décembre 2017.

Sur le département au 31 décembre 2017, on comptabilisait 10 349 foyers avec un RSA versable (données trimestrielles consolidées) ; cette prestation couvrant à cette date près de 20 500 personnes (adultes + enfants à charge) sur le territoire. [3]

Parmi les bénéficiaires de l'allocation 76 % étaient sans travail et 24 % connaissaient une situation de pauvreté laborieuse ; c'est-à-dire touchaient à la fois du RSA et de la Prime d'activité.

En outre, 71 % étaient âgés de 31 à 60 ans et la très grande majorité vivaient seuls (44 %) ou en situation de monoparentalité (30 %).

La Dordogne est donc aujourd'hui un Département particulièrement concernée par les situations de pauvreté. La part de la population dont le niveau de vie est inférieur au seuil de 60% du niveau de vie médian en France métropolitaine est élevée. Ainsi, selon l'INSEE, 16,5 % de sa population serait concernée, un taux de pauvreté bien au-dessus du niveau national (14,9 % en France métropolitaine).

Le revenu disponible médian départementale, 19 065 €/an, se situe d'ailleurs bien en deçà de la médiane des revenus disponibles en France métropolitaine (20 566 €/an) .[4]

Ainsi, une part importante de la population dispose de revenus modestes. En effet, le revenu médian des ménages est de 15 425 € ce qui situe le département de la Dordogne en deçà des valeurs de référence des autres départements aquitains (16 860 € / an). A cela s'ajoute le fait que près de 50 % de la population

[1] Source(s) : Insee. Estimations de taux de chômage localisé.

[2] Source(s) : Insee. Chiffres détaillées localisés parus le 25/09/2018.

[3] Source(s) : Données CD/CAF/MSA.

[4] Source(s) : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal 2015.

de plus de 15 ans n'est pas active. La Dordogne compte 12 % de personnes sans activité professionnelle. La Dordogne est donc un département particulièrement concerné par les situations de pauvreté, avec un taux de 16,3 %, se plaçant au premier rang à l'échelle Aquitaine, où le taux de pauvreté est de 12,9%.

Des zones géographiques du département sont plus particulièrement touchées par la pauvreté et la précarité. A ce titre, les villes de Bergerac et Périgueux sont concernées car un ménage sur cinq y vit sous le seuil de pauvreté. Les situations y sont concentrées dans les cœurs d'agglomération. La pauvreté est également présente dans les cœurs de bourg fragilisés et est répandue au sein des territoires ruraux, notamment dans l'ouest du département et dans les contours nord et sud. Dans ces territoires, la pauvreté est répartie et suit peu une logique de concentration. Il faut souligner que la présence de la pauvreté s'inscrit dans un contexte plus large à savoir le couloir de pauvreté d'échelle régionale.

Aussi cet appel à projets spécifiquement dédié aux Directions opérationnelles du département est activé afin de mettre en œuvre des actions d'insertion et d'accompagnement des publics dans les zones non couvertes par les structures et opérateurs classiques .

I.2 – Positionnement du Département de la Dordogne dans le cadre de la gestion du FSE

Dans le cadre de la nouvelle programmation des fonds européens pour la période 2014-2020, une nouvelle architecture de gestion a été adoptée positionnant les Régions en autorité de gestion pour le FEDER et le FEADER.

Concernant le Fonds Social Européen (FSE), régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, il est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fond sont précisées dans le Programme Opérationnel National téléchargeable sur le site du Conseil départemental et approuvé par la commission européenne le 10 octobre 2014.

Pour la période 2014/2020 le FSE connaît une nouvelle architecture de gestion. En effet, les Régions deviennent autorité de gestion pour la mise en œuvre des actions relevant de la formation à hauteur de 35 % de l'enveloppe nationale du FSE et l'Etat conserve quant à lui la gestion du FSE pour la mise en œuvre des actions en matière d'emploi et d'inclusion pour 65 % de l'enveloppe nationale du FSE dont la moitié est exclusivement fléchée sur le volet inclusion.

Le Président de la République a pris l'engagement le 22 octobre 2012 de déléguer aux Départements la gestion des crédits du Fonds Social Européen Inclusion dédiés à l'accompagnement des publics en insertion professionnelle, engagement acté par circulaire administrative le 19 avril 2013 et conforté par l'accord cadre national signé entre l'ADF et l'Etat le 4 août 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 donne la possibilité aux Départements de solliciter la gestion d'une subvention globale.

Pour cette nouvelle programmation, la part de l'enveloppe nationale du FSE qui peut être attribuée aux Départements est en forte augmentation, sous réserve d'élargir leur périmètre d'intervention (types de publics).

Par délibération en date du 16 octobre 2017, le Département de la Dordogne s'est positionné sur la gestion d'une enveloppe globale FSE pour la nouvelle période de programmation 2018-2020 sur périmètre élargi dans le cadre de l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » Objectif thématique 9 «Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination », priorité d'investissement 3.9.1

« Inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».

En date du 11 décembre 2014, le Préfet de la Région Aquitaine a notifié les enveloppes financières pour l'ensemble des organismes intermédiaires en Aquitaine. Il a été arrêté pour le département de la Dordogne – déduction faite de la réserve de performance – une enveloppe de FSE – Volet Inclusion pour un montant total de 8 272 428 € pour la période de programmation 2014-2020 avec un premier conventionnement portant sur la période 2015-2017 et représentant 60 % de l'enveloppe départementale (3 772 883 € de crédits FSE) et un second conventionnement de 40 % portant sur la période 2018-2020, enveloppe conditionnée à la bonne mise en œuvre de la première subvention globale.

En date du 12 juillet 2018, la nouvelle subvention globale FSE couvrant la période 2018/2020 a été signée et rendue exécutoire. Ainsi, le Conseil départemental bénéficie d'une enveloppe FSE Inclusion de 2 515 256 €.

2 - CADRE DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

2. I – Cadres stratégiques et réglementaires

Le Fonds Social Européen (FSE) vise à « améliorer les possibilités d'emploi, à renforcer l'inclusion sociale, à lutter contre la pauvreté, à promouvoir l'éducation, l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie et à élaborer des politiques d'inclusion active » (cf. considération (2) du Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE).

Le PO national FSE Emploi-Inclusion 2014-2020 a été validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014. Sa mise en œuvre s'articule autour de 3 axes stratégiques :

1. Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entreprenariat ;

2. Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;

3. Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Les deux premiers axes relèvent du FSE Emploi et le troisième du FSE Inclusion. 65 % de l'enveloppe financière du FSE attribuée à la France sont consacrés à parts égales aux volets emploi et inclusion, soit 32,5 % pour le FSE Inclusion.

L'inclusion sociale et professionnelle relève des missions des Départements à qui, la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales, a confié la compétence en matière d'action sociale. La compétence des Départements a été renforcée par la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui leur a délégué la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle chef de filât en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

➢ La mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI) (article L263-1 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

➢ La conclusion d'un Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) avec les acteurs et parties intéressées (article L263-2 du code de l'action sociale et des familles – CASF). Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

La politique départementale d'insertion trouve ainsi ses fondements en Dordogne au sein du programme d'insertion (PDI). Elle trouve également son illustration à travers la première génération du Pacte Territorial pour l'insertion qui a fait l'objet d'un avenant pour sa mise en œuvre jusqu'en 2018. Pour rappel, la mise en œuvre du PTI a été progressive et la réalisation des différentes opérations priorisées a été possible dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la Région, Pôle Emploi et la DIRECCTE. Le travail conduit s'est notamment concentré sur le volet formation et emploi ainsi que sur la coordination des dispositifs avec la CAF et la MSA. Des groupes de travail se sont réunis au rythme d'une rencontre trimestrielle environ animés par le Conseil Départemental. Cette démarche a ensuite été déclinée sur les territoires pour articuler plus finement les dispositifs.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a mis en place une instance de coordination : le Comité de Coordination d'Orientation et d'Information (CCOI). Il se réunit sous l'autorité du Conseil départemental et il a pour finalité d'informer les partenaires du territoire, de coordonner leurs interventions et de traiter les situations individuelles des bénéficiaires engagés dans un parcours d'insertion.
Les objectifs de ce dispositif sont clairs :

- Améliorer l'efficacité des dispositifs par la connaissance, l'information partagée, la coordination et le développement du partenariat ;
- Améliorer l'articulation et la coordination des actions et des parcours des publics.

Le CCOI se réunit tous les mois, depuis 2015, sur le territoire de l'Unité territoriale de Bergerac avec l'ensemble des partenaires qui sont prescripteurs des dispositifs d'accompagnement et d'insertion du territoire. Sur le même principe, des comités locaux sur l'Accompagnement Global de Pôle Emploi ont été instaurés sur chaque UT avec PE, le Conseil Départemental et d'autres prescripteurs sur ce dispositif d'accompagnement.

2.2 – Soutien du FSE en Dordogne

Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 spécifie notamment que les Fonds structurels et d'investissement apportent « un soutien, en complément des interventions nationales, régionales et locales à la réalisation de la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

Dans le cadre du présent appel à projets le dispositif activé est :

- Objectifs spécifique 1 : « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi »

3 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS FSE INCLUSION EN DORDOGNE

3.1 – Dispositions communes à tous les projets

3.1.1 - Durée des projets

- Durée maximale des projets fixée à 12 mois ;
- Date de prise en compte des dépenses éligibles : à compter du 1er janvier 2019 ;
- Opération non achevée au moment du dépôt de la demande.

3.1.2 – Procédure

➢ Procédure
Les candidatures seront déposées sur ma démarche FSE - programmation 2014-2020 :
https://ma-demarche-fse.fr/demat/.

Les différents documents et informations relatifs aux étapes du parcours, aux procédures de paiement et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur ma démarche FSE et sur le site du CD 24 (www.dordogne.fr).

➢ Délais

- Le dépôt des dossiers doit se faire au plus tard le 12 juillet 2019.

3.1.3 Mobilisation de cofinancement FSE :

Le FSE devra arriver en cofinancement de sources diverses : contreparties apportées par le Département, autres financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme.
Toutes les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et doivent faire l'objet d'une délibération ou d'une attestation au plus tard avant le dépôt du bilan de l'opération et a minima d'une lettre d'intention des financeurs sollicités au moment du dépôt du dossier.

Pour les opérations pour lesquelles le Conseil départemental apporte une contribution, la contrepartie départementale fera l'objet d'un conventionnement spécifique au titre de ses interventions départementales en matière de politique départementale d'insertion après passage en Commission permanente.

Le taux d'intervention moyen du FSE est fixé à 50 % et pourra être modulé selon la nature des projets et le plan de financement prévisionnel présenté.
En tant que gestionnaire de la subvention globale FSE, l'attribution du FSE fera l'objet d'un conventionnement spécifique FSE après validation du Comité Départemental de Programmation. La subvention FSE ne sera attribuée qu'après attribution effective (paiement) des autres cofinanceurs.

Les opérations devront atteindre un coût total éligible au moins égal à 35.000 € De plus, la demande devra être égale ou supérieur à 15 000 € de crédits FSE.
En de ça, seuls les projets présentés en « zone blanche » c'est-à-dire située dans des zones pour lesquelles il n'y a pas d'action d'insertion » ou les projets présentant un caractère tout à fait expérimental seront examinés. Toutefois, les services instructeurs après validation du Comité Départemental de Programmation s'interrogeront sur l'opportunité d'une aide financière FSE d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages, compte tenu des charges significatives de gestion de dossier et de suivi de l'opération.

En outre, une attention particulière sera portée sur les opérateurs ayant déjà bénéficiés de financement FSE au regard des contrôles de service fait effectués sur les opérations précédentes ainsi que sur le suivi des indicateurs. Ce sera un préalable à l'instruction du dossier.

3.1.4 - Etablissement de critères de sélection

➢ Les critères de sélection

L'objectif étant l'accès à l'emploi à court, moyen ou long terme et les crédits FSE gérés par le Département étant limités, certains critères de sélection sont mis en place avec un système de points permettant de sélectionner et prioriser des actions.

Un scoring est établi : note minimale de 12/16 afin que les projets soient sélectionnés. Au-delà de 12, les résultats obtenus permettront de prioriser les projets entre eux notamment dans le cadre de la fin de programmation et de l'optimisation des crédits FSE.

1. Critères relatifs à la stratégie (4 points):

⇨ Couverture du territoire d'intervention :
Une attention particulière sera portée aux territoires fragiles ruraux, ou urbains pour les projets portés dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

⇨ Cohérence avec les enjeux et priorités du Programme Opérationnel National FSE ;

⇨ Intégration et cohérence avec les stratégies territoriales et niveau d'implication des partenaires locaux.

⇨ Caractère innovant des actions :

- innovation sociale dans le montage et l'élaboration de l'opération (groupement de structures, etc.)

- types d'activités supportées (nouvelles technologies, etc.).

2. Critères relatifs au financement de l'opération (4 points):
⇨ Plus-value apportée par l'utilisateur des fonds communautaires ;

⇨ Caractère réaliste du plan de financement (sur la base de bilans, comptes de résultats ou de gestion certifiés N-1 et N-2) ;

⇨ Capacité du porteur de projet à respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables ;

⇨ Capacité financière du porteur de projet : préfinancement.

3. Critères relatifs à la réalisation de l'opération (6 points):
⇨ Eligibilité des publics :
Toute personne en situation ou menacée de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontée à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi. Bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle Emploi) très éloignés de l'emploi, personnes en situation de grande précarité et en grande difficulté d'accès à l'emploi (ex : personnes handicapées, jeunes de moins de 25 ans, séniors, etc...)

⇨ Ciblage des publics : une plus-value sera apportée aux projets dont le public cible visé sera majoritairement des BRSA (+ de 60 %) pouvant être qualifiés de chômeurs selon la définition européenne (définition en annexe)[5],

Une attention particulière sera portée sur les opérations présentées sur les territoires couverts par les PLIE de Périgueux et du Haut-Périgord pour lesquelles il est demandé un public cible orienté principalement vers les bénéficiaires du RSA,

⇨ Adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés et la réalisation du projet et les résultats attendus ;

⇨ Qualité du projet d'insertion et de la méthodologie d'intervention dans le domaine de l'accompagnement des publics cibles (qualité des intervenants, modalités de recrutement, accompagnement et suivi des participants, durée maximale du parcours en accompagnement) ;

⇨ Connaissance des acteurs et des dispositifs d'insertion professionnelle mobilisables ;

⇨ Pertinence et cohérence en termes d'objectifs de taux de sorties positives attendues.

4. Critères relatifs au public accompagné (2 points) :
⇨ Vigilance sur le nombre de public accompagné : bonification de points mis en place pour les opérations qui permettent d'accompagner entre 50 et 100 personnes.

[5] Annexe3 sur le suivi des indicateurs et des cibles

3.1.5 – Principes horizontaux :

Le porteur de projet devra démontrer avec un argumentaire à l'appui la prise en compte partielle ou totale des principes horizontaux :

- Egalité entre les femmes et les hommes
- Egalité des chances et non-discrimination
- Développement durable (uniquement le volet environnemental)

3.2 – Dispositifs soutenus dans le cadre de l'appel à projets

3.2. I - Dispositif n°6 :

Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi
Des publics très éloignés de l'emploi
Opérations internes portées par les Directions opérationnelles du Département
(Codification : 3.9.I.I)

Objectifs stratégiques :

Les interventions du FSE inclusion, au titre de l'Objectif spécifique 1 : « *Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi* » soutiendront principalement les actions facilitant l'accès ou le retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle par :

⇒ La mise en œuvre des parcours intégrés et/ou renforcés mettant en œuvre une, plusieurs ou l'intégralité des étapes constitutives du parcours vers l'emploi, tels qu'identifiés dans l'avenant 1 au PTI :

Etape 1 : Levée des freins sociaux à l'emploi

Accompagnement individualisé en réponse à une nécessité de remobilisation individuelle mais aussi collective : acquisition de compétences de base, aide à la mobilité, garde d'enfants, santé, logement, etc...

Etape 2 : Levée des freins professionnels à l'emploi

Accompagnement socioprofessionnel / formations et actions spécifiques et adaptées (individuelles ou collectives) en réponse à une nécessité de continuité et de dynamisation du parcours / Mise en situation professionnelle (période d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat) / Travail en structure d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique, etc...

Etape 3 : Accès à l'emploi et maintien en emploi

Parcours d'accompagnement à l'emploi, définition du projet professionnel à l'embauche sur un contrat durable (mise en situation de travail, formation, Techniques de Recherche d'Emploi, actions d'insertion jusqu'au suivi dans l'emploi.), etc...

Types d'actions éligibles :

Actions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé des personnes en insertion
Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives du parcours vers l'emploi
Levée des freins sociaux à l'emploi
Actions de remobilisation et/ou d'accompagnement spécifique,
Levée des freins professionnels à l'emploi (mise en situation professionnelle, travail dans SIAE, etc...)
Actions d'accompagnement socioprofessionnel

Structures éligibles :

Toutes les Directions opérationnelles du Département et exclusivement intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement dont le projet d'action présente une additionnalité au regard des dispositifs de droit commun.

Modalités de Financement :

➢ D'une manière générale et pour l'ensemble des Direction opérationnelles, le taux moyen d'intervention du FSE est de 50 %. Ce taux est bien sûr modulable selon le plan de financement et les cofinanceurs mobilisés et dans la limite des montants des crédits alloués sur le dispositif 1.

Ce dispositif vise à renforcer l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi dont les bénéficiaires des minimas sociaux dans le département de la Dordogne. Il relève d'une délégation de service public d'intérêt général au sens communautaire conformément à l'encadrement communautaire 2012/C8/03 du 20 décembre 2011. Les conventions intègreront cette disposition, la compensation financière accordée devra donc remplir certains critères et ne couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt général qu'elle finance, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable.

4 - LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ORGANISMES BENEFICIAIRES

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet l'organisme bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

4.1 – Respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention attributive de l'aide FSE, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

3. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme

bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).

4. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat (ensemble des subventions publiques perçues). Ces points feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'instruction et des différents contrôles menés par le Conseil départemental.

5. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Toutes les dépenses doivent être acquittées avant la date de dépôt du bilan notifiée dans la convention. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.

6. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

4.2 – Respect des principes liés au financement par le FSE

4.2.1 – La publicité et l'information au sens des règlements

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du Règlement UE n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;

- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Une synthèse de ces obligations ainsi qu'un tutoriel de mise en œuvre sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse

4.2.2 – Recours aux outils de forfaitisation

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir des pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire, liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 100 000 € (Article 272 du règlement UE du 18 juillet 2018 modifiant le règlement UE n°1303/2013).

Le règlement communautaire introduit trois taux forfaitaires ne nécessitant pas de justification préalable :

⇨ Forfait de 15 % : appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects

⇨ Forfait des 20 % : possible uniquement pour les opérations inférieures à 500 000 € en coût total sur 12 mois. Il est interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée.

⇨ Forfait de 40 % : calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects. Les salaires et indemnités versés au profit des participants sont considérés comme des coûts éligibles supplémentaires qui ne sont pas inclus dans le taux forfaitaire. (Article 272 du règlement UE du 18 juillet 2018 modifiant le règlement UE n°1303/2013).

4.2.3 – Recueil des données participants

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.

En effet, le règlement (UE) n°13303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Désormais :
- Les porteurs de projet sont responsables de la saisie
- les informations sont relatives à chaque participant
- les informations sont saisies au fur et à mesure
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés)

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site « ma démarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard un mois après l'entrée du participant dans l'action.

Ainsi, pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un questionnaire s'adressant directement aux participants (https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE. Les informations ainsi recueillies dans ce questionnaire devront être saisies sur « ma démarche FSE ». Elles seront utilisées de façon anonyme uniquement, à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par le programme opérationnel national FSE.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de faire compléter le questionnaire de recueil des données par chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

S'agissant de la saisie des indicateurs à la sortie de l'action, les données devront être saisies au plus tard 4 semaines après la sortie de la personne. Si la saisie a lieu plus d'un mois après la sortie du participant, alors les résultats ne sont pas considérés comme immédiats et le participant ne pourra être comptabilisé dans les cibles de performance.

D'autre part, les porteurs de projets s'engagent à fournir les justificatifs :

- de l'éligibilité des participants à leur action,
- du fait que la participation à l'action s'inscrit dans un parcours global,
- de la situation des participants à l'issue de l'action en cas de sortie positive.

4.2.4 – Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs (2 000) et d'inactifs (1 500).

Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées. A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accompagné et le nombre de personnes accompagnées.

- *Chômeur* : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs ;
- *Inactif* : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement -> donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

RAPPEL CONVENTION FSE :

« Art.13.3 : barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;

- lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;

- lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique »

4.2.5 – Modalité de gestion et suivi administratif du dossier FSE

➢ Modalités de gestion

▪ 1) Elaboration et dépôt du dossier de demande de subvention lors de l'Appel à projets ;

▪ 2) Examen de la recevabilité du dossier :
- si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées ;
- si le dossier est irrecevable une notification précisant les raisons du rejet sera envoyée au porteur ;
- si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

▪ 3) Instruction du dossier : l'instruction est réalisée par les services gestionnaires identifiés au Conseil Départemental. Celui-ci peut revenir vers le porteur de projet en lui soumettant des observations ou en demandant d'autres précisions ;

▪ 4) Toute programmation est soumise à la validation des Services de la DIRECCTE : cet avis est consigné et présenté lors du passage en Comité Départemental de Programmation. Après avis favorable du Comité Départemental de Programmation, notification est faite au bénéficiaire (secrétariat du Comité de Programmation) et conventionnement par le service instructeur.

▪ 5) Mise en œuvre du projet ;

▪ 6) Visite sur place : Celle-ci est effectuée par les services gestionnaires du Conseil Départemental afin de vérifier avec le porteur les différents éléments du dossier : réalité physique de l'opération, bon déroulement, respect de l'obligation de publicité liée au financement communautaire et régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

▪ 7) Bilan d'Exécution du projet : le bilan d'exécution du projet permet de consolider et rendre compte de la réalisation du projet ; il est constitué de plusieurs parties : bilan qualitatif, bilan quantitatif et le bilan financier. L'organisme doit le transmettre en fin d'action, au plus tard dans les 4 mois, au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises.

▪ 8) Contrôle de Service Fait : L'objectif du CSF est de vérifier la réalité et la conformité des actions réalisées, ainsi que les dépenses engagées et les ressources mobilisées pour leur mise en œuvre ; le tout au regard de ce qui a été contractualisé au travers de la convention et de ses éventuels avenants.

▪ 9) *Modalités de paiement* : Le paiement est réalisé en deux fois : une avance de 50 % au moment de la signature de la convention et le solde lors du bilan final. Le paiement du solde ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de service fait.

▪ 10) *Autres contrôles* : Le bénéficiaire est susceptible d'avoir d'autres contrôles en plus du Contrôle de Service Fait comme un contrôle régional réalisé par la DIRECCTE, la DRFIP..., un contrôle national,

réalisé par la COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION DES CONTRÔLES (CICC) et un contrôle européen, réalisé par la Commission Européenne et la Cour Européenne des Comptes.

➢ Suivi administratif du dossier

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser.

En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

4.2.6 – Collecte des justificatifs et archivage du dossier FSE

➢ Traçabilité des dépenses :

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

D'autre part, tout personnel qui ne serait pas affecté en totalité à une action doit produire un relevé de gestion du temps détaillé, justifiant du temps passé sur l'action (avec double signature de l'agent et de son supérieur hiérarchique).

➢ Collecte des pièces justifiant le respect des règles de publicité et d'information :

Elle est relativement simple à la condition de l'assurer au fil de l'eau :

- Garder une copie des brochures, feuilles d'émargement, courriers etc. portant les emblèmes obligatoires pour la publicité.

- Prenez des photos des affiches qui assurent la publicité de votre soutien FSE dans vos locaux, à l'occasion de journées portes ouvertes etc. Vous pourrez joindre une impression de ces photos à votre bilan intermédiaire ou de solde. Les photos sont des moyens simples de prouver le respect de vos obligations. Pensez-y lors de vos réunions, séminaires, journées rencontres etc.

- Faites des copies d'écran des rubriques, articles, pages consacrés à votre projet sur votre site internet.

- Collecter les éventuels articles consacrés à votre projet dans la presse ou dans des revues (y compris des brochures administratives).

- Penser à conserver l'ordre du jour d'un séminaire, réunion de partenariat FSE où vous intervenez pour présenter votre projet.

➢ Archivage des pièces :

Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit **trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes** (soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1915fa32d333-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.20

Programme 2019.
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.20

Programme 2019.
Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental.
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	12 900 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	129 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 129.000 € au titre du Programme 2019 « Travaux divers d'amélioration du réseau routier départemental », sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, pour les opérations suivantes :

RD	Commune	Nature des travaux	Coût en € TTC
6089	MONTPON-MÉNESTÉROL	Enrochements du talus	16.000
51^{E}2	BUISSON-DE-CADOUIN	Réparation structure chaussée	58.000
6089	CONDAT-SUR-VÉZÈRE	Réparation chaussée	55.000
		TOTAL	129.000

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19131a32d1ba-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.21

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 78 et n° 708
dans les traverses de bourgs.
Communes de JUMILHAC-LE-GRAND et ECHOURGNAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.21

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 78 et n° 708
dans les traverses de bourgs.
Communes de JUMILHAC-LE-GRAND et ECHOURGNAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et :

- la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND : aménagement de l'avenue Mège dans la traverse du bourg, sur la Route départementale n° 78 (annexe I),

- la Communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS et la Commune d'ECHOURGNAC : aménagement de la traverse du bourg d'ECHOURGNAC, sur la Route départementale n° 708 (annexe II),

en vue de fixer les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Collectivités concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, de déterminer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et de permettre à celles-ci de percevoir le Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IV.21 du 17 juin 2019.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 78,
COMMUNE DE JUMILHAC-LE-GRAND
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE L'AVENUE MEGE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de JUMILHAC-LE-GRAND sise 1, rue Eugene Le Roy - 24630 JUMILHAC-LE-GRAND représentée par le Maire, Mme Annick MAURUSSANE, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2019/40 du 11 avril 2019,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n° 2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser l'aménagement de l'Avenue Mège, dans la traverse du bourg de JUMILHAC-LE-GRAND, qui constitue une section de la Route départementale n° 78 appartenant au domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la RD 78 Avenue Mège, entre le cimetière et la place de la Poste.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement l'Avenue Mège, dans la traverse du bourg de JUMILHAC-LE-GRAND.

Elle précise notamment :

- Les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 78 ;

- Les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales ;

- Les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de JUMILHAC-LE-GRAND ;

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de l'Avenue Mège, dans la traverse du bourg de JUMILHAC-LE-GRAND, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la mise en place de bordures et de caniveaux pour réalisation de cheminements piétons,
- la réalisation du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- la création de stationnements.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD), conformément à la règlementation DT-DICT (Déclaration de Projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Communaux, et afin que le projet d'aménagement de l'Avenue Mège réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 18 juin 2013,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de NONTRON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

- Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de JUMILHAC-LE-GRAND au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs...,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

- Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de l'Avenue Mège dans la traverse du bourg de JUMILHAC-LE-GRAND est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de l'Avenue Mège dans la traverse du bourg de JUMILHAC-LE-GRAND à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de
JUMILHAC-LE-GRAND,
le Maire,

Annick MAURUSSANE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.21 du 17 juin 2019.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 708
COMMUNE D'ECHOURGNAC
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE n° 2

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes ISLE DOUBLE LANDAIS sise 4 bis, rue du Maréchal Joffre - 24700 MONTPON-MENESTEROL, représentée par le Président, M. Jean-Paul LOTTERIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du ,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »
D'autre part,

La Commune d'ECHOURGNAC sise Le Bourg - 24410 ECHOURGNAC, représentée par le Maire, M. Patrick SEGONZAC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté n°2018-02 du 19 février 2018,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg d'ECHOURGNAC qui constitue une section des Routes départementales n° 708 et n° 38 appartenant au domaine public routier départemental.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg consiste en des aménagements qualitatifs et de sécurité. Ces travaux ont pour objet de gérer un trafic de plus en plus important et de réduire la vitesse des automobilistes. En outre, ils permettront de réaliser des fourreaux THD pour le déploiement ultérieur du très haut débit en fibre optique.

Cette opération se décompose en deux tranches :

- 1ère tranche : du carrefour entre la RD 708 et la RD 38, jusqu'à la sortie de l'agglomération du côté de RIBERAC,

- 2ème tranche : de la RD 708 du carrefour jusqu'à la sortie de l'agglomération côté MONTPON-MENESTEROL.

Dans ce contexte, la Communauté de communes a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

La présente convention concerne l'opération d'aménagement de la 2ème tranche de la traverse du bourg d'ECHOURGNAC, à savoir, du carrefour entre la RD 708 et la RD 38 jusqu'à la sortie de l'agglomération côté MONTPON-MENESTEROL.

La tranche n°1 a fait l'objet de la convention n° 2018-054 signée par les parties le 20 novembre 2018. Les travaux de la 1ère tranche ont été réalisés.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes, de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la 2ème tranche de la traverse du bourg d'ECHOURGNAC.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 708,

- les engagements de la Communauté de communes et de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement de la 2ème tranche de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- Reprise du réseau d'eaux pluviales.
- Trottoirs.
- Bordures.
- Aménagement des espaces verts.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD), conformément à la règlementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Communauté de communes s'engage à :

- former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 15 mars 2017,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux ».

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 2.3 : La Commune

Dans le cadre d'une demande de subvention départementale par la Communauté de communes, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de session du Budget primitif 2017, parallèlement à la Communauté de communes, la Commune s'engage à :

- former ses agents dans le cadre de son adhésion à la Charte 0 pesticide en date du 29 novembre 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP),
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de MUSSIDAN). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Communauté de communes est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté de communes pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté de communes est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN, la Communauté de communes et la Commune acceptent la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la convention n° 2018-054 concernant l'aménagement de la 1ère tranche.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Le coût de l'aménagement de la 2ème tranche de la traverse du bourg d'ECHOURGNAC est à la charge exclusive de la Communauté de communes.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Territoriaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

Le coût de l'aménagement de la 2ème tranche de la traverse du bourg d'ECHOURGNAC à la charge de la Communauté de communes ne prend pas en compte le coût de la reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes, la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de Communes assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation des aménagements sur le domaine public, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de Communes et la Commune font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Communauté de communes et /ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Communauté de communes et/ ou de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
ISLE DOUBLE LANDAIS,
le Président,

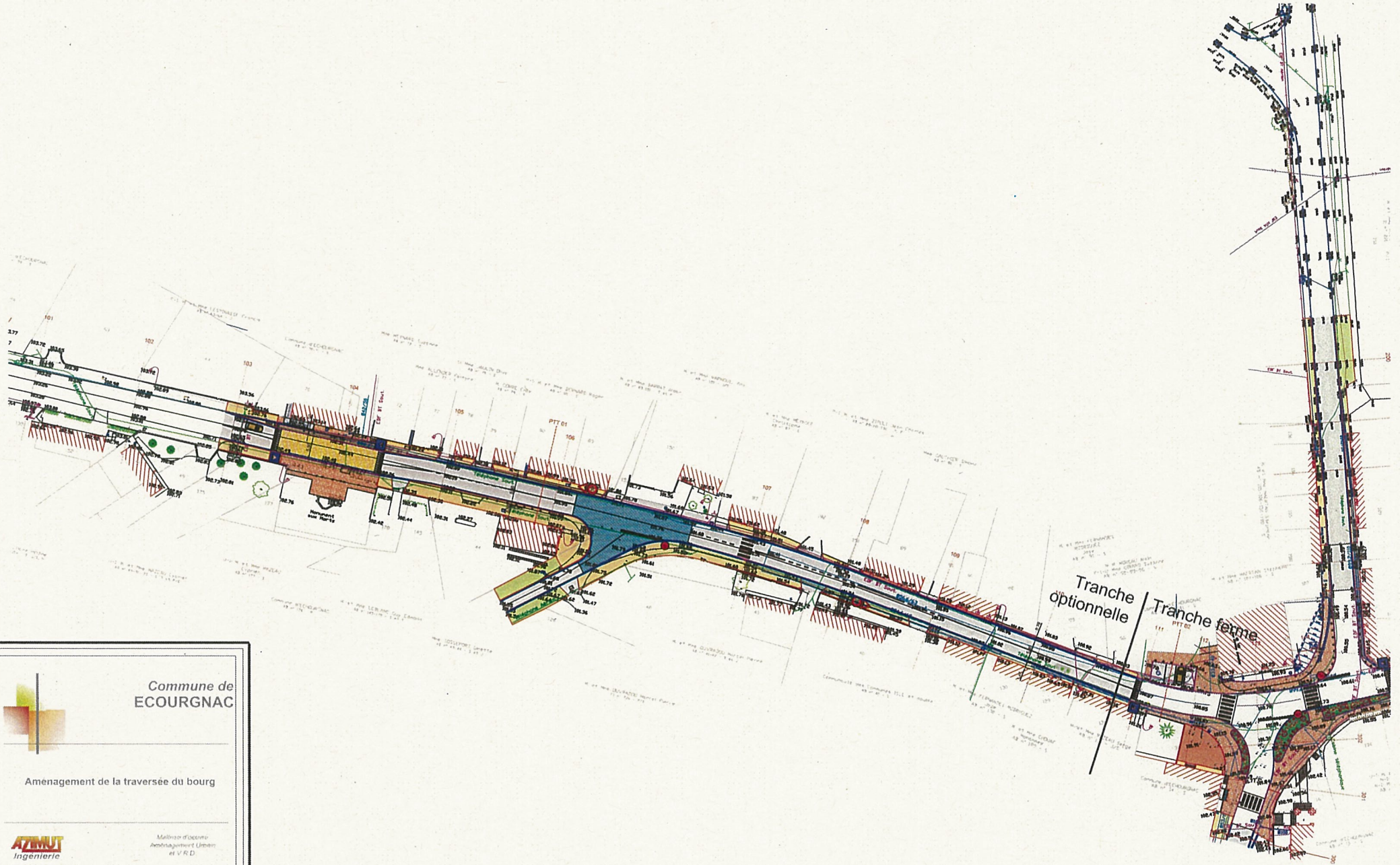
Jean-Paul LOTTERIE

Pour la Commune d'ECHOURGNAC,
le Maire,

Patrick SEGONZAC

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU



Commune de
ECOURGNAC

Aménagement de la traversée du bourg

AZIMUT Ingénierie

Maîtrise d'oeuvre
Aménagement Urbain
et V.R.D.

PROJET

Plan des travaux

Date : Juin 2018
Echelle : 1/300

ECHELLE : 1/300

Dordogne PÉRIGORD LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1912ea32d19c-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.22

Programme 2019.
Routes départementales.
Opérations de sécurité.
Affectation d'autorisations de programme.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.22

Programme 2019.
Routes départementales.
Opérations de sécurité.
Affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2019 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	12 900 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 OS19 13384 1	:	60 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-36 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE à l'opération désignée ci-après une autorisation de programme d'un montant de 60.000 €, au titre du Programme 2019 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, à imputer au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

- RD 65 – Commune de SERGEAC – Dégagement latéral de sécurité – 60.000 € TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à réaliser les procédures nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19133a32d1f4-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.23

Opérations de sécurité sur les Routes départementales n° 32, n° 76 et n° 704.
Conventions financières avec les Communes de VAL-DE-LOUYRE-ET- CAUDEAU, SAINT-GERMAIN-DES-PRES et SARLAT-LA-CANEDA.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA
Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER	Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.23

Opérations de sécurité sur les Routes départementales n° 32, n° 76 et n° 704.
Conventions financières avec les Communes de VAL-DE-LOUYRE-ET- CAUDEAU,
SAINT-GERMAIN-DES-PRES et SARLAT-LA-CANEDA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.26 du 18 décembre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.27 du 17 décembre 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes des conventions, ci-annexées (I, II et III), entre le Département de la Dordogne et les Communes et Structures intercommunales précitées, en vue de fixer les engagements des parties en ce qui concerne les opérations de sécurité suivantes :

- RD 32 - Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU :
  Dégagement de visibilité au carrefour RD 32 Voie communale de Costeraste à SAINTE-ALVERE (annexe I) ;

- RD 76 - Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS :
  Sécurisation du débouché du Chemin rural au lieu-dit « L'Âge » (annexe II) ;

- RD 704 - Commune de SARLAT-LA-CANÉDA :
  Sécurisation du carrefour avec la Voie communale n° 204 au lieu-dit « Temniac » (annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IV.23 du 17 juin 2019.

CONVENTION N°

Opération de Sécurité
Canton PERIGORD CENTRAL
Route départementale n° 32
Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
Dégagement de visibilité au carrefour de la RD 32 - Voie communale de Costeraste à SAINTE-ALVERE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU sise 22, rue de la République – SAINTE-ALVERE – 24510 VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU, représentée par le Maire, M. Philippe DUCENE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal du 7 janvier 2019,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le débouché de la Voie communale de Costeraste à SAINTE-ALVERE sur la RD 32 ne dispose pas de conditions de visibilité suffisantes.

Un dégagement de visibilité est envisagé pour la mise en sécurité de la RD 32 et du carrefour. Il s'agit de réaliser des terrassements en déblais dans le talus rocheux.

Cette opération de sécurité a été affectée au titre du Programme 2018 des Opérations de sécurité routière par délibération de la Commission permanente n° 17.CP.IX.26 du 18 décembre 2017.

Par délibération en date du 5 février 2019, le Conseil municipal de la Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU s'est engagé à participer à hauteur d'un tiers du montant définitif HT des travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération de sécurisation du carrefour formé par la Route départementale n° 32 et la Voie communale situés au lieu-dit « Costeraste » sur le territoire de la Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine public communal présentement désigné, étant entendu que la Commune est propriétaire de la Voie communale et que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 32,
- les conditions de remise, par le Département à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : La Commune

La Commune autorise le Département à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

➢ La réalisation de terrassements rocheux afin de dégager la visibilité au droit du carrefour.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental et le domaine public communal.

Des acquisitions préalables ont été réalisées par le Département afin de disposer des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par le Département.

Avant le démarrage des travaux, le Département informera la Commune des dates et des dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

La nature des travaux réalisés par le Département ne nécessite pas de procédure de remise d'ouvrage à la Commune.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 : Participation de la Commune

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 60.000 € TTC.

Pour cette opération, la Commune s'engage à financer à hauteur de 1/3 du montant définitif HT des travaux.

Le Plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Département de la Dordogne 33.334 € HT
- Commune de VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU 16.666 € HT

50.000 € HT, soit 60.000 € TTC

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du Fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune sera calculée sur la base du montant définitif HT des travaux.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au Budget sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

La Commune versera au Département la totalité de la participation financière qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 4.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le domaine public communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la dernière date entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète de la participation de la Commune.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU, le Maire,
Germinal PEIRO	Philippe DUCENE

Dossas F

MAIRIE
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU

22 rue de la République
STE ALVERE
24510 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 39
Présents : 25
Votants : 33

L'an deux mille dix-neuf le cinq février,
le Conseil Municipal de la Commune de Val de Louyre et Caudeau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe DUCENE, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : vingt-neuf février deux mille dix neuf

Présents : DUCENE Philippe, HERBRETEAU Louis, LE ROUX Gilles, LE ROUX Joëlle, GRELLETY Patrice, AGRAFEUIL Liliane, BENCHAREL Marie-Christine, BALAINE Michèle, ESCUDIE Franck, LE COCGUIC Jean, DUFRAIX Patrick, LALOT Alain, BRAJON Eric, CABRILLAC Corine, DULAC Bernard, FENIE Marie-Claude, GORMAN Margaret, LESCOMBE Bernadette, LEYMA Cyril, MALLET Henri, TAULOU Patrice, TAULOU Vincent, TEILLET Bernadette, TEIXEIRA CASTRO Vitor, VALLER Christian.

Excusés : DE VINCENZI-GAUTHIER Yannick, GENESTE Pascal, GRELLETY Florian, LEGRAND Guillaume, PRIAT Aurélie, VASSEUR Elina,
PERROT Laurence pouvoir à HERBRETEAU Louis,
CHAUMETON Carole pouvoir à TAULOU Patrice,
GRELLETY Annie pouvoir à CABRILLAC Corine,
HEYMANN Rafaël pouvoir à BENCHAREL Marie-Christine,
JANSSENS Hendricus pouvoir à VALLER Christian,
LEGRAND Claudie pouvoir à LEYMA Cyril,
TRAPY Guy pouvoir à TEIXEIRA CASTRO Vitor,
WINTERHALTER Elisabeth pouvoir à LE ROUX Joëlle.

Madame Michèle BALAINE a été élue secrétaire

Voirie

Objet : Travaux OLS Costeraste

Le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal le projet d'opération locale de sécurité à "Costeraste", Sainte-Alvère route de Bergerac.

Le Département a réalisé l'étude et propose le projet avec une participation d'un tiers du montant des travaux HT à la charge de la commune, soit 16 667,67 €.

Le conseil municipal, invité à se prononcer, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation du projet d'OLS de Costeraste,
- ACCEPTE la participation financière demandée,
- MANDATE le Maire pour donner suite à cette décision et tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,

Philippe DUCENE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
024-200065332-20190205-2702201908-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/02/2019
Publication : 05/02/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et des Mobilités

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
Pôle Territoires
Unité d'Aménagement du Bugue

2, rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 03 69 20
E-mail : ua24.ut.bugue@dordogne.fr

OPERATION de SECURITE
Canton du PERIGORD CENTRAL

Route Départementale n°32 et Chemin Rural
PR25 +560 à PR25 +710

Commune de Val de Louyre et Caudeau
Lieu-dit "Costeraste"

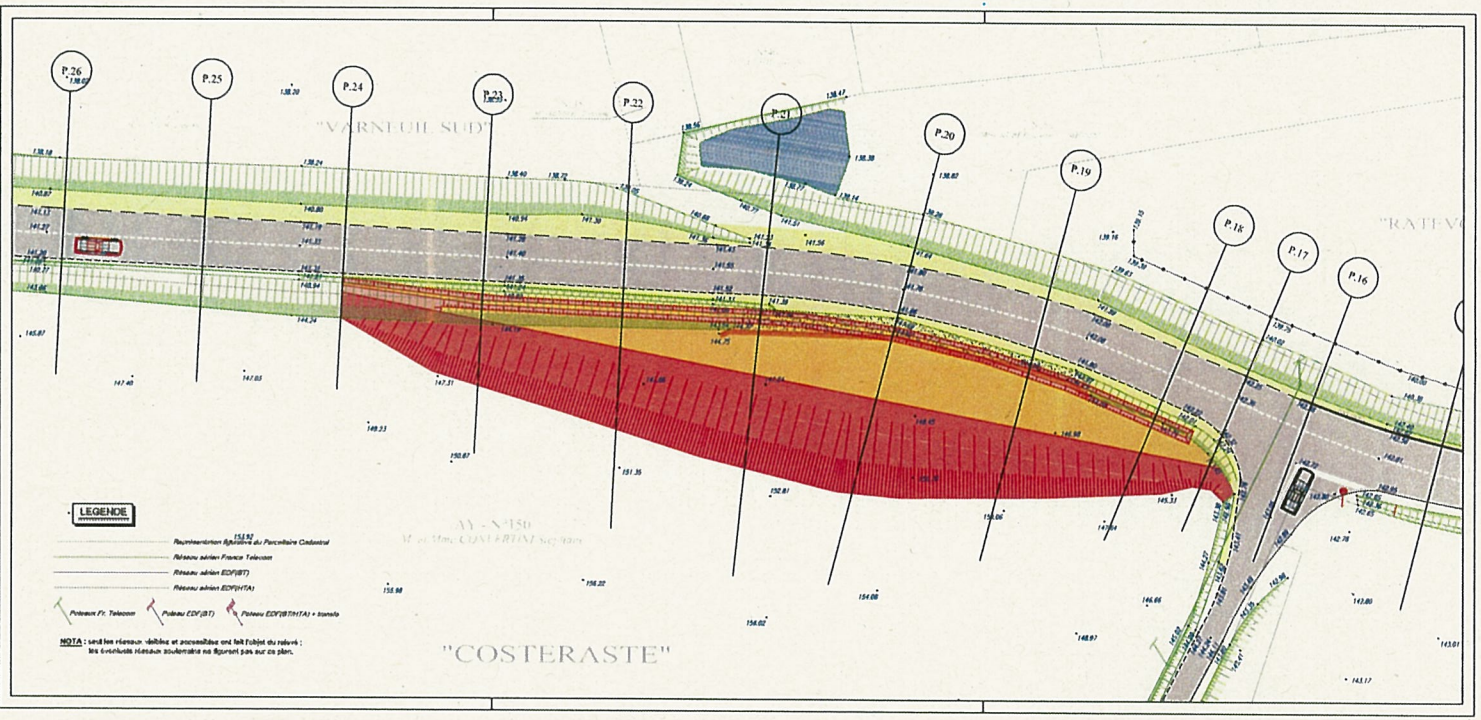
Aménagement et mise en sécurité du carrefour

Plan des travaux

Ech. : 1/250e

DOSSIER PROJET

Edition du : 17/09/2018



Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.23 du 17 juin 2019.

CONVENTION N°

Opération de Sécurité
Canton d'ISLE-LOUE-AUVEZERE-EN-PERIGORD
Route départementale n° 76
Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
Sécurisation du débouché du Chemin rural au lieu-dit « L'Âge »

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS sise « Le Bourg » – 24160 SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS représentée par le Maire, M. Jean-Pierre VALENTIN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2016,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le débouché du Chemin rural présente une arrivée tangentielle sur la RD n° 76, avec un profil en long de 9 %. Ce débouché est situé à proximité d'un virage, et à moins de 50 mètres d'un carrefour entre la même Route départementale et la voie desservant le village de L'Âge.

Ce carrefour présente des risques importants pour la sécurité des usagers des deux voies.
L'objectif est de supprimer ce carrefour en déplaçant le débouché du chemin rural sur la voie qui dessert le village de L'Âge, disposant de meilleures conditions de sécurité.

Cette opération de sécurité a été affectée au titre du Programme 2018 des Opérations de sécurité routière par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.26 du 18 décembre 2017.

Par délibération en date du 18 octobre 2016, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS s'est engagé à participer à hauteur d'un tiers du montant définitif HT des travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en ce qui concerne l'opération de sécurisation du carrefour formé par la Route départementale n° 76, la Voie communale et le Chemin rural situés au lieu-dit « L'Âge » sur le territoire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département est autorisé à réaliser les travaux décrits à l'article 2.2 de la présente, sur le domaine communal présentement désigné, étant entendu que la Commune est propriétaire de la voie communale et du Chemin rural et que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 76,
- les conditions de remise, par le Département à l'issue des travaux, des ouvrages ne relevant pas de sa compétence.

Enfin, la présente convention permet au Département de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : La Commune

La Commune autorise le Département à occuper le domaine public et privé communal aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés.

ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- Le raccordement du Chemin rural sur la voie communale au lieu-dit « L'Âge », comprenant les terrassements, l'assainissement pluvial et le revêtement de la chaussée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental et le domaine public et privé communal.

Des acquisitions préalables ont été réalisées par le Département afin de disposer des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par le Département.

Avant le démarrage des travaux, Le Département informera la Commune des dates et des dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

1 - Procès-verbal de remise d'ouvrage :

Les ouvrages consécutifs au dévoiement du Chemin rural font l'objet d'une visite technique organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département à la Commune.

2 - La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part de la Commune, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Participation de la Commune

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 28.000 € TTC.

Pour cette opération, la Commune s'engage à financer à hauteur de 1/3 du montant définitif HT des travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Département de la Dordogne 15.556 € HT
- Commune de SAINT GERMAIN DES PRES 7.777 € HT

23.333 € HT, soit 28.000 € TTC

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du Fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Commune sera calculée sur la base du montant définitif HT des travaux.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Commune sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au Budget sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

La Commune versera au Département la totalité de la participation financière qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur le domaine public communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la dernière date entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète de la participation de la Commune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Commune de
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS,
le Maire,

Jean-Pierre VALENTIN

RD 76 – COMMUNE DE St GERMAIN des PRES

Déplacement du débouché du CR

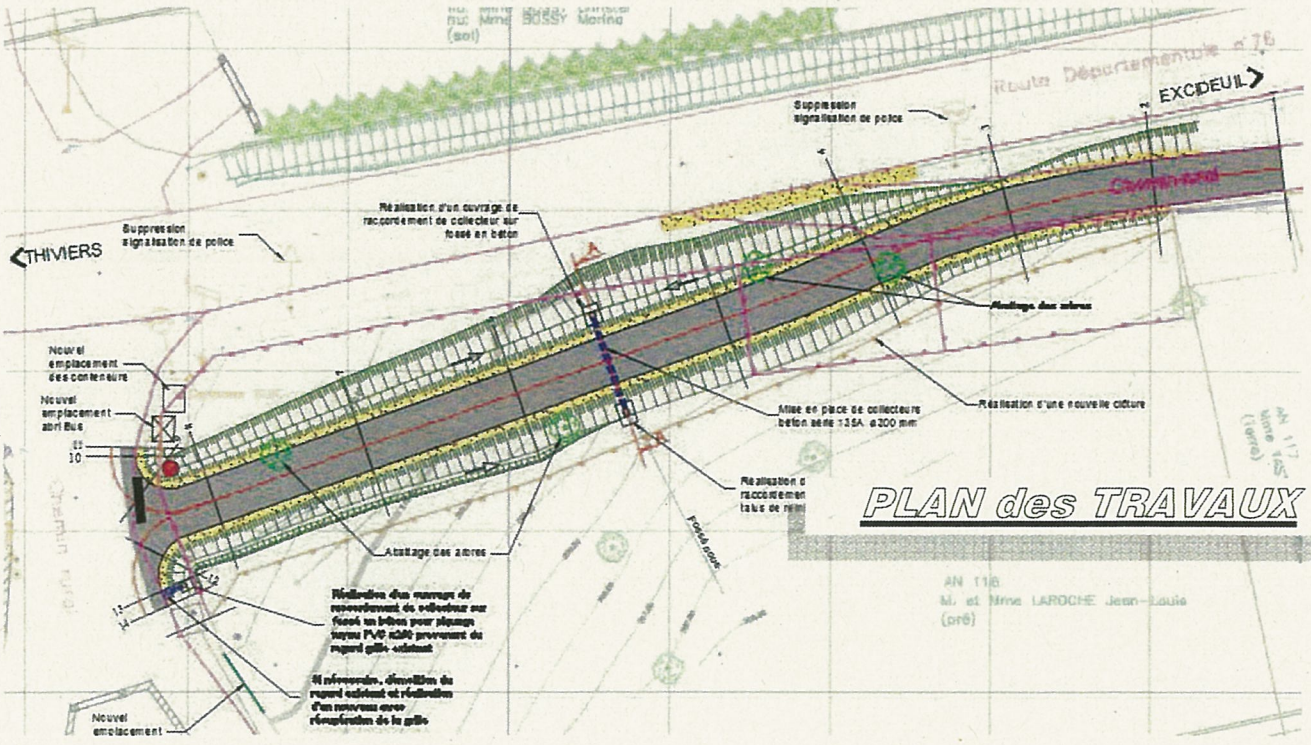


PLAN de SITUATION

Le débouché du chemin rural présente une arrivée tangentielle sur la R.D. n°76, avec un profil en long de 9%. De plus, il est situé à proximité d'un virage, et à moins de 50 mètres d'un carrefour entre la même route départementale et la voie desservant le village de l'Âge. Ce carrefour est situé au point haut du profil en long de la route principale.

Du fait de ces caractéristiques, ce carrefour présente des risques importants pour la sécurité des usagers des deux voies, les manœuvres de sortie de la voie secondaire s'effectuent dans des conditions de visibilité très réduites (moins de 50 mètres), et le profil en long de cette voie complique la traversée rapide des usagers

La solution proposée est de supprimer ce carrefour en déplaçant le débouché du chemin rural sur la voie qui dessert le village de l'Âge, avec de meilleures conditions de sécurité. Il sera nécessaire d'acquérir 530 m² de terrain sur la parcelle AN116.



PLAN des TRAVAUX

Mairie de **ST GERMAIN DES PRES**
Canton : **EXCIDEUIL**
Arrondissement : **Périgueux**
Département : **DORDOGNE**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION EXTRAORDINAIRE

Nombre de conseillers : 14
En exercice : 14
Présents : 13

L'an deux mil seize
le quatorze octobre
le Conseil Municipal de la commune de St Germain des Prés

dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Jean-Pierre VALENTIN, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 08/10/2016

Présents : MM. DUPUY. REY. DUTEIL. MOREAU. MILLION. TEILLET. VALENTIN. REBEYROL. ESCLAVARD. Mmes GIRY. FARAND. JOUFFRE. MASSIAS
Absent excusé : Mme ZBINDEN Chantal (procuration donnée à Mme FARAND Marie-Claude)

Secrétaire de séance : Mme GIRY Carine

Objet : participation financière pour l'opération de sécurité au niveau du carrefour formé par le chemin rural au lieu-dit « L'Age » et la RD 76

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il a rencontré les services du Conseil Départemental concernant l'opération de sécurité qui doit avoir lieu au niveau du carrefour formé par le chemin rural et la RD76 au lieu-dit « L'Age » .

Cette opération consiste en un dégagement de visibilité au débouché du chemin rural de l'Age.

L'aménagement projeté nécessitera l'acquisition de terrain sur la parcelle cadastrée section AN 55.

Le montant des travaux pour l'aménagement proposé est estimé à la somme de 28 043.04€TTC. Le Conseil Départemental financera cette opération à la hauteur des 2/3, le 1/3 du montant HT restera à la charge de la commune de Saint Germain des Prés : soit 7 789.73€.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération sera assurée par le Département de la Dordogne.
La maîtrise d'œuvre sera assurée par l'Unité d'Aménagement de Terrasson.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Accusé de réception en préfecture
024-212404172-20161019-7-DE
Date de télétransmission : 19/10/2016
Date de réception préfecture : 19/10/2016

- De donner son accord pour la réalisation de l'opération de sécurité au niveau du carrefour formé par le chemin rural et la RD76 à l'Age
- De participer financièrement à hauteur du 1/3 du montant estimatif maximum soit : 7 789.73€
- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune et signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait à ST GERMAIN DES PRES, le 18 Octobre 2016

Le maire,

Accusé de réception en préfecture
024-212404172-20161019-7-DE
Date de télétransmission : 19/10/2016
Date de réception préfecture : 19/10/2016

Annexe III à la délibération n° 19.CP.IV.23 du 17 juin 2019.

CONVENTION N°

Opération de Sécurité
Canton de SARLAT-LA-CANÉDA
Route départementale n° 704
Commune de SARLAT-LA-CANÉDA
Sécurisation du carrefour avec la Voie communale n° 204 au lieu-dit « Temniac ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir sise « Place Marc Busson » – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par M. Jean-Jacques de PERETTI et par délégation M. Christian LAMOUROUX – Membre du bureau chargé des Finances, de l'Administration Générale et des Ressources Humaines, dûment habilité à signer en vertu de l'arrêté du Président portant délégation de fonctions et de signature daté du 28 janvier 2019 et de la délibération du Conseil communautaire n° 2019-41 en date du 15 avril 2019,

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »,
D'autre part,

ET

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA sise « Place de la Liberté » – CS 80210 – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2019-52 en date du 12 avril 2019,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le carrefour entre la Route départementale n° 704 et la Voie communale n° 204 au lieu-dit « Temniac » pose des problèmes de sécurité, notamment lors des manœuvres de tourne à gauche vers la Voie communale.

En effet, les voitures en position de tourne à gauche bloquent les usagers de la Route départementale en direction de SARLAT, générant ainsi des risques de collision arrière.

Il est donc envisagé de créer une surlargeur pour faciliter les manœuvres d'évitement par la droite au carrefour entre la Route départementale n° 704 et la Voie communale n° 204.

Cette opération de sécurité a été affectée au titre du Programme 2019 des Opérations de sécurité routière par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.27 du 17 décembre 2018.

Par délibération n° 2019-041 en date du 15 avril 2019, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir s'est engagé à participer à hauteur d'un tiers du montant définitif HT des travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Département, de la Communauté de communes et de la Commune en ce qui concerne l'opération de sécurisation du carrefour formé par la Route départementale n° 704 et la Voie communale n° 204 situées au lieu-dit « Temniac » sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA, hors agglomération.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département réalisera les travaux décrits à l'article 2.1 de la présente, étant entendu que la Commune est propriétaire de la Voie communale n° 204, la Communauté de communes, gestionnaire de la Voie communale n° 204 et que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 704.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département assurera l'aménagement du carrefour susvisé ainsi que la responsabilité de l'opération qui consiste principalement en :

- la réalisation d'une poutre de rive pour réaliser la surlargeur d'évitement,
- la réalisation de la signalisation horizontale,
- la fourniture et la pose de la signalisation verticale réglementaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Des acquisitions préalables seront réalisées par le Département afin de disposer des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par conséquent, les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par le Département.

Avant le démarrage des travaux, Le Département informera la Commune des dates et des dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 : Participation de la Communauté de communes

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'opération d'aménagement du carrefour est évalué à 21.000 € TTC.

Pour cette opération, la Communauté de Communes s'engage à financer à hauteur de 1/3 du montant définitif HT des travaux.

Le Plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Département de la Dordogne 11.667 € HT
- Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir 5.833 € HT

17.500 € HT, soit 21.000 € TTC

Le Département de la Dordogne, Maître d'ouvrage, devant bénéficier du Fonds de compensation de la TVA sur cette opération, la participation de la Communauté de communes sera calculée sur la base du montant définitif HT des travaux.

Le Département de la Dordogne fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération et la participation de la Communauté de Communes sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Les crédits nécessaires à sa réalisation sont inscrits au Budget sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1.

La Communauté de communes versera au Département la totalité de la participation financière qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par M. le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune et la Communauté de communes d'un exemplaire signé des parties et prend fin à la dernière date entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète de la participation de la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune ou de la Communauté de communes des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la Commune ou de la Communauté de communes, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

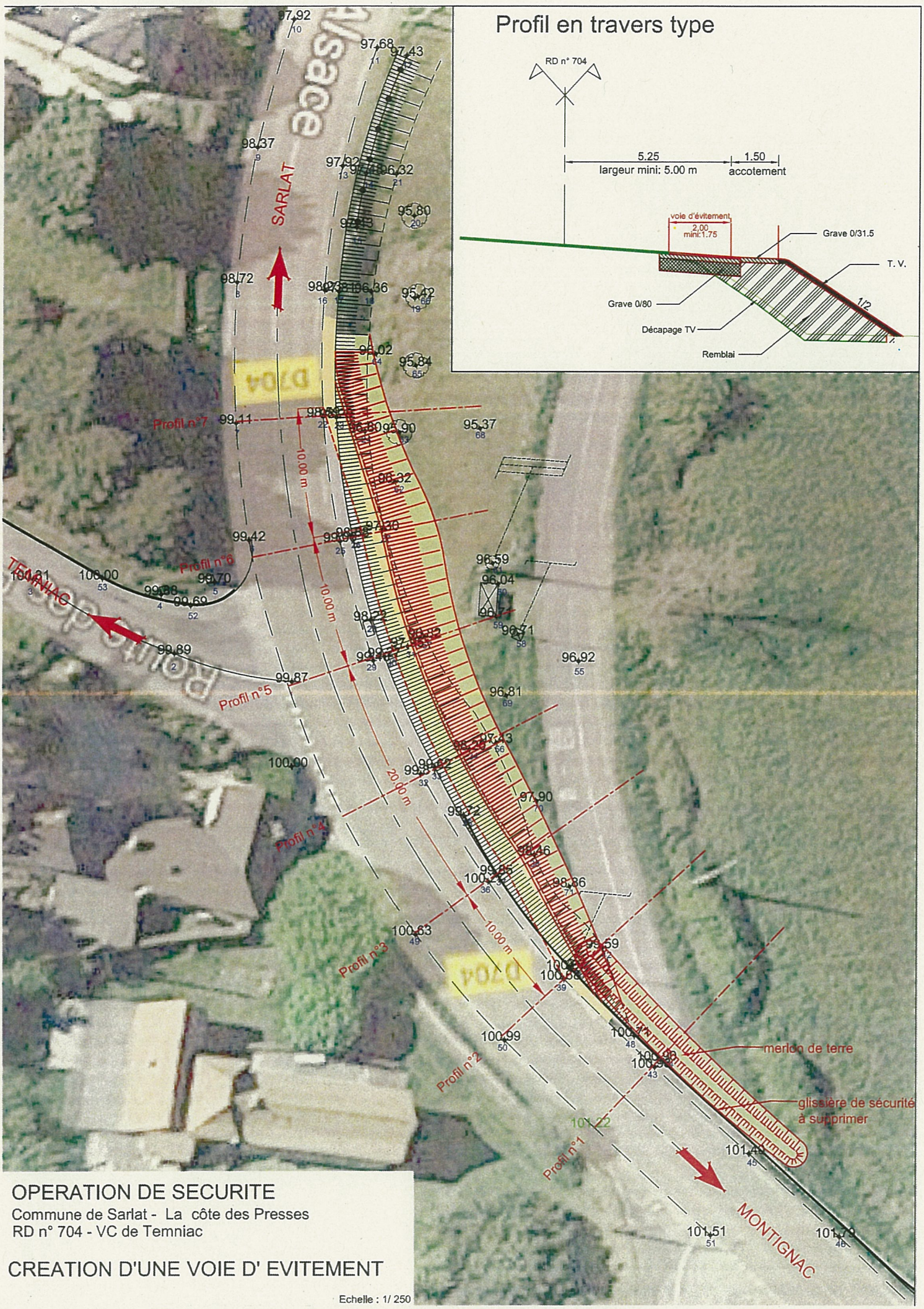
Germinal PEIRO

Pour la Communauté de communes
Sarlat-Périgord Noir,

Christian LAMOUROUX

Pour la Commune de SARLAT-LA-CANÉDA,
le Maire,

Jean-Jacques de PERETTI



OPERATION DE SECURITE

Commune de Sarlat - La côte des Presses
RD n° 704 - VC de Temniac

CREATION D'UNE VOIE D' EVITEMENT

Echelle : 1/ 250

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le
ID : 024-200027217-20190415-201941-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2019-41

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

DEPARTEMENT

DORDOGNE

Communauté de communes SARLAT PERIGORD NOIR

Séance du 15 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le 15 avril à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 8 avril 2019, à Saint Vincent de Cosse, salle des fêtes, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.
Julien VANIÈRE est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	31
Représentés	5
Votants	36
Abstentions	
Exprimés	36
Pour	36
Contre	

Présents : ALDRIN Patrick, ASTIE Jean-Luc, BONDONNEAU Romain, CABANEL Marlies, CASTAGNAU Jean-Claude, CHAUMEL Jean-Marie, COQ-LEFRANCQ Hélène, CROUZILLE Patrick, De PERETTI Jean-Jacques, DELATTAIGNANT Marie-Pierre, DELIBIE Didier, DOURSAT Jean-Pierre, DUVAL Franck, FAUGERE Gisèle, GREZIS Philippe, LAMOUROUX Christian, LE GOFF Anick, MANET Roland, MARGAT Marie Louise, MARTINET Jean-François, PASSERIEUX Alain, PERUSIN Jean-Michel, PEYRAT Jérôme SALINIE Patrick, SECRESTAT Benoit, SINGIER Patrick, TRAVERSE Frédéric, VALETTE Marie-Pierre, VANIERE Julien, VENANCIE Bernard, VEYRET Daniel.

Procurations : CLOUP Etienne à VALETTE Marie Pierre, COLARDEAU-TRICHET Sophie à FAUGERE Gisèle, DROIN Jean-Fred à SECRESTAT Benoit, KNEBLEWSKI Michel à VANIERE Julien, NICOLAS Jeannine à ALDRIN Patrick.

Absents excusés : TEIXEIRA Isabelle.

Délibération N°2019-41

CONVENTION POUR UNE OPERATION DE SECURITE ROUTE DEPARTEMENTALE N°704 A SARLAT-LA CANEDA

Monsieur le Président précise qu'une opération de sécurité est envisagée avec le Département de la Dordogne au niveau du carrefour entre la voie communale N°204 – route de Temniac – à Sarlat-La Canéda – d'intérêt communautaire – et la route départementale N°704.

En effet, des difficultés sont rencontrées lors des manœuvres de tourne-à-gauche vers la voie communale d'intérêt communautaire ; les voitures en position de tourne-à-gauche bloquent les usagers de la route départementale en direction de Sarlat-La Canéda, générant ainsi des risques de collision arrière. Il est donc proposé de créer une sur-largeur pour faciliter les manœuvres d'évitement par la droite (cf. documents graphiques joints).

Ainsi, il est convenu de conventionner avec le Département de la Dordogne et la Ville de Sarlat-La Canéda, conformément au projet de convention joint, fixant les conditions techniques, administratives et financières de cette opération dont les principales sont les suivantes :

- Le Département assure l'aménagement du carrefour, pour un montante estimatif de 17 500 € HT soit 21 000 € TTC, tout en sachant qu'au préalable il fera l'acquisition de la parcelle cadastrée AS N°325 nécessaire à la réalisation desdits travaux ;

- La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) participe financièrement de à hauteur de 1/3 du montant estimatif HT à savoir un montant estimatif de 5 833 € HT.

Envoyé en préfecture le 25/04/2019
Reçu en préfecture le 25/04/2019
Affiché le
ID : 024-200027217-20190415-201941-DE

La convention, ci-jointe, prendra effet à compter de la date de notification par le Département à la Commune et la CCSPN d'un exemplaire signé de l'ensemble des parties.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les dispositions de la convention ci-jointe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document y afférant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel 2019.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le
ID : 024-212405203-20190412-2019_52-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 12 avril 2019

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstention	0
Exprimés	27
Pour	27
Contre	0

L'an Deux Mille Dix Neuf, le Douze Avril à Dix Huit Heures, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 4 avril, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Jacques de PERETTI, Madame Marie-Louise MARGAT, Madame Marie-Pierre VALETTE, Monsieur Franck DUVAL, Monsieur Julien VANIERE, Madame Marlies CABANEL, Monsieur Francis LASFARGUE, Madame Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Gisèle FAUGERE, Monsieur Etienne CLOUP, Madame Nadine PERUSIN, Monsieur Toufik BENCHENA, Madame Carole DELBOS, Monsieur Gérald ZANIN, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Mélanie BASTOS, Monsieur Michel KNEBLEWSKI, Monsieur Romain BONDONNEAU, Madame Hélène COQ-LEFRANCQ, Monsieur Jean-Fred DROIN, Madame Véronique LENOEL, Madame Anick LE GOFF, Monsieur Franc CHAMPOU.

Procurations : Madame Sophie COLARDEAU-TRICHET à Monsieur Julien VANIERE, Madame Isabelle TEIXEIRA à Monsieur Patrick ALDRIN, Madame Isabelle GRENOT-MALEVILLE à Monsieur Franck DUVAL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Toufik BENCHENA.

Délibération N°2019-52

VOIRIE – CONVENTION POUR UNE OPERATION DE SECURITE ROUTE DEPARTEMENTALE N°704 A SARLAT-LA CANEDA

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une opération de sécurité est envisageable au niveau du carrefour entre la voie communale N°204 – route de Temniac – à Sarlat-La Canéda – d'intérêt communautaire – et la route départementale N°704.

En effet, des difficultés sont rencontrées lors des manœuvres de tourne-à-gauche vers la voie communale d'intérêt communautaire ; les voitures en position de tourne-à-gauche bloquent les usagers de la route départementale en direction de Sarlat-La Canéda, générant ainsi des risques de collision arrière. Le projet consiste à créer une sur largeur pour faciliter les manœuvres d'évitement par la droite (cf. documents graphiques joints).

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
Reçu en préfecture le 18/04/2019
Affiché le
ID : 024-212405203-20190412-2019_52-DE

Ainsi, il est proposé de conventionner avec le Département de la Dordo communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), conformément au projet de convention joint, fixant les conditions techniques, administratives et financières de cette opération dont les principales sont les suivantes :

- Le Département assure l'aménagement du carrefour, pour un montant estimatif de 17 500 € HT soit 21 000 € TTC, tout en sachant qu'au préalable il fera l'acquisition de la parcelle cadastrée AS N°325 nécessaire à la réalisation desdits travaux ;
- La Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) participe financièrement à hauteur de 1/3 du montant estimatif HT à savoir un montant estimatif de 5 833 € HT.

La convention, ci-jointe, prendra effet à compter de la date de notification par le Département à la Commune et la CCSPN d'un exemplaire signé de l'ensemble des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale,

- **APPROUVE** les dispositions de la convention, ci-jointe ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19169a32d386-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.24

Convention d'application n° 3.
Thématique « PROJETS ROUTIERS »
RD 704 - Déviation de SARLAT - Accompagnement à la mise en oeuvre du Plan de gestion "Aster Amelle".
Bilan de la convention triennale 2016-2018.
Approbation de la convention triennale 2019-2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.24

Convention d'application n° 3.
Thématique « PROJETS ROUTIERS »
RD 704 - Déviation de SARLAT - Accompagnement à la mise en oeuvre
du Plan de gestion "Aster Amelle".
Bilan de la convention triennale 2016-2018.
Approbation de la convention triennale 2019-2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Bilan de la convention d'application n° 2 « ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION ''ASTER AMELLE'' » CONVENTION TRIENNALE 2016-2018, ci-annexé,

APPROUVE la Convention d'application n° 3 relative à la thématique « projets routiers », RD 704 - Déviation de SARLAT - « ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION ''ASTER AMELLE'' » - CONVENTION TRIENNALE 2019-2021 ci-annexée, établie en application de :

- la convention-cadre signée le 4 mars 2013, définissant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département et le CEN Aquitaine collaborent pour mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement consécutives à la réalisation de l'aménagement de la Route départementale n° 704 – Déviation de SARLAT-LA-CANEDA, conformément à l'arrêté préfectoral 57/2009 portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées « ASTER AMELLE »,
- la convention d'application n° 1 « Elaboration de la Notice de gestion « ASTER AMELLE », entre le Département de la Dordogne et le CEN Aquitaine, signée le 24 décembre 2014, définissant les modalités d'assistance technique du CEN Aquitaine, pour la réalisation du Plan de gestion.

ENGAGE une autorisation de programme d'un montant de 9.750 €, à imputer au chapitre 908.843, article fonctionnel 621, nature 2315.1,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la convention d'application n° 3 ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.IV.24 du 17 juin 2019.

Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine
Nouvelle-Aquitaine

24

Mesures compensatoires
Déviation Sarlat

Site du Ratz
(Aster amelle)

Bilan triennal 2016-2018

Bilan 2016 - 2018



Conservatoire
d'espaces naturels
Aquitaine
Nouvelle-Aquitaine

24

Mesures compensatoires
Déviation Sarlat

Bilan 2016 - 2018

Site du Ratz
(Aster amelle)

Bilan triennal 2016-2018

Référencement du document :
LABOUREL V., 2018, Bilan triennal 2016-2018 du site du Ratz (Aster amelle), Mesures compensatoires – déviation de Sarlat-la-Canéda (24), Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, 19 pages

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Préambule

Dans le cadre de mesures compensatoires inscrites à l'arrêté préfectoral n°57/2009 du 15 octobre 2009, portant autorisation d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, le Conseil Départemental de la Dordogne a confié au CEN Aquitaine l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion sur les 2 parcelles acquises par le Département (site du Ratz) et la portion du talus routier de la RD6 concernée.

Le site du Ratz se situe sur la commune de Sarlat-la-Canéda (24200), il se trouve à 2,5 kilomètres au nord-ouest du centre-ville et à 14 kilomètres au sud-est des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, à la jonction des RD47 et 6. Le site est une propriété du Département de la Dordogne de 0,66 hectare.

Un premier plan de gestion a été élaboré en 2015 pour la période 2016-2024. Le programme d'action y prévoit plusieurs suivis écologiques et des opérations de gestion répartis annuellement, sur ces 9 années. L'objectif principal de ces actions est de maintenir la population d'*Aster amellus* sur le site.

Au cours des 3 premières années (2016 à 2018) d'application du 1er plan décennal de gestion (2016-2024), les opérations de gestion et de suivis écologiques ont été réalisées par le CEN Aquitaine en partenariat avec le Conseil Départemental de la Dordogne (pour la réalisation des travaux).

Bilan d'activité triennal 2018

A. CONTEXTE 1

A.1 – Périmètre et localisation du site d'étude 1
A.2 – Rappel des enjeux du site 2
A.3 – Détail des actions programmées en 2016, 2017 et 2018 dans le plan de gestion 3

B. ETUDES ET SUIVIS ÉCOLOGIQUES 5

B.1 – Suivi du nombre de pieds d'Aster amelle et de Millepertuis des montagnes (SE2) 5
B.1.1 – Comptage du nombre de pieds fleuris d'Aster amelle 5
B.1.2 – Comptage du nombre de pieds fleuris de Millepertuis des montagnes 7
B.2 – Complément d'inventaire floristique (SE3) 9
B.3 – Complément d'inventaire faunistique (SE4) 9

C. TRAVAUX DE GESTION ET D'ENTRETIEN 11

C.1 – Bûcheronnage et débroussaillage lourd des ligneux (TU1) 11
C.2 – Enlèvements des déchets (TU2) 12
C.3 – Fauche des bordures de route (TE1) 13
C.4 – Débroussaillage de la strate arbustive et herbacée (TE2) 14
C.5 – Pose d'une clôture (TU3) 15
C.6 – Pose de blocs rocheux (TU4) 16
C.7 – Création et pose d'un panneau informatif (TU5) 16
C.8 – Suivi des travaux de gestion (SE1) 16

BIBLIOGRAPHIE 19

Liste des tableaux

Tableau I : Actions prévues dans le plan de gestion 3
Tableau II : Listes des nouvelles espèces floristiques inventoriées en 2016 9

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site du Ratz (24) 1
Figure 2 : Aster amellus 5
Figure 3 : Localisation des pieds fleuris d'Aster amelle 6
Figure 4 : Hypericum montanum 7
Figure 5 : Localisation des pieds fleuris de Millepertuis des montagnes 8
Figure 6 : Localisation des individus de Phengaris arion contactés en 2016 10
Figure 7 : Abattage des pins 11
Figure 8 : Ecorçage des Robiniers faux-acacia 11
Figure 9 : Collecte des « petits déchets » 12
Figure 10 : Fauche du talus routier en septembre 13
Figure 11 : Fauche de la végétation herbacée 14
Figure 12 : Arrachage des arbustes colonisateurs (Robinier) 14
Figure 13 : Barrière girondine posée (© Conseil Départemental 24) 15
Figure 14 : Linéaire de barrière restant après le vol 15
Figure 15 : Opérations de restauration réalisées en 2018 17
Figure 16 : Opérations de gestion réalisées en 2018 18

A. Contexte

A.1 – Périmètre et localisation du site d'étude

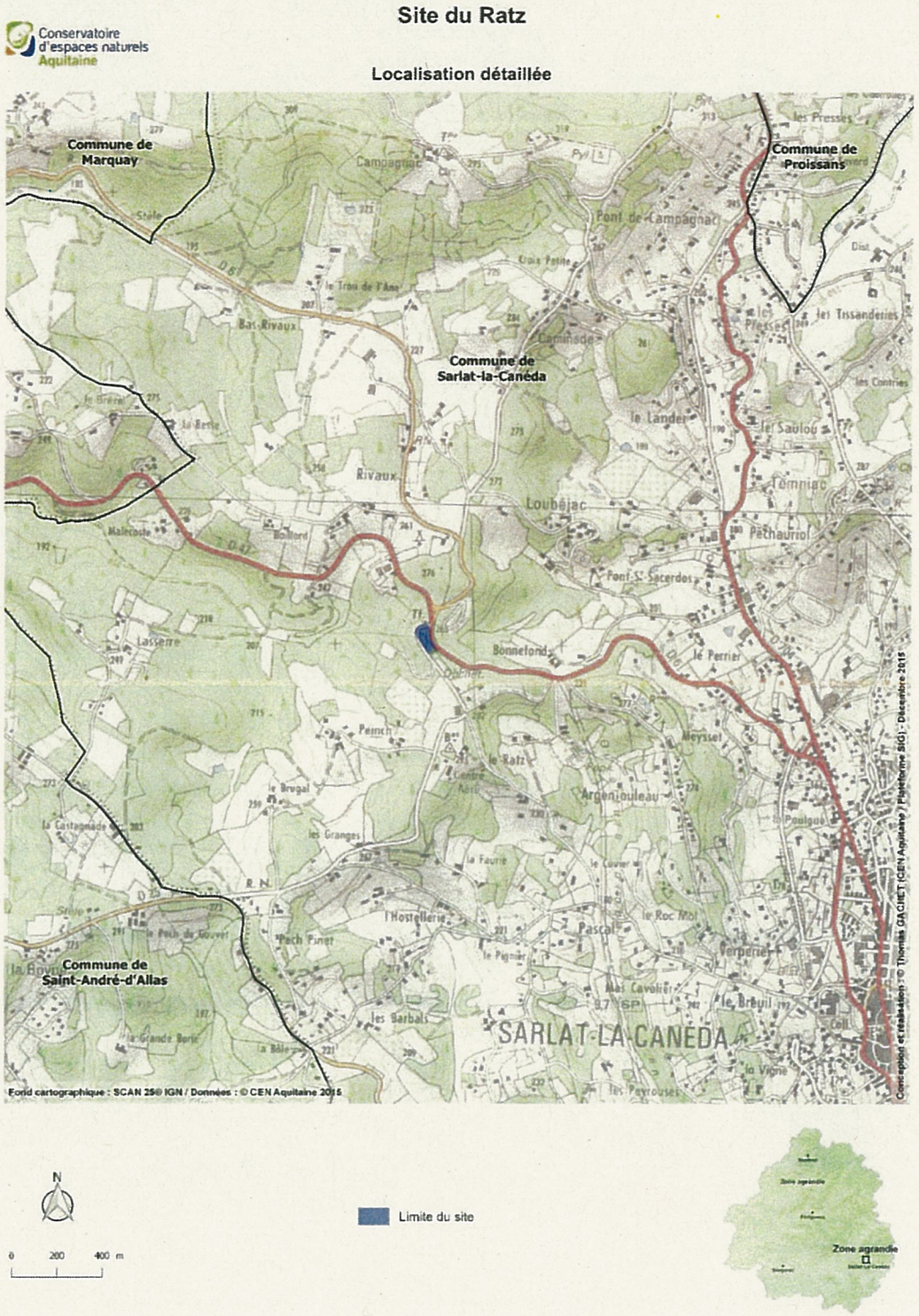


Figure 1 : Localisation du site du Ratz (24)

A.2 – Rappel des enjeux du site

Le site de 6600 m² ne fait l'objet d'**aucun inventaire** (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...) et ne bénéficie d'**aucune mesure de protection** réglementaire (arrêté de protection de biotope, ENS, site classé...) malgré la proximité du site Natura 2000 « Vallée des Beunes » (ZSC FR7200666) et de la ZNIEFF de type II « La Petite Beune (Beune sud) et le Puy Martin ».

La convention signée en 2015 entre le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) et le Conseil Départemental de la Dordogne constitue la seule mesure de préservation du site.

A l'échelle du site et du talus routier de la RD6, les principaux enjeux de biodiversité sont liés à la présence :

- d'une espèce floristique patrimoniale protégée au niveau national (au titre de l'arrêté du 20/01/1982) : **l'Aster amelle** (*Aster amellus*).
- de 2 espèces floristique protégées au niveau régional (au titre de l'arrêté du 8/03/2002) : le Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*) et le Cytise couché (*Cytisus hirsutus*).

A.3 – Détail des actions programmées en 2016, 2017 et 2018 dans le plan de gestion

Tableau I : Actions prévues dans le plan de gestion

Codes opérations	Intitulé de l'opération	Description
TU_1	Bûcheronnage et débroussaillage lourd des ligneux	Couper les arbres (env. 20) et arbustes marqués, faucher la végétation herbacée (env. 2000 m²), broyage et exportation des rémanents ; l'objectif est d'éclaircir le boisement afin de retrouver un habitat favorable au développement de l'Aster amelle
TU_2	Enlèvement des déchets	Organiser une journée de collecte des déchets afin d'enlever les déchets de surface présents sur le site
SE_1	Suivi des travaux de gestion	Organiser, suivre et coordonner les interventions sur le terrain ; vérifier que les travaux respectent les modalités de mise en œuvre définies
TE_1	Fauche des bordures de route	Adapter la période de fauche des bordures de route en fonction du cycle biologique de l'Aster amelle ; Non intervention sur les talus routiers
TE_2	Débroussaillage de la strate arbustive et herbacée	Couper les arbustes colonisateurs et faucher la végétation herbacée (env. 2000 m²) afin d'entretenir les habitats d'ourlets et de pelouses ; les résidus de coupe seront broyés et exportés afin de limiter l'enrichissement du milieu par l'accumulation de litière
TE_3	Exportation des résidus issus de l'entretien de la végétation sous la ligne électrique	Enlever les résidus de coupe issus de l'entretien de la végétation réalisé sous la ligne électrique par l'entreprise prestataire de RTE et ERDF (env. 800 m²)
SE_1	Suivi des travaux de gestion	Organiser, suivre et coordonner les interventions sur le terrain ; vérifier que les travaux respectent les modalités de mise en œuvre définies
TU_3	Pose d'une clôture	Poser une clôture type ursus à l'entrée des 2 accès au site afin de limiter le dépôt de déchets (env. 20 mètres)
TU_4	Pose de blocs rocheux	Poser une rangée de blocs rocheux (15 m) en bordure de la route du Ratz Haut afin d'éviter le stationnement des véhicules
TU_5	Création et pose d'un panneau informatif	Créer un panneau informatif qui rappellera les interdictions et l'enjeu du site
SE_1	Suivi des travaux de gestion	Organiser, suivre et coordonner les interventions sur le terrain ; vérifier que les travaux respectent les modalités de mise en œuvre définies

Codes opérations	Intitulé de l'opération	Description
SE_2	Comptage du nombre de pieds en fleur d'Aster amelle, de Cytise couché et de Millepertuis des montagnes	Mettre en œuvre le suivi annuel des espèces protégées sur les 2 parcelles acquises et le talus routier de la RD6 afin d'évaluer la dynamique des populations et l'impact de la gestion
SE_3	Complément d'inventaire floristique	Rechercher de nouvelles espèces et définir leur statut biologique
SE_4	Complément d'inventaire faunistique	Rechercher de nouvelles espèces et définir leur statut biologique

B. Etudes et suivis écologiques

B.1 – Suivi du nombre de pieds d'Aster amelle et de Millepertuis des montagnes (SE2)

Un comptage exhaustif des pieds fleuris d'Aster amelle (*Aster amellus*) et de Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum*) a été réalisé. La présence du Cytise couché (*Cytisus hirsutus*) n'a pas été confirmée sur le site, il s'agit probablement d'une erreur de détermination faite par le Bureau d'étude en charge du dossier de demande de dérogation. La confusion a probablement été faite avec le Cytise argenté (*Argyrolobium zanonii*).

B.1.1 – Comptage du nombre de pieds fleuris d'Aster amelle

Les résultats cartographiques du suivi 2016, 2017 et 2018 sont présentés sur la figure 3. En septembre 2018, 874 pieds fleuris de d'Aster amelle ont été dénombrés de manière exhaustive sur le site et le talus routier de la RD6.
485 pieds fleuris avaient été comptabilisés en septembre 2017 et 432 en 2016.

Indépendamment des modalités de gestion, il existe une variabilité interannuelle de floraison de l'Aster amelle. Ces variations sont notamment dues aux conditions météorologiques et à l'évolution des sols entraînant des modifications des communautés végétales. En conclusion, la densité de l'espèce étudiée n'a pas significativement changée sur le site depuis 2015. On constate également peu d'évolution en termes de répartition.
Les suivis à venir ainsi que la gestion mise en œuvre permettront de statuer sur l'évolution de la population d'Aster amelle.



Figure 2 : Aster amellus

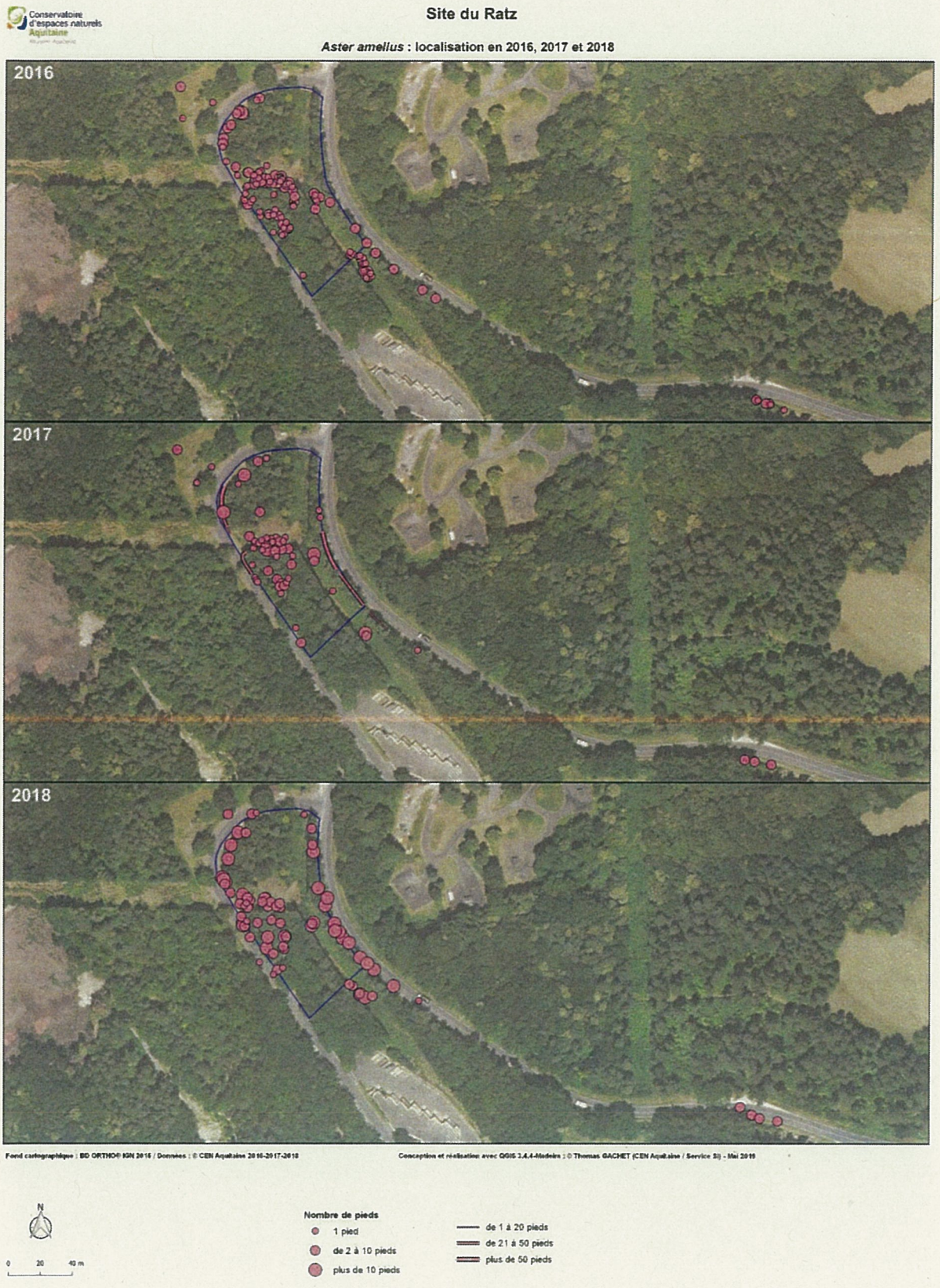


Figure 3 : Localisation des pieds fleuris d'Aster amelle

B.1.2 – Comptage du nombre de pieds fleuris de Millepertuis des montagnes

Les résultats cartographiques du suivi 2016 ; 2017 et 2018 sont présentés sur la figure 5 En juillet 2018, 11 pieds fleuris de Millepertuis des montagnes ont été dénombrés de manière exhaustive sur le talus routiers de la RD6.
11 pieds fleuris avaient été comptabilisés en juillet 2017 et 12 pieds en 2016.



Figure 4 : Hypericum montanum



Figure 5 : Localisation des pieds fleuris de Millepertuis des montagnes

B.2 – Complément d'inventaire floristique (SE3)

L'inventaire floristique a été complété en 2016. 1 seul passage sur l'ensemble des habitats présents a été réalisé au cours de la saison de végétation (juin). La liste des nouvelles espèces identifiées en 2016 est présentée dans le tableau II. Au total, 9 nouvelles espèces ont été recensées en 2016.

Tableau II : Listes des nouvelles espèces floristiques inventoriées en 2016

Nom scientifique	Caractérisation écologique (habitat optimal)
Anthericum ramosum L.	ourlets basophiles européens, xérophiles
Asperula cynanchica L.	pelouses basophiles médioeuropéennes
Cirsium vulgare (Savi) Ten.	friches vivaces xérophiles, médioeuropéennes
Erigeron annuus (L.) Desf.	mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, eutrophiles, médioeuropéennes
Fumana procumbens (Dunal) Gren.	pelouses basophiles sub/supra à oroméditerranéennes nevado-illyriennes
Linaria repens (L.) Mill.	éboulis médioeuropéens, acidophiles, planitiaires-collinéens
Linum tenuifolium L.	pelouses basophiles médioeuropéennes méridionalo-occidentales
Pastinaca sativa L.	friches vivaces mésoxérophiles, médioeuropéennes
Trigonella alba (Medik.) Coulot & Rabaute	friches vivaces mésoxérophiles, médioeuropéennes

B.3 – Complément d'inventaire faunistique (SE4)

L'inventaire faunistique a été complété en 2016. 1 seul passage sur l'ensemble des habitats présents a été réalisé (juin). Vu la faible superficie du site et les habitats présents, la recherche d'espèce protégée ou patrimoniale dans et à proximité du site a été privilégiée. Une seule nouvelle espèce protégée a été recensée en 2016. Il s'agit de l'Azuré du serpolet, *Phengaris arion,* dont 3 individus ont été contactés sur la parcelle située de l'autre côté de la route au nord-ouest du site.



Figure 6 : Localisation des individus de Phengaris arion contactés en 2016

C. Travaux de gestion et d'entretien

C.1 – Bûcheronnage et débroussaillage lourd des ligneux (TU1)

Afin d'éclaircir le boisement et de retrouver un habitat plus favorable au développement de l'Aster amelle, plusieurs Pins sylvestre ont été abattus en mars 2017 (environ 20 pieds). Les troncs ont été évacués, les branches broyées et les rémanents ont été exportés.
Par ailleurs, une partie des Robiniers faux-acacia a été écorcée ainsi que les plus gros sujet de peupliers. L'ensemble des pieds de Robiniers devra être écorcé afin de limiter la colonisation de cette espèce sur le site.



Figure 7 : Abattage des pins



Figure 8 : Ecorçage des Robiniers faux-acacia

C.2 – Enlèvements des déchets (TU2)

Le 29 septembre 2017, une équipe du département de la Dordogne a enlevé le maximum de gros déchets (armoire, pneus…) et une journée de collecte des déchets de surface a été organisée par le CEN Aquitaine pour ramasser les petits déchets restants (environ 20 kg) le 4 octobre 2017.



Figure 9 : Collecte des « petits déchets »

C.3 – Fauche des bordures de route (TE1)

Cette action consiste à adapter la période de fauche des talus routiers en fonction du cycle biologique de l'Aster amelle. Les talus routiers ne doivent pas être fauchés de début juin à fin octobre.

Cette préconisation n'a pas été respectée sur la route départementale RD6 en 2016, 2017 et 2018 puisque le talus a été fauché début juillet impactant la floraison de Millepertuis des montagnes et début septembre impactant les pieds d'Aster amelle.

Sur la route communale du Ratz haut, la période d'intervention n'a pas été respectée en 2016 mais a été respectée en 2017 et 2018.



Figure 10 : Fauche du talus routier en septembre

C.4 – Débroussaillage de la strate arbustive et herbacée (TE2)

Cette opération (mars 2017) a consisté à couper ou arracher les arbustes colonisateurs (Peupliers, Robinier faux-acacia) et à faucher la végétation herbacée (env. 2000 m²) afin d'entretenir les habitats d'ourlets et de pelouses. Les résidus de coupe ont été exportés afin de limiter l'enrichissement du milieu par l'accumulation de litière.



Figure 11 : Fauche de la végétation herbacée



Figure 12 : Arrachage des arbustes colonisateurs (Robinier)

C.5 – Pose d'une clôture (TU3)

Afin de limiter le dépôt de déchets, une barrière girondine a été posée le 20 octobre 2017 (env. 50 mètres) pour condamner les 2 accès au site depuis la route.
Mais, plus des 2 tiers de la barrière a été volée pendant l'hiver 2018 libérant l'accès secondaire au site. Le principal accès à la parcelle est quant à lui toujours fermer par le linéaire de barrière girondine restant (env. 15 mètres).
L'entrée de l'accès secondaire devra être à nouveau clôturée.



Figure 13 : Barrière girondine posée (© Conseil Départemental 24)



Figure 14 : Linéaire de barrière restant après le vol

C.6 – Pose de blocs rocheux (TU4)

Afin d'éviter le stationnement des véhicules qui facilite les dépôts sauvages de déchets, la pose d'une rangée de blocs rocheux avait été envisagée sur les 2 zones de parking situées le long de la route du Ratz haut. Cette action n'a pas pu être réalisée puisqu'il est interdit de positionner des points durs à moins de 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée. La pose de la barrière girondine devrait suffire à limiter le dépôt de déchets.

C.7 – Création et pose d'un panneau informatif (TU5)

Le panneau informatif initialement prévu pour expliquer la mise en place de la barrière girondine n'a pas été réalisé pour 2 raisons principales :

- ne pas inciter le public à s'arrêter sur le bord de route pour lire le panneau puisque le site est petit, isolé et s'insère entre 2 axes routiers potentiellement accidentogènes,
- ne pas inciter le public à cueillir les pieds fleuris d'Aster amelle.

Cependant, la pose d'un panneau d'interdiction de jeter des déchets et de déposer des ordures semble nécessaire.

C.8 – Suivi des travaux de gestion (SE1)

Plusieurs visites de terrain et échanges techniques avec les différents services du département ont été réalisés en 2016, 2017 et 2018, afin d'organiser et de coordonner la mise en œuvre des travaux.

Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine

Site du Ratz

Opérations de restauration réalisées en 2018



Figure 15 : Opérations de restauration réalisées en 2018

Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine

Site du Ratz

Opérations de gestion réalisées en 2018



TE1 : Fauche des bordures de route
Fauche des bordures de route (Département de la Dordogne, 2018)

TE2 : Débroussaillage de la strate arbustive et herbacée
Coupe et arrachage des arbustes colonisateurs et fauche de la strate herbacée (Département de la Dordogne, 2018)

TE3 : Exportation des résidus issus de l'entretien de la végétation sous la ligne électrique
Enlever les résidus de coupe sous la ligne électrique (Département de la Dordogne, 2018)

Figure 16 : Opérations de gestion réalisées en 2018

Bibliographie

BEDE B., 2011. *Flore de Dordogne. Clé des genres et espèces des plantes vasculaires*, Société botanique du Périgord. Bulletin spécial n°4, 259 p.

BLAMEY M., 1991. *La flore d'Europe occidentale*, Arthaud, 544 p.

BONNIER G., DE LAYENS G., 1993. *Flore complète portative de la France, de la Suisse et de la Belgique*, Belin, 425 p.

BOTINEAU M., 1998. *Flore et végétation du Périgord*. J. Bot. Soc. bot. France 7 : 19-39

CHINERY M., 1994. *Insectes de France et d'Europe occidentale*, Arthaud, 320 p.

COSTE H., rééd 1990. Flore descriptive et illustrée de la France, A. Blanchard, 3 vol.

DIJKSTRA K.-D.B., LEWINGSTON R., 2007. *Guide des Libellules de France et d'Europe*, Delachaux et Niestlé, 320 p.

DUHAMEL G., 1994. *Flore pratique illustrée des Carex de France*, Boubée, 297 p.

FITTER R., 1991. *Guide des graminées* - Delachaux et Niestlé, 255 p.

FOURNIER P., 2001. *Les quatre flores de France*, Dunod, 1103 p.

GRAND D., BOUDOT J.-P., 2006. *Les libellules de France, Belgique et Luxembourg*, Collection Parthénope, Biotopes, 480 p.

JAUZEIN P., 1995. *Flore des champs cultivés*, INRA, 898 p.

JOUANDOUDET F., 2004. *A la découverte des Orchidées sauvages d'Aquitaine* - Collection Parthénope, éditions Biotopes, 240 p.

JULVE Ph., 1998 ff. - Baseflor. Index botanique, écologique et chorologique de la flore de France. Version : "2012". http://perso.wanadoo.fr/philippe.julve/catminat.htm

LAFRANCHIS T., 2000. *Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France), 448 p.

LAFRANCHIS T., 2007. *Papillons d'Europe*, DIATHEO, 379 p.

RAMEAU J.C. & coll., 1989, 1993. *Flore forestière française*, Tome1. Plaines et collines, IDF, 1785 p.

TISON J-M., DE FOUCAULT B., 2015. *Flora Gallica – Flore de France*, éditions Biotope, 1216 p.

CONVENTION D'APPLICATION N° 3
THEMATIQUE « PROJETS ROUTIERS »
« ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA NOTICE DE GESTION "ASTER AMELLE" »
Convention triennale 2019-2021

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI. du 05 septembre 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine dont le siège est à Pau (Pyrénées Atlantiques), Domaine de Sers, route de Bordeaux, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant au nom et en qualité de Présidente du Conservatoire, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du 17 juin 2016.

Ci-après dénommé le « CEN Aquitaine »,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions énoncées dans la convention-cadre signée entre le Département de la Dordogne et le CEN Aquitaine, le 4 mars 2013, il est prévu d'établir des conventions spécifiques d'applications annuelles pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique sur les thématiques suivantes :

- ouvrages d'art et chauves-souris,
- projets routiers,
- espaces naturels sensibles,
- gestion écologique des dépendances vertes du réseau départemental et des sites gérés par le Pôle Paysage et Espaces Verts.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention d'application n° 3 relative à la thématique « projets routiers » dite « Mise en œuvre du plan de gestion 2015/2024 du site du Ratz "Aster Amelle" » a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département de la Dordogne et le CEN Aquitaine collaborent pour mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement, consécutives à la réalisation de l'aménagement de la Route départementale n° 704 - Déviation de SARLAT-LA-CANEDA, conformément à l'arrêté préfectoral n° 57/2009 du 15 octobre 2009, portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées « Aster amelle ».

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique consiste en « la mise en œuvre du plan de gestion 2015/2024 du site du Ratz "Aster Amelle" » qui se décline selon la typologie du plan de gestion :

- TU : Travaux uniques, équipements ;
- TE : Travaux d'entretien, maintenance ;
- SE : Suivi, études, inventaires ;
- AD : Gestion administrative et partenariale.

Les trois premières années de cette mise en œuvre se sont déclinées sur la base des opérations validées au sein du plan de gestion, et ont permis de réaliser les actions suivantes :

- le suivi des travaux de gestion, en années 1 et 2 (action SE1 du plan de gestion) ;
- l'enlèvement des déchets, la création d'un panneau informatif, en années 1 et 2 (actions TU2 et TU5) ;
- la réalisation des suivis écologiques et scientifiques, en années 1, 2 et 3 (actions SE2, SE3 et SE4) ;
- la transmission des données avec les partenaires (Département, CBNSA, DREAL), en années 1,2 et 3 (action AD3) ;
- la rédaction d'un compte rendu annuel synthétique, en années 1, 2 et 3 (action AD5) ;
- la rédaction du bilan triennal, en année 3 (action AD6) ;
- la coordination technique et le suivi administratif du dossier en lien avec les services du Département, en années 1, 2 et 3 (action AD7).

Le bilan de ces actions présenté dans un rapport intitulé « Mesures compensatoires – Déviation Sarlat – Site du Ratz (Aster amelle) » est approuvé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 17 Juin 2019.

L'assistance technique pour « la mise en œuvre du plan de gestion 2015/2024 du site du Ratz "Aster Amelle" » pour la période 2019-2021 se décline selon la typologie d'actions définie au plan de gestion :

- Suivi des travaux de gestion (SE1)

- Comptage du nombre de pieds en fleur d'Aster Amelle, de Cytise couché et de Millepertuis des montagnes (SE2)
- La transmission des données avec les partenaires (Département, CBNSA, DREAL), en années 1,2 et 3 (action AD3) ;
- La rédaction d'un compte rendu annuel synthétique, en années 1 et 2 (action AD5)
- La Rédaction du bilan triennal, en année 3 (action AD 6)
- La coordination technique et le suivi administratif du dossier en lien avec les services du Département, en années 1, 2 et 3 (action AD7).AD 7

ARTICLE 3 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Les opérations d'assistance technique « Mise en œuvre du plan/notice de gestion 2015/2024 du site du Ratz "Aster Amelle" devront être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la signature de la présente convention.

Cette convention d'application triennale sera complétée par une dernière convention d'application triennale permettant de couvrir la durée 2022-2024, soit la période de 10 ans de gestion et de suivi prévue dans le cadre de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : FIXATION DES MODALITES FINANCIERES

Le montant financier des opérations d'assistance technique « Accompagnement à la mise en œuvre du plan de gestion » est estimé à 9 750,00 €.

Le Département a inscrit le crédit correspondant sur l'autorisation de programme votée et affectée lors du Budget primitif 2019 sur le chapitre 908.843, article fonctionnel 621, nature 2315.1.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- versement d'un acompte égal à 50 % du montant des opérations d'assistance technique dès la signature de la présente convention ;

- versement d'un acompte égal à 25 % du montant des opérations d'assistance technique à la fin de la réalisation des opérations correspondant à l'année 2 de la mise en œuvre du plan de gestion ;

- le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur la base des dépenses réelles, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réalisées.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des prestations réalisées, dans la limite d'une augmentation de 5 % afin d'éviter la passation d'un avenant éventuel.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine au Crédit Coopératif, Agence de Pau, sous l'intitulé ci-après :

Code établissement : 42559
Code guichet : 00043

Numéro de compte : 21029598605
Clé RIB : 50

ARTICLE 5 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Tout manquement à l'une des conditions des présentes ouvre droit, si bon semble au Département, à résiliation de la convention sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental,	Pour le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, la Présidente,
Germinal PEIRO	Catherine MESAGER

ANNEXE 1

Assistance technique pour « la mise en œuvre du plan de gestion 2015/2024 du site du Ratz "Aster Amelle" » pour la période 2016-2018 – Planning prévisionnel

Thématique « Projets routiers »

Accompagnement des mesures compensatoires et d'accompagnement "Aster amelle" de la déviation RD 704 de Sarlat

Convention d'application n° 2 : Mise en oeuvre du plan de gestion 2015/2024 du site du Ratz ''Aster Amelle''

- Coût détaillé des opérations (extrait du plan de gestion du site du Ratz 2015/2024) -

Tableau VIII : Estimation des coûts des opérations 2015 – 2024

Codes Opérations	Opérations	Unité	Années									Totaux	Intervenants
			2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		
Travaux uniques - Travaux d'entretien, maintenance - Suivis, études (TU - TE - SE)													
TU_1	Bûcheronnage et débroussaillage lourd des ligneux	Jours	10									10	Conseil Départemental
		Coût (€)	3 000,00 €									3 000,00 €	
TU_2	Enlèvement des déchets	Jours		1								1	CEN Aquitaine
		Coût (€)		450,00 €								450,00 €	
SE_1	Suivi des travaux de gestion	Jours	2									2	CEN Aquitaine
		Coût (€)	900,00 €									900,00 €	
TE_1	Fauche des bordures de route	Jours										0	Conseil Départemental
		Coût (€)										- €	
TE_2	Débroussaillage de la strate arbustive et herbacée	Jours	1			2			2			5	
		Coût (€)	250,00 €			500,00 €			500,00 €			1 250,00 €	
TE_3	Exportation des résidus issus de l'entretien de la végétation sous la ligne électrique	Jours										0	Prestataire
		Coût (€)										- €	
SE_1	Suivi des travaux de gestion	Jours	0,5	0,5		1			1			3	CEN Aquitaine
		Coût (€)	225,00 €	225,00 €		450,00 €			450,00 €			1 350,00 €	
TU_3	Pose d'une clôture	Jours	1									1	Conseil Départemental
		Coût (€)	150,00 €									150,00 €	
TU_4	Pose de blocs rocheux	Jours	2									2	
		Coût (€)	1 000,00 €									1 000,00 €	
TU_5[(1)]	Création et pose d'un panneau informatif	Jours	0,5									0,5	CD24 / prestataire / CEN Aquitaine
		Coût (€)	1 025,00 €									1 025,00 €	
SE_1	Suivi des travaux de gestion	Jours	0,5									0,5	CEN Aquitaine
		Coût (€)	225,00 €									225,00 €	

(1) : la conception ainsi que l'impression, le support et la pose du panneau sont chiffrés

Codes Opérat°	Opérations	Unité	Années									Totaux	Intervenants
			2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		
Opérations de suivi et études (SE)													
SE_2	Comptage du nombre de pieds en fleur d'Aster amelle de Cytise couché et de Millepertuis des montagnes	Jours	2	2	2	2	2	2	2	2	2	18	CEN Aquitaine
		Coût (€)	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	900,00 €	8 100,00 €	
SE_3	Complément d'inventaire floristique	Jours	0,5							0,5		1	
		Coût (€)	225,00 €							225,00 €		450,00 €	
SE_4	Complément d'inventaire faunistique	Jours	0,5							0,5		1	
		Coût (€)	225,00 €							225,00 €		450,00 €	
SE_5	Evaluation de l'état de conservation des habitats	Jours								1		1	
		Coût (€)								450,00 €		450,00 €	
SE_6	Actualisation de la cartographie des unités écologiques	Jours								2		2	
		Coût (€)								900,00 €		900,00 €	

Codes Opérat°	Opérations	Unité	Années 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Totaux	Intervenants
Opérations de gestion administrative et partenariale (AD)													
AD_1	Négociation foncière au sein d'un périmètre proche	Jours										0	CEN Aquitaine
		Coût (€)										- €	
AD_2	Veille à la conformité des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement avec les objectifs de conservation du site	Jours										0	
		Coût (€)										- €	
AD_3	Partage des données et échanges avec les partenaires	Jours	1	1	1,5	1	1	1,5	1	1	1,5	10,5	
		Coût (€)	450,00 €	450,00 €	675,00 €	450,00 €	450,00 €	675,00 €	450,00 €	450,00 €	675,00 €	4 725,00 €	
AD_4	Intégration des données dans la base de données du CEN	Jours										0	
		Coût (€)										- €	
AD_5	Rédaction d'un compte-rendu annuel synthétique	Jours	2	2		1	1		1	1		8	
		Coût (€)	900,00 €	900,00 €		450,00 €	450,00 €		450,00 €	450,00 €		3 600,00 €	
AD_6	Rédaction de 3 bilans triennaux	Jours			5			4			5	14	
		Coût (€)			2 250,00 €			1 800,00 €			2 250,00 €	6 300,00 €	
AD_7	Coordination du dossier et suivi administratif et financier	Jours	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9	
		Coût (€)	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	450,00 €	4 050,00 €	

Totaux	9 925,00 €	3 375,00 €	4 275,00 €	3 200,00 €	2 250,00 €	3 825,00 €	3 200,00 €	4 050,00 €	4 275,00 €	38 375,00 €

Opérations programmées
Opérations à programmer en fonction des opportunités et des résultats des opérations antérieures

ANNEXE 2

Thématique « Projets routiers »
Accompagnement des mesures compensatoire et d'accompagnement "Aster amelle" de la déviation RD 204 de Sarlat

Organisation générale sur l'ensemble de la période 2015 / 2024 :
Conventions d'application n°1 (annuelle "élaboration du plan de gestion 2015/2024") et n°s 2 à 4 (triennalles "mise en oeuvre du plan de gestion)

	Année 1*	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Conventions d'application annuelles / triannuelles	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	n°1*	n°2**			n°3			n°4		
Elaboration de la notice gestion 2015/2024	X									
Mise en œuvre annuelle		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Note de synthèse annuelle (gestion, suivis)		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suivi annuel Aster amelle et autres espèces protégées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bilan pluriannuel triennal (ajustement objectifs / actions)				X			X			X

* : la convention d'application n°1 (n°2014/116 en date du 24/12/2014) a été mise en œuvre sur 2015 avec l'élaboration du plan de gestion 2015/2024 du site du Ratz "Aster amelle"

** : la présente convntion d'application n°2 concerne la mise en œuvre des 3 premières années du plan de gestion 2015/2024 du site du Ratz "Aster amelle"

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19106a32ceef-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.25

Protocole d'accord transactionnel.
Contournement sud de NONTRON - Liaison entre la RD 675 et la RD 707.
Rétablissement d'une voie d'accès à une maison d'habitation sur le territoire de la Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.25

Protocole d'accord transactionnel.
Contournement sud de NONTRON - Liaison entre la RD 675 et la RD 707.
Rétablissement d'une voie d'accès à une maison d'habitation sur le territoire de la Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE dans le cadre de la réalisation du Contournement sud de NONTRON - Liaison entre la Route départementale n° 675 et la Route départementale n° 707, sur le territoire des Communes de NONTRON, de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE et de SCEAU-SAINT-ANGEL, l'occupation temporaire d'un terrain privé cadastré, commune de SCEAU-SAINT-ANGEL, lieu-dit « Beauvoir » section A n° 1314p, appartenant aux consorts PEYRONNET, en vue de réaliser des travaux de rétablissement de la voie d'accès de la maison d'habitation des propriétaires depuis la Voie communale n° 3.

DIT que cette occupation est consentie, par les propriétaires, à titre gracieux à compter de la notification du protocole d'accord transactionnel jusqu'à la signature du procès-verbal signé contradictoirement par les parties à la fin des travaux et au plus tard le 31 juillet 2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter le protocole d'accord transactionnel correspondant ci-annexé, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.25 du 17 juin 2019.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
Contournement Sud de NONTRON – Liaison entre la RD 675 et la RD 707
Rétablissement d'une voie d'accès à une maison d'habitation
sur le territoire de la Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Personne morale de droit public, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Mme Simone HALARY, Retraitée, née à SCEAU-SAINT-ANGEL, le 21 mars 1935, veuve de M. James Guy PEYRONNET, demeurant Beauvoir - 24300 SCEAU-SAINT-ANGEL, Propriétaire pour moitié et ayant-droit présumée de M. James Guy PEYRONNET,

M. Christian PEYRONNET, Retraité, né à PERIGUEUX, le 8 juillet 1957, veuf, demeurant 49, rue Antonin Debidour - Impasse du Fort - 24300 NONTRON, ayant-droit présumé de M. James Guy PEYRONNET,

Propriétaires notamment des parcelles figurant au plan cadastral de la Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL sous les numéros section A n° 918 et n° 1314.

Ci-après dénommé "PEYRONNET"
D'autre part.

Communément appelées « les Parties ».

LES PARTIES SOUSSIGNEES ENTENDENT PREALABLEMENT RAPPELER CE QUI SUIT.

Dans le cadre de la réalisation du Contournement sud de NONTRON, liaison entre la Route départementale n° 675 et la Route départementale n° 707, sur le territoire des Communes de NONTRON, de SAINT-MARTIA- DE-VALETTE et SCEAU-SAINT-ANGEL, le Département de la Dordogne a acquis tous les terrains nécessaires aux travaux de recalibrage de la Route départementale n° 3.

A ce titre, le Département a acquis deux parcelles de terrain, situées sur le territoire de la Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL, qui appartenaient pour moitié à M. James Guy PEYRONNET et pour moitié à Mme Simone HALARY épouse PEYRONNET, dont la parcelle section A n° 1312 sur laquelle se trouvait le chemin d'accès à leur maison d'habitation depuis la Voie communale n° 3 dite Route de Beauvoir.

Depuis cette acquisition, M. James Guy PEYRONNET est décédé le 18 février 2019. Une attestation de dévolution successorale a été délivrée par Me Denis PARISIEN, Notaire à SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE (24470), le 26 avril 2019 constatant les qualités héréditaires de ses ayants-droit présumés, à savoir Mme Simone PEYRONNET née HALARY et M. Christian PEYRONNET, son fils issu de son union avec Mme Simone PEYRONNET.

Dans ces conditions, les Parties ont proposé, conformément au plan annexé aux présentes, l'aménagement d'un nouvel accès sur la propriété PEYRONNET pour desservir la maison d'habitation depuis la Voie communale n° 3 dite « Route de Beauvoir », en compensation de celui supprimé par la vente du terrain le supportant au Département.

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord de faire des concessions réciproques afin de prévenir tout litige à intervenir.
Les Parties conviennent que le présent protocole est conclu selon les articles 2044 et suivants du Code civil.

CECI ENONCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent Protocole a pour objet de fixer les conditions de réalisation par le Département des travaux de rétablissement de la voie d'accès reliant la maison d'habitation PEYRONNET à la Voie communale n° 3, au lieu-dit « Beauvoir », sur le territoire de la Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL et de prévenir tout litige entre les Parties qui, après discussions amiables, ont décidé de réaliser les concessions réciproques définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Article 2.1 - Concession de PEYRONNET

PEYRONNET autorise le Département et toute personne mandatée par lui à pénétrer, occuper et réaliser sur sa propriété les travaux décrits à l'article 2.2 (chemin identifié sur le plan annexé).

PEYRONNET accepte la modification du chemin de desserte de sa maison d'habitation telle que précisée sur le plan annexé et selon les conditions de la présente ainsi que toutes les conséquences inhérentes.

Ces concessions s'entendent être consenties par le propriétaire concerné sans indemnités à quelques titres que ce soit.

Article 2.2 - Concession du Département

Le Département réalisera à sa charge et sous sa responsabilité, sur la propriété PEYRONNET, à savoir sur la parcelle cadastrée sur le territoire de la Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL au lieu-dit « Beauvoir » section A n° 1314p, qui l'accepte, la construction d'un chemin privatif de desserte reliant la maison d'habitation à la Voie communale n° 3, selon les caractéristiques et le mode opératoire suivants :

- Linéaire : 80 mètres - Largeur : 2,50 mètres,
- Dégagement de l'emprise : abattage des arbres, débroussaillage, ...
- Terrassement en déblais-remblais du gabarit de la voie),
- Fourniture et mise en œuvre de GNT ø/31,5 sur une profondeur de 0,25 m.

A la fin desdits travaux, les abords immédiats du chemin réalisé devront se trouver dans leur état initial.
Les Parties conviennent qu'un procès-verbal sera dressé contradictoirement (entre le Département et PEYRONNET) à la fin des travaux décrits à l'article 2.2 et aura pour conséquence immédiate de dégager le Département de ses obligations et de remettre à PEYRONNET la gestion pleine et entière du chemin créé et toutes les responsabilités afférentes.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les Parties décident qu'un état des lieux du terrain sur lequel doit être créé le chemin d'accès et ses abords sera réalisé avant tout commencement de travaux.

L'opération sera réitérée à la fin des travaux décrits à l'article 2.2 et s'il est constaté aux abords du terrain sur lequel a été réalisé le chemin des dommages par rapport à ce qu'il pouvait être initialement, il incombera au Département de les réparer. Au-delà, les dégradations postérieures à ce dernier état des lieux incombent à PEYRONNET.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

La charge financière de l'aménagement décrit à l'article 2.2 sera supportée intégralement par le Département jusqu'à la signature du procès-verbal prévu à l'article 2.2.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE et DUREE

La présente transaction prend effet à compter du jour de sa notification à PEYRONNET après passage au contrôle de légalité.

Les dispositions prévues en article 2 relatives à la construction d'un chemin privatif de desserte reliant la maison d'habitation PEYRONNET à la Voie communale n° 3 et à la signature du procès-verbal seront effectués avant le 31 juillet 2019.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Le présent Protocole et ses annexes sont confidentiels, les Parties ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Les Parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences de la présente transaction et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation quelle qu'elle soit et devant quelque autorité ou juridiction que ce soit.

En conséquence, les Parties au présent protocole s'engagent à renoncer à introduire tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

ARTICLE 8 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les Parties que le présent Protocole transactionnel est conclu, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION

Le présent protocole sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10 : DOCUMENT CONTRACTUEL

Le protocole se compose du présent document et de l'annexe ci-après désigné : Plan parcellaire sur fond de photo aérienne avec le nouveau chemin à créer.

ARTICLE 11 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en trois exemplaires

Mme Simone PEYRONNET
née HALARY,
Propriétaire et ayant-droit présumée,

M. Christian PEYRONNET,
ayant-droit présumé,

Le Département de la Dordogne,
représenté par M. le Président du Conseil du départemental,

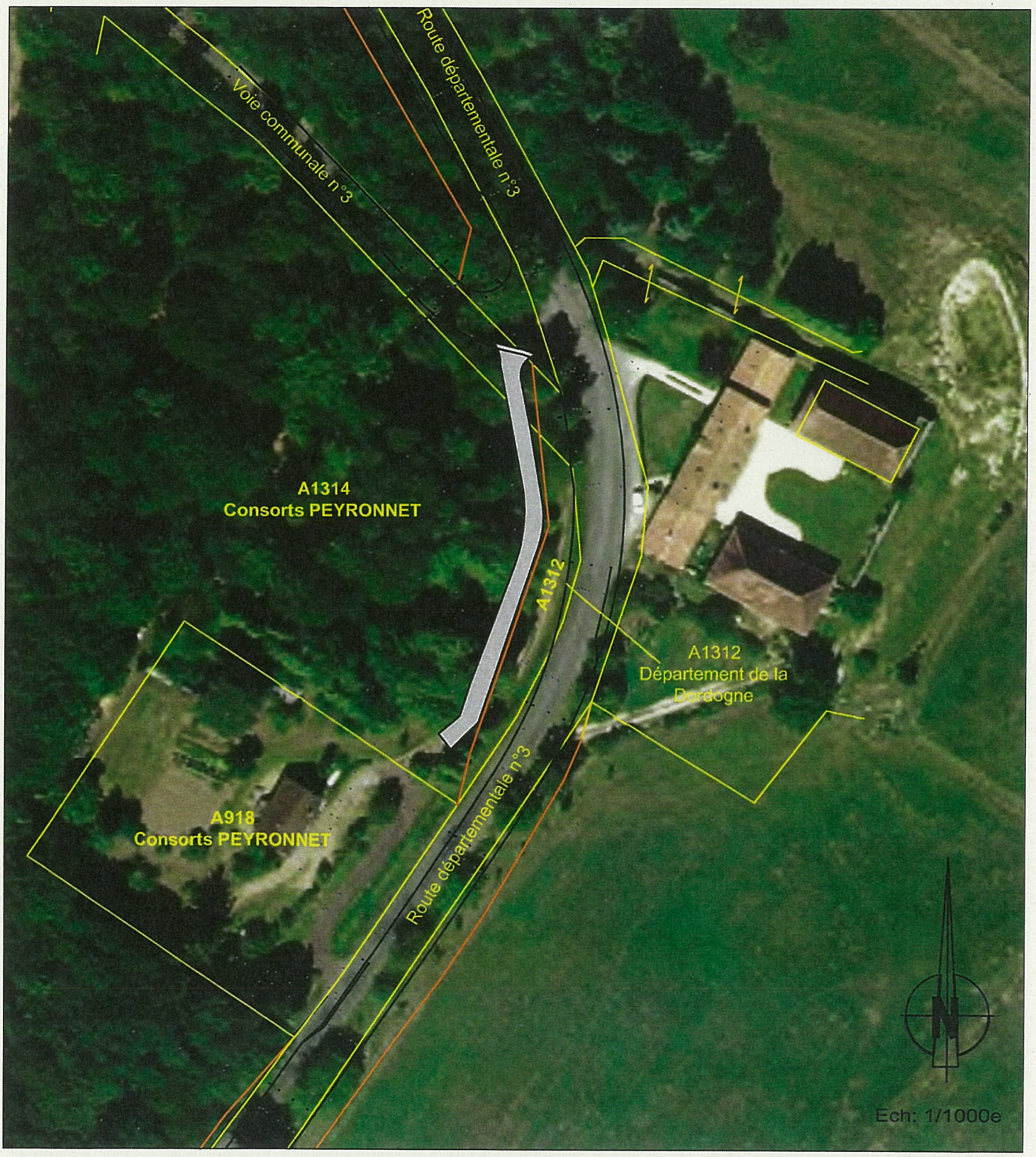
Germinal PEIRO

Plan annexé au protocole d'accord transactionnel

Contournement de Nontron
RD 675-3-707
Commune de Sceau Saint Angel
Travaux d'aménagement de la route départementale n°3
Rétablissement de la voie d'accès à la propriété PEYRONNET

Schéma du chemin d'accès à rétablir

Emprise du projet



Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19152a32d2c5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.26

Route nationale n° 21 - Route départementale n° 73.
Commune de NEGRONDES.
Création d'une aire de covoiturage.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.26

Route nationale n° 21 - Route départementale n° 73.
Commune de NEGRONDES.
Création d'une aire de covoiturage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Commune de NEGRONDES, fixant les engagements des parties en ce qui concerne la création d'une aire de covoiturage sur le territoire de ladite Commune,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.26 du 17 juin 2019.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 73
ROUTE NATIONALE N° 21
SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES AIRES DE COVOITURAGE
CONVENTION EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE
SUR LA COMMUNE DE NEGRONDES

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de NEGRONDES sise Place de la Mairie - 24460 NEGRONDES, représentée par le Maire, M. Claude CAMELIAS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommé « La Commune »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En vertu de l'article L.3111-1 du Code des Transports, le Département est compétent pour organiser sur son territoire les transports collectifs non urbains de personnes.

Le Département a également décidé, lors de son assemblée du 30 janvier 2015, d'approuver le schéma départemental des aires de covoiturage, avec pour objectif d'accompagner le développement de cette pratique :

- en créant ou en participant à la création d'aménagements sécurisés, équipés et balisés pour répondre aux besoins des usagers ;
- en développant une plateforme électronique et téléphonique de mise en relation des covoitureurs.

A la suite d'un recensement des pratiques existantes et d'une analyse des besoins, sur le territoire de la Commune de NEGRONDES, la parcelle n° 2135 section A, lieu-dit « Les Peyrières » à proximité des Routes départementales n° 73 et de la Route nationale n° 21 a été identifiée. Il s'agit d'un terrain communal utilisé pour le stationnement, d'une capacité d'environ 20 véhicules.

Le Département et la Commune souhaitent donc reconnaître le stationnement inhérent à la pratique du covoiturage sur ce site et mettre en œuvre les aménagements nécessaires à sa bonne organisation.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : IMPLANTATION DE L'AIRE DE COVOITURAGE

L'aire identifiée sur la Commune de NEGRONDES comprend 20 emplacements.

En qualité de propriétaire, la Commune accepte que ce site soit utilisé comme aire de covoiturage.

Cette aire est implantée comme indiqué dans l'annexe 1 à la convention.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE L'AIRE DE COVOITURAGE

L'aire de covoiturage objet des présentes est dénommée : « Les Peyrières ».

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

La Commune accepte que le Département informe le public par tous moyens à sa convenance, y compris via son site Internet « dordogne.fr », de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 4 : FOURNITURE ET POSE DE LA SIGNALETIQUE

Par la présente, le Département s'engage à fournir et poser la signalétique nécessaire permettant d'indiquer à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage.

La signalétique reste la propriété du Département qui la récupère (à ses frais) à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

En sa qualité de Propriétaire des terrains d'assiette de l'aire de covoiturage, la Commune en assure les responsabilités qui lui incombent.

Le Département pourra, quant à lui, avoir à répondre de toute réclamation, préjudice ou poursuite résultant de manquement à ses obligations de remplacement des panneaux du jalonnement routier sur la durée de la présente.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée ensuite par reconduction expresse. Celle-ci sera indiquée au plus tard 3 mois avant la fin de la présente convention par courrier de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

La gestion et notamment l'entretien courant de l'aire et de ses abords sont de la responsabilité de la Commune.

Les réparations éventuelles en cas de dégradation, vol ou accident de la signalétique covoiturage sont à la charge du Département.

ARTICLE 8 : CONDITION D'UTILISATION DE L'AIRE DE COVOITURAGE

Si l'aire de covoiturage devait être fermée provisoirement durant la période de validité de la convention, la Commune s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer le Département au moins 1 mois à l'avance. Dans le cas contraire, la Commune déclare faire sa propre affaire des moyens à mettre en œuvre pour prévenir les usagers de la prochaine fermeture de l'aire.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par les parties aux présentes en cas d'inexécution ou de manquement à leurs obligations respectives, sans indemnité.

La résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure, adressée dans les mêmes formes, et restée sans effet pendant ce délai.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de NEGRONDES, le Maire,
Germinal PEIRO	Claude CAMELIAS

ANNEXE N°1 :
Implantation de l'Aire

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Direction Générale Adjointe de
l'Aménagement et des Mobilités

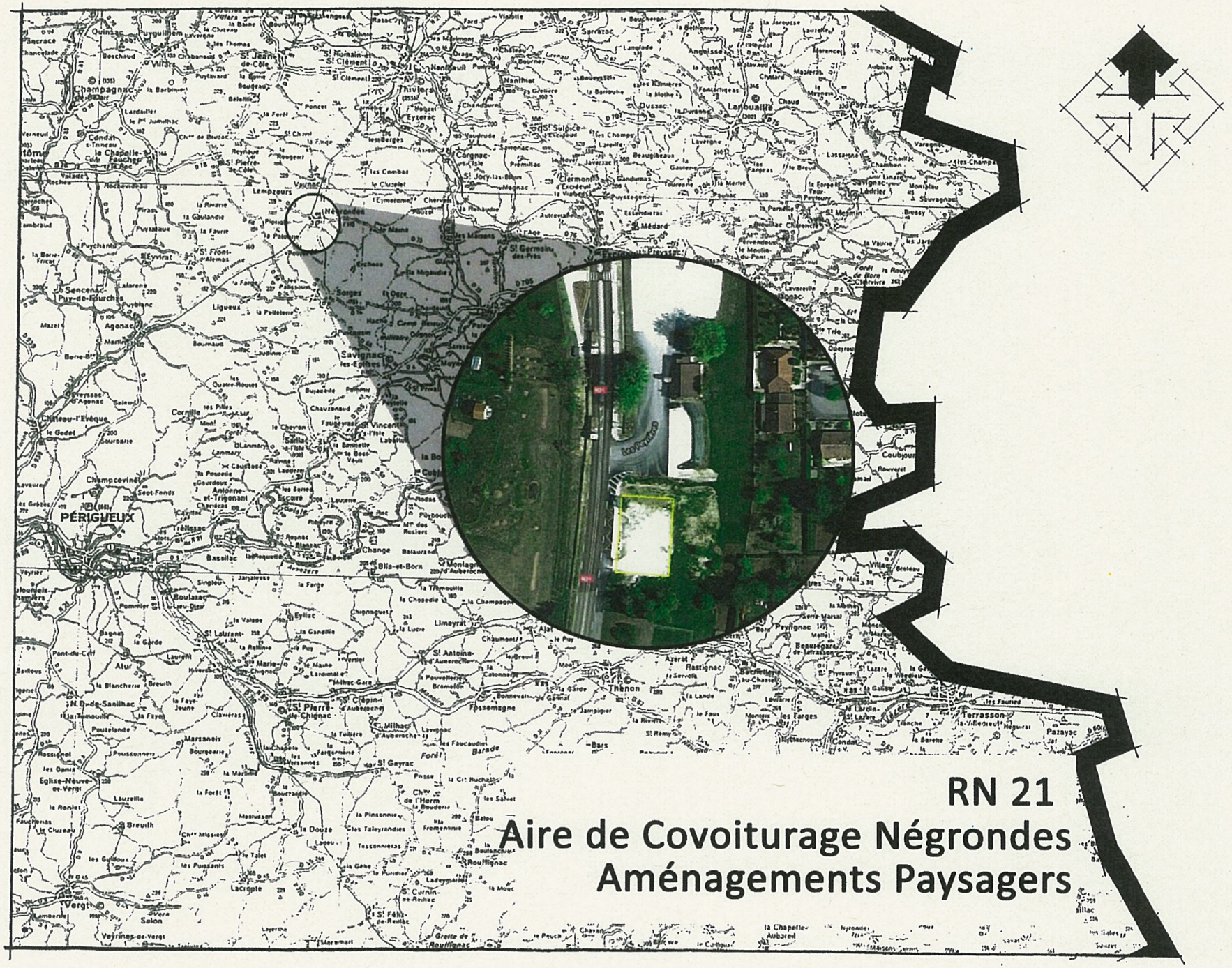
Direction du Patrimoine Routier
Paysager et des Mobiltés

Pôle Paysage et Espaces Verts

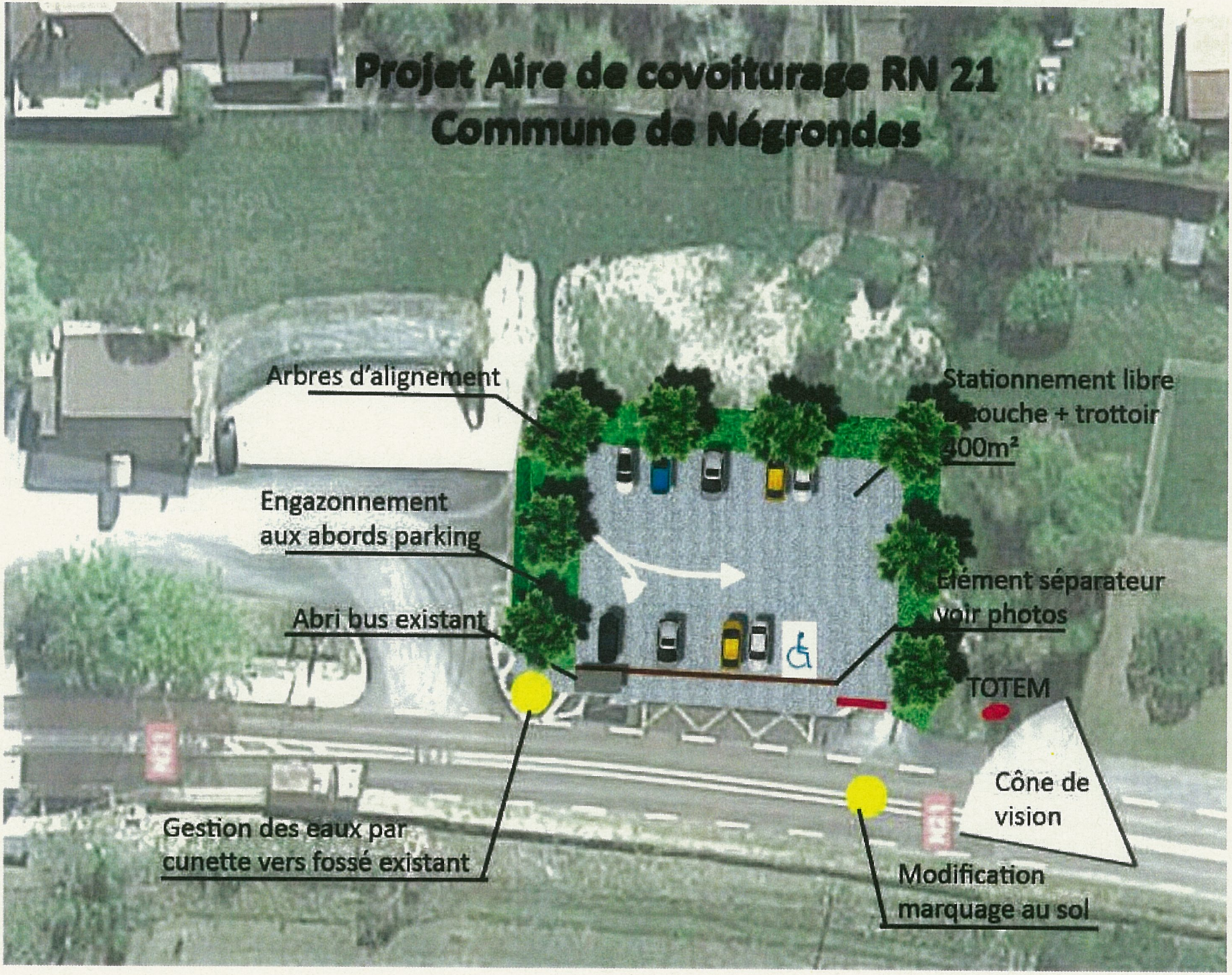


RN 21
Projet Aire de Covoiturage
Commune de Négrondes

Mars 2019



plan de situation


Projet Aire de covoiturage RN 21
Commune de Négrondes
Arbres d'alignement
Stationnement libre
ouche + trottoir
400m²
Engazonnement
aux abords parking
Abri bus existant
Elément séparateur
voir photos
TOTEM
Cône de
vision
Gestion des eaux par
cunette vers fossé existant
Modification
marquage au sol

Projet Aire de Covoiturage RN 21
Commune de Négrondes



Perspective

Proposition Matériaux et Mobilier



Barrières bois une lisse



Bordures béton



Gabions



Traverses de chemin de fer permettent de créer des délimitations



Totem

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19124a32d0f6-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.27

Gestion des déchets sur les aires de repos du département.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.27

Gestion des déchets sur les aires de repos du département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses, pour un montant de 49.928,51 €, à imputer au chapitre 938, article fonctionnel 843, nature 615231 du Budget départemental.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.27 du 17 juin 2019.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE (SMD3)

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SMD3 (Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne) sis La Rampinsolle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par le Président, M. Francis COLBAC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SMD3 »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des Routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire départemental sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMD3. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance, conformément au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMD3 collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des Routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMD3 assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes suivantes :

RD	Communes	PR
6089	SOURZAC « Aire de la Gravette »	92+800
709	LES LECHES « La Chapelle de Tresseroux »	43+487
709	BEAURONNE	28+200 G
9	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT « Aire de Pourcauds »	8+010
5	SAINT-AULAYE « Aire de l'Homme mort »	8+596
21 E1	SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC	1 + 370 G
933	MESCOULES	12 + 870 G
	MESCOULES	15 + 360 D
	FONROQUE	20 + 588 G
	EYMET	22 + 032 D
14	MONSAGUEL	26 + 660 D
	ISSIGEAC	28 + 750 G
709	GINESTET	51 + 750 D
8	PRESSIGNAC-VICQ « Le Fouillissard »	7 + 700 D
29	LE BUISSON-DE-CADOUIN "Les Bourdines"	3+076 G

RD	Communes	PR
710	JOURNIAC "La Menuse"	53+850 G
710	JOURNIAC "Le Roussil"	55+000 D
710	SAINT-FELIX-DE- REILHAC « Bontemps »	48+050 D
32E5	MAUZENS-ET-MIREMONT « La Loulie »	0+050 D
660	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM « Aire de repos du Pays du Châtaigner »	61+120 D
703	MARNAC	48+050 D

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMD3 assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2019.

Le SMD3 assure notamment la charge :

- du ramassage de tout papier, détritus, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- de ramasser des encombrants,
- de remplacer les sacs poubelles situés dans les bornes de propreté,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODES D'INTERVENTION

Le SMD3 intervient aux périodes et fréquences suivantes :

PRESSIGNAC-VICQ, RD 8

- du 1er janvier au 30 septembre : 1 fois / semaine
- du 1er octobre au 31 décembre : 2 fois / mois

MUSSIDAN RD 6089, 709, 9 et 5

- du 1er janvier au 31 décembre : 1 fois / semaine

BERGERAC RD 21E1, 933, 14, 709

- du 1er janvier au 30 avril : 1 fois / semaine
- du 1er mai au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1er octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

RD 29, 710, 32E5, 660 et 703

- du 1er janvier au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1er juin au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1er octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SMD3 met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMD3.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMD3 demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMD3 survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2019 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : FACTURATION

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 49.928,51 € TTC, représentant la redevance de l'année 2019.

Cette redevance se décompose comme suit :

- Secteur de BELVÈS : 22.481,95 € TTC,
- Secteur de BERGERAC : 16.122,74 € TTC,
- Secteur de MONTPON : 11.323,82 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 938, sous chapitre 843, article 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est M. le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SMD3 à :

M. le Percepteur de PERIGUEUX
Banque de France PERIGUEUX
IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4200 0000 043

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMD3 à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 - PERIGUEUX

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMD3 des engagements inscrits dans la présente convention ou dans un but d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le SMD3,
le Président,

Francis COLBAC

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1915ea32d32a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.28

Transfert de domanialité.
Commune d'AGONAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.28

Transfert de domanialité.
Commune d'AGONAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune d'AGONAC du 10 avril 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PRONONCE le transfert de domanialité du délaissé de la Route départementale n° 3, lieu-dit « Chaberlin », soit une longueur de 243 mètres, pour une surface de 2.311 m^2 dans le domaine public routier communal d'AGONAC, conformément à la délibération du Conseil municipal d'AGONAC en date du 10 avril 2019.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL


RD 3
Rétrocession d'un délaissé
sur la commune d'Agonac
PR 65+645 au PR 64+955
637
767
186
668
Echelle: 1/1000

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le 21 Juin 2019
Reçu en préfecture le 21 Juin 2019
Publié le 21 Juin 2019
Acte : 024-222400012-20190617-lmc190f0a32ce72-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.29

Site départemental du LAC DE GURSON.
Transactions foncières sur le territoire des Communes de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT et de CARSAC-DE-GURSON.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Jacques AUZOU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.29

Site départemental du LAC DE GURSON.
Transactions foncières sur le territoire des Communes
de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT et de CARSAC-DE-GURSON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service des Domaines n°2018-24083V1751 du 23 juillet 2018 et n° 2018-24584V3410 du 21 janvier 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE en vue d'une régularisation foncière sur le Site du LAC DE GURSON, le transfert de domanialité dans le cadre de l'article L3112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à titre gracieux, par le Département à la Commune de VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT, sur le territoire de ladite Commune, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Maine Grand Pey » section B n° 2494 d'une contenance de 2.344 m². Ce bien est estimé à la somme de DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (2.344 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24584V3410 en date du 21 janvier 2019.

PRONONCE la désaffectation et le déclassement de l'Unité foncière, correspondant au Village composé de 19 gîtes et figurant au Plan cadastral de la Commune de CARSAC-DE-GURSON lieu-dit « Gurson » section A n° 1389, n° 563, n° 1090 et n° 1088 pour une contenance totale de 10ha 22a 71ca, du Domaine public départemental pour être intégré au Domaine privé du Département.

DONNE SON ACCORD à la vente du Village de vacances composé de gîtes figurant au Plan cadastral de la Commune de CARSAC-DE-GURSON lieu-dit « Gurson » section A n° 1389, n° 563, n° 1090 et n° 1088 pour une contenance totale de 10ha 22a 71ca au profit de MM. Nico D'HAEMER et Björn DE PAEPE, demeurant à MONTPON-MÉNESTÉROL (24700) « La Moutasse » ou par substitution toute Société qu'ils créeront à cet effet, moyennant la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS net vendeur (350.000 €), avis de France domaine n°2018-24083V1751 du 23 juillet 2018.

PRECISE qu'un compromis de vente d'une validité de trois (3) mois sera conclu pour formaliser les accords intervenus et pour permettre de rassembler les documents nécessaires à la réalisation de la vente (autorisations d'urbanismes diverses) s'accompagnant du versement d'un dépôt de garantie d'un montant de 17.500 € et comprendra un prêt à usage pour une durée de validité identique autorisant l'occupation anticipée de ladite Unité foncière par les futurs acquéreurs.

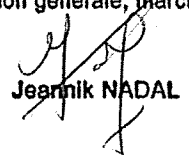
DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Président à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, le compromis de vente du Village de vacances incluant le prêt à usage et tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

APPROUVE le principe d'une mise à disposition de l'ensemble immobilier à usage de camping cadastré sur le territoire de la Commune de CARSAC-DE-GURSON lieu-dit « Gurson » section A n° 1391 et n° 1394 pour une contenance totale de 2ha 91a 83ca à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020, moyennant une Redevance annuelle d'occupation à TROIS MILLE EUROS (3.000 €) TTC avec option d'achat moyennant la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS net vendeur (350.000 €), sous diverses conditions suspensives notamment de l'obtention d'un prêt immobilier et du déclassement de ladite Unité foncière et DIT qu'une Commission Permanente ultérieure se prononcera sur les modalités administratives et financières définitives de cette Opération foncière.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc190a5a32b53a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.30

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Annie SEDAN

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.30

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social
et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.73 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	17 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162198 5	:	800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	3 235,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	247 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	7 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	18 187,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 4212 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	113 400,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	77 900,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	0,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 425 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	28 275,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162198 6	:	400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	2 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes, pour un montant total de 87.000 €, réparti comme suit :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.73 :
Services généraux - Aides aux Associations Anciens Combattants : ..... 800 €

Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Fédération Ouvrière et Paysanne des Anciens Combattants (FOPAC) - PERIGUEUX	00092451	Activités 2019	800

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748 :
Santé et Action sociale - Action sociale - Services communs : ..... 7.900 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne (ADPC 24) - PERIGUEUX	00092442	Activités 2019	4.000
Comité d'Etudes Historiques et Archéologiques d'Eymet - EYMET	EX007321	Contez-nous Eymet : Créer un espace de rencontre, de partage et de convivialité pour créer du lien autour des personnes âgées en collectant l'histoire du village des années 1920 à 1960	3.500
Union des FAmilles Laïques de la Dordogne (UFAL) - PERIGUEUX	00092794	Fête de l'Union des Familles Laïques - 2019	400

Chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65748 :
Santé et Action sociale - Action sociale - Famille et Enfance - Aide à la famille : ..... 77.900 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) - PERIGUEUX	EX007789	Politique de lutte contre les exclusions, développement de l'accompagnement des usagers et développement de la citoyenneté des usagers – 2019 (Convention en annexe I)	70.000
Association de Soutien de la Dordogne (ASD) - PERIGUEUX	EX007597	Espace rencontre Enfants/Parents : 3.000 € Médiation familiale : 4.900 € (Convention en annexe II)	7.900

Chapitre 934, article fonctionnel 425, nature 65748 :
Santé et Action sociale - Action sociale - Personnes handicapées :..... 400 €

Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Jumbo Rêves d'Enfants - SAINT-ASTIER	00092527	Activités 2019	400

APPROUVE les conventions ci-annexées (I et II), à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IV.30 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE (UDAF 24)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'UDAF,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 2224000012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénelon, 24000 PERIGUEUX, SIRET n° 781703491 00030, représentée par son Président M. Jean-Bernard DEPRADE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 28 juin 2018,

Ci-après dénommée « l'UDAF »,
D'autre part.

PREAMBULE :

Créée par ordonnance de 1945, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) est une institution à caractère semi-public reconnue d'intérêt public. Son fonctionnement et sa composition sont régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles (ASF).

Les missions de l'UDAF ont été définies à la demande des mouvements familiaux par plusieurs mesures légales. Elle est notamment habilitée à :

- Représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles au plan départemental ;
- Gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir lui confier la charge ;
- Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts généraux, moraux et matériels des familles du département ;
- Donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer des mesures qui paraissent conformes aux intérêts généraux, matériels et moraux des familles.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) afin qu'elle poursuive sa politique de lutte contre les exclusions, qu'elle développe l'accompagnement des usagers qui s'adressent à elle ou qui lui sont adressés par les Services sociaux du Département, qu'elle contribue au développement de la citoyenneté des usagers, projet conforme à son objet social et qu'elle mette en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1er janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'UDAF, le Département de la Dordogne attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, au titre de l'exercice 2019, un financement de 70.000 € à condition que l'UDAF respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement des montants fixés à l'article 3 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président de l'UDAF, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 5 – Contrôle du Département

5. 1 : contrôle financier

L'UDAF s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président de l'UDAF ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'UDAF dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier de cette action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'UDAF s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5. 2 : autres contrôles

L'UDAF s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'UDAF s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 – Publicité de la subvention

L'UDAF s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'UDAF.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'action, l'UDAF s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'UDAF, celle-ci doit informer, sans délai, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'UDAF.

Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'UDAF conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Impôts - Taxes - Respect des réglementations

L'UDAF fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 11 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'UDAF de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'UDAF en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'UDAF, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UDAF bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'UDAF lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Bernard DEPRADE

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.30 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DE SOUTIEN DE LA DORDOGNE (ASD).
– Médiation Familiale –
– Espace Rencontre Enfants-Parents –

VU la circulaire DIF/DAS/DIV/DPM n° 99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

VU les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise 61, rue Lagrange Chancel – 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro W243002136, SIRET n° 31964189000052, représentée par son Président M. Jean-François TALLET-DUBREIL, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 14 octobre 2016,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 1999, l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) offre à l'ensemble des familles ayant des enfants à charge la possibilité de recourir à une médiation familiale volontaire en cas de conflit familial.

Membre fondateur de l'Union Départementale des Associations et Services de Médiation Familiale de la Dordogne (UDASMF 24), l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) a développé cette activité dans le cadre de la Charte départementale de la Médiation Familiale – cosignée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Préfecture et le Département – dans le but de préserver l'enfant des conséquences des tensions, voire des violences intrafamiliales. Elle recherche un accord entre adultes prenant en compte les intérêts de leurs enfants.

En 2010, en accord avec les membres de l'UDASMF 24 et avec la CAF, l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) s'est proposée de reprendre l'activité de médiation familiale, l'UDASMF 24 maintenant son existence et son objet associatif.

L'Association a également la gestion d'un Espace de rencontre Enfants-Parents qui a pour vocation de restaurer et préserver les liens familiaux entre les enfants et les personnes titulaires d'un droit de visite, par-delà la séparation, la désunion et les rapports conflictuels entre adultes.

Cet Espace de rencontre Enfants-Parents (agréé en qualité d'Espace de Rencontre par la Préfecture de Dordogne le 25 novembre 2013) accueille les familles dans le cadre d'une ordonnance du Juge aux Affaires Familiales (JAF) ou d'une démarche volontaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) afin qu'elle puisse mettre en œuvre une action de médiation contribuant à préserver les liens familiaux, prévenir les situations de fragilisation, les conflits et les ruptures des liens parentaux. Cette action de médiation respectera en tout point la lettre et l'esprit de la Charte départementale de la Médiation Familiale.

Ce financement contribuera également à la gestion d'un Espace de rencontre - Enfants-Parents - permettant la restauration et la préservation des liens familiaux entre enfants et personnes titulaires d'un droit de visite.

Article 2 – Missions

La participation du Département est destinée, en complément des participations de l'Etat et de la CNAF, à permettre la réalisation :
- des fonctions de coordination, d'accompagnement technique et de communication,
- la mise en œuvre effective de 50 médiations minimum,
- l'accueil d'une cinquantaine de familles dans l'Espace de rencontre Enfants-Parents.

La mission de l'Association comprend :
- une fonction de coordination qui a pour but de rapprocher les offres et les demandes de médiation,
- la valorisation des moyens dont disposent les adhérents de l'Association pour adapter au mieux les réponses aux usagers,
- une fonction de communication pour sensibiliser et mieux faire connaître la Médiation Familiale.

Article 3 – Evaluation

Cette action fera l'objet d'un suivi par un Comité ad hoc composé des financeurs et de l'Association. Ce Comité assurera une évaluation sur :
- le bilan quantitatif et qualitatif des prises en charge,
- le professionnalisme des médiateurs et la déontologie,
- le respect de la tarification modulée en fonction des ressources des demandeurs,
- les actions entreprises dans le Cadre du pilotage départemental.

Article 4 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Elle prend effet au 1er janvier 2019 et se termine au 31 décembre 2019.

Article 5 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue, par délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, au titre de l'exercice 2019, un financement total de 7.900 € qui sera réparti de la façon suivante :

- 4.900 € pour la mise en œuvre de son action de Médiation Familiale,
- 3.000 € pour la gestion de son Espace de rencontre Enfants-Parents.

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 6 – Modalités de financement

Le règlement des montants fixés à l'article 5 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président de l'Association, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 7 – Contrôle du Département

7. 1 : contrôle financier

L'Association s'engage à fournir :

- un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président de l'Association ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un Compte rendu financier de cette action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7. 2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 8 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 – Obligation d'information

En vue de l'évaluation des résultats de l'action, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délai, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 – Impôts - Taxes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 13 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsqu'elle ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association ASD, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-François TALLET-DUBREIL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1914fa32d28a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.31

Bourses départementales aux collégiens.
Année scolaire 2018/2019.
5ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.31

Bourses départementales aux collégiens.
Année scolaire 2018/2019.
5ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65131.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162276 1	:	12 220,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	22 640,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE un complément de bourse départementale de 40 € en faveur du Collège Leroi Gourhan au Bugue. (Il concerne deux élèves auxquels la Commission Permanente du 12 novembre 2018 a attribué une bourse départementale instruite et calculée à partir d'un échelon de bourse des collèges erroné). Le complément de 40 € est attribué à titre de régularisation.

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges sur le chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65131.1, un montant de 12.180 € versé aux familles dont la liste est jointe en annexe.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.31 du 17 juin 2019.

Bourses départementales 2018/2019
Familles - paiements directs
CP du 17 juin 2019

	Nom de l'élève		Etablissement	Nom du Responsable			Adresse du Responsable			Montant
1	COUSSANTIEN	Indj	AGEN - Formation des Métiers	Madame	BALLET	Laetitia	28 Lot La Barrière	24150	MAUZAC ET GRAND CASTANG	100
2	BOYOT	Paul	ALLASSAC -Collège le Colombier	Madame	SOUPART	Nellie	2 Route de Sarlat	24120	LA FEUILLADE	60
3	VALETTE	Gabryel	ALLASSAC -Collège le Colombier	Madame	LONCHAMBON	Laurence	Lieu-dit Preyssac	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	80
4	VALETTE	Loan	ALLASSAC -Collège le Colombier	Madame	LOUCHAMBON	Laurence	Lieu-dit Preyssac	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	80
5	BESSON	Maëna	ANGOULEME - Collège Sainte-Marthe à Chavagnes	Monsieur	BESSON	Mathieu	LE FUMAT	24700	LE PIZOU	100
6	ADAOUST	Elodie	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Monsieur	ADAOUST	Philippe	268 Chemin Pech Nadal	24150	LANQUAIS	60
7	BIAUJAUD	Steven	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	DURANTHON	Jocelyne	16 Place Henri IV	24100	BERGERAC	80
8	BOSTOEN	Jérôme	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	BOSTOEN	Jean-Luc	Lieu-Dit Pièce des Vergnes	24400	ST LAURENT DES HOMMES	80
9	BUHOURS	Clément	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	BUHOURS	Nathalie	Lieu-Dit Font Vaute	24400	ST MICHEL DE DOUBLE	80
10	BUIL	Lou-Anne	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	DEDONCKER	Yanick	25 Rue Louis Aragon	24700	MONTPON MENESTEROL	80
11	CADASTRIN	Kays	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	HAVARD	Karine	15 Impasse des Bosquets	24100	CREYSSE	80
12	CAMS	Jonathan	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	CAMS	Peggy	1181 Route de Montpon	24100	BERGERAC	80
13	CHAMBEREAUD	Loick	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Monsieur	CHAMBEREAUD	Didier	24 Route des Aimons	24230	VELINES	60
14	DADA	Samia	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	DADA	Maria	38 Rue Junien Rabier	24100	BERGERAC	80
15	HAFIDI	Dénia	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	DUDRAT	Isabelle	25 Rue du Pré Joli	24100	BERGERAC	80
16	TADJ	Nejoua	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	TADJ	Houria	15 Boulevard Joseph Santraille	24100	BERGERAC	80
17	VANDRIESSCHE	Nicolas	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Monsieur	VANDRIESSCHE THULLIER	Jean François	Lieu-Dit La Coquette	24500	ST CAPRAISE D'EYMET	80
18	LE PEMP	Marie	BOULAZAC - CFA de la CCI de Périgueux	Madame	JOUANNET	Bernadette	Lieu-Dit Puybeaudeau	24190	CHANTERAC	80
19	ARCHAMBEAU	Léïa	BRIVE - Collège Bossuet	Madame	ARCHAMBEAU	Françoise	Le Bourg	24250	CENAC ET ST JULIEN	80
20	LEFEBVRE	Erwan	BRIVE - Collège Bossuet	Madame	LEFEBVRE	Clotilde	Lieu-Dit Le Suquet	24250	ST MARTIAL DE NABIRAT	80
21	CASTEL	Pierre	COULAURES - L.E.P. Métiers du Bâtiment	Monsieur	CASTEL	Jean Yves	6 Rue du Perigord Vert	24270	PAYZAC	80
22	BON	Baptiste	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Monsieur	BON	Michel	Lieu-Dit Martel	24290	AUBAS	80
23	CHALUPT	Tanguy	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Madame	BEAUGIER	Stephanie	Résidence Les Prés Verts	24750	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	60
24	CHAUMENY	Mickaël	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Madame	VICHY	Sandrine	Lieu-Dit Lauzelle	24270	PAYZAC	60
25	LHOSTE	Benjamin	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Madame	LHOSTE	Sandrine	Le Bourg	24380	ST MAYME DE PEREYROL	80
26	DEVAUD	Clara	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	CANOR	Emilie	12 Rue du Nord	24700	LE PIZOU	80
27	HAJJARI	Inès	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Monsieur	HAJJARI	Khalid	7 Rue Jules Ferry	24700	LE PIZOU	60
28	HAJJARI	Rayan	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Monsieur	HAJJARI	Khalid	7 Rue Jules Ferry	24700	LE PIZOU	60
29	ALLA	Hamza	LA FORCE - M.F.R.	Madame	HENNI	Malika	38 Rue Vincent Van Gogh Apt9	24100	BERGERAC	80
30	BOUTELOUP	Océane	LA FORCE - M.F.R.	Madame	BOUTELOUP	Muriel	11 Rue Pierre et Marie Curie	24700	MONTPON MENESTEROL	80
31	DARIGNAC	Lilian	LA FORCE - M.F.R.	Monsieur	DARIGNAC	Michel	692 Route de la Métairie Basse	24130	LE FLEIX	60
32	DE JESUS DA COSTA	Marisa	LA FORCE - M.F.R.	Madame	LOUBRIAT	Angélique	Lieu-Dit Leyterie	24140	CLERMONT DE BEAUREGARD	60
33	DIAS NABAIS	Lidy	LA FORCE - M.F.R.	Madame	DOUBARD	Sandra	98 Route de la Resistance	24130	PRIGONRIEUX	80
34	DRUARD	Mike	LA FORCE - M.F.R.	Monsieur	DRUARD	Pascal	2 Rue Maillebois	24100	BERGERAC	80
35	ECHAOUI CHEMITH	Leila	LA FORCE - M.F.R.	Madame	CHEMITH	Aurélie	8 Route de l'Hirondelle	24230	MONTCARET	80
36	GRILLET	Jordan	LA FORCE - M.F.R.	Monsieur	GRILLET	Christophe	3 Lieu-Dit Le Breuilh	24400	ISSAC	60
37	GUEU	Angélica	LA FORCE - M.F.R.	Madame	GADY	Marina	Au Pacaud	24410	PARCOUL	60
38	PRIAT	Barbara	LA FORCE - M.F.R.	Madame	GRANET	Nathalie	Rue Hoche	24100	BERGERAC	80
39	PRIVE	Kyllian	LA FORCE - M.F.R.	Madame	PRIVE	Vanessa	20 Rue du Saint Esprit	24100	BERGERAC	80
40	SAINT AMAND	Enzo	LA FORCE - M.F.R.	Madame	SAINT AMAND	Marie Hélène	2 Lot La Vidalie	24480	MOLIERES	80
41	BACAR	Danae	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	PITAULT	Ludivine	6 Route de Goyne	24120	LA FEUILLADE	60

42	BELLONY	Shanice	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	DELSUC	Sandy	Deaudevie	24120	PAZAYAC	100
43	CELERIER	Marie	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	CELERIER	Joséph a	12 Le Sol	24120	LA FEUILLADE	60
44	DETHOREY	Nolan	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Monsieur	DETHOREY	Jonathan	Lieu-Dit Sagournat	24120	LES COTEAUX PERIGOURDINS	60
45	FOUSSARD	Mathéo	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	GUILLOIS	Emilie	138 Route de Brive	24120	PAZAYAC	80
46	GAY	Lina	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Monsieur	GAY	Christophe	133 La Maze	24120	PAZAYAC	60
47	LAPORTE	Kévin	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	MESTRE	Nathalie	2 Chemin de Pracroz	24120	LA FEUILLADE	60
48	LAVAL	Timeo	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	LAVAL	Sabrina	51 Rue du 11 Novembre 1918	24120	PAZAYAC	60
49	PRINCE	Ethan	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	PRINCE	Muriel	512 Rue du Chemin	24120	PAZAYAC	60
50	PRINCE	Manon	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	PRINCE	Muriel	512 Rue du Chemin	24120	PAZAYAC	60
51	CASSANT	Iss-Mallya	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Madame	EBRA	Josiane	18 Avenue du Général De Gaull	24190	NEUVIC SUR L'ISLE	80
52	CORTINHAS	Enzo	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Monsieur	CORTINHAS	José	14 Route de Périgueux	24520	ST SAUVEUR DE BERGERAC	80
53	DECOEYRE	Rafaël	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Madame	DEKIMPE	Véronique	15 Rue Lamartine	24100	BERGERAC	80
54	FOSTER	Sonny	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Madame	FOSTER	Lee	Lieu-Dit Bourgnac	24150	COUZE ET ST FRONT	80
55	GHANMI	Chaïmae	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Monsieur	GHANMI	Rachid	47 Route des Pascarelles	24680	LAMONZIE ST MARTIN	60
56	HABAY	Mathis	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Monsieur	HABAY	Christophe	Lieu-Dit Les Gauchers	24230	BONNEVILLE	60
57	LABEYRIE	Mathieu	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Mademoise	LABEYRIE	Nathalie	28 Les Coustals	24150	VARENNES	60
58	MARTEL	Mayli	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Madame	MARTEL	Marlène	Le Bourg	24140	ST GEORGES DE MONTCLARD	80
59	MONMARTY	Ophélie	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Monsieur	MONMARTY	Michel	Lieu-Dit La Mothe Fongalop	24170	BELVES	80
60	ROUDEL	Noah	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Madame	REINARD	Sophia	3 Route de Lauzun	24500	EYMET	60
61	SAUSSEZ	Wendy	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Madame	DOMINIQUE	Gabrielle	1 Lotissement Les Montes	24190	NEUVIC SUR L'ISLE	80
62	GUISON	Théo	PERIGUEUX - LEP Léonard de Vinci	Madame	RATINAUD	Lydia	40 AV PIERRE DE BOURDEILLE	24310	BRANTÔME EN PERIGORD	80
63	ALLEGRET	Félix	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	ERDMANN ALLEGRET	Corinne	3 rue du Rieu Vert	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
64	BENHAMZA	Salma	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	BENHAMZA	Mohamed	59 rue Onesime Reclus	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
65	BERARD CHAVIER	Logan	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	BERARD-CHAVIER	Marie-Françoise	13, Rue Elisée Reclus	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
66	BETTAHAR	Riyane	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	FLEURQUIN	Maggy	50 avenue du Périgord	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
67	BORDIER	Kyle	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	GRANDET	Karine	23 route de l'Amourette	24230	VELINES	60
68	CHABROLLE	Lisa	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	BOUILLAC	Nathalie	42 avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
69	CHAKIB	Louane	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	ALLISIARDI	cLAIRE	8 Route de Malville	24130	PRIGONRIEUX	100
70	CHAKIB	Océane	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	ALLISIARDI	Claire	8 route de Marville	24130	PRIGONRIEUX	100
71	CHAMROUNE	Chéryne	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	EL KHOU	Nadia	20 Rue du Rieu Vert	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
72	CHARDOUD	Nadia	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	CHANTEGREILH	Sabrina	25 résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
73	CONSTANTIN	Laura	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	CONSTANTIN	Liliane	11 route des Coteaux	24680	LAMONZIE ST MARTIN	100
74	CONSTANTIN	Paul	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	CONSTANTIN	Liliane	11 route des Coteaux	24680	LAMONZIE ST MARTIN	100
75	DAPPELO	Maëva	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	HENRI	Nathalie	Villa de l'Ermitage Le Fauga	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
76	DELORD	Manon	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	GARCIA	Virginie	16 résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
77	DELPIT	Kyméhaut	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	MAUMELAT	Sabrina	11 Chemin du Dreulane	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
78	DELPIT	Maho	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	MAUMELAT	Sabrina	11 Chemin du Dieulame	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
79	DI MAGGIO	Léna	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	FAVRETTO	Lydie	44 route du Bas Sourreau	24230	MONTCARET	60
80	DIALLO GUEDE	Aïmout	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	DIALLO	Penda	47 rue Elise Reclus	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
81	DJEBLI	Amine	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	DJEBLI	Rahmouna	13 Résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
82	DOMINIQUE	Marissa	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	LANDAIS	Tonia	13 Route de Tizac	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
83	DOMINIQUE	Nolan	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	DOMINIQUE	Anita	990 chemin des Mouettes	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
84	DOMINIQUE	Sullivan	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	DOMINIQUE	Joseph	1236 Rte des Laurents	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	100
85	DOMINIQUE	Wesley	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	DOMINIQUE	Anita	990 chemin des Mouettes	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
86	DOMINIQUE	Yden	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	MAILLE	Sylvie	1019 chemin des Novettes	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
87	DOMINIQUE	Ylan	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	MAILLE	Sylvie	1019 chemin des Novettes	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80

88	DOS SANTOS	Johanna	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	DOS SANTOS	Luis Filipe	2 B Route des Gracies	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
89	DOS SANTOS	Victoria	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	DOS SANTOS	Luis Filipe	2 B Route des Gracies	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
90	EL HIRECH	Imad	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	EL HIRECH	Essaïd	2 B Chemin du Luc	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
91	EL YOUSFI	Myriam	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	FAQUIR	Halima	11 bis Avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
92	EL YOUSFI	Sihan	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	FAQUIR	Halima	11 bis Avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
93	FAGETTE	Thomas	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	FAGETTE	Sophie	188 rue de la coquille	24610	ST MEARD DE GURCON	60
94	JEBBARI	Driss	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	JEBBARI	Fatima	6 Rés. Le Grand Cordon	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
95	JENKINS	Inis	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	CHAMELOT	Corinne	Chateau La Fauga Annexe	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
96	JENKINS	Moya	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	CHAMELOT	Corinne	Chateau La Fauga Annexe	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
97	LACOT	Cyann	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	FOURRE	Valia	3 route de Tizac	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
98	LACOT	Swaïlys	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	FOURRE	Valia	3 route du Tizac	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
99	LE PIOUFLE	Joane	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	LE PIOUFLE	Nicolas	2005 route de la Mouline	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	60
100	LE PIOUFLE	Tom	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	LE PIOUFLE	Nicolas	2005 route de la Mouline	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	60
101	LHADI	Ilyes	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	LHADI	Khadidja	26 Rue du Rieu Vert	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
102	LHADI	Réda	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	LHADI	Khadidja	6 route du Pré des Doux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
103	MAILLE	Andy	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	MAILLE	Jimmy	67 Avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
104	MAILLE	Tom	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	MAILLE	Jimmy	67 Avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
105	MAKHKHAS	Ilyass	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	MAKHKHAS	El Houssine	38 Chemin du Luc	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
106	MC LELLAN	Jeanne	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	MC LELLAN	Marie-Anne	26 avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
107	MOUJTAHID	Mouad	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	MOUJTAHID	Latifa	2 T Chemin du Luc	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
108	MOUJTAHID	Wassila	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	MOUJTAHID	Abdelmalek	2 T Chemin du Luc	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
109	NABBAT	Lina	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	NABBAT	Said	23 avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
110	NABBAT	Soukeina	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	NABBAT	Said	23 avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
111	PAQUET	Erwan	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	CHAVANT	Patricia	Ponchapt Sud Place A. Mourget	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
112	PERRICHET	Enzo	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	PERRICHET	Laetitia	15 avenue d'Angoulème	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
113	REINARD	Chris	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	REINARD	Michel	82 Route du Noble	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	60
114	REY	Enzo	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	KESSLER	Cécilia	31 rue de la Coquille	24610	ST MEARD DE GURCON	60
115	ROUIL-ROUSSEAU	Océane	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	ROUIL - ROUSSEAU	Sandra	68 Route de Bergerac	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	80
116	SAMSON	Yann	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	CHANTEGREILH	Angélique	26 Résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
117	SARTRE	Dakota	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	PENE	Cécile	Bel air	33220	FOUGUEYROLLES	60
118	SEIGNETTE	Cali	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	COSTE	Corinne	7 route de la Garde	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	60
119	SEIGNETTE	Rohann	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	COSTE	Corinne	7 route de la Garde	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	60
120	TOLLET LAFLEUR	Jimmyson	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	LAFLEUR	Vanessa	Route du Noble	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	100
121	ZEKALMI	Sarah	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	ZEKALMI CHAMROUNE	Hadhoum	9 Rue du Rieu Vert	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
122	ZIANI	Wassim	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	ZIANI	Ouahida	7 Résidence du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
123	ZIEGLER	Océane	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	ZIEGLER	Fabiola	52 route du Noble	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
124	BEAUSSE	Évie	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Monsieur	SCOTTO	Véronique	lot les Milandes	24250	CASTELNAUD LA CHAPELLE	60
125	BONNET	Diana	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.		FAYAT	Maria de Fatima	Le Sireyjol	24590	ST GENIES	80
126	CESTARI	Florian	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	RAVIDAT	Vanessa	66 avenue Jean Jaures	24290	MONTIGNAC	80
127	GARD	Gaël	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Monsieur	GARD	Claude	315 Chemin du Cat	24140	VILLAMBLARD	80
128	LAMECHE	Maelys	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	MOREL	Eva	Lieu-dit Le Puech	24290	FANLAC	80
129	MARTIN	Sloane	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	MARTIN	Anouck	4 avenue Bradville	24570	LE LARDIN ST LAZARE	80
130	BLOUIN	Thomas	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Monsieur	BLOUIN	Christophe	Marsaud	24630	JUMILHAC LE GRAND	60
131	COMMERCON	Jordan	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Monsieur	COMMERCON	Pascal	Le Poncet	24630	JUMILHAC LE GRAND	60
132	LECLERC	Théo	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Monsieur	LECLERC	David	Le Buisson	24270	ST CYR LES CHAMPAGNES	60
133	MANSHANDE	Aron	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Madame	VEDELAAR	Henriette	VILLESANGES	24630	JUMILHAC LE GRAND	80

134	MERILHOU	Pauline	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Madame	MERILHOU	Sonia		24270	LANOUAILLE	60
135	MIGNOT	Théodore	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Monsieur	MIGNOT	Eric	23 rue Dr Garrigue	24630	JUMILHAC LE GRAND	100
136	BATTU VITRY	Kélia	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	VITRY	Vanessa	Le Bourg	24130	FRAISSE	80
137	BEYNEIX	Judith	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	LOUGARRE	Bérénice	82 Chemin des Bardelles	24680	GARDONNE	60
138	CHANDEAU	Lilou	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	CARMONA	Isabelle	150 le Bourg de Ponchapt	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
139	FLAMEIN	Clara	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	ONA EMBO	Stacy	10 Rue du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
140	PRIGENT	Lucie	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	GUICHARD	Emmanuelle	1403 Route du Dry	24130	LE FLEIX	60
141	RAGONDE	Melissa	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	SOULARD	Vanessa	544 CHEMIN DES BARDELLES	24680	GARDONNE	80
142	REGRAGUI CHIKI	Ismaël	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Monsieur	REGRAGUI CHIKI	Khalid	1 Résidence du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
143	ZIANI	Aya	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	ZIANI	Ouahida	7 Résidence du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
144	BAUVY	Mattéo	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Madame	BEYRAND	Lydie	Chez Bathe	24470	ST PARDOUX LA RIVIERE	60
145	BECKER	Loanne	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	TAUNAY	Lydia	Le Clos des Vaches	24800	THIVIERS	80
146	BOUIJAUD	Matteo	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	DAUHER	Marie Cecile	Le Béranger Ouest	24230	BONNEVILLE	80
147	CHAMROUNE	Marwan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	CHAMROUNE	Céline	389 Chemin de Platier	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
148	DELAGNEAU	Stevan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	DELAGNEAU	Laetitia	43 chemin des Feutres	24000	PERIGUEUX	80
149	DUPIOT	Mona	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	LIVERNET	Stéphanie	15 route de Saint Astier	24430	ANNESSE ET BEAULIEU	60
150	FLAMENT	Céliann	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	FLAMENT DAVESNES	Jessica	Le Poteau de Brussy	24270	ST MESMIN	60
151	FORM	Aline	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	FORM	Jacqueline	Goulat	24300	NONTRON	80
152	GOREAU	Matayo	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	GOREAU	Vincent	La Chapelle Est	24420	SAVIGNAC LES EGLISES	60
153	GOURVAT	Nathan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	GOURVAT	Flora	Petit Pouzateau	24750	CORNILLE	60
154	HOMBRADOS	Elisa	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	HOMBRADOS	Rubi	Le Pech	24620	MARQUAY	80
155	LABBE	Nolan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	LABBE	Angélique	7 Lotissement Puy David	24300	ST MARTIAL DE VALETTE	60
156	LACHAUD	Aurélien	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	AUBLANC	Myriam	14 rue Romain Rolland	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	80
157	LAUSEILLE	Inès	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	MAUROT-LAUSEILLE	Séverine	8 Cours Fénelon	24000	PERIGUEUX	60
158	LE GALL TEILLET	Lucas	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	TEILLET	Laëtitia	La Guizat	24460	CHATEAU L'EVEQUE	60
159	LEVASSEUR	Jordan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	LEVASSEUR	Alain	route du Stade	24300	ABJAT SUR BANDIAT	60
160	MAGNE	Enzo	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	MAGNE-BELLESOEUR	Nadège	Cité de Clairvivre	24160	SALAGNAC	80
161	MICHEL	Tess	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	MORIN	Nadège	13 Place du Puits Qui Chante	24490	LA ROCHE CHALAIS	60
162	UGAL	Curtis	VANXAINS - MFR de Vanxains	Monsieur	UGAL	Joseph	Avenue de La Gare	24600	RIBERAC	80
				TOTAL						12 180,00 €

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19108a32cef6-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.32

Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie.
Année 2018-2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.32

Bourse spécifique en médecine générale ou de spécialité et en odontologie.
Année 2018-2019.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.3 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	6 400,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162084 1	:	1 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	4 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-230 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière au titre des bourses spécifiques en médecine générale ou de spécialité et en odontologie, sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.3 pour un montant total de 1.200 € au titre du 2ème semestre 2019 (correspondant à 200 € par mois, de juillet à décembre 2019), à M. Jérôme GUITARD, demeurant 28, rue Philippe Parrot – 24000 PERIGUEUX.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19142a32d271-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.33

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
1ère répartition 2019.
Année universitaire 2018-2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.33

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
1ère répartition 2019.
Année universitaire 2018-2019.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 923 / / 2744.1 / 0 / 2019 / COLEDU		
Autorisation de programme votée	:	100 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13391 1	:	8 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	92 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-222 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-55 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 923, nature 2744.1, des prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur mentionnés ci-dessous, pour un montant total de 8.000 € :

Nom/Prénom	Adresse	Diplôme préparé/Etablissement	Montant du prêt demandé	Montant du prêt accordé
LAWSON BODY Nathan	Bat. B - LGT 2 - Les Jaurès - 175, route de Borie Petit - 24000 PERIGUEUX	CPGEI (Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles d'Ingénieurs) Lycée Bertran de Born - 24000 PERIGUEUX	2.000 €	2.000 €
LAWSON BODY Laté Marvin	Bat. B - LGT 2 - Les Jaurès - 175, route de Borie Petit - 24000 PERIGUEUX	Doctorat de littérature comparée Université Paris Est Créteil 61, Avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL	2.000 €	2.000 €
SENOKOSSOFF Eva	7, avenue des Acacias - 24600 RIBERAC	Diplôme Universitaire Technique (DUT) Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA) 2ème année Institut Universitaire Technique (IUT) - 19100 BRIVE	2.000 €	2.000 €
WALLET Sacha	26, rue Puylabourg - 24430 RAZAC-SUR-L'ISLE	Master Histoire des Religions et Stratégie des Organisations Sciences Po Bordeaux	2.000 €	2.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19103a32cedd-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.34

Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle.
Année scolaire 2018-2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.34

Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle.
Année scolaire 2018-2019.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162089 1	:	7 935,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	8 287,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE une aide financière d'un montant total de 7.935 € au titre des bourses pour la préparation d'une thèse de 3ème cycle sur le chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.2, répartie conformément à la liste ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.34 du 17 juin 2019.

ATTRIBUTIONS DE BOURSES DE THESE DE 3ème CYCLE

Année Scolaire 2018-2019

Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Nombre d'enfants à charge	Montant de l'aide
Université de Bordeaux	ARNOUIL Dorian	Les Valades 24220 COUX ET BIGAROQUE	Neurosciences Exploration fonctionnelle du domaine astrocytaire : indépendant ou pas?	2	1220 €
Université de Bordeaux Montaigne 3è année	BAPPEL Chloé	1 Rue de la Tour 24800 THIVIERS	Territoire(s) nomade(s) du geste pensé	1	460 €
Etablissement SupAgro Montpellier 2ème année	COLOMBET Zoé	47 Route de Campagne 24260 LE BUGUE	Comportements alimentaires des adultes et des enfants résidant dans les Antilles françaises : déterminants sociaux et évolution	1	460 €
Université de Birmingham 3ème année	DELMAS Mélina	23 Rue Gambetta 24000 PERIGUEUX	La traduction et la retraduction d'auteurs féminins phares au XXème siècle en français et en anglais	1	915 €
Université de Bordeaux Montaigne	LACROIX Audrey	22 Route de Périgueux 24520 ST SAUVEUR DE BERGERAC	L'économique de Xénophon : lecture d'un logos démocratique	2	1220 €
Université ESCP Europe Paris	LOIR Ena	1 Rue Aristide Briand 24100 BERGERAC	Les vecteurs de faillite des rachats par endettements	1	1220 €
Université de Bordeaux Doctorat en œnologie 2è année	ROUSSERIE Pauline	L'Homond 24370 PRATS DE CARLUX	Etude du métabolisme phénolique du pépin de raisin	1	1220 €
Université de Barcelone (Espagne)	TOUSSAINT Lucas	Lieu-dit La Brousse 24320 LA CHAPELLE MONTABOURLET	Utilisation du modèle animal Zébrafish pour comprendre les conséquences neurodégénératives après induction d'un AVC hémoragique	1	1.220 €
				TOTAL	7.935 €

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19115a32d0c3-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.35

Attribution de primes d'apprentissage.
Année scolaire 2018-2019.
1ère attribution.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.35

Attribution de primes d'apprentissage.
Année scolaire 2018-2019.
1ère attribution.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 26 / 65131.6 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	16 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162093 1	:	12 585,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	3 415,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière d'un montant total de 12.585 € au titre des primes d'apprentissage pour l'année scolaire 2018-2019, sur le chapitre 932, article fonctionnel 26, nature 65131.6, réparti conformément à la liste ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.35 du 17 juin 2019.

Attributions de prime d'apprentissage 2018-2019

Nom de l'élève		Nom du tuteur			Adresse			Montant
ADAM OSMAN	Anouar	Monsieur	ADAM OSMAN	Anouar	3 Rue de l'Entrepôt	24000	PERIGUEUX	105
AHMADZAI	Nasar Khan	Monsieur	AHMADZAI	Nasar Khan	61 27 Rue Louis Mie	24000	PERIGUEUX	155
AMOUROUX	Dylan	Monsieur	AMOUROUX	Dylan	Les Roches	24800	ST JEAN DE COLE	105
ANDRISSE	Thomas	Monsieur	ANDRISSE	Thomas	LD La Croix de Pierre	24700	MENESPLET	105
ANDRISSE	Yoan	Monsieur	ANDRISSE	Yoan	La Croix de Pierre	24700	MENESPLET	105
ANNEET	Gael	Monsieur	ANNEET	Arnaud	Roquepine	24560	STE RADEGONDE	155
ARCAMONE	Lucas	Monsieur	ARCAMONE	Lucas	Mouney	24290	MONTIGNAC	105
ATCHIAMA GANGAMA	Miguel	Monsieur	PECON	Laetitia	Les Prestins	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	105
AUVIN	Théo	Monsieur	AUVIN	Théo	La Petite Lande	24800	ST PAUL LA ROCHE	105
BARUT	Nicolas	Monsieur	BARUT	Nicolas	19 Av G. Pompidou	24700	MONTPON MENESTEROL	155
BERNARD	Samuel	Monsieur	BERNARD	Samuel	1755 Rue du Puy de Merlande	24350	LA CHAPELLE GONAGUET	105
BLOIS	Enola	Madame	BLOIS	Enola	14 rue Charles Baudelaire	24750	ATUR	105
BOEHM	Sandrine	Madame	BOEHM	Sandrine	2 Rue Paul Bert	24110	ST ASTIER	105
BOIN	Amélie	Madame	BOIN	Amélie	47 Impasse des Champs	24520	COURS DE PILE	105
BOTHUA	Diego	Monsieur	BOTHUA	Diégo	Le Bourg Nord	24400	ST GERY	105
BOUGOUIN--BRAULT	Camille	Madame	BOUGOUIN--BRAULT	Camille	Le Bourg Grand Castang	24150	MAUZAC ET GRAND CASTANG	105
BOULDOUYRE	Natacha	Madame	BOULDOUYRE	Natacha	Le Calpre	24220	MEYRALS	105
BOULENZOU	Dylan	Monsieur	BOULENZOU	Dylan	11 Bis rue des Ecoles	24400	ST MEDARD DE MUSSIDAN	155
BRIET	Simon	Monsieur	BRIET	Simon	Bayle Viel	24550	LAVAUR	155
CAILLEAU	Marion	Madame	CAILLEAU	Marion	11 Rue Pierre Magne	24000	PERIGUEUX	105
CASAGRANDE	Florian	Monsieur	CASAGRANDE	Florian	6 Côte de Montadou	24230	VELINES	105
CAUX	Kentin	Monsieur	CAUX	Kentin	14 rue Louis Blériot	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	105
CHARENTON	Anaïs	Monsieur	CHARENTON	Laurent	Chez Fricassée	24310	BRANTOME	155
CHARLTON	Jude	Monsieur	CHARLTON	Adrian	Chez Neymard	24470	ST PARDOUX LA RIVIERE	105
CHAVARAUD	Mélody	Madame	CHAVARAUD	Mélody	Sous le Montaud	24220	BERBIGUIERES	155
CHEVALIER	Steeve	Monsieur	CHEVALIER	Steeve	10 Route de Marmande	24500	EYMET	105
CHEYROU	Engel	Monsieur	CHEYROU	Engel	Le Riol	24590	PAULIN	105
CHOLLET	Dylan	Madame	CHOLLET	Jacqueline	6 Route de Coly	24700	LE PIZOU	155
CHOZAS	Clara	Madame	NICOLAS	Emilie	12 rue Jean Dupuy	24000	PERIGUEUX	105
CISSE	Taybou	Monsieur	CISSE	Taybou	1 Rue de l'Entrepôt	24000	PERIGUEUX	155
COMBELAS	Anaïs	Madame	COMBELAS	Anaïs	10 Rue de la Chabaudie	24200	SARLAT LA CANEDA	155
CORBEY	Jason	Monsieur	CORBEY	Jayson	16 Impasse des Aubépines	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	105
COUDERT	Noa	Madame	COUDERT	Noa	23 Rue A. Colas	24750	CHAMPCEVINEL	105
CURTO	Fabio	Monsieur	CURTO	Fabio	LA TRUCHERIE	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	105

DA SILVA MUGE	Joao	Monsieur	DA SILVA MUGE	Joao	ROUTE DE SIORAC	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	105
DELATTRE	Samuel	Madame	CADET	Sabine	17 lot. les Thermes	24190	NEUVIC SUR L'ISLE	105
DELPEY	Emma	Madame	DELPEY	Emma	12 Chemin d'Engauthier	24600	RIBERAC	105
DENEUX	Naomy	Madame	DENEUX	Naomy	La Charbonnière	24330	ST CREPIN D'AUBEROCHE	105
DOLLE	Liam	Monsieur	DOLLE	Liam	Fonseigner	24310	BOURDEILLES	105
DUFLOS	Clara	Madame	DUFLOS	Clara	18 Avenue de la Gare	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	155
DUMAS	Mélina	Madame	DUMAS	Mélina	41 Avenue de la Gare	24260	LE BUGUE	105
DURAND	David	Madame	BONNIN	Delphine	4 Hameau La Grange	24800	ST JORY DE CHALAIS	105
ELIE	Gaëtan	Monsieur	ELIE	Gaetan	5 HLM Les Babots n°4	24260	LE BUGUE	105
ESSAADOUNI	Nabil	Monsieur	ESSAADOUNI	Nabil	7 Rue Bertin	24000	PERIGUEUX	105
FAUCHER	Nathan	Monsieur	FAUCHER	Nathan	Lieu-dit Le Pradal	24170	SIORAC EN PERIGORD	105
FAURE	Adrien	Madame	FAURE	Vanessa	65 65 Rte des Junies	24130	PRIGONRIEUX	105
FERRUA	Loucas	Monsieur	FERRUA	Loucas	Mithbque	24110	ST LEON SUR L'ISLE	105
FORESTIER	Chrys	Monsieur	FORESTIER	Chrys	20 Avenue de l'Aquitaine	24700	MOULIN NEUF	105
FOUREZ	Charles	Monsieur	FOUREZ	Laurent	7 Impasse de l'Eglise	24160	ST MARTIAL D'ALBAREDE	105
GARGAUD	Thomas	Madame	CHABOT	Isabelle	rue Jacques Brel	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	155
GUIMBAUD	Alexis	Monsieur	GUIMBAUD	Jean-Louis	Lieu-Dit La Peyrinie	24380	ST AMAND DE VERGT	105
HAJI CHINAR	Esmatullah	Monsieur	HAJI CHINAR	Esmatullah	3 Rue de l'Entrepôt	24000	PERIGUEUX	155
JEAN	Cory	Madame	JEAN	Cory	Les Rhodes Hautes	24240	RIBAGNAC	155
JOBIN	Thibault	Madame	JOBIN	Sandrine	LD Les Grands Champs	24350	MENSIGNAC	105
LABBE	Steven	Monsieur	LABBE	Steven	3 Clos de la Lizonne	24320	ST PAUL LIZONNE	155
LACAQUE	Lucie	Madame	LACAQUE	Lucie	Pech Brut	24150	MAUZAC ET GRAND CASTANG	105
LAFFOREST	Carmen	Madame	LAFFOREST	Carmen	Le Moulin à Vent Nord	24350	MENSIGNAC	155
LALUE	Quentin	Monsieur	LALUE	Quentin	La Côte N°560 MARSANEIX	24750	SANILHAC	155
LAMBERT	Arthur	Monsieur	LAMBERT	Arthur	2214 Route de la Plaine	24520	ST AGNE	105
LAMOTHE	Benjamin	Monsieur	LAMOTHE	Benjamin	18 Avenue Albert Camus	24430	RAZAC SUR L'ISLE	105
LARRY	Steven	Madame	LARRY	Anouchka	Le Bourg	24210	FOSSEMAGNE	105
LARRY	Maddygan	Madame	LARRY	Anouchka	Le Bourg	24210	FOSSEMAGNE	105
LAURIERE	Armand	Monsieur	LAURIERE	Armand	27 rue Petit Vacher	24400	ST MEDARD DE MUSSIDAN	155
LE GOFF	Corentin	Monsieur	LE GOFF	Corentin	9 Rue Pierre Brantôme	24000	PERIGUEUX	105
LEMAITRE	Khaïla	Madame	LEMAITRE	Khaïla	LD Le Toupinier Au Vieux Chên	24700	MONTPON MENESTEROL	105
LEMPERNESSE	Kendra	Madame	LEMPERNESSE	Kendra	4 Place de la Cité	24000	PERIGUEUX	105
LONG	Dorian	Monsieur	LONG	Dorian	10 rue St Sicaire	24320	LA-TOUR-BLANCHE-CERCLES	105
MADI	Toiliha	Monsieur	MADI	Toiliha	41 rue R. Raudier	24000	PERIGUEUX	105
MAGNE	Mathéo	Monsieur	MAGNE	Mathéo	Cité de Claivivre Pavillon 172A	24160	SALAGNAC	105
MAGNE	Rémi	Monsieur	MAGNE	Rémi	31 rue Sully Prud'Homme	24100	BERGERAC	105
MANGIN	Joshua	Monsieur	MANGIN	Joshua	41 Rue Françoise Dolto	24700	MENESPLET	105

MARTEAU	Coralie	Madame	MARTEAU	Coralie	LD Le Balladis	24160	ST GERMAIN DES PRES	105
MECHAUSSIER	Pierre	Monsieur	MECHAUSSIER	Pierre	La Roche Ouest	24120	LA CASSAGNE	105
MERCADIE	Angélique	Mademois	LAVERGNE	Véronique	Stonigrand	24250	ST MARTIAL DE NABIRAT	105
MILETO	Jade	Madame	MILETO	Jade	202 Rte de Bordeaux	24430	MARSAC SUR L'ISLE	155
MOIROUD	Matys	Monsieur	MOIROUD	Matys	Les Charmilles	24290	SERGEAC	105
MONVILLE	Enzo	Monsieur	MONVILLE	Enzo	153 Rue du 26 mars 1944	24600	RIBERAC	105
MONVILLE	Killian	Monsieur	MONVILLE	Killian	153 rue du 26 Mars 1944	24600	RIBERAC	105
MOULENE	Justin	Monsieur	MOULENE	Justin	8 Rue Sébastopol	24000	PERIGUEUX	155
NICOLLE	Tom	Madame	ANDRIEU	Christelle	La Grange	24220	BEYNAC ET CAZENAC	105
NOYELLE	Laurélyne	Madame	NOYELLE	Laurélyne	32 Rue St Etienne	24100	BERGERAC	105
PAYEN	Axel	Monsieur	PAYEN	Axel	64 Bis Rue de la République	24260	LE BUGUE	105
PEMP	Rachel	Madame	PEMP	Rachel	Martinie	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE	105
PEREIRA PINTO	Soraia	Madame	PEREIRA PINTO	Soraia	Leyssioutet	24330	ST GEYRAC	105
PHOU	Jeremy	Madame	ROCHETEAU YUN	Melanie	2 Rue Colette Besson	24330	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	105
PION	Chloé	Madame	PION	Chloé	Le Bourg	24320	CERCLES	155
PONCEAU	Kenny	Monsieur	PONCEAU	Jean	42 rue de la République	24700	MENESPLET	155
PONSADA	Valentin	Monsieur	PONSADA	Valentin	Le Vaure	24350	MENSIGNAC	105
POTIN	Clement	Monsieur	POTIN	Clément	le Bourg Lotissement de laMai	24150	MAUZAC ET GRAND CASTANG	155
POUGET	Julie	Madame	PINTO	Ana	Le Baleytou	24380	LACROPTE	105
PRUDHOMMEAUX	Harmonie	Monsieur	PRUDHOMMEAUX	Philippe	Les Vignes LD St Martin	24160	EXCIDEUIL	105
QIN	Catherine	Madame	QIN	Catherine	C/o Mr RibetteChemin des Gé	24650	CHANCELADE	155
QUEYROI	Justine	Madame	QUEYROI	Justine	La Fondelnaud	24210	AZERAT	155
RIBEIRO	Jordan	Monsieur	RIBIERO	Jordan	23 Chemin des Bourdaines	24650	CHANCELADE	105
RIBEIRO	Jullyan	Madame	COQ	Joëlle	La Plumardie Sud	24150	LALINDE	105
RICHARD	Thomas	Monsieur	RICHARD	Thomas	8 Lotissement de Mauriac	24130	ST PIERRE D'EYRAUD	105
RUBIO POUILLY	Théo	Monsieur	RUBIO POUILLY	Théo	8 Bis Route de Coite	24130	PRIGONRIEUX	105
SLAOUI	Fayza	Monsieur	SLAOUI	Bouazza	9 Impasse du Sabotier	24430	MARSAC SUR L'ISLE	155
TESSIER	Bryan	Monsieur	TESSIER	Sylvain	Les Rebières	24210	LIMEYRAT	155
TIMINI	Yekini Adesin	Monsieur	TIMINI	Yekini Adesin	5 Bis Rue Valette	24100	BERGERAC	105
TRAORE	Makan	Monsieur	TRAORE	Makan	334 6 Place du Coderc	24000	PERIGUEUX	105
TURBE	Angélique	Madame	TURBE	Angélique	LD Le Roujalet	24800	EYZERAC	105
VERDUZIER	Jordan	Monsieur	VERDUZIER	Jordan	115 Rue du 26 Mars 1944	24600	RIBERAC	105
VILLAUD	Honorine	Madame	VILLAUD	Honorine	La Gratade	24130	FRAISSE	105
VINA	Jean-Charles	Monsieur	VINA	Jean Charles	26 rue Honoré de Balzac	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	105
VIREFLEAU	Océane	Madame	VIREFLEAU	Océane	15 rue Gay Lussac Apt 7	24000	PERIGUEUX	105
VISSE	Tracy	Madame	VISSE	Tracy	2 Avenue de Planèze	24190	NEUVIC SUR L'ISLE	105
							Total	12585

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19104a32cee5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.36

Attribution de Bourses ERASMUS 24.
Année scolaire 2018-2019.
2ème contingent.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.36

Attribution de Bourses ERASMUS 24.
Année scolaire 2018-2019.
2ème contingent.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 23 / 65131.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162088 1	:	1 316,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	8 287,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE les aides financières au titre des Bourses ERASMUS 24, conformément à la liste ci-annexée, pour un montant total de 1.316 € au chapitre 932, article fonctionnel 23, nature 65131.2.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.36 du 17 juin 2019.

ATTRIBUTIONS DE BOURSE ERASMUS 24

Année Scolaire 2018-2019
2ème contingent



Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Université d'accueil	Durée du séjour	Nombre d'enfants à charges	Montant De l'aide	Montant Du versement
Université de Bordeaux Montaigne	ARMAND Clément	23 Rue du Docteur Séguy 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS	Licence Anglais Espagnol 3ème année	Universidad del pais Vasco (Espagne)	5 mois	1	256 €	256 €
Ecole Supérieure de Savignac SAVIGNAC	LESUEUR Madiana	Lieu-dit Teulet Marsaneix 24750 SANILHAC	Bachelor 2ème année	Dublin Irlande	4 mois	2	471 €	471 €
Ecole d'Ingénieur agronome ANGERS	SCHALAPA Romain	Lieu-dit « Bon » 24550 MAZEYROLLES	Master 1 Paysage	Zagreb Croatie	Zagreb Croatie	2	589 €	589 €
							TOTAL	1316 €

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19129a32d159-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.37

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
1ère répartition de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.37

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement.
1ère répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.3 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162150 1	:	1 196,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	7 804,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.3, les subventions suivantes pour un montant total de 1.196 € :

- Collège d'Eymet	Echange avec l'Espagne	465 €
- Collège Anne Frank de Périgueux	Echange avec l'Espagne	731 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1912fa32d1a5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.38

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Établissements publics.
2ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.38

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Établissements publics.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	12 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162148 1	:	8 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	1 150,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.5, les subventions suivantes d'un montant total de 8.800 € réparti comme suit :

Etablissement	Voyage	Montant
Collège de Brantôme	Voyage en Grande-Bretagne Voyage à Bilbao	850 € 810 €
Collège de Coulounieix-Chamiers	Voyage en Italie	1.130 €
Collège de La Coquille	Voyage en Espagne	1.430 €

Collège de La Force	Voyage en Italie	790 €
	Voyage en Espagne	560 €
	Voyage en Angleterre	1.090 €
Collège de Mareuil	Voyage en Espagne	900 €
Collège de Vergt	Voyage au Royaume-Uni	1.240 €
	TOTAL	8.800 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1912da32d193-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.39

Classes de découverte organisées par des Établissements publics.
3ème répartition de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.39

Classes de découverte organisées par des Établissements publics.
3ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 657381.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162149 1	:	2 514,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te.	:	17 188,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE dans le cadre d'une 3ème répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 657381.2, les subventions suivantes d'un montant total de 2.514 € :

- Collège Jacques Prévert de Bergerac	- séjour en Angleterre	450 €
	- séjour en Italie	468 €
- Collège d'Eymet	- séjour à Londres	225 €
- Collège de Lalinde	- séjour à Londres	441 €
	- séjour à Mèze	516 €
- Collège Anne Frank de Périgueux	- séjour à Rome	414 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1912ba32d189-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.40

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
3ème répartition de subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.40

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
3ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 65748.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162156 1	:	4 008,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	19 399,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE dans le cadre d'une 3ème répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, au chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 65748.114, les subventions suivantes pour un montant total de 4.008 € :

Destinataire de paiement	Bénéficiaire	Séjour	Montant
Coopérative scolaire	Ecole primaire de La Douze	Londres	189 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire André Davesne de Périgueux	Château d'Oléron	576 €

Coopérative scolaire	Ecole élémentaire Maurice Albe de Périgueux	Uz	564 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire de Plazac	Alsace	156 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire de La Roche-Chalais	Préfailles	324 €
Amicale Ecole	Ecole élémentaire de Saint-Germain du Salembre	Puy du Fou	351 €
OGEC Saint-Joseph Sarlat	Collège privé Saint-Joseph de Sarlat	Bretagne	492 €
		Miramont-de-Guyenne	672 €
Association Parents d'élèves	Ecole primaire de Saint-Nexans	Préfailles	300 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire Marcel Fournier Les Romains de Trélissac	Saint-Geniès	384 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19130a32d1ad-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.41

Attribution de subventions aux Organismes de droit public pour les actions culturelles en milieu scolaire. 2ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.41

Attribution de subventions aux Organismes de droit public
pour les actions culturelles en milieu scolaire.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162147 1	:	2 280,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.1, les subventions suivantes d'un montant total de 2.280 €, conformément à la liste ci-après :

ETABLISSEMENT	TITRE DE L'ACTION	SUBVENTION
Le Bugue	Des rythmes et des mots	280 €
Périgueux - Bertran de Born	Prix littéraire	1.500 €
Vergt	Robocup Junior Europe	500 €
	TOTAL	2.280 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19132a32d1c1-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.42

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. 2ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.42

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé
pour les actions culturelles en milieu scolaire.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65748.113 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	9 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162146 1	:	200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	2 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-130 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65748.113, les subventions suivantes d'un montant total de 200 €, conformément à la liste ci-après :

Etablissement	Destinataire de paiement	Titre de l'Action	Subvention
Ecole primaire de Chalais	Amicale Laïque	Projet Paratge 2019	100 €
Ecole primaire de Jumilhac-le-Grand	Association Vivre à l'École Publique de Jumilhac-le-Grand	Projet Paratge 2019	100 €
		TOTAL	200 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc190bda32cd5a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.43

Attribution de subventions aux Associations éducatives.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.43

Attribution de subventions aux Associations éducatives.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.71 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	8 200,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	8 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 20 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	9 800,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	6 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	3 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes, pour un montant total de 14.700 €, réparti comme suit :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.71

Aides aux Associations de Parents d'Élèves : ..... 8.200 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Conseil Départemental de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques de la Dordogne (CDPE 24) – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX007173	Fonctionnement - 2019	5.000
Association Départementale - Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Dordogne (AD OCCE 24) – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX006747	Aide au fonctionnement de l'Association - 2019	3.000
Association Générale des Enseignants des Ecoles Maternelles (AGEEM 24) – PERIGUEUX	EX007221	Fonctionnement - 2019	200

Chapitre 932, article fonctionnel 20, nature 65748

Aides aux Associations socio-éducatives : ..... 6.500 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Collèges en Jeu – PERIGUEUX	EX006807	Les Turbulences 2019, 25èmes Rencontres inter-collèges de théâtre et danse	2.500
Centre Pédagogique Aéronautique – BASSILLAC	EX006783	Vols pédagogiques pour les scolaires du département - 2019	2.000
Arthéphage – PRIGONRIEUX	EX006960	Festival Nous Vos Reg'arts - 2019	1.000
Les Amis des Livres – SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500)	00092368	Projet : la vie des livres et le livre dans la vie - 2019	500
Rallye Mathématique d'Aquitaine – TALENCE (33400)	EX006673	Remise des prix départementaux du Rallye Mathématique d'Aquitaine - 2019	500

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc18f8ca32b4b5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.44

Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.
Attribution de subvention et intervention de convention au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.44

Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.
Attribution de subvention et intervention de convention au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 338 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	345 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 162197 1	:	64 812,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	255 788,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 338, nature 65748, une subvention de 64.812 € à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE (63) et UZ (65).

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.44 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE
RELATIVE A LA GESTION DES CENTRES DEPARTEMENTAUX D'ACCUEIL ET DE VACANCES

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, Avenue Georges Pompidou - BP 80010 - 24750 TRELISSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 143000404 (SIREN 775 570 476 00116), représentée par son Président M. Jean-Luc GIRAUDEL, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2018,

Ci-après dénommée « Ligue de l'Enseignement »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département a confié à la Ligue de l'Enseignement la gestion des Centres de vacances dont il est propriétaire. Cette gestion se fait dans le cadre d'une convention intervenue entre les deux parties pour la première fois le 4 avril 1958, renouvelée régulièrement depuis.

Il convient de définir, dans une nouvelle convention, les rapports entre le Département et la Ligue de l'Enseignement ainsi que les charges respectives de l'un et de l'autre, l'objectif poursuivi restant de permettre le fonctionnement des centres en leur donnant une organisation adaptée à l'évolution des besoins.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Les Centres d'Accueil et de Vacances, propriétés du Département de la Dordogne, sis à MURAT-LE-QUAIRE (63), et UZ (65) sont confiés à la Ligue de l'Enseignement pour l'animation et la gestion.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2019, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel au titre du gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE (63) et UZ (65) à hauteur de 64.812 €.

Cette subvention départementale annuelle spécifique aux Centres d'Accueil et de Vacances sera versée à la Ligue de l'Enseignement pour les dépenses de gardiennage et ne pourra être inférieure aux charges de gardiennage engagées par celle-ci sur production de justificatifs : nombre d'heures par site, nombre de personnels et identification des personnes attachées à cette mission, taux horaire, assiette globale des heures (fiche de paye).

Le montant de cette subvention sera fixé par le Conseil départemental, en fonction des propositions et des éléments communiqués préalablement par la Ligue de l'Enseignement.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019, une subvention de 64.812 € à La Ligue de l'Enseignement au titre des dépenses de gardiennage des Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE et UZ, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Répartition des charges

Le Département pourvoit à :

- la rénovation, la réhabilitation et l'entretien dû par le Propriétaire des immeubles, propriétés et terrains et les grosses réparations,
- l'équipement en matériel et mobilier hôtelier et leur entretien (grosses réparations).

Il s'acquitte des taxes foncières et des dépenses d'entretien à faire d'urgence afin d'éviter toute interruption des activités.

La Ligue de l'Enseignement pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'animation des Centres d'Accueil et de Vacances et notamment :

- chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone,
- matériel à vocation pédagogique,

- entretien courant de l'ensemble des immeubles (au titre de l'entretien locatif), du mobilier et du matériel,
- rémunération des personnels de direction, d'animation, de service et de gardiennage.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances, acquis directement par le Département, reste la propriété de celui-ci, et sera remis gratuitement à la Ligue de l'Enseignement pour utilisation.

Le mobilier et le matériel des Centres d'Accueil et de Vacances acquis par la Ligue de l'Enseignement sur subvention affectée est sa propriété. Il sera remis au Département, gratuitement, en cas de fermeture du Centre d'Accueil et de Vacances. Chaque année, au 1er décembre, la Ligue de l'Enseignement remettra au Département un inventaire des biens meubles par Centre d'Accueil et de Vacances.

Article 7 : Contrôles du Département

La Ligue de l'Enseignement rend compte annuellement de l'utilisation des crédits mentionnés à l'article 3, ainsi que de ceux alloués par le Département
Elle s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

Elle adresse chaque année un rapport de fonctionnement et d'activité des Centres d'Accueil et de Vacances à M. le Président du Conseil départemental et aux membres de la Commission Mixte Spécialisée des Centres d'Accueil et de Vacances.

Cette Commission Mixte comprend six Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée Départementale et six Représentants de la Ligue de l'Enseignement désignés par son Conseil d'Administration.

Elle a pour objet d'assurer le suivi de la présente convention. Elle se réunit sur convocation du Président de la Ligue de l'Enseignement ou de son Représentant ou à la demande du Président du Conseil départemental.

Les représentants de la Ligue de l'Enseignement pourront être entendus par les Commissions compétentes du Conseil départemental pour toutes questions touchant aux Centres d'Accueil et de Vacances.

La Ligue de l'Enseignement s'engage à affecter aux Centres d'Accueil et de Vacances du Département la totalité des subventions attribuées en espèces ou en nature à ces Centres.

Article 8 : Utilisation des locaux

Les Centres d'Accueil et de Vacances de MURAT-LE-QUAIRE et UZ, seront consacrés exclusivement aux activités de :

- séjours vacances pour enfants et adolescents,
- séjours vacances pour adultes, groupes ou familles,
- classes de découverte,
- formation d'animateurs ou responsables de Centres d'Accueil, de Vacances ou de Loisirs,
- accueil de séjours ou stages à caractère social, éducatif, sportif ou culturel.

Les locaux ne pourront être utilisés à titre exceptionnel à d'autres fins sans l'accord préalable du Conseil départemental.
Toute manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel est rigoureusement interdite à l'intérieur des Etablissements Départementaux.

Article 9 : Publicité de la subvention

La Ligue de l'Enseignement s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans tout document d'information interne ou public relatif à ses activités ainsi que dans les documents publicitaires consacrés aux opérations spécifiques subventionnées par celui-ci.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Toutes signalisations apposées dans les Centres d'Accueil et de Vacances feront mention du Conseil départemental de la Dordogne sous une forme appropriée.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Ligue de l'Enseignement s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire

Article 11 : Assurance - responsabilité

Le Département prend en charge l'assurance des risques d'incendie et de responsabilité civile du fait des immeubles et s'engage à faire renoncer la Compagnie d'Assurance à tous recours contre la Ligue de l'Enseignement.

La Ligue de l'Enseignement conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ces actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ligue de l'Enseignement de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ligue de l'Enseignement en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Luc GIRAUDEL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1915da32d321-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.45

Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de THIVIERS par le Collège Léonce Bourliaguet.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.45

Convention d'utilisation des installations sportives de la Commune de THIVIERS par le Collège Léonce Bourliaguet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre la Commune de Thiviers, le Collège Léonce Bourliaguet de Thiviers et le Département de la Dordogne pour l'utilisation du gymnase et de la Halle des sports René FORESTIER de la Commune par le Collège du 1er septembre 2018 au 31 août 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.45 du 17 juin 2019.

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

de la Commune de THIVIERS

Gymnase
Halle des Sports René FORESTIER

Entre d'une part,

- La commune de THIVIERS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves COUTURIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du conseil municipal en date du....

  Ci-après désigné « la Commune »,

Et d'autre part,

- Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°. en date du ,

  Ci-après désigné « le Département »,

- Le collège Léonce BOURLIAGUET, représenté par son Principal, Mme LOUAIL Marie-Odile, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du conseil d'administration n°6-93 en date du 29.04.2013,

  Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2023.
Le bénéficiaire utilisera les installations sportives précisées ci-dessous, et exclusivement en vue d'activités sportives et dans les conditions ci-après :

1– CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS :

1.1 – Les installations suivantes sont mises à la disposition du bénéficiaire qui devra les restituer en l'état :
- Le gymnase comprenant les sanitaires, les vestiaires et les agrès nécessaires aux épreuves sportives
- La Halle des sports René FORESTIER comprenant les sanitaires, les vestiaires, les salles de sport dédiées et les agrès nécessaires aux épreuves sportives

1.2 – Les équipements sportifs (Le gymnase et la Halle des Sports René FORESTIER) :

Le gymnase et la halle des sports René FORESTIER et les agrès sont utilisés par les établissements scolaires suivants :

- Le Collège Léonce BOURLIAGUET
- Le Lycée professionnel
- La Maison Familiale et Rurale de THIVIERS
- Les écoles primaires et maternelles de THIVIERS
- La Maison de l'enfance de Saint Jory-de-Chalais

Les équipements sportifs sont mis à la disposition des établissements scolaires ci-dessus du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 durant le temps scolaire.

Les jours et heures d'utilisation concernant les établissements scolaires auront lieu suivant un planning d'utilisation respectant les plages horaires évoquées ci-dessus.
Ce planning d'utilisation relatif aux plages horaires évoquées ci-dessus sera mis en place et coordonné par les établissements scolaires. Charge aux établissements scolaires de communiquer à la Mairie, au service Accueil et Etat Civil les plannings d'utilisation des gymnases et équipement sportifs.

Toutefois, le dit planning d'utilisation pourra être suspendu ou modifié pour des raisons de conditions climatiques, de nécessité d'entretien et pour des opérations de nécessité communales. (Manifestations exceptionnelles...).

Une réunion annuelle sera programmée au printemps de chaque année scolaire afin de faire un bilan de l'exploitation en cours.

1.3 – Le bénéficiaire utilisera les installations en l'état.

La Mairie de THIVIERS procurera chaque année une attestation de conformité aux normes de sécurité rédigée par un bureau de contrôle concernant l'exploitation du gymnase et de la Halle des Sports René FORESTIER et l'exploitation des agrès sportifs.

Le bénéficiaire signalera par écrit tout défaut ou dysfonctionnement sans délai à la Mairie.

1.4 – Le bénéficiaire s'engage à rembourser le montant des dégradations qui lui serait imputable (équipements, matériel, etc.) y compris le montant des franchises imposées par son assurance souscrite auprès de la Compagnie SMACL, sous le n° 031078/F

2 – EXECUTION DE LA CONVENTION

2.1 – conditions de remise des clefs

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement à la commune toute perte de clé mentionnée et à prendre en charge le coût de remplacement du dispositif de fermeture.

2.2 – Toute manifestation et utilisation exceptionnelle des installations devra faire l'objet d'une demande rédigée au moins quinze jours avant ladite manifestation et adressée à la Commune de THIVIERS.

3 – RECONDUCTION

La présente convention étant conclue pour une période de 5 ans, elle pourra faire l'objet d'une reconduction expresse à l'issue de cette période.

4 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Fait en trois exemplaires originaux
....., le

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

M. Germinal PEIRO

Pour le Collège :
La Principale

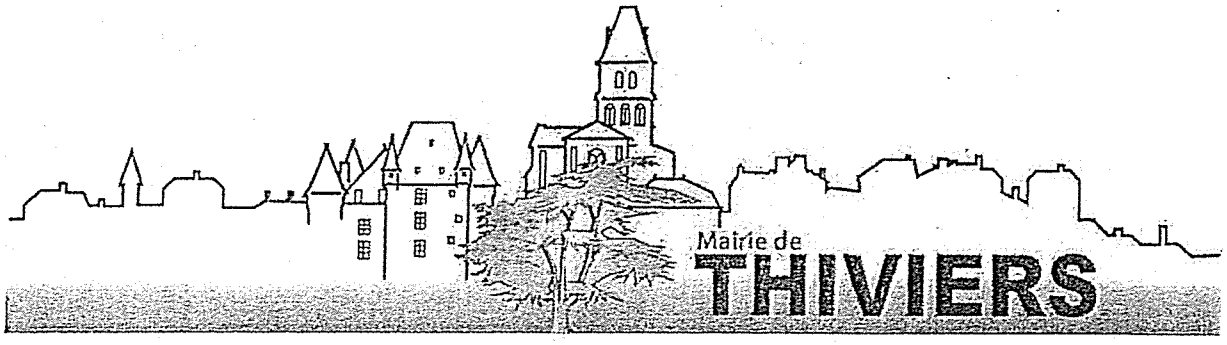
COLLÈGE BOURLIAGUET
LA PRINCIPALE
24800 THIVIERS

Marie-Odile LOUAIL

Pour la Commune
Le Maire

Pierre Yves COUTURIER

MAIRIE DE THIVIERS
24800



RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du compte rendu de la séance du 27 septembre 2018
- Convention d'utilisation des installations sportives de la commune de THIVIERS (Gymnase et Halle des sports René FORESTIER)
- Vote des tarifs 2019
- Rapport d'activité de la Communauté de communes PERIGORD LIMOUSIN (2017)

RESSOURCES HUMAINES

- Approbation du tableau des effectifs au 1er janvier 2019

FINANCES

- Demande de subvention pour programme d'investissement
- Décision modificative n°3 Budget principal
- Décision modificative n°1 Budget Cinéma
- Avenant n°3 au contrat de délégation d'eau potable avec la SOGEDO
- Indemnités de conseil à la Trésorière municipale
- Autorisation de dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2018
- Groupement de commande énergies avec le SDE 24

QUESTIONS DIVERSES

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1910fa32f474-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.46

Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.46

Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, constitutive d'un groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2025.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.46 du 17 juin 2019.

ANNEXE I

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Location et maintenance d'appareils de reprographie

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ont décidé de se grouper pour la location et la maintenance d'appareils de reprographie afin de choisir un même prestataire et d'obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.
Au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application de l'article 25 I et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, une procédure d'appel d'offre sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché d'une durée de 5 ans.
Une publicité sera assurée conformément à la procédure d'appel d'offre.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

d'une part,

Et
Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour la location et la maintenance d'appareils de reprographie.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour désigner le ou les attributaires est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5: MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents ;
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- lancement de la publicité ;
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- la rédaction du rapport d'analyse technique ;
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- l'information des candidats non retenus ;
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement.
- la rédaction du rapport de présentation ;
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux pré-contractuels ;
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1er ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...) ;

- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution (suivi financier, transmission d'une copie des factures émises par le titulaire du marché).

ARTICLE 7: DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Adhère au groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie du 1er avril 2020 au 31 mars 2025.

A : le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

L'Etablissement Public Local d'Enseignement

.....

Représenté par,

.....

Adhère au groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie du 1er avril 2020 au 31 mars 2025.

A : le :

Signature du représentant de l'adhérent au groupement :

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19159a32d318-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.47

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2018-2019.
8ème attribution.
Abrogation de l'annexe 8 à la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir.à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.47

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2018-2019.
8ème attribution.
Abrogation de l'annexe 8 à la délibération de la Commission Permanente
n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE l'annexe 8 à la délibération n° 18.CP.V.34 du 23 juillet 2018.

APPROUVE la convention ci-annexée d'occupation de logement à titre précaire, à compter du 1er septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019, au Collège Eugène Le Roy à BERGERAC, au profit de M. Clément LEMOINE, Professeur d'Education Physique et Sportive (EPS).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.47 du 17 juin 2019.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège Eugène Le Roy à BERGERAC
au profit de M. Clément LEMOINE, Professeur d'Education Physique et Sportive (EPS)
dans cet Établissement.

VU le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des Collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service du Patrimoine Bâti,

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par son Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Le Collège Eugène Le Roy à BERGERAC, représenté par M. Dominique ARNOUS, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Clément LEMOINE, Professeur d'Éducation Physique et Sportive (EPS) au Collège Eugène Le Roy à Bergerac,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Le logement n° 5 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Clément LEMOINE, Professeur d'Éducation Physique et Sportive (EPS) dans cet Établissement,
les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Eugène Le Roy
- adresse exacte : Rue Louis Léger Vauthier – 24100 BERGERAC
- type du logement : F3
- superficie : 80 m²
- sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales

Cette concession est valable sur le logement vacant n° 5, un F3 de 80 m², à compter du 1er septembre 2018 et pour l'année scolaire 2018-2019.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.
A compter du 1er septembre 2018, un loyer mensuel de 424,15 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'Établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier Indice connu de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2018.

Article 4 : Assurances

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Entretien

Les espaces verts communs, la cage d'escalier, les boites aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par l'Occupant.

Article 6 : Clauses de résiliation

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecté pas les conditions d'utilisation précitées.
Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Dominique ARNOUS

L'Occupant,

Clément LEMOINE

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19157a32d2e6-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.48

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège Eugène Le Roy à Bergerac.
Abrogation de l'annexe à la délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.X.65 du 5 novembre 2010.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.48

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service
au Collège Eugène Le Roy à Bergerac.
Abrogation de l'annexe à la délibération de la Commission Permanente
n° 10.CP.X.65 du 5 novembre 2010.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE l'annexe à la délibération n° 10.CP.X.65 du 5 novembre 2010 relative à la concession de logement au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation.

APPROUVE la décision ci-annexée portant concession de logement au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation au Collège Eugène Le Roy à Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.48 du 17 juin 2019.

DGA de la Culture, de l'Education et des
Sports,
Direction de l'Education
Bureau de la Gestion administrative et financière

Etablissement : Collège Eugène Le Roy
Adresse Rue Louis Vauthier – 24100 BERGERAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, l'article 21 concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des Collèges de la Dordogne,

VU le guide de l'Occupant des logements de fonction,

DECIDE

Article 1er :

Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1	Principal	F5 - 111 m²
2	Gestionnaire	F4 - 95 m²
3	Principal-Adjoint	F5 - 111 m²
4	Directeur de SEGPA - Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté	F4 – 95 m²

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 :

Cette concession aura effet à compter de la date de nomination des Bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1er. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 :

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes.

Article 4 :

Les espaces verts communs, la cage d'escalier, les boites aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des occupants.

Article 5 :

La gratuité s'étend à l'égard des Bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées à titre gracieux aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.

Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la Caisse de l'Établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019
Acte : 024-222400012-20190617-lmc19150a32d2bb-DE	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.49

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège Eugène Le Roy à Bergerac au profit de Mme Bénédicte BRIMEUX, personnel territorial exerçant la fonction d'Agent d'accueil (concierge). Abrogation de l'annexe II à la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.62 du 10 décembre 2012.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.49

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service
au Collège Eugène Le Roy à Bergerac
au profit de Mme Bénédicte BRIMEUX, personnel territorial
exerçant la fonction d'Agent d'accueil (concierge).
Abrogation de l'annexe II à la délibération de la Commission Permanente
n° 12.CP.X.62 du 10 décembre 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ABROGE l'annexe II à la délibération n° 12.CP.X.62 du 10 décembre 2012 relative à la concession de logement par nécessité de service au profit de Mme Bénédicte BRIMEUX, Agent territorial, au Collège Eugène Le Roy à Bergerac.

APPROUVE la décision ci-annexée portant concession de logement par nécessité de service au profit de Mme Bénédicte BRIMEUX, Agent territorial exerçant la fonction d'Agent d'accueil, au Collège Eugène Le Roy à Bergerac, sur le logement n° 6, un F3 de 80 m² doté d'un jardin privatif et de parties communes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.49 du 17 juin 2019.

DGA de la Culture, de l'Education et des
Sports,
Direction de l'Education
Bureau de la Gestion administrative et financière

Etablissement : Collège Eugène Le Roy
Adresse Rue Louis Vauthier – 24100 BERGERAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, l'article 21 concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU le Guide de l'Occupant des logements de fonction,

DECIDE

Article 1er :

Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
Logement n° 6	Agent d'Accueil (Concierge)	F3 - 80 m²

Mme BRIMEUX, personnel territorial, exerçant la fonction d'Agent d'Accueil (Concierge) et d'entretien, nommée sur ce poste bénéficie d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 :

Cette concession aura effet à compter du 1er janvier 2013. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le Bénéficiaire cessera d'occuper son emploi.

Article 3 :

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

L'attribution de cette concession est liée à l'exercice des missions suivantes réalisées en dehors des heures d'ouverture de l'Etablissement :

- Rondes de surveillance (contrôler les allées et venues, contrôler les abords de l'Etablissement, assurer une fonction d'alerte et de veille) ;
- Ouvrir et fermer des accès ;
- Gestion des alarmes ;
- Réception des marchandises en dehors des horaires normaux ;
- Toutes autres activités planifiables, et réalisées en dehors des horaires d'ouverture de l'Etablissement ;
- L'ensemble de ces obligations de service est traduit par une majoration en un équivalent horaire global annuel de 7,72% du temps de travail sur un poste simple et 19,02 % pour un poste double, conformément aux dispositions du titre III du règlement départemental précité.

Article 5 :

Les espaces verts privatifs et communs, la cage d'escalier, les boites aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par l'Occupant.

Article 6 :

La gratuité s'étend à l'égard des Bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.

Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019
Acte : 024-222400012-20190617-lmc19162a32d348-DE	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.50

Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020. Cantons du PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS, du PAYS DE LA FORCE et ISLE MANOIRE.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Rose VEYSSIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.50

Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux pour la période 2016-2020. Cantons du PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS, du PAYS DE LA FORCE et ISLE MANOIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016 et 27 novembre 2017, 7 juin 2018 et 12 avril 2019,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière des avenants n° 1 aux Contrats de Projets Communaux ci-annexés des Cantons du PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS (Annexe 1), du PAYS DE LA FORCE (Annexe 2) et ISLE MANOIRE (Annexe 3).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdits contrats actant la programmation de ces avenants sur le format standard du contrat adopté lors de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33 du 3 septembre 2018, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexes à la délibération n° 19.CP.IV.50 du 17 juin 2019.

ANNEXE 1

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DU PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 1

CANTON DU PÉRIGORD VERT NONTRONNAIS - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
	OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																				
		Pas d'annulation																			
																			Sous total des opérations déprogrammées :	0,00 €	
	OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																				
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX005084	Réhabilitation et extension de la boulangerie	Commune de Bussière-Badil	Bussière-Badil	88 674,00 €	46 204,00 €			17 735,00 €				7 000,00 €			17 735,00 €				17 735,00 €	20,00%
	EX007520	Acquisition des murs de l'épicerie	Commune de Bussière-Badil	Bussière-Badil	62 000,00 €	49 600,00 €											12 400,00 €			12 400,00 €	20,00%
	EX006525	Réhabilitation d'un ancien local commercial	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	125 740,00 €	58 018,00 €			30 000,00 €	*							37 722,00 €			37 722,00 €	30,00%
	EX007667	Acquisition foncière pour activité commerciale	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	40 360,00 €	30 270,00 €												10 090,00 €		10 090,00 €	25,00%
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX006981	Travaux salle des fêtes et groupe scolaire	Commune de Busserolles	Busserolles	100 532,00 €	35 186,15 €			40 212,85 €							25 133,00 €				25 133,00 €	25,00%
	EX006982	Aménagement des abords et mise en accessibilité de la Mairie	Commune de Busserolles	Busserolles	97 291,15 €	34 051,90 €			38 916,46 €									24 322,79 €		24 322,79 €	25,00%
	EX005499	Travaux Mairie	Commune de Piégut-Pluviers	Piégut-Pluviers	482 213,00 €	249 890,24 €			63 083,40 € 48 686,11 €	*								120 553,25 €		120 553,25 €	25,00%
	EX006040	Rénovation et mise aux normes de la salle des fêtes et mise en accessibilité de l'agence postale + sanitaires publics	Commune de Champs-Romain	Champs-Romain	101 300,00 €	40 520,00 €			40 520,00 €									20 260,00 €		20 260,00 €	20,00%
	EX006767	Accessibilité et sécurité des bâtiments communaux : Mairie / Maison des Sports / École Jean Rostand	Commune de Nontron	Nontron	74 849,75 €	27 694,41 €			28 442,90 €	*								18 712,44 €		18 712,44 €	25,00%
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX007710	Mise aux normes, sécurisation de la salle des fêtes	Commune de Nontron	Nontron	120 599,86 €	36 179,86 €			48 240,00 €									36 180,00 €		36 180,00 €	30,00%
	EX005792	Mise aux normes de la cuisine et extension de la salle des fêtes	Commune de Soudat	Soudat	167 900,00 €	75 555,00 €			50 370,00 €								41 975,00 €			41 975,00 €	25,00%
	EX007737	Mise aux normes du stade	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	37 841,76 €	28 381,32 €												9 460,44'€		9 460,44 €	25,00%
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX006630	Travaux de mise en accessibilité de l'école	Commune d'Augignac	Augignac	24 500,00 €	19 600,00 €											4 900,00 €			4 900,00 €	20,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX005228	Réfection toiture église	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	35 956,00 €	28 764,80 €										7 191,20 €				7 191,20 €	20,00%
	EX005510	Travaux de performance énergétique et sécurisation sur bâtiments communaux	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	35 936,86 €	20 654,14 €			6 298,50 €								8 984,22 €			8 984,22 €	25,00%
	EX006515	Travaux de rénovation énergétique sur bâtiments communaux	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	58 767,11 €	11 962,71 €			38 577,00 €								8 227,40 €			8 227,40 €	14,00%
	EX006575	Travaux de sauvegarde et de mise en valeur de l'église Saint-Paul-de-Reilhac (MH classé)	Commune de Champniers-Reilhac	Champnier-Reilhac	335 000,00 €	67 000,00 €			150 750,00 €		50 250,00 €							67 000,00 €		67 000,00 €	20,00%
	EX006727	Mise aux normes d'accessibilité, réfection des façades et de la toiture de l'église	Commune d'Augignac	Augignac	105 650,00 €	58 107,50 €			26 412,50 €									21 130,00 €		21 130,00 €	20,00%
	EX006853	Restauration intérieure et protection de l'église Saint-Saturnin - 2e phase	Commune d'Étouars	Étouars	33 500,00 €	15 075,00 €			10 050,00 €									8 375,00 €		8 375,00 €	25,00%

AXES	n° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX007019	Réhabilitation du logement communal situé rue principale	Commune de Varaignes	Varaignes	65 000,00 €	32 825,22 €			15 924,78 €									16 250,00 €		16 250,00 €	25,00%
	EX007302	Aménagement de deux logements conventionnés Tour Avenue Leclerc"	Commune de Nontron	Nontron	154 270,00 € Assiette : 95 500,00 €	49 315,00 €			51 080,00 €		30 000,00 €							23 875,00 €		23 875,00 €	25,00%
	EX007679	Mise aux normes d'un logement communal	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	12 715,59 €	9 536,69 €												3 178,90 €		3 178,90 €	25,00%
	EX007712	Rénovation du patrimoine de la commune - Remise en état de la fontaine	Commune de Connezac	Connezac	20 763,00 €	16 610,00 €			4 636,72 €	*								4 153,00 €		4 153,00 €	20,00%
	EX004868	Aménagement de la traverse et du bourg d'Abjat-sur-Bandiat	Commune d'Abjat-sur-Bandiat	Abjat-sur-Bandiat	302 383,40 € Assiette : 253 833,40 €	167 588,78 €			71 337,00 €									63 457,62 €		63 457,62 €	25,00%
	EX006421	Aménagement de la traverse du bourg du Bourdeix - RD 3	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	85 532,14 € Assiette : 81 469,00 €	39 782,14 €			21 383,00 €				4 000,00 €				20 367,00 €			20 367,00 €	25,00%
	EX006798	Aménagement urbain - Quartier Champs de Foire Phase 3	Commune de Nontron	Nontron	208 897,00 €	146 329,00 €												62 568,00 €		62 568,00 €	29,95%
	EX006197	Travaux de voirie et parking Saut du Chalard	Commune de Champs-Romain	Champs-Romain	133 666,90 €	106 933,52 €												26 733,38 €		26 733,38 €	20,00%
	EX005606	Travaux d'aménagement et sécurisation rue des écoles	Commune de Piégut-Pluviers	Piégut-Pluviers	226 722,50 €	160 077,70 €			21 300,30 €	*								45 344,50 €		45 344,50 €	20,00%
	EX006166	Aménagement du parking de la salle des fêtes	Commune de Saint-Martial-de-Valette	Saint-Martial-de-Valette	41 081,00 €	32 864,80 €											8 216,20 €			8 216,20 €	20,00%
	EX007483	Sécurisation d'ouvrages de voirie	Commune de Nontron	Nontron	168 978,00 €	67 591,00 €			67 591,00 €									33 796,00 €		33 796,00 €	20,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX005219	Travaux de voirie	Commune de Saint-Front-sur-Nizonne	Saint-Front-sur-Nizonne	17 197,00 €	13 757,60 €										3 439,40 €				3 439,40 €	20,00%
	EX005284	Travaux de voirie	Commune de Soudat	Soudat	24 559,00 €	19 647,10 €										4 911,90 €				4 911,90 €	20,00%
	EX005307	Travaux de voirie 2017	Commune de Teyjat	Teyjat	62 760,00 €	50 208,00 €										12 552,00 €				12 552,00 €	20,00%
	EX005332	Travaux de voirie 2017	Commune de Varaignes	Varaignes	66 401,00 €	53 121,00 €										13 280,00 €				13 280,00 €	20,00%
	EX005349	Travaux de voirie	Commune de Connezac	Connezac	11 940,00 €	9 552,00 €										2 388,00 €				2 388,00 €	20,00%
	EX006135	Travaux de voirie	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	103 758,75 €	83 007,00 €											20 751,75 €			20 751,75 €	20,00%
	EX006514	Travaux de voirie 2018	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	41 502,00 €	33 201,60 €											8 300,40 €			8 300,40 €	20,00%
	EX007695	Travaux de voirie communale	Commune d'Abjat-sur-Bandiat	Abjat-sur-Bandiat	110 317,60 €	88 253,60 €												22 064,00 €		22 064,00 €	20,00%
	EX007666	Travaux de voirie 2019	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	70 637,75 €	56 510,20 €												14 127,55 €		14 127,55 €	20,00%
				TOTAUX	4 057 694,12 €	2 169 426,98 €	0,00 €	-	891 547,52 €	-	80 250,00 €	-	11 000,00 €	-	0,00 €	86 630,50 €	171 843,97 €	651 631,87 €	0,00 €	910 106,34 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	2 146 389,00 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	539 850,00 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :	0,00 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :	910 106,34 €
Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :	1 449 956,34 €
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :	696 432,66 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION

(Contrat initial + avenant 1)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.146.389 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)							Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																			
	00088864	Création d'une boucherie	Commune de Bussière Badil	Bussière Badil	40 626,00 €	22 345,00 €		10 156,00 €	*					8 125,00 €					8 125,00 €	20,00%
	00088865	Création d'un commerce multiactivités	Commune de Milhac de Nontron	Milhac de Nontron	227 520,00 €	103 760,00 €		56 880,00 €	*	40 000,00 €	*	10 000,00 €	*		56 880,00 €				56 880,00 €	25,00%
	00088866	Création d'une boulangerie	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	186 700,00 €	102 685,00 €		46 675,00 €	*	X					37 340,00 €				37 340,00 €	20,00%
	AVENANT 1																			
	EX005084	Réhabilitation et extension de la boulangerie	Commune de Bussière-Badil	Bussière-Badil	88 674,00 €	46 204,00 €		17 735,00 €				7 000,00 €			17 735,00 €				17 735,00 €	20,00%
	EX007520	Acquisition des murs de l'épicerie	Commune de Bussière-Badil	Bussière-Badil	62 000,00 €	49 600,00 €										12 400,00 €			12 400,00 €	20,00%
	EX006525	Réhabilitation d'un ancien local commercial	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	125 740,00 €	58 018,00 €		30 000,00 €	*							37 722,00 €			37 722,00 €	30,00%
	EX007667	Acquisition foncière pour activité commerciale	Commune de Milhac de-Nontron	Milhac-de-Nontron	40 360,00 €	30 270,00 €											10 090,00 €		10 090,00 €	25,00%
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																			
		Pas d'opération																		
	AVENANT 1																			
		Pas d'opération																		
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																			
	00088867	Création d'un cabinet médical	Commune de Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	112 000,00 €	56 000,00 €		28 000,00 €							28 000,00 €				28 000,00 €	25,00%
	00088916	Aménagement d'un Cabinet d'infirmières	Commune de Piégut Pluviers	Piégut Pluviers	59 746,00 €	44 810,00 €								14 936,00 €					14 936,00 €	25,00%
	AVENANT 1																			
	EX006981	Travaux salle des fêtes et groupe scolaire	Commune de Busserolles	Busserolles	100 532,00 €	35 186,15 €		40 212,85 €							25 133,00 €				25 133,00 €	25,00%
	EX006982	Aménagement des abords et mise en accessibilité de la Mairie	Commune de Busserolles	Busserolles	97 291,15 €	34 051,90 €		38 916,46 €									24 322,79 €		24 322,79 €	25,00%
	EX005499	Travaux Mairie	Commune de Piégut-Pluviers	Piégut-Pluviers	482 213,00 €	249 890,24 €		63 083,40 €	*								120 553,25 €		120 553,25 €	25,00%
								48 686,11 €												
	EX006040	Rénovation et mise aux normes de la salle des fêtes et mise en accessibilité de l'agence postale + sanitaires publics	Commune de Champs-Romain	Champs-Romain	101 300,00 €	40 520,00 €		40 520,00 €									20 260,00 €		20 260,00 €	20,00%
	EX006767	Accessibilité et sécurité des bâtiments communaux : Mairie / Maison des Sports / École Jean Rostand	Commune de Nontron	Nontron	74 849,75 €	27 694,41 €		28 442,90 €	*								18 712,44 €		18 712,44 €	25,00%
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																			
		Pas d'opération																		
	AVENANT 1																			
	EX007710	Mise aux normes, sécurisation de la salle des fêtes	Commune de Nontron	Nontron	120 599,86 €	36 179,86 €		48 240,00 €									36 180,00 €		36 180,00 €	30,00%
	EX005792	Mise aux normes de la cuisine et extension de la salle des fêtes	Commune de Soudat	Soudat	167 900,00 €	75 555,00 €		50 370,00 €								41 975,00 €			41 975,00 €	25,00%
	EX007737	Mise aux normes du stade	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	37 841,76 €	28 381,32 €											9 460,44 €		9 460,44 €	25,00%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																			
	EX005012	Travaux de mise aux normes accessibilité écoles / salle des fêtes	Commune de Nontron	Nontron	33 001,00 €	11 551,00 €		13 200,00 €							8 250,00 €				8 250,00 €	25,00%
	AVENANT 1																			
	EX006630	Travaux de mise en accessibilité de l'école	Commune d'Augignac	Augignac	24 500,00 €	19 600,00 €										4 900,00 €			4 900,00 €	20,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																			
	00088927	Restauration de l'église (phase 1)	Commune d'Étouars	Étouars	37 800,00 €	18 900,00 €		9 450,00 €							9 450,00 €				9 450,00 €	25,00%
	00088928	Réhabilitation et performance énergétique ERP	Commune de Milhac de Nontron	Milhac de Nontron	31 860,00 €	19 293,00 €		4 602,00 €							7 965,00 €				7 965,00 €	25,00%
	00087220	Réhabilitation d'un logement	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	72 358,00 €	34 698,00 €		18 189,00 €	*						14 471,00 €				14 471,00 €	20,00%
	EX005056	Rénovation, extension du Foyer rural et aménagement des abords	Commune de Saint-Saud-Lacoussière	Saint-Saud-Lacoussière	167 200,00 €	83 600,00 €		41 800,00 €							41 800,00 €				41 800,00 €	25,00%
	00082917	Restauration du château (2ème tranche)	Commune de Varaignes	Varaignes	118 870,00 €	26 353,00 €		20 550,00 €	*	34 250,00 €	*	8 000,00 €	*	29 717,00 €					29 717,00 €	25,00%

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	AVENANT 1																
	EX005228	Réfection toiture église	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	35 956,00 €	28 764,80 €						7 191,20 €				7 191,20 €	20,00%
	EX005510	Travaux de performance énergétique et sécurisation sur bâtiments communaux	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	35 936,86 €	20 654,14 €		6 298,50 €					8 984,22 €			8 984,22 €	25,00%
	EX006515	Travaux de rénovation énergétique sur bâtiments communaux	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	58 767,11 €	11 962,71 €		38 577,00 €					8 227,40 €			8 227,40 €	14,00%
	EX006575	Travaux de sauvegarde et de mise en valeur de l'église Saint-Paul-de-Reilhac (MH classé)	Commune de Champniers-Reilhac	Champnier-Reilhac	335 000,00 €	67 000,00 €		150 750,00 €	50 250,00 €					67 000,00 €		67 000,00 €	20,00%
	EX006727	Mise aux normes d'accessibilité, réfection des façades et de la toiture de l'église	Commune d'Augignac	Augignac	105 650,00 €	58 107,50 €		26 412,50 €						21 130,00 €		21 130,00 €	20,00%
	EX006853	Restauration intérieure et protection de l'église Saint-Saturnin - 2e phase	Commune d'Étouars	Étouars	33 500,00 €	15 075,00 €		10 050,00 €						8 375,00 €		8 375,00 €	25,00%
	EX007019	Réhabilitation du logement communal situé rue principale	Commune de Varaignes	Varaignes	65 000,00 €	32 825,22 €		15 924,78 €						16 250,00 €		16 250,00 €	25,00%
	EX007302	Aménagement de deux logements conventionnés Tour Avenue Leclerc	Commune de Nontron	Nontron	154 270,00 € Assiette : 95 500,00 €	49 315,00 €		51 080,00 €	30 000,00 €					23 875,00 €		23 875,00 €	25,00%
	EX007679	Mise aux normes d'un logement communal	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	12 715,59 €	9 536,69 €								3 178,90 €		3 178,90 €	25,00%
	EX007712	Rénovation du patrimoine de la commune - Remise en état de la fontaine	Commune de Connezac	Connezac	20 763,00 €	16 610,00 €		4 636,72 €						4 153,00 €		4 153,00 €	20,00%
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																
	00086202	Etude d'assainissement	Commune de Bussière Badil	Bussière Badil	27 705,00 €	11 083,00 €		13 852,00 €			2 770,00 €					2 770,00 €	10,00%
	EX005013	Travaux d'assainissement	Commune de Nontron	Nontron	94 961,00 €	47 481,00 €		23 740,00 €			23 740,00 €					23 740,00 €	25,00%
	00086577	Etude d'assainissement	Commune de Varaignes	Varaignes	24 270,00 €	9 703,00 €		12 135,00 €				2 427,00 €				2 427,00 €	10,00%
	AVENANT 1																
		Pas d'opération															
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																
		Pas d'opération															
	AVENANT 1																
		Pas d'opération															
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																
	00088929	Travaux de voirie	Commune d'Abjat-sur-Bandiat	Abjat-sur-Bandiat	42 056,00 €	33 645,00 €						8 411,00 €				8 411,00 €	20,00%
	00088930	Travaux de voirie/eaux pluviales	Commune d'Augignac	Augignac	25 003,00 €	20 003,00 €						5 000,00 €				5 000,00 €	20,00%
	00088931	Travaux de voirie	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	37 772,00 €	30 218,00 €					7 554,00 €					7 554,00 €	20,00%
	00088944	Travaux de voirie	Commune de Busserolles	Busserolles	29 971,00 €	23 977,00 €					5 994,00 €					5 994,00 €	20,00%
	00084541	Aménagement de la Place du bourg	Commune de Busserolles	Busserolles	90 046,00 €	33 585,00 €		20 452,00 €		18 000,00 €	18 009,00 €					18 009,00 €	20,00%
	00082390	Aménagement du Centre-bourg	Commune de Champniers Reilhac	Champniers Reilhac	159 279,00 €	90 583,00 €		13 997,00 €		22 844,00 €	31 855,00 €					31 855,00 €	20,00%
	00088932	Aménagement d'un parking	Commune de Champniers Reilhac	Champniers Reilhac	48 504,00 €	38 804,00 €						9 700,00 €				9 700,00 €	20,00%
	00088934	Travaux de voirie/eaux pluviales	Commune de Champs-Romain	Champs Romain	11 718,00 €	9 375,00 €						2 343,00 €				2 343,00 €	19,99%
	00088935	Travaux de voirie	Commune de Connezac	Connezac	23 243,00 €	18 595,00 €					4 648,00 €					4 648,00 €	20,00%
	00088936	Travaux d'édilité de la traverse	Commune de Hautefaye	Hautefaye	50 306,00 €	21 374,00 €		16 356,00 €			12 576,00 €					12 576,00 €	25,00%
	EX005010	Aménagement urbain quartier du Champ de foire (2ème tranche)	Commune de Nontron	Nontron	67 800,00 €	50 850,00 €						16 950,00 €				16 950,00 €	25,00%
	EX005011	Sécurisation de la Place Paul Bert	Commune de Nontron	Nontron	105 034,00 €	35 264,00 €		42 013,00 €		1 499,00 €	26 258,00 €					26 258,00 €	25,00%
	00069537	Aménagement du centre bourg (2ème tranche)	Commune de Saint-Barthélémy-de-Bussière	Saint-Barthélémy-de-Bussière	72 000,00 €	39 792,00 €				14 000,00 €	18 000,00 €					18 000,00 €	25,00%
	00088937	Création de ralentisseurs sur RD	Commune de Saint-Martin-le-Pin	Saint-Martin-le-Pin	28 973,00 €	23 215,00 €						5 758,00 €				5 758,00 €	19,87%
	00088939	Aménagement de la Place des Sols / abords salle des fêtes et caserne	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	125 703,00 €	52 256,00 €		24 907,00 €		23 400,00 €	25 140,00 €					25 140,00 €	20,00%
	00088940	Travaux de voirie	Commune de Saint-Pardoux-la-Rivière	Saint-Pardoux-la-Rivière	130 092,00 €	104 074,00 €						26 018,00 €				26 018,00 €	20,00%

AXES	n° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	-2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 9 - Infrastructures et voirie	00088941	Travaux voirie/parking	Commune de Savignac-de-Nontron	Savignac-de-Nontron	14 716,00 €	11 773,00 €										2 943,00 €				2 943,00 €	20,00%
	00088942	Travaux de voirie	Commune de Soudat	Soudat	28 100,00 €	22 480,00 €									5 620,00 €					5 620,00 €	20,00%
	00088943	Travaux de voirie	Commune de Teyjat	Teyjat	106 009,00 €	84 807,00 €									21 202,00 €					21 202,00 €	20,00%
	AVENANT 1																				
	EX004868	Aménagement de la traverse et du bourg d'Abjat-sur-Bandiat	Commune d'Abjat-sur-Bandiat	Abjat-sur-Bandiat	302 383,40 € Asslette : 253 833,40 €	167 588,78 €			71 337,00 €									63 457,62 €		63 457,62 €	25,00%
	EX006421	Aménagement de la traverse du bourg du Bourdeix - RD 3	Commune de Le Bourdeix	Le Bourdeix	85 532,14 € Asslette : 81 469,00 €	39 782,14 €			21 383,00 €				4 000,00 €				20 367,00 €			20 367,00 €	25,00%
	EX006798	Aménagement urbain - Quartier Champs de Foire Phase 3	Commune de Nontron	Nontron	208 897,00 €	146 329,00 €												62 568,00 €		62 568,00 €	29,95%
	EX006197	Travaux de voirie et parking Saut du Chalard	Commune de Champs-Romain	Champs-Romain	133 666,90 €	106 933,52 €												26 733,38 €		26 733,38 €	20,00%
	EX005606	Travaux d'aménagement et sécurisation rue des écoles	Commune de Piégut-Pluviers	Piégut-Pluviers	226 722,50 €	160 077,70 €			21 300,30 €	*								45 344,50 €		45 344,50 €	20,00%
	EX006166	Aménagement du parking de la salle des fêtes	Commune de Saint-Martial-de-Valette	Saint-Martial-de-Valette	41 081,00 €	32 864,80 €											8 216,20 €			8 216,20 €	20,00%
	EX007483	Sécurisation d'ouvrages de voirie	Commune de Nontron	Nontron	168 978,00 €	67 591,00 €			67 591,00 €									33 796,00 €		33 796,00 €	20,00%
	EX005219	Travaux de voirie	Commune de Saint-Front-sur-Nizonne	Saint-Front-sur-Nizonne	17 197,00 €	13 757,60 €										3 439,40 €				3 439,40 €	20,00%
	EX005284	Travaux de voirie	Commune de Soudat	Soudat	24 559,00 €	19 647,10 €										4 911,90 €				4 911,90 €	20,00%
	EX005307	Travaux de voirie 2017	Commune de Teyjat	Teyjat	62 760,00 €	50 208,00 €										12 552,00 €				12 552,00 €	20,00%
	EX005332	Travaux de voirie 2017	Commune de Varaignes	Varaignes	66 401,00 €	53 121,00 €										13 280,00 €				13 280,00 €	20,00%
	EX005349	Travaux de voirie	Commune de Connezac	Connezac	11 940,00 €	9 552,00 €										2 388,00 €				2 388,00 €	20,00%
	EX006135	Travaux de voirie	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	103 758,75 €	83 007,00 €											20 751,75 €			20 751,75 €	20,00%
	EX006514	Travaux de voirie 2018	Commune de Saint-Estèphe	Saint-Estèphe	41 502,00 €	33 201,60 €											8 300,40 €			8 300,40 €	20,00%
	EX007695	Travaux de voirie communale	Commune d'Abjat-sur-Bandiat	Abjat-sur-Bandiat	110 317,60 €	88 253,60 €												22 064,00 €		22 064,00 €	20,00%
	EX007666	Travaux de voirie 2019	Commune de Milhac-de-Nontron	Milhac-de-Nontron	70 637,75 €	56 510,20 €												14 127,55 €		14 127,55 €	20,00%
				TOTAUX	4 755 339,48 €	3 506 363,98 €	0,00 €		1 308 501,52 €		154 500,00 €		108 743,00 €		256 144,00 €	370 336,50 €	171 843,97 €	651 631,87 €	0,00 €	1 449 956,34 €	
		BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :																		Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	2 146 389,00 €
																				Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	539 850,00 €
																				Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :	0,00 €
																				Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :	910 106,34 €
																				Total des opérations programmées :	1 449 956,34 €
																				Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :	696 432,66 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

ANNEXE 2

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DU PAYS DE LA FORCE

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 1

CANTON DU PAYS DE LA FORCE - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
	OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																				
AXE 5	EX004776	Aménagement d'une salle d'activités	Commune de Saint-Laurent-des-Vignes	Saint-Laurent-des-Vignes	69 700,00 €	23 237,00 €			32 523,00 €							13 940,00 €				13 940,00 €	20,00%
AXE 6	EX004770	Construction d'un atelier communal	Commune de Saint-Laurent-des-Vignes	Saint-Laurent-des-Vignes	240 000,00 €	108 000,00 €			96 000,00 €							36 000,00 €				36 000,00 €	15,00%
																Sous total des opérations déprogrammées :				49 940,00 €	
	OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																				
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX007362	Extension des vestaires du stade de football	Commune de La Force	La Force	277 100,00 €	124 695,00 €			83 130,00 €									69 275,00 €		69 275,00 €	25,00%
	EX007725	Extension du gymnase du complexe Fernand Mourgues	Commune de Gardonne	Gardonne	527 460,00 €	187 357,00 €			158 238,00 €				50 000,00 €						131 865,00 €	131 865,00 €	25,00%
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX006125	Construction d'un restaurant scolaire	Commune de Saint-Laurent-des-Vignes	Saint-Laurent-des-Vignes	315 000,00 €	110 245,00 €			126 000,00 €									78 755,00 €		78 755,00 €	25,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX007035	Réaménagement d'un bâtiment en logement pour maison d'accueil pour personnes âgées	Commune de Saint-Pierre-d'Eyraud	Saint-Pierre-d'Eyraud	200 000,00 €	67 000,00 €			80 000,00 €				3 000,00 €					50 000,00 €		50 000,00 €	25,00%
	EX007361	Extension du cimetière de la Farganière	Commune de La Force	La Force	77 999,58 €	58 500,58 €												19 499,00 €		19 499,00 €	25,00%
	EX007762	Transformation de l'ancienne école en salle multigénérationnelle	Commune de Saint-Géry	Saint-Géry	61 208,41 €	12 241,79 €			15 302,10 €				18 362,52 €					15 302,00 €		15 302,00 €	25,00%
AXE 7 - Eau et assainissement	EX005154	Réhabilitation assainissement collectif (eaux usées) - réseaux	Commune de Le Fleix	Le Fleix	asslette : 67 254,00 €	264 435,69 €			552 500,00 €								3 362,71 €			3 362,71 €	5,00%
	EX007841	Réhabilitation assainissement collectif (eaux usées) - station	Commune de Le Fleix	Le Fleix	assiette : 836 716,00 €												83 671,60 €			83 671,60 €	10,00%
		sous-total assainissement Le Fleix :			*903 970,00 €*															*87 034,31 €*	
	EX006661	Réhabilitation d'un ruisseau canalisé traversant le centre ville suite à son effondrement	Commune de Prigonrieux	Prigonrieux	2 200 000,00 €	528 000,00 €			630 000,00 € 400 000,00 €		352 000,00 €		150 000,00 € 20 000,00 €				120 000,00 €			120 000,00 €	5,45%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX006486	Réhabilitation parking salle des fêtes	Commune de Le Fleix	Le Fleix	70 410,00 €	21 490,00 €			10 194,50 €				24 643,50 €				14 082,00 €			14 082,00 €	20,00%
	EX006507	Aménagement du bourg	Commune de Lunas	Lunas	300 352,50 € asslette : 300 000,00 €	111 084,70 €			51 370,40 €				62 897,40 €					75 000,00 €		75 000,00 €	25,00%
	EX007776	Traverse du bourg RD15	Commune de Lunas	Lunas	89 938,80 € assiette : 83 938,80 €	33 261,60 €			15 289,60 €				20 402,60 €						20 985,00 €	20 985,00 €	25,00%
				TOTAUX	5 023 439,29 €	1 518 311,36 €	0,00 €		2 122 024,60 €		352 000,00 €		349 306,02 €		0,00 €	0,00 €	221 116,31 €	307 831,00 €	152 850,00 €	681 797,31 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	1 692 022,00 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	964 908,00 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :	49 940,00 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :	681 797,31 €
Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :	1 596 765,31 €
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :	95 256,69 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION

(Contrat initial + avenant 1)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON DU PAYS DE LA FORCE - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.692.022 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																				
	EX004613	Création de deux locaux tertiaires	Commune de Gardonne	Gardonne	105 300,00 €	42 120,00 €			42 120,00 €							21 060,00 €				21 060,00 €	20,00%
	EX004773	Réfection de l'épicerie sociale	Commune de Prigonrieux	Prigonrieux	50 000,00 €	37 500,00 €										12 500,00 €				12 500,00 €	25,00%
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																				
	EX004651	Aménagement du foyer rural	Commune de Ginestet	Ginestet	20 000,00 €	15 000,00 €										5 000,00 €				5 000,00 €	25,00%
	EX004624	Création d'un espace intergénérationnel de loisirs	Commune de Le Fleix	Le Fleix	45 597,00 €	15 959,00 €			18 239,00 €							11 399,00 €				11 399,00 €	25,00%
	EX004885	Création d'une salle omnisports	Commune de Lamonzie Saint-Martin	Lamonzie Saint Martin	1 594 223,00 €	717 400,00 €			557 978,00 €							318 845,00 €				318 845,00 €	20,00%
	EX004771	Création d'une maison de quartier à Peymilou	Commune de Prigonrieux	Prigonrieux	120 000,00 €	90 000,00 €										30 000,00 €				30 000,00 €	25,00%
	EX004772	Rénovation, extension et mise aux normes salle des fêtes et transformation en espace socio-culturel	Commune de Prigonrieux	Prigonrieux	600 000,00 €	450 000,00 €										150 000,00 €				150 000,00 €	25,00%
	AVENANT 1																				
	EX007362	Extension des vestaires du stade de football	Commune de La Force	La Force	277 100,00 €	124 695,00 €			83 130,00 €									69 275,00 €		69 275,00 €	25,00%
	EX007725	Extension du gymnase du complexe Fernand Mourgues	Commune de Gardonne	Gardonne	527 460,00 €	187 357,00 €			158 238,00 €				50 000,00 €						131 865,00 €	131 865,00 €	25,00%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																				
	00072789	Travaux à l'école et à la cantine	Commune de Ginestet	Ginestet	54 985,00 €	43 988,00 €										10 997,00 €				10 997,00 €	20,00%
	EX004614	Construction d'un restaurant scolaire	Commune de La Force	La Force	510 000,00 €	382 500,00 €											127 500,00 €			127 500,00 €	25,00%
	EX004664	Travaux de rénovation des espaces extérieurs de l'école et aménagement du terrain multisports	Commune de Lunas	Lunas	84 042,00 €	39 312,00 €			23 719,00 €	*						21 011,00 €				21 011,00 €	25,00%
	EX004774	Création d'une serre pédagogique	Commune de Prigonrieux	Prigonrieux	190 000,00 €	132 500,00 €			10 000,00 €							47 500,00 €				47 500,00 €	25,00%
	~~EX004776~~	~~Aménagement de salles d'activités~~	~~Commune de Saint-Laurent-des-Vignes~~	~~Saint-Laurent-des-Vignes~~	~~69 700,00 €~~	~~23 237,00 €~~			~~32 523,00 €~~							~~13 940,00 €~~				~~13 940,00 €~~	~~20,00%~~
	EX004625	Aménagement de locaux préscolaires et d'une garderie scolaire : 2ème tranche	Commune de Saint-Pierre d'Eyraud	Saint Pierre d'Eyraud	85 300,00 €	46 915,00 €			17 060,00 €	*						21 325,00 €				21 325,00 €	25,00%
	EX004638	Restructuration de bâtiments communaux en salle de TAP	Commune de Saint-Pierre d'Eyraud	Saint Pierre d'Eyraud	99 000,00 €	74 250,00 €										24 750,00 €				24 750,00 €	25,00%
	AVENANT 1																				
	EX005125	Construction d'un restaurant scolaire	Commune de Saint-Laurent-des-Vignes	Saint-Laurent-des-Vignes	315 000,00 €	110 245,00 €			126 000,00 €									78 755,00 €		78 755,00 €	25,00%

AXES	n° progos	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																				
	EX005127	Travaux bâtiments communaux	Commune de Fraisse	Fraisse	13 234,00 €	9 925,00 €										3 309,00 €				3 309,00 €	25,00%
	EX004628	Aménagement de la mairie : 2ème tranche	Commune de Ginestet	Ginestet	121 492,00 €	91 119,00 €										30 373,00 €				30 373,00 €	25,00%
	EX004652	Travaux charpente et couverture des logements, ancien presbytère	Commune de Ginestet	Ginestet	51 038,00 €	38 278,00 €											12 760,00 €			12 760,00 €	25,00%
	EX004621	Travaux restructuration mairie avec intégration agence postale	Commune de Le Fleix	Le Fleix	114 220,00 €	39 977,00 €			45 688,00 €							28 555,00 €				28 555,00 €	25,00%
	EX004915	Rénovation huisseries bâtiments communaux	Commune de Monfaucon	Monfaucon	18 903,00 €	14 177,00 €										4 726,00 €				4 726,00 €	25,00%
	EX004616	Restauration companaire de l'église	Commune de Saint-Georges-de-Blancaneix	Saint Georges de Blancaneix	12 966,00 €	4 724,00 €							5 000,00 €			3 242,00 €				3 242,00 €	25,00%
	~~EX004770~~	~~Construction d'un atelier communal~~	~~Commune de Saint-Laurent-des-Vignes~~	~~Saint-laurent-des-Vignes~~	~~240 000,00 €~~	~~108 000,00 €~~			~~96 000,00 €~~							~~36 000,00 €~~				~~36 000,00 €~~	~~15,00%~~
	00088475	Restructuration d'un bâtiment communal en logement	Commune de Saint-Pierre d'Eyraud	Saint Pierre d'Eyraud	90 500,00 €	54 300,00 €			18 100,00 €							18 100,00 €				18 100,00 €	20,00%
	AVENANT 1																				
	EX007035	Réaménagement d'un bâtiment en logement pour maison d'accueil pour personnes âgées	Commune de Saint-Pierre-d'Eyraud	Saint-Pierre-d'Eyraud	200 000,00 €	67 000,00 €			80 000,00 €				3 000,00 €					50 000,00 €		50 000,00 €	25,00%
	EX007361	Extension du cimetière de la Farganière	Commune de La Force	La Force	77 999,58 €	58 500,58 €												19 499,00 €		19 499,00 €	25,00%
	EX007762	Transformation de l'ancienne école en salle multigérérationnelle	Commune de Saint-Géry	Saint-Géry	61 208,41 €	12 241,79 €			15 302,10 €				18 362,52 €					15 302,00 €		15 302,00 €	25,00%
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 1																				
	EX005154	Réhabilitation assainissement collectif (eaux usées) - réseaux	Commune de Le Fleix	Le Fleix	assiette : 67 254,00 €	264 435,69 €			552 500,00 €								3 362,71 €			3 362,71 €	5,00%
	EX007841	Réhabilitation assainissement collectif (eaux usées) - station	Commune de Le Fleix	Le Fleix	assiette : 836 716,00 €												83 671,60 €			83 671,60 €	10,00%
		sous-total assainissement Le Fleix :			*903 970,00 €*															*87 034,31 €*	
	EX006661	Réhabilitation d'un ruisseau canalisé traversant le centre ville suite à son effondrement	Commune de Prigonrieux	Prigonrieux	2 200 000,00 €	528 000,00 €			630 000,00 € 400 000,00 €		352 000,00 €		150 000,00 € 20 000,00 €				120 000,00 €			120 000,00 €	5,45%
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																				
	EX004769	Création d'un accès communal à un parking et cour de service	Commune de Saint-Laurent-des-Vignes	Saint Laurent des Vignes	80 107,00 €	36 048,00 €			32 043,00 €							12 016,00 €				12 016,00 €	15,00%
	AVENANT 1																				
	EX006486	Réhabilitation parking salle des fêtes	Commune de Le Fleix	Le Fleix	70 410,00 €	21 490,00 €			10 194,50 €				24 643,50 €				14 082,00 €			14 082,00 €	20,00%
	EX006507	Aménagement du bourg	Commune de Lunas	Lunas	300 352,50 € assiette : 300 000,00 €	111 084,70 €			51 370,40 €				62 897,40 €					75 000,00 €		75 000,00 €	25,00%
	EX007776	Traverse du bourg RD1S	Commune de Lunas	Lunas	89 938,80 € assiette : 83 938,80 €	33 261,60 €			15 289,60 €				20 402,60 €						20 985,00 €	20 985,00 €	25,00%
				TOTAUX	**9 084 346,29 €**	**3 894 303,36 €**	**0,00 €**		**2 886 971,60 €**		**352 000,00 €**		**354 306,02 €**	**0,00 €**	**774 708,00 €**	**361 376,31 €**	**307 831,00 €**	**152 850,00 €**	**1 596 765,31 €**		

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	1 692 022,00 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	964 908,00 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :	49 940,00 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :	681 797,31 €
Total des opérations programmées :	1 596 765,31 €
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :	95 256,69 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

ANNEXE 3

AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON ISLE MANOIRE

PROGRAMMATION FINANCIÈRE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 1

CANTON ISLE MANOIRE - Avenant 1 au Contrat de Projets Communaux 2016-2020

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
	OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 1 :																				
	EX004973	Ecole maternelle	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Bassillac	407 830,00 €	326 264,00 €										81 566,00 €				81 566,00 €	20,00%
																		Sous total des opérations déprogrammées :		81 566,00 €	
	OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 1 :																				
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX007649	Contruction de courts de tennis couverts à Bassillac	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Bassillac	159 000,00 €	75 000,00 €			25 000,00 €				45 000,00 €					14 000,00 €		14 000,00 €	8,81%
AXE 5 - Équipement enfance et jeunesse	EX007648	Extension de l'école maternelle de Bassillac	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Bassillac	557 830,00 €	225 873,00 €			192 500,00 €									139 457,00 €		139 457,00 €	25,00%
	EX005368	Extension et rénovation du groupe scolaire Secrestat	Commune de Saint-Pierre-de-Chignac	Saint-Pierre-de-Chignac	500 000,00 €	255 000,00 €	20 000,00 €		100 000,00 €		25 000,00 €								100 000,00 €	100 000,00 €	20,00%
	EX007839	Construction du groupe scolaire Yves Péron à Boulazac - Phase 2	Commune de Boulazac-Isle-Manoire	Boulazac-Isle-Manoire	2 500 000,00 €	1 115 000,00 €			1 050 000,00 € 85 000,00 €				250 000,00 €	*				250 000,00 €		250 000,00 €	10,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX004999	Réhabilitation de la salle des fêtes de Notre-Dame-de-Sanilhac	Commune de Sanilhac	Notre-Dame-de-Sanilhac	166 954,00 €	78 281,00 €			55 283,00 €							33 390,00 €				33 390,00 €	20,00%
	EX006400	Réhabilitation salle des fêtes de Marsaneix	Commune de Sanilhac	Marsaneix	156 567,00 €	49 651,00 €			51 675,00 €				23 928,00 €					31 313,00 €		31 313,00 €	20,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX006409	Aménagement secteur Paul Toubet	Commune de Sanilhac	Notre-Dame-de-Sanilhac	300 000,00 €	255 000,00 €											45 000,00 €			45 000,00 €	15,00%
	Nouveau dépôt	Aménagement plaine	Commune de Sanit-Crépin-d'Auberoche	Saint-Crépin-d'Auberoche	50 000,00 €	37 500,00 €												12 500,00 €		12 500,00 €	25,00%
	EX007387	Aménagement du bourg	Commune de Saint-Geyrac	Saint-Geyrac	188 050,00 €	91 635,00 €			56 415,00 €									40 000,00 €		40 000,00 €	21,27%
				TOTAUX	4 578 401,00 €	2 182 940,00 €	20 000,00 €		1 615 873,00 €		25 000,00 €		318 928,00 €		0,00 €	33 390,00 €	45 000,00 €	487 270,00 €	100 000,00 €	665 660,00 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	1 614 673,00 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	1 022 996,00 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :	81 566,00 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :	665 660,00 €
Total des opérations programmées (CPC initial et avenant 1) :	1 607 090,00 €
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :	7 583,00 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION

(Contrat initial + avenant 1)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON ISLE MANOIRE - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.614.673 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																				
	EX005029	Vestiaires salle multi-activités	Commune de Boulazac-Isle-Manoire	Atur	412 000,00 €	282 675,00 €			82 400,00 €	*						46 925,00 €				46 925,00 €	11,39%
	EX005031	Salle des fêtes	Commune de Boulazac-Isle-Manoire	Atur	805 000,00 €	575 315,00 €			138 000,00 €	*						91 685,00 €				91 685,00 €	11,39%
	EX004982	Salle multisports	Commune de Sanilhac	Notre-Dame-de-Sanilhac	529 500,00 €	423 600,00 €										105 900,00 €				105 900,00 €	20,00%
	AVENANT 1																				
	EX007649	Contruction de courts de tennis couverts à Bassillac	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Bassillac	159 000,00 €	75 000,00 €			25 000,00 €				45 000,00 €					14 000,00 €		14 000,00 €	8,81%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																				
	~~EX004973~~	~~Ecole maternelle~~	~~Commune de Bassillac-et-Auberoche~~	~~Bassillac~~	~~407 830,00 €~~	~~326 264,00 €~~										~~81 566,00 €~~				~~81 566,00 €~~	~~20,00%~~
	EX005032	Groupe scolaire Yves Peron (Phase 1)	Commune de Boulazac-Isle-Manoire	Boulazac	3 500 000,00 €	2 550 000,00 €			700 000,00 €								250 000,00 €			250 000,00 €	7,14%
	EX005033	Groupe scolaire ATUR	Commune de Boulazac-Isle-Manoire	Atur	1 000 000,00 €	700 000,00 €			200 000,00 €							100 000,00 €				100 000,00 €	10,00%
	EX004983	Groupes scolaires	Commune de Sanilhac	Notre-Dame-de-Sanilhac	240 000,00 €	144 000,00 €			48 000,00 €	*						48 000,00 €				48 000,00 €	20,00%
	AVENANT 1																				
	EX007648	Extension de l'école maternelle de Bassillac	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Bassillac	557 830,00 €	225 873,00 €			192 500,00 €									139 457,00 €		139 457,00 €	25,00%
	EX005368	Extension et rénovation du groupe scolaire Secrestat	Commune de Saint-Pierre-de-Chignac	Saint-Pierre-de-Chignac	500 000,00 €	255 000,00 €	20 000,00 €		100 000,00 €		25 000,00 €								100 000,00 €	100 000,00 €	20,00%
	EX007839	Construction du groupe scolaire Yves Péron à Boulazac - Phase 2	Commune de Boulazac-Isle-Manoire	Boulazac-Isle-Manoire	2 500 000,00 €	1 115 000,00 €			1 050 000,00 € 85 000,00 €				250 000,00 €	*				250 000,00 €		250 000,00 €	10,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																				
	EX005030	Agrandissement et mises aux normes Mairie	Commune de Boulazac-Isle-Manoire	Atur	539 000,00 €	369 810,00 €			107 800,00 €	*						61 390,00 €				61 390,00 €	11,39%
	AVENANT 1																				
	EX004999	Réhabilitation de la salle des fêtes de Notre-Dame-de-Sanilhac	Commune de Sanilhac	Notre-Dame-de-Sanilhac	166 954,00 €	78 281,00 €			55 283,00 €							33 390,00 €				33 390,00 €	20,00%
	EX006400	Réhabilitation salle des fêtes de Marsaneix	Commune de Sanilhac	Marsaneix	156 567,00 €	49 651,00 €			51 675,00 €				23 928,00 €					31 313,00 €		31 313,00 €	20,00%
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																				
		Pas d'opération																			
	AVENANT 1																				
		Pas d'opération																			

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																				
	EX004981	Aménagement bourg (2ème tranche)	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Eyliac	210 000,00 €	168 000,00 €											42 000,00 €			42 000,00 €	20,00%
	EX005028	Aménagement bourg	Commune de Boulazac-Isle-Manoire	Atur	150 000,00 €	120 000,00 €										30 000,00 €				30 000,00 €	20,00%
	00071339	Aménagement bourg les Versannes	Commune de La Douze	La Douze	202 650,00 €	121 590,00 €			40 530,00 €	*						40 530,00 €				40 530,00 €	20,00%
	00084569	Traverse du bourg	Commune de Saint-Pierre-de-Chignac	Saint-Pierre-de-Chignac	200 000,00 €	110 000,00 €			40 000,00 €	*						50 000,00 €				50 000,00 €	25,00%
	EX004984	Traverse du bourg (1ère tr. 1ère phase)	Commune de Sanilhac	Notre-Dame-de-Sanilhac	200 000,00 €	110 000,00 €			40 000,00 €	*						50 000,00 €				50 000,00 €	25,00%
	EX005043	Traverse du bourg (1ère tr. 2ème phase)	Commune de Sanilhac	Notre-Dame-de-Sanilhac	100 000,00 €	55 000,00 €			20 000,00 €	*						25 000,00 €				25 000,00 €	25,00%
	AVENANT 1																				
	EX006409	Aménagement secteur Paul Toubet	Commune de Sanilhac	Notre-Dame-de-Sanilhac	300 000,00 €	255 000,00 €											45 000,00 €			45 000,00 €	15,00%
	non déposé	Aménagement plaine	Commune de Sanit-Crépin-d'Auberoche	Saint-Crépin-d'Auberoche	50 000,00 €	37 500,00 €												12 500,00 €		12 500,00 €	25,00%
	EX007387	Aménagement du bourg	Commune de Saint-Geyrac	Saint-Geyrac	188 050,00 €	91 635,00 €			56 415,00 €									40 000,00 €		40 000,00 €	21,27%
				TOTAUX	12 666 551,00 €	7 912 930,00 €	20 000,00 €		3 032 603,00 €		25 000,00 €		318 928,00 €		0,00 €	682 820,00 €	337 000,00 €	487 270,00 €	100 000,00 €	1 607 090,00 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 1 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	1 614 673,00 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	1 022 996,00 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 1 :	81 566,00 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 1 :	663 703,00 €
Total des opérations programmées :	1 607 090,00 €
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 1 :	7 583,00 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc19174a32d39f-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.51

Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020. Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Marie-Rose VEYSSIÈRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.51

Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des Contrats de Projets Territoriaux pour la période 2016-2020. Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, .

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les contrats de ruralité et les dispositifs « Cœur de Ville » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016, n° 17-219 du 27 juin 2017, n° 18-281 du 16 novembre 2018 et de la Commission Permanente n° 18.CP.V.36 du 23 juillet 2018,

VU les conférences territoriales des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018 et 12 avril 2019,

VU l'adoption des différents Schémas, Schéma Départemental de l'Offre de Soin adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 26 juin 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le tableau de programmation financière annexé au projet de délibération concernant la programmation financière pluriannuelle du Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, représentant un volume total de 930.449,75 € de subventions votées pour l'accompagnement de 11 projets structurants dont principalement le projet d'extension de la Zone d'Activité de Bourgnac, le programme de travaux d'amélioration énergétique des bâtiments scolaires et la vélo-route voie verte.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter le Contrat de Projets Territoriaux avec la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, sur la base du format type du Contrat de Projets Territoriaux et du tableau de programmation financière pluriannuelle ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.51 du 17 juin 2019.

ANNEXE 1

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ISLE ET CREMPSE

PROGRAMMATION FINANCIERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE ET CREMPSE - Contrat de Projets Territoriaux 2016-2020
Tableau de programmation pluriannuelle des projets
DOTATION 2016-2020 : 1.256.269 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX007815	Aménagement de la ZAE de Bourgnac	CC Isle et Crempse	Bourgnac	999 386,00 €	199 877,20 €		299 815,80 €	249 846,50 €					249 846,50 €		249 846,50 €	25,00%
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX007830	Acquisition d'un bâtiment pour création d'une maison de santé	CC Isle et Crempse	Mussidan	93 380,00 €	70 035,00 €								23 345,00 €		23 345,00 €	25,00%
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX007473	Étude et travaux de mise en scénographie et muséographie avec modification architecturales du musée Voulgre à Mussidan	CC Isle et Crempse	Mussidan	500 000,00 €	100 000,00 €	80 000,00 €	157 500,00 € 50 000,00 €	50 000,00 €					62 500,00 €		62 500,00 €	12,50%
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX006448	Rénovation du Centre de Loisirs Sans Hébergement à Mussidan	CC Isle et Crempse	Mussidan	300 000,00 €	60 000,00 €		90 000,00 € 75 000,00 €					75 000,00 €			75 000,00 €	25,00%
	EX007293	Travaux d'amélioration énergétique et de rénovation des bâtiments scolaires	CC Isle et Crempse	Territoire intercommunal	963 800,00 €	289 140,00 €		385 520,00 € 48 190,00 €							240 950,00 €	240 950,00 €	25,00%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	EX005192	Rénovation énergétique de logements à Bourgnac	CC Isle et Crempse	Bourgnac	277 444,00 € assiette : 277 444,00 €	55 471,00 €		81 620,00 €	76 736,00 €				63 617,00 €			63 617,00 €	22,93%
	EX005996	Création de 7 logements communautaires à Villamblard	CC Isle et Crempse	Villamblard	480 200,00 € assiette : 377 000,00 €	268 185,00 €		51 765,00 € *	66 000,00 €				94 250,00 €			94 250,00 €	25,00%
	EX006449	Aménagement d'une chaudière collective dans les logements communautaires de villamblard	CC Isle et Crempse	Villamblard	81 450,00 €	16 290,00 €		32 580,00 € 4 072,50 €	10 181,25 €				18 326,25 €			18 326,25 €	22,50%
AXE 8 - Équipements touristiques	EX005404	Création de boucles et de liaisons de chemins de randonnée (PDIPR) et d'une boucle cyclotouristique	CC Isle et Crempse	Territoire intercommunal	200 000,00 €	40 000,00 €	70 000,00 €		40 000,00 €				50 000,00 €			50 000,00 €	25,00%
	Nouveau dépôt	Opération labellisation parcours pêche	Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle	Territoire intercommunal	253 000,00 €	50 600,00 €			75 900,00 €	26 565,00 € 37 950,00 € 26 565,00 € 17 710,00 €				17 710,00 €		17 710,00 €	7,00%
	EX006454	Réhabilitation d'un bâtiment pour accueillir l'office de tourisme Mussidan-Villamblard à Mussidan	CC Isle et Crempse	Mussidan	210 000,00 €	96 559,00 €		43 631,00 € *	34 905,00 €				34 905,00 €			34 905,00 €	16,62%
				TOTAUX	5 013 104,00 €	1 246 157,20 €	150 000,00 €	1 319 694,30 €	603 568,75 €	108 790,00 €	0,00 €	0,00 €	336 098,25 €	353 401,50 €	240 950,00 €	930 449,75 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	1 256 269,00 €
Total des opérations programmées :	930 449,75 €
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après programmation :	325 819,25 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc190fda32ced5-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.52

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.52

Education à l'environnement et amélioration de la connaissance du milieu naturel.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	145 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	61 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	5 465,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 61.700 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA) – BILLERE (64)	EX006810	Etude, protection, gestion et valorisation de 7 sites remarquables en Dordogne – 2019 (Convention en annexe I)	28.000
Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine Périgord-Limousin (CEDP) – VARAIGNES	EX007486	Actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable 2019 (Convention en annexe II)	22.000

Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 24) – PERIGUEUX	EX006893	Plan d'actions 2019 (Convention en annexe III)	11.200
Kipik – BERGERAC	00091987	Activités 2019	500

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à III) entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IV.52 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'AQUITAINE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, dont le siège est fixé 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine), dont le siège social est situé à PAU - 64000 (Pyrénées-Atlantiques) – Domaine de Sers – Route de Bordeaux, régulièrement déclaré en Préfecture (SIRET 397 433 020 00039), représenté par sa Présidente, Mme Catherine MESAGER, agissant en nom et en qualité de Présidente du CEN Aquitaine, mandatée par délibération en date du 28 avril 2018,

Ci-après désigné « le CEN Aquitaine »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) a pour objectifs l'étude, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels remarquables et ses actions se déclinent selon trois axes :

- axe A : contribution à l'acquisition de connaissances du patrimoine naturel régional,
- axe B : gestion et protection d'un réseau de sites,
- axe C : transfert de connaissances et accompagnement de programmes.

Le CEN Aquitaine fait partie de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN), Espaces Naturels de France, qui regroupe 21 Conservatoires régionaux et 9 Conservatoires départementaux dont les actions respectent une Charte scientifique et partenariale.

Le CEN Aquitaine participe à la préservation du patrimoine naturel par la maîtrise foncière de sites, l'élaboration de Plans de gestion, après diagnostic écologique, et la mise en œuvre de travaux de réhabilitation et d'entretien des milieux.

Le CEN Aquitaine s'efforce, en partenariat avec le monde agricole, les acteurs de l'environnement, les collectivités locales et les administrations d'Etat, d'initier ou de participer à des projets de développement local, sur la base de la découverte du patrimoine naturel.

De plus, plusieurs sites sont gérés par le CEN Aquitaine :

- tourbières de Vendoire,
- coteaux calcaires sur Saint-Victor et Montagrier, et des Chaupres à Valeuil,
- pelouse sèche de Peymourel à Cause-de-Clérans,
- gîtes à chauves-souris sur La Tour Blanche, Issac, ...

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention au CEN Aquitaine pour assurer la gestion et la valorisation de milieux naturels.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par le CEN Aquitaine ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 33.705 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 28.000 € au CEN Aquitaine au titre de ses actions 2019 à condition que le CEN Aquitaine respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Description des actions

5.1 - Plan quinquennal de gestion du coteau de Saint-Victor/Montagrier sur les Communes de Saint-Victor et Montagrier

Le Programme de suivi et de gestion des pelouses sèches du coteau de Saint-Victor/Montagrier a pour objet la conservation des milieux naturels grâce à la restauration et l'entretien par pâturage du site. Un Plan de gestion du site a été défini pour la période 2016- 2020.

Les actions 2019 concernent les suivis faunistiques, des animations pédagogiques, la rédaction du document bilan annuel ainsi que le traitement cartographique.

5.2 - Plan quinquennal du coteau des Chaupres sur la Commune de Valeuil

Le coteau des Chaupres à Valeuil fait partie des coteaux secs de la Dronne et présente un intérêt majeur par sa richesse naturelle (faune, flore) et pour l'éducation à l'environnement auprès du grand public. Il fait l'objet d'un Plan de gestion 2015-2019.

Les actions 2019 concernent des suivis écologiques, des actions d'éducation à l'environnement (chantier-école et formation BTS) et la poursuite des opérations de pâturage du site permettant l'entretien des milieux ouverts les plus remarquables.

5.3 - Plan quinquennal du coteau de Peymourel-Garraube sur les Communes de Cause-de-Clérans et de Liorac-sur-Louyre

Le partenariat développé sur le coteau de Peymourel entre les propriétaires et un exploitant agricole local a permis la mise en place de Plans de gestion depuis les années 2000.

Les travaux de gestion effectués ont permis d'assurer l'entretien du site à travers le parcours par des moutons et des actions de débroussaillage sélectif (fauche des refus et coupe des rejets).

Les mesures de gestion seront réalisées et valorisées dans le cadre d'un chantier-école et valorisées dans le cadre de formations (formation Gestion des Milieux Naturels et de la Faune)

En parallèle, la présence de l'Orchis parfumé (*Anacamptis coriophora susbp. fragans*), espèce protégée, fait l'objet d'un suivi spécifique et reproductible à long terme.

5.4 - Plan quinquennal des Tourbières de Vendoire

Classé en site d'intérêt majeur dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département, le site recèle une grande diversité d'habitats et une grande richesse entomologique. Ainsi, sur environ 32 ha, ces tourbières revêtent un intérêt international pour l'accueil des papillons. Des actions de gestion, de suivis, de négociations foncières, d'animations et de valorisation pédagogique seront poursuivies en 2019.

A noter que certaines actions de gestion font l'objet de Contrat NATURA 2000.

5.5 - Plan quinquennal des « coteaux de Brungidour et des Foncillières » sur la Commune de Condat-sur-Vézère

Il est prévu la poursuite des inventaires écologiques, de la cartographie des habitats naturels et des espèces (faune/flore). A ce titre, le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique sera mobilisé pour le suivi des habitats naturels. De même, l'animation foncière sera poursuivie sur le site. Avec une réflexion sur la mise en place d'une Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles.

5.6 - Plan quinquennal des « coteaux du Légal » sur la Commune des Farges

En 2018, le site a fait l'objet d'inventaires écologiques, de cartographie des habitats et d'animations foncières. En 2019, des travaux manuels et mécaniques de restauration et d'entretien des milieux naturels seront réalisés.

Chaque site fera l'objet d'un Comité de suivi auquel le Département participera.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier pour lequel la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le CEN Aquitaine, la Présidente,
Germinal PEIRO	Catherine MESAGER

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.52 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE D'ETUDE ET DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE), dont le siège social est à VARAIGNES 24360 (Dordogne), régulièrement déclaré en Préfecture (SIRET 399 635 044 00015) représenté par Mme Françoise VEDRENNE, Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 mai 2018,

Ci-après désigné « le CEDP »,
D'autre part.

PREAMBULE

I. L'Association "Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine" (CEDP)

Le CEDP créé en 1994 a obtenu la certification en tant que Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) en juillet 2001. Il poursuit divers objectifs dont :

- procéder à l'étude et à la réalisation de produits culturels : visites de groupes, classes de découverte, accueil de centres de loisirs, produits artisanaux... valorisant le patrimoine du Périgord-Limousin,
- promouvoir et gérer les produits ainsi créés,
- créer, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs des valeurs sociales (formation, réinsertion professionnelle), et économiques (création d'emplois, dynamisation de l'économie et du développement local).

Le CEDP, conformément à ses statuts, développe l'essentiel de ses activités dans les domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose de 70 places d'hébergement de nuit et accueille de nombreuses classes de découverte.

II. Le Département de la Dordogne

Le Conseil départemental de la Dordogne estime que l'Éducation à l'environnement est un enjeu important sur le territoire afin de mettre en place les actions opérationnelles nécessaires pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

A ce titre, il a décidé d'accompagner des actions d'Éducation à l'environnement auprès de tous les publics (enfants dans le cadre d'activités périscolaires, jeunes et adultes) sur la base de choix et d'un partenariat fort et renouvelé avec des Associations structurées à même d'être des relais sur les territoires.

L'objectif n'est pas de porter la politique du Département auprès des différents acteurs mais de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs choix, pas seulement pour eux-mêmes mais aussi pour les générations à venir.

Le CEDP, par le développement de ses activités est un acteur important sur le territoire. Ses actions répondent clairement aux objectifs fixés. Le Département souhaite encourager le CEDP dans cette voie. Pour cela, il se propose de l'accompagner financièrement pour développer celles qui lui semblent les plus pertinentes pour le territoire et sa population.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution au CEDP d'une subvention d'un montant global de 22.000 € pour l'année 2019 destinée au financement d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

ARTICLE 2 : Actions accompagnées par le Département

L'objectif est de sensibiliser, informer et former à la Biodiversité, à l'Environnement et au Développement Durable les scolaires et le grand public à la préservation de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par le CEDP ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 22.000 €.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 22.000 € au CEDP au titre de ses actions 2019 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention, soit 22.000 €, sera versé à la signature de la convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Un Compte rendu intermédiaire des actions menées devra être adressé au Département avant le 30 novembre 2019.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Le CEDP s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CEDP dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier pour lequel la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CEDP s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

Le CEDP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le CEDP devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

Le CEDP s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du CEDP.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CEDP s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du CEDP, celui-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du CEDP.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

Le CEDP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Le CEDP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CEDP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CEDP.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CEDP lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le CEDP après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CEDP de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CEDP en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le CEDP, la Présidente,
Germinal PEIRO	Françoise VEDRENNE

Annexe III à la délibération n° 19.CP.IV.52 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DE DORDOGNE POUR LA PECHE
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), dont le siège est situé 16, rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET 412 858 243 00022), représentée par son Président, M. Jean-Michel RAVAILHE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 28 juin 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la gestion piscicole des plans d'eau départementaux et le suivi des cours d'eau en Dordogne, le Département et la FDPPMA ont décidé de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une subvention à la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) pour la gestion des plans d'eau départementaux et le suivi des cours d'eau.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention d'un montant de **11.200 €** à la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), pour les missions suivantes :

- réalisation d'une brochure d'information sur la réglementation de la pêche,
- participation d'agents de la FDPPMA à l'animation des sites départementaux par le biais d'interventions d'animateurs,
- formation continue des gardes des sites départementaux dans le cadre de leur agrément en Préfecture,
- participation au comité de gestion piscicole des étangs départementaux mis en place par le Département,
- suivi de la qualité des cours d'eau par des pêches électriques,
- suivi thermique des cours d'eau.

ARTICLE 4 : Budget prévisionnel 2019

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2019 établi par la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 11.200 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2018), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Engagements particuliers

L'Association s'engage :

- à maintenir la gratuité des animations proposées sur les sites départementaux,
- à informer le Département d'éventuelles modifications intéressant la législation liée à la pêche notamment dans le cadre du Comité de gestion piscicole des étangs départementaux.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Michel RAVAILHE

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le 21 Juin 2019
Reçu en préfecture le 21 Juin 2019
Publié le 21 Juin 2019
Acte : 024-222400012-20190617-lmc19139a32d21f-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.53

Attribution d'une subvention au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA).

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.53

Attribution d'une subvention au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA).

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 20422.150 / 0 / 2019 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	24 000,00€
Décision : Affectation N° : 2019 13390 1	:	2 100,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^te^.	:	19 875,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-33 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 20422.150, une autorisation de programme d'un montant de 2.100 €.

ALLOUE une subvention d'un même montant à l'opération suivante :

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA) Maison de la Nature et de l'Environnement Domaine de Sers 64000 PAU	Travaux de restauration des milieux naturels Programme 2019	8.400 €	25 %	2.100 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT \ dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc1914ba32d27a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.54

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2019.
1ère partie.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.54

Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.
Programme départemental 2019.
1ère partie.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2041582.20 / 0 / 2019 / ENV		
Autorisation de programme votée	:	150 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	11 719,02€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^te^.	:	138 280,98€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-33 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 11.719,02 € sur le chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2041582.20 au titre du Programme départemental 2019 – 1ère partie.

ALLOUE les subventions aux opérations suivantes :

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat Mixte Dropt aval 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET	Restauration de la ripisylve	62.560 €	10 %	6.256,00 €
Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot en Lot et Garonne (SMAVLOT) Hôtel de Ville 47260 CASTELMORON SUR LOT	Restauration de la Lémance Tranche 1	31.205 €	10 %	3.125,00 €
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère (SMB Vézère) 3, avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC	Plantations par entreprise 2019 Valojoulx	15.586,84 €	15 %	2.338,02 €
TOTAL				11.719,02 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc18fb2a32b50a-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.55

Redevance Spéciale.
Gestion des déchets.
Sites départementaux de Rouffiac et Saint-Estèphe.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.55

Redevance Spéciale.
Gestion des déchets.
Sites départementaux de Rouffiac et Saint-Estèphe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions pluriannuelles 2019-2021, ci-annexées, entre le Département et :

- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers concernant le ramassage des ordures ménagères sur le site départemental de Rouffiac (annexe I),
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de Nontron concernant le ramassage des ordures ménagères sur le site départemental de Saint-Estèphe (annexe II),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe I à la délibération n° 19.CP.IV.55 du 17 juin 2019.

SITE DEPARTEMENTAL DE ROUFFIAC

CONVENTION PLURIANNUELLE 2019 - 2021 DE REDEVANCE SPECIALE

POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de THIVIERS, dont le siège est fixé « Les Chemins Rouges » - 24170 DUSSAC, représenté par son Président, M. Philippe ROUSSEAU autorisé à signer la présente convention par délibération 2017/D n° 10 du Comité Syndical en date du 8 février 2017,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers finance le service public d'élimination des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Il est donc tenu en vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes : « Les collectivités visées par l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales : « A compter du 1er janvier 1993, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (redevance camping). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets ».

Article 1er – Objet du règlement de Redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMCTOM et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Cette convention est signée avec le Département de la Dordogne pour contractualiser le ramassage des déchets sur le site départemental de Rouffiac.

Article 2 – Nature des déchets soumis ou exclus du règlement de Redevance spéciale

2.1 – Déchets visés par le règlement de la Redevance spéciale

2.1.1 – Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des Administrations, Etablissements publics et privés.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine des déchets : *Administrations, Etablissements publics et privés,*
- la nature des déchets : *ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques,*
- les quantités produites : *elles ne doivent pas soumettre le Service d'élimination à des sujétions techniques particulières.*

2.1.2 – Les déchets visés sont les suivants :

- Les Ordures Ménagères (conteneur vert) :
  - les résidus ménagers (balayures...),
  - les déchets non recyclables,
  - les déchets de cuisine (restes de repas...) s'il n'y a pas de compostage.

- Les Déchets Propres et Secs (conteneur jaune) :
    - les cartonnettes,
    - les bouteilles et flacons plastiques,
    - les briques alimentaires,
    - les boîtes et cannettes en métal,
    - les aérosols,
    - les papiers, enveloppes, journaux, magazines...,
    - les autres emballages plastiques.

2.2 – Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance spéciale :

- les cartons,
- les déchets inertes : gravats, terre, plâtre, ciment,
- Les déchets verts,
- les encombrants,
- les D3E (électroménager),
- le polystyrène de calage,
- les huiles alimentaires et de vidange,
- les produits chimiques : engrais, pesticides,
- les peintures, vernis, colles, solvants...,
- les métaux ferreux,
- les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation,
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI),
- les plaques en amiante-ciment,
- les déchets radioactifs,
- les déchets d'assainissement,
- les pneus,
- le verre.

Et plus généralement, tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

En aucun cas ces déchets ne seront collectés par les agents du SMCTOM.

Le verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchon ni couvercle) est à apporter par le Département aux points d'apport volontaire du site de Rouffiac.

Le carton, les déchets inertes, les déchets verts, les encombrants, les D3E, le polystyrène de calage, les huiles, les produits chimiques, les peintures, les métaux ferreux, les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation, peuvent être déposés dans une déchèterie par le Département. Les apports en déchèteries sont régis par un Règlement intérieur qui stipule notamment les déchets autorisés ainsi que la participation financière par type de déchets (tarification départementale).

2.3 – Le SMCTOM se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

Conséquences du non-respect des consignes de tri :

- Pour les sacs jaunes : si le conteneur jaune est refusé, il sera alors ramassé en même temps que les conteneurs noirs. La tarification appliquée sera donc celle des ordures ménagères.

- Pour les sacs noirs : si le conteneur vert contient des déchets non conformes (ex : verre, déchets verts...), celui–ci ne sera pas collecté. Il devra être « re-trié » par le Département et pourra être ensuite représenté à la collecte.

Article 3 – Usagers assujettis ou exonérés de la Redevance spéciale

3.1 – Usagers assujettis à la Redevance spéciale ; les Administrations, Etablissements publics et privés implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au service public de collecte assuré par le SMCTOM pour l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis à l'article 2.1.

3.2 – Sont également assujetties à la Redevance spéciale les Communes adhérentes pour les déchets visés à l'article 2.1 issus des terrains et des bâtiments communaux (campings municipaux, maisons de retraite, gîtes ruraux, etc.).

3.3 – Usagers exonérés de la Redevance spéciale :

- les ménages,

- les établissements assurant l'élimination de leurs déchets par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Conditions de présentation des déchets à la collecte

4.1 – Présentation des déchets non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les conteneurs verts. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs.

4.2 – Présentation des déchets recyclables dans des sacs jaunes déposés dans les conteneurs gris à couvercle jaune. Il appartient au Département de venir au siège du SMCTOM afin de s'approvisionner en « sacs jaunes », selon les besoins estimés.

Le SMCTOM demande au Département de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

4.3 – Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon optimale et que le couvercle repose sur le contenu (sans être totalement ouvert).

Le vrac (dépôts au sol, rolls, caddies, contenants non homologués) sera estimé par les agents de collecte et facturé.

En cas de débordements réguliers, l'Etablissement s'engage à se doter de matériel de collecte supplémentaire.

Si les dépôts de déchets en vrac sont trop récurrents, le vrac ne sera plus collecté par nos agents jusqu'à la mise en place de nouveaux conteneurs permettant le stockage de ces déchets.

4.4 – Le Département est tenu de placer ses conteneurs la veille au soir du jour de collecte à l'emplacement défini avec le SMCTOM.

4.5 – Le Département doit veiller au bon état de ses conteneurs. Le Département doit également s'assurer de la propreté du lieu de stockage (local, etc.) des conteneurs.

4.6 – Une fois par an minimum, le SMCTOM de Thiviers procédera au nettoyage et à la désinfection des bacs de collecte.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 – Obligations du SMCTOM

5.1.1 – Pendant la durée de la convention visée à l'article 7, le SMCTOM s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du Département définis à l'article 2.1 une fois par semaine pour la période d'avril à juin et de septembre à novembre et à minima de deux fois par semaine du 1er juillet au 31 août,
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994,
- fournir des conteneurs pour la collecte des déchets et à assurer le nettoyage et la désinfection des bacs une fois par an.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du SMCTOM, un rattrapage de collecte sera effectué.

Si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du Département, aucun rattrapage ne sera effectué par le SMCTOM.

5.1.2 – L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Département.

5.1.3 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département la quantité de déchets collectés sur le site issus de l'activité du Département :

- nombre de levées de bacs,
- tonnage mesuré par le SMCTOM (si possible).

5.1.4 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département les conteneurs nécessaires.

5.2 – Obligations du Département

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visée à l'article 4 ;
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2.1 ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés ;
- S'acquitter de la Redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.1 et 6.2 ;
- Fournir sur demande du SMCTOM tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance ;

- Avertir le SMCTOM de tout changement (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, ... ;,
- S'équiper à ses frais de conteneurs normalisés et agréés par le SMCTOM pour la collecte des déchets dans le cadre de la conteneurisation semi-enterrée, par exemple ;
- Respecter les recommandations du CNAM R 437 qui implique de la part du Département de signaler toute difficulté impactant la collecte (travaux, modifications techniques impactant la gestion des déchets).

Article 6 – Calcul et paiement de la Redevance spéciale

6.1 – Calcul de la redevance spéciale

La Redevance due est basée sur le nombre de conteneurs collectés par an sur l'ensemble du site de Rouffiac (coût de la collecte à la tonne : 204,56 €/tonne).

6.2 – Recouvrement

6.2.1 - Une facture sera établie en novembre de l'année « n » et adressée au Département. Cette facture fera apparaître la quantité de déchets collectés en tonne en fonction du nombre de bacs collectés.

6.2.2 - Le Département devra s'acquitter du montant de la Redevance spéciale dans les caisses du Trésor Public de Thiviers.

Ce versement devra être effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre auquel seront joints la facture et l'état récapitulatif des prestations.

Article 7 – Durée des conventions conclues entre le SMCTOM et le Département

La présente convention débutera à partir du 1er janvier 2019.
Cette convention, entre le SMCTOM et le Département est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'expiration de ce délai, la convention pourra être renouvelée après accord des deux parties.

Article 8 – Révision des conventions

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jour, conteneurisation semi-enterrée) fera l'objet d'une information préalable au Département et si nécessaire d'un avenant.

Le SMCTOM devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 9 – Résiliation des conventions

La convention peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé réception et ce avant le 30 novembre de chaque année pour un arrêt de la collecte au 1er janvier. Celui-ci devra alors justifier obligatoirement soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit au recours à une Entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets, soit à la reprise en régie de la collecte.

Le SMCTOM pourra mettre fin à la convention lors du passage à la Redevance Incitative pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères.

En cas d'inexécution par le Département de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le SMCTOM du secteur de Thiviers, le Président,
Germinal PEIRO	Philippe ROUSSEAU

Annexe II à la délibération n° 19.CP.IV.55 du 17 juin 2019.

SITE DEPARTEMENTAL DE SAINT-ESTEPHE

CONVENTION PLURIANNUELLE 2019 - 2021 DE REDEVANCE SPECIALE

POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de NONTRON dont le siège est fixé « Bois des Charrets » - 24300 SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, représenté par son Président, M. Gérard COMBEALBERT, autorisé à signer la présente convention par délibération 2019/009 du Comité Syndical en date du 13 mars 2019,

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Nontron finance le service public d'élimination des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Il est donc tenu en vertu de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires.

Le champ d'application de la redevance spéciale est défini par l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales en ces termes : « Les collectivités visées par l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales : « A compter du 1er janvier 1993, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale) créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (redevance camping). Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets ».

Article 1er – Objet du règlement de Redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMCTOM et les producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Cette convention est signée avec le Département de la Dordogne pour contractualiser le ramassage des déchets sur le site départemental de Saint-Estèphe.

Article 2 – Nature des déchets soumis ou exclus du règlement de Redevance spéciale

2.1 – Déchets visés par le règlement de la Redevance spéciale

2.1.1 – Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des Administrations, Etablissements publics et privés.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine des déchets : A*dministrations, Etablissements publics et privés,*
- la nature des déchets : *ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et n'engendrer aucun risque pour le personnel de collecte et l'environnement en raison de leurs caractéristiques,*
- les quantités produites : *elles ne doivent pas soumettre le Service d'élimination à des sujétions techniques particulières.*

2.1.2 – Les déchets visés sont les suivants :

- Les Ordures Ménagères (conteneur vert) :
    - Lls résidus ménagers (balayures...),
    - les déchets non recyclables,
    - les déchets de cuisine (restes de repas...) s'il n'y a pas de compostage.

- Les Déchets Propres et Secs (conteneur jaune) :
    - les cartonnettes,
    - les bouteilles et flacons plastiques,
    - les briques alimentaires,

- les boîtes et cannettes en métal,
- les aérosols,
- les papiers, enveloppes, journaux, magazines...,
- les autres emballages plastiques.

2.2 – Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance spéciale :

- les cartons,
- les déchets inertes : gravats, terre, plâtre, ciment,
- les déchets verts,
- les encombrants,
- les D3E (électroménager),
- le polystyrène de calage,
- les huiles alimentaires et de vidange,
- Les produits chimiques : engrais, pesticides,
- les peintures, vernis, colles, solvants...,
- Les métaux ferreux,
- les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI),
- les plaques en amiante-ciment,
- les déchets radioactifs,
- les déchets d'assainissements,
- les pneus,
- le verre.

Et plus généralement, tous les déchets présentant un caractère dangereux ne pouvant pas être mélangés aux ordures ménagères.

En aucun cas ces déchets ne seront collectés par les agents du SMCTOM.

Le verre (bouteilles, bocaux, pots sans bouchon ni couvercle) est à apporter par le Département aux points d'apport volontaire du site de Saint-Estèphe.

Le carton, les déchets inertes, les déchets verts, les encombrants, les D3E, le polystyrène de calage, les huiles, les produits chimiques, les peintures, les métaux ferreux, les batteries, piles, néons, ampoules basse consommation, peuvent être déposés dans une déchèterie par le Département. Les apports en déchèteries sont régis par un Règlement intérieur qui stipule notamment les déchets autorisés ainsi que la participation financière par type de déchets (tarification départementale).

2.3 – Le SMCTOM se réserve le droit d'inspecter, de contrôler à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

Conséquences du non-respect des consignes de tri :

- Pour les sacs jaunes : si le conteneur jaune est refusé, il sera alors ramassé en même temps que les conteneurs noirs. La tarification appliquée sera donc celle des ordures ménagères ;

- Pour les sacs noirs : si le conteneur vert contient des déchets non conformes (ex : verre, déchets verts...), celui–ci ne sera pas collecté. Il devra être « re-trié » par le Département et pourra être ensuite représenté à la collecte.

Article 3 – Usagers assujettis ou exonérés de la Redevance spéciale

3.1 – Usagers assujettis à la Redevance spéciale ; les Administrations, Etablissements publics et privés implantés sur le territoire du Syndicat qui décident de recourir au Service public de collecte assuré par le SMCTOM pour l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis à l'article 2.1.

3.2 – Sont également assujetties à la redevance spéciale les Communes adhérentes pour les déchets visés à l'article 2.1 issus des terrains et des bâtiments communaux (campings municipaux, maisons de retraite, gîtes ruraux, etc.).

3.3 – Usagers exonérés de la Redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant l'élimination de leurs déchets par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Conditions de présentation des déchets à la collecte

4.1 – Présentation des déchets non recyclables dans des sacs à ordures ménagères déposés dans les conteneurs verts. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs.

4.2 – Présentation des déchets recyclables dans des sacs jaunes déposés dans les conteneurs gris à couvercle jaune. Il appartient au Département de venir au siège du SMCTOM afin de s'approvisionner en « sacs jaunes », selon les besoins estimés.

Le SMCTOM demande au Département de respecter les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

4.3 – Le remplissage des conteneurs est réalisé de façon optimale et que le couvercle repose sur le contenu (sans être totalement ouvert).

Le vrac (dépôts au sol, rolls, caddies, contenants non homologués) sera estimé par les agents de collecte et facturé.

En cas de débordements réguliers, l'Etablissement s'engage à se doter de matériel de collecte supplémentaire.

Si les dépôts de déchets en vrac sont trop récurrents, le vrac ne sera plus collecté par nos agents jusqu'à la mise en place de nouveaux containers permettant le stockage de ces déchets.

4.4 – Le Département est tenu de placer ses conteneurs la veille au soir du jour de collecte à l'emplacement défini avec le SMCTOM.

4.5 – Le Département doit veiller au bon état de ses conteneurs. Le Département doit également s'assurer de la propreté du lieu de stockage (local, etc.) des conteneurs.

4.6 – Une fois par an minimum, le SMCTOM de Nontron procédera au nettoyage et à la désinfection des bacs de collecte.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 – Obligations du SMCTOM

5.1.1 – Pendant la durée de la convention visée à l'article 7, le SMCTOM s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du Département définis à l'article 2.1 une fois par semaine pour la période d'avril à juin et de septembre à novembre et à minima de deux fois par semaine du 1er juillet au 31 août,
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994,
- fournir des conteneurs pour la collecte des déchets et à assurer le nettoyage et la désinfection des bacs une fois par an.

Toutefois, si la prestation ne peut être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du SMCTOM, un rattrapage de collecte sera effectué.

Si la prestation ne peut pas être réalisée pour des raisons techniques ou humaines relevant de la responsabilité du Département, aucun rattrapage ne sera effectué par le SMCTOM.

5.1.2 – L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Département.

5.1.3 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département la quantité de déchets collectés sur le site issus de l'activité du Département :

- nombre de levées de bacs,
- tonnage mesuré par le SMCTOM (si possible).

5.1.4 – Le SMCTOM s'engage à fournir au Département les conteneurs nécessaires.

5.2 – Obligations du Département

- Respecter les conditions de présentation des déchets à la collecte visées à l'article 4 ;
- Mettre à la collecte seulement les déchets cités à l'article 2.1 ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Utiliser une déchèterie pour les déchets ne pouvant pas être collectés ;
- S'acquitter de la Redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.1 et 6.2 ;
- Fournir sur demande du SMCTOM tous les documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance ;
- Avertir le SMCTOM de tout changement (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, ...) ;
- S'équiper à ses frais de conteneurs normalisés et agréés par le SMCTOM pour la collecte des déchets,
- Respecter les recommandations du CNAM R 437 qui implique de la part du Département de signaler toute difficulté impactant la collecte (travaux, etc...).

Article 6 – Calcul et paiement de la Redevance spéciale

6.1 – Calcul de la Redevance spéciale

6.1.1 – La redevance due est basée sur le poids des déchets collectés par an sur l'ensemble du site du Grand étang de Saint-Estèphe.

Le montant de la redevance spéciale a été fixé par délibération du Comité syndical en date du 13 mars 2019 à 210 € la tonne collectée.

6.2 – Recouvrement

6.2.1 – Une facture sera établie en novembre de l'année « n » et adressée au Département. Cette facture fera apparaître la quantité de déchets collectés en tonne en fonction du nombre de bacs collectés sur l'année « n-1 ».

6.2.2 – Le Département devra s'acquitter du montant de la Redevance spéciale dans les caisses du Trésor Public de Nontron.

Ce versement devra être effectué dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre auquel seront joints la facture et l'état récapitulatif des prestations.

Article 7 – Durée des conventions conclues entre le SMCTOM et le Département

La présente convention débutera à partir du 1er janvier 2019.

Cette convention, entre le SMCTOM et le Département est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'expiration de ce délai, la convention pourra être renouvelée après accord des deux parties.

Article 8 – Révision des conventions

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jour...) fera l'objet d'une information préalable au Département et si nécessaire d'un avenant.

Le SMCTOM devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 9 – Résiliation des conventions

La convention peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé réception et ce avant le 30 novembre de chaque année pour un arrêt de la collecte au 1er janvier. Celui-ci devra alors justifier obligatoirement soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit au recours à une Entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets, soit à la reprise en régie de la collecte.

Le SMCTOM pourra mettre fin à la convention lors du passage à la Redevance Incitative pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères.

En cas d'inexécution par le Département de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le SMCTOM de Nontron, le Président,
Germinal PEIRO	Gérard COMBEALBERT

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019
Acte : 024-222400012-20190617-lmc190a6a32b56a-DE	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.56

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.56

Attribution de subventions au mouvement sportif et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 829 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	68 027,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	317 984,50€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 326 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	200 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	23 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	20 550,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-70 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes aux Clubs sportifs, pour un montant total de 68.027.50 €, réparti comme suit :

- Action spécifique : .....5.000 €

Bénéficiaire	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Motocyclisme			
Comité Départemental de Motocyclisme – PERIGUEUX	EX007747	Aide au pilote Valentin MADOULAUD pour sa participation aux Championnats nationaux et internationaux – Saison 2018-2019 (Cf. convention en annexe 1)	5.000

- Clubs sportifs : ..... 63.027,50 €

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Cyclisme			
Dordogne Sud Cyclisme – BERGERAC	00092085	Fonctionnement 2019	695
Bicross Club du Terrassonnais – TERRASSON-LAVILLEDIEU	00092556	Fonctionnement 2019	695
Gymnastique			
Gym Creysse – CREYSSE	00091914	Fonctionnement 2019	1.467,50
Judo			
Judo Club de Périgueux Arts Martiaux – PERIGUEUX	EX007215	Fonctionnement 2019	1.752,50
Judo Ju jitsu Sarladais – SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	EX007050	Fonctionnement 2019	1.542,50
Judo Jujitsu Taïso Club Lalinde – LALINDE	EX006906	Activités 2019	1.422,50
Judo Club Mussidan / Villefranche – MUSSIDAN	EX007406	Fonctionnement 2019	1.265
Budo Club Coulounieix-Chamiers – COULOUNIEIX-CHAMIERS	EX007047	Fonctionnement 2019	1.160
Judo Club de Trélissac – TRELISSAC	EX007421	Activités 2019	1.145
Amicale Laïque de Terrasson – TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX007305	Fonctionnement de la section Judo – 2019	1.077,50
Judo Aïkibudo Brantômais – BRANTÔME-EN-PERIGORD	EX007150	Fonctionnement 2019	1.017,50
Judo Bergerac – PRIGONRIEUX	EX007044	Fonctionnement 2019	1.002,50
Judo Club de Ginestet – SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	EX007274	Fonctionnement 2019	1.002,50
Judo Club Boulazac – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX006961	fonctionnement 2019	995
Judo Club Montponnais – MONTPON-MÉNESTÉROL	EX006943	Activités saison 2018-2019	957,50
Judo Club Ribérac – RIBERAC	EX006955	Activités 2019	897,50
Judo Club Belvésois – PAYS-DE-BELVÈS	EX007655	Activités 2019	882,50

Amicale Laïque Thiviers – THIVIERS	EX007492	Fonctionnement de la section Judo – 2019	867,50
Judo Club Vallée du Céou – SAINT-CYBRANET	EX007360	Activités 2019	830
Judo Club d'Excideuil – EXCIDEUIL	EX007375	Activités 2019	815
Judo Club Thenon – THENON	EX007037	Fonctionnement 2019	770
Amicale Laïque de Saint-Léon-sur-l'Isle – SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	EX007422	Fonctionnement de la section Judo – 2019	717,50
Amicale Laïque du Montignacois – MONTIGNAC	EX007072	Fonctionnement 2019 de la section Judo (Cf. convention en annexe 2)	710
Judo Club de Mouleydier Saint-Germain-et-Mons – SAINT-GERMAIN-ET-MONS	EX007132	Fonctionnement 2019	702,50
Comité d'Entreprise Papeterie de Condat – LE LARDIN-SAINT-LAZARE	EX007208	Fonctionnement 2019	695
Judo Club Vernois – VERGT	EX006999	Fonctionnement 2019	657,50
Judo Club Neuvicois – NEUVIC	EX007623	Activités 2019	642,50
Judo Club Verteillacois – VERTEILLAC	EX006989	Activités 2019	605
Karaté			
Karaté Goju Ryu Shodokan Dordogne – PERIGUEUX	EX007353	Activités 2019	807,50
Amicale Laïque Samouraï Karaté Club de Terrasson – TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX007449	Activités 2019	800
Ohshima Shotokan Karaté Club Bergeracois – BERGERAC	EX006928	Activités 2019	635
Kiai Karaté Club Villefranchois – VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	EX007271	Fonctionnement 2019	620
Motocyclisme			
Ride On – CHANTERAC	EX007154	Activités 2019	755
Moto Club des 2 Rives – TRELISSAC	EX007184	Fonctionnement 2019	642,50
Moto Club de La Grappe de Cyrano – LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX006867	Activités 2019	507,50
Moto Club Villamblardais – ISSAC	EX006964	Activités 2019	500
Natation			
Aquatique Club Agglomération Périgueux – PERIGUEUX	EX007430	Fonctionnement 2019	4.102,50
Cercle des Nageurs de Bergerac – BERGERAC	EX006952	Mise en place d'une section Forme-Santé-Bien-être – 2019	2.692,50
Union Sarlat Natation 24 – SARLAT-LA-CANEDA	EX007403	Fonctionnement 2019	2.692,50
Pétanque			
La Boule Vernoise – LACROPTE	00092125	Activités 2019	522,50
Plongée Sous-Marine			
Périgueux Plongée Sous-Marine – PERIGUEUX	EX007191	Fonctionnement 2019	762,50
Jeunesse Sportive Astérienne Subaquatique – SAINT-ASTIER	EX007420	Activités 2019	627,50

Roller Skating			
Roller Sport Périgueux – PERIGUEUX	EX006913	Activités 2019	1.167,50
Rol'Air Sport Vézère – MONTIGNAC	EX007366	Activités 2019	882,50
Rugby			
Club Athlétique Ribérac Rugby Dordogne (CARRD) – RIBERAC	EX006932	Activités 2019	4.000
Union Sportive Vézérienne – LE LARDIN-SAINT-LAZARE	EX007041	Fonctionnement 2019	3.257,50
Espérance Sportive Montignacoise Rugby – MONTIGNAC	EX007160	Fonctionnement 2019	3.182,50
Union Athlétique Issigeacoise – ISSIGEAC	EX007609	Activités 2019	2.965
Rugby Club Daglan – DAGLAN	EX007157	Fonctionnement 2019	1.187,50
Union Sportive Cénacoise – CENAC-ET-SAINT-JULIEN	EX007119	Fonctionnement 2019	785
Union Sportive Cublac Terrasson Rugby – TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX007685	Fonctionnement 2019	725
Stade Monpaziérois – MONPAZIER	EX007236	Fonctionnement 2019	665
Stade Buissonnais – LE BUISSON-DE-CADOUIN	EX006966	Activités 2019	552,50

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 326, nature 65748, les subventions suivantes au titre de l'organisation de manifestations sportives, pour un montant total de 23.800 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro Dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Athlétisme			
Comité Départemental d'Athlétisme – PERIGUEUX	EX007638	Challenge Départemental - Courir en Dordogne 2019	2.500
Les Foulées Lindoises - Vaincre ensemble la sclérose en plaques – LALINDE	EX007738	Les Foulées Lindoises : vaincre ensemble la sclérose en plaques le 8 septembre 2019	200
Amis chemins – SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	00092443	Trail de la Queue de l'Âne le 18 août 2019	200
Association Sportive et Culturelle Miallettaise – MIALLET	EX007439	Organisation d'un Trail le 8 septembre 2019	200
Canoë Kayak			
Association Marathon Dordogne Périgord Canoë Kayak – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	EX007614	20ème Marathon Dordogne Périgord Canoë Kayak les 7 et 8 septembre 2019	8.000
Castelnaud en Périgord Kayak Club – CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	EX007639	Challenge Inter-Entreprises le 8 septembre 2019	5.000

Cyclisme			
Comité Départemental de Cyclisme – PERIGUEUX	EX007551	Challenge du Conseil départemental – 2019	2.500
Motocyclisme			
Comité Départemental de Motocyclisme – PERIGUEUX	EX007753	Challenge Périgord Sécurité Moto – 2019	500
Omnisports			
Comité des Fêtes de Douchapt – DOUCHAPT	EX007560	Organisation du Raid Val de Dronne les 21 et 22 juillet 2019	1.000
Association Creyss'tival – CREYSSE	EX007723	Creyss'tival les 7 et 8 septembre 2019	500
Amicale Laïque de Saint-Julien-de-Lampon – SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	00092629	Fête du Sport le 1er mai 2019	300
Pétanque			
Entente Périgueux Pétanque – PERIGUEUX	EX007537	Festival de Pétanque du 23 au 25 août 2019	500
Randonnée pédestre			
Les Joyeux Randonneurs – CHÂTEAU-L'EVÊQUE	00092191	Organisation d'un Trail pour la journée Défi-Sports Aquitaine le 21 septembre 2019	200
Ski nautique			
Téléski Rouffiac – LANOUAILLE	EX007612	Etape du Chicks On Tour les 3 et 4 août 2019	500
Sport Mécanique			
Auto Cross Club Badefols-d'Ans – BADEFOLS-D'ANS	EX007392	Trophée de France et Trophée UFOLEP Auto Cross Sprint Car les 6 juillet et 31 août 2019	1.000
Team Limousin Trial 4X4 – SAINTE-FEREOLE	00092372	Organisation d'une Manche de Trial 4X4 Auto, Buggy à Sorges les 3 et 4 août 2019	500
VTT			
VTT Evasion Pourpre – CREYSSE	EX007775	Randonnée TRACE POURPRE pour VTT le 29 septembre 2019	200

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2019, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes 1 et 2 à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe 1 à la délibération n° 19.CP.IV.56 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE MOTOCYCLISME

Pour l'aide au pilote Valentin MADOULAUD visant sa participation
aux Championnats nationaux et internationaux

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Comité Départemental de Motocyclisme sis Maison des Associations, 12, cours Fénelon – 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243004109 (SIRET n°449382894 00011), représenté par son Président M. Bernard CHAUMOND, conformément à la décision de l'Assemblée Générale,

Ci-après dénommé « le Comité »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations sportives, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir la mission engagée par le Comité qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Comité Départemental de Motocyclisme pour accompagner l'Athlète Valentin MADOULAUD dans le cadre de ses différentes participations aux Compétitions nationales et internationales.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison 2018-2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département alloue une subvention de 5.000 € au Comité Départemental de Motocyclisme au titre de l'appui à l'Athlète Valentin MADOULAUD, à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Contrôles du Département

Le Comité s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de la subvention perçue dans les six mois de la clôture des comptes.

Le Comité et l'Athlète s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action. Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

Le Comité et l'Athlète s'engagent à :

- Faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes leurs actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet du Comité ;
- Citer le Département comme partenaire de ses actions sur les lieux de rencontres sportives ;
- Assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département ;
- Tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Charte Ethique du Sport

Le Comité et l'Athlète s'engagent à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide

financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social du Comité, celui-ci doit informer le Département sans délais.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut du Comité.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour notamment garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre son action et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Comité après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour le Comité Départemental de Motocyclisme, le Président,
Germinal PEIRO	Bernard CHAUMOND

Annexe 2 à la délibération n° 19.CP.IV.56 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Amicale Laïque du Montignacois sise Espace Nelson Mandela, 57, rue du 4 septembre – 24290 MONTIGNAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000054 (SIRET n° 781680228 00025), représentée par son Président M. Bernard CRINER, conformément à la décision du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Amicale Laïque »,
D'autre part.

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations sportives, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les missions engagées par l'Amicale Laïque du Montignacois qu'il considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Amicale Laïque du Montignacois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison 2018-2019. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Pour 2019, le Département alloue une subvention de 1.322,50 € à l'Amicale Laïque du Montignacois répartie comme suit :

- 612,50 € pour le fonctionnement de la section d'Aïkido (délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.II.46 du 8 avril 2019),
- 710 € pour le fonctionnement de la section de Judo (délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. du 17 juin 2019),

à condition que l'Amicale laïque respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier exercice réalisé (2018) comprenant le bilan et le compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Amicale Laïque s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2019 certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Amicale laïque dans les six mois de la clôture des comptes.

5.2 : Autre contrôle

L'Amicale Laïque s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services Départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Amicale Laïque devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions. Celle-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions ;
- L'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Amicale Laïque s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne

- Dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Amicale Laïque (Charte graphique du logo fourni par le Département) ;

- Sur les lieux de rencontres sportives en citant le Département comme partenaire de ses actions et en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Charte Ethique du Sport

L'Amicale Laïque s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

L'Amicale Laïque s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Amicale Laïque, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Amicale Laïque.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Amicale Laïque conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour notamment garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Amicale Laïque fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation de la convention), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Amicale Laïque, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes

reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Amicale Laïque bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Amicale laïque lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre ses actions et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Amicale Laïque après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Amicale Laïque de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Amicale Laïque en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour L'Amicale Laïque du Montignacois, le Président,
Germinal PEIRO	Bernard CRINER

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc190b2a32cd0f-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.57

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subvention aux athlètes de haut niveau.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.57

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subvention aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 30 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	52 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2019 161727 1	:	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	4 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-123 du 8 février 2019,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 30, nature 65748, les subventions suivantes pour un montant de 3.000 € :

Skateboard BRU Shani ..... 3.000 €
Catégorie Elite

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Mme BRU Shani.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.57 du 17 juin 2019.

CONVENTION 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ATHLETE Shani BRU

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019.

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Shani BRU, domiciliée 11, rue Théophile GAUTHIER - 24100 BERGERAC,

Ci-après désignée l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Shani BRU inscrite sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison 2018-2019. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2019.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Obligations de l'athlète

L'Athlète s'engage à :

- Tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions la concernant ;
- Assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département ;.
- Faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : Charte éthique du sport

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : Contrôle

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Assurance - Responsabilité

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : Impôts – taxes – dettes – respect des règlementations,

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (Résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par la paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : Résiliation

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

L'Athlète,

Shani BRU

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Envoi en préfecture le	21 Juin 2019
Reçu en préfecture le	21 Juin 2019
Publié le	21 Juin 2019

Acte : 024-222400012-20190617-lmc190d0a32cd76-DE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 JUIN 2019

DÉLIBÉRATION N° 19.CP.IV.58

Convention de partenariat pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire wakeboard du Collège Plaisance à LANOUAILLE.

DATE DE LA CONVOCATION : 12/06/2019

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Christelle BOUCAUD, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Jeannik NADAL, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) AVEC POUVOIR :

Didier BAZINET	pouvoir à	Jeannik NADAL	Mireille BORDES	pouvoir à	Colette LANGLADE
Pascal BOURDEAU	pouvoir à	Corinne DE ALMEIDA	Frédéric DELMARÈS	pouvoir à	Sylvie CHEVALLIER
Cécile LABARTHE	pouvoir à	Marie-Rose VEYSSIÈRE	Natacha MAYAUD	pouvoir à	Joëlle HUTH
Serge MERILLOU	pouvoir à	Christian TEILLAC	Juliette NEVERS	pouvoir à	Brigitte PISTOLOZZI
Armand ZACCARON	pouvoir à	Marie-Claude VARAILLAS			

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Dominique BOUSQUET, Elisabeth MARTY

RAPPORTEUR : Christelle BOUCAUD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0
Excusé(s) sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 17 JUIN 2019

N° 19.CP.IV.58

Convention de partenariat pour le fonctionnement
de la Section sportive scolaire wakeboard
du Collège Plaisance à LANOUAILLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) Plaisance à LANOUAILLE, pour le fonctionnement de la Section sportive scolaire wakeboard.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Annexe à la délibération n° 19.CP.IV.58 du 17 juin 2019.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION SPORTIVE SCOLAIRE WAKEBOARD DU COLLEGE PLAISANCE DE LANOUAILLE

La Section sportive scolaire wakeboard constitue, dans le cadre de la politique de l'Etablissement scolaire, un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes. Elle poursuit deux objectifs prioritaires, inscrits dans le Projet de l'Etablissement et de son Contrat d'Objectifs :

- Accompagner l'élève et développer chez lui la volonté de réussir sa scolarité ;
- Favoriser la pratique d'une activité sportive régulière dans le cadre des études en donnant de bonnes bases techniques, tactiques, physiques et mentales ainsi que le goût de la compétition.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de la Section sportive scolaire wakeboard du Collège Plaisance de LANOUAILLE,

Entre les différents partenaires soussignés :

- Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 19.CP.IV. en date du 17 juin 2019,
- L'Education nationale, représentée par l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des Services départementaux de l'Education nationale, M. Jacques CAILLAUT,
- L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) Plaisance de LANOUAILLE, représenté par le Chef d'Etablissement, Mme Céline BOUDY, autorisée à signer la convention par délibération du Conseil d'administration en date du .....
- Le Syndicat Intercommunal d'Accompagnement de la Vie scolaire et associative, représenté par la Présidente, Mme Martine PERETTI,
- La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, représentée par le Président M. Bruno LAMONERIE,
- La Commune de LANOUAILLE, représentée par le Maire, M. Jean-Christophe BOULANGER,
- La SEMITOUR-PERIGORD, représentée par le Directeur général, M. André BARBÉ,
- La Fédération Française de Ski nautique et de Wakeboard, représentée par le Président, M. Patrice MARTIN,
- Le Comité Départemental de Ski nautique et de Wakeboard, représenté par le Président M. Romain PEDUZZI,
- Le Club de Wakeboard de Rouffiac « Rouffiac Câble Park », représenté par le Président, M. Jean-Michel MISTAUDY.

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la section sportive scolaire wakeboard de l'EPLE Plaisance de LANOUAILLE. Celle-ci permet de concilier les études et une pratique sportive renforcée et régulière du Wakeboard.

Article 2 : Durée et date d'effet

Cette convention prend effet le 1er septembre 2019 pour une durée de quatre ans. À l'issue de la première année scolaire, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Article 3 : Conditions générales

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement qui a autorité sur tous les personnels intervenant régulièrement dans le cadre de la Section sportive scolaire wakeboard.
Les intervenants sportifs sont soumis aux mêmes règles administratives de fonctionnement que les enseignants. Ils doivent respecter et faire respecter le règlement intérieur en vigueur dans l'EPLE.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire les modalités de fonctionnement de la section sportive scolaire wakeboard aux conditions suivantes :

- Le Département soutient financièrement la Section sportive scolaire wakeboard par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale en tenant compte des contraintes budgétaires ;
- L'Education nationale apporte son concours à la section sportive scolaire wakeboard par la possibilité pour un enseignant d'Education Physique et Sportive (EPS) ou un membre de la Communauté éducative de l'Etablissement dont les compétences sont reconnues, d'en assurer la responsabilité. La mise en place de ce suivi est sous la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de l'autonomie de l'EPLE ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Accompagnement de la Vie scolaire et associative assure le transport des élèves du Collège jusqu'à la Base de loisirs de Rouffiac ;
- La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord soutient financièrement le projet éducatif ;
- La Commune de LANOUAILLE apporte son aide par la mise à disposition à titre gracieux du gymnase et par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote du Conseil municipal ;
- La SEMITOUR-PERIGORD, dans le cadre de la prestation, met à disposition le téléski nautique, les bâtiments liés à l'activité, les cadres techniques, diplômés, conformément à la réglementation en vigueur et l'installation sportive. Elle s'engage également à prendre en charge la carte saison pour les élèves inscrits ;
- La Fédération Française de Ski nautique et de Wakeboard aide au financement (matériel), à la promotion du projet et au suivi médical des élèves ;
- Le Comité Départemental de Ski nautique et de Wakeboard s'engage à développer la pratique du wakeboard et à en assurer la promotion ;
- Le Club de Wakeboard de Rouffiac « Rouffiac Câble Park » met à disposition deux cadres techniques diplômés, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'un pilote de téléski pour assurer un entraînement hebdomadaire.

Article 5 : Recrutement et inscription des élèves

L'effectif accueilli sera de 24 élèves maximum (filles/garçons) relevant d'un niveau de pratique suffisant. Les élèves seront recrutés prioritairement en fin de 5ème sur le secteur du Collège de LANOUAILLE pour les deux années de la scolarité. Un recrutement en cours de scolarité pourra être effectué en fonction des places disponibles.

Il est fortement conseillé aux élèves d'être licenciés :

- à l'Association sportive du Collège et participer à certaines compétitions UNSS,
- à la Fédération Française de Ski nautique et de Wakeboard par l'intermédiaire du Club de Wakeboard de Rouffiac « Rouffiac Câble Park » et devront participer aux compétitions fédérales.

Article 6 : Durée et plages horaires des entraînements

Les horaires sont définis pour chaque année scolaire en fonction des effectifs constatés, des contraintes d'EPS et de l'occupation des installations. Une attention particulière sera portée sur l'équilibre des jours d'entraînements (club, EPS, Section sportive scolaire wakeboard).

Article 7 : Suivi scolaire des élèves

Le suivi des études des élèves inscrits à la Section sportive scolaire wakeboard fera l'objet de soins attentifs, notamment grâce à un Livret sportif individualisé. Le professeur d'EPS responsable sera en contact permanent avec les autres professeurs des différentes matières enseignées afin d'établir un bilan en fin d'année scolaire, qui sera transmis aux différentes parties concernées par la convention.

Article 8 : Encadrement sportif

L'encadrement sportif se fera selon trois périodes :
- période 1 (de la rentrée des classes aux vacances de la Toussaint),
- période 2 (de début novembre à début avril),
- période 3 (de début avril à fin juin).

Un professeur d'EPS, désigné par le Chef d'Etablissement est responsable de la Section sportive scolaire wakeboard et de la coordination. Il assure également une séance d'entraînement par semaine lors de la période hivernale (période 2).

Deux Educateurs sportifs, du Club « Rouffiac Câble Park » diplômés, conformément à la réglementation en vigueur, assurent une séance d'entraînement par semaine, lors des périodes 1 et 3. Ils sont également responsables du suivi des élèves au sein des équipes du Club et des compétitions fédérales.

Un Assistant d'éducation accompagne le groupe pour le déplacement à l'aller (du collège vers le site) pour les périodes 1 et 3. En fin de séance, les élèves sont pris en charge sur le site par leur famille, à 17h40.

Article 9 : Surveillance médicale

1) Examens obligatoires effectués dans un Centre médico-sportif du département ou un Médecin agréé, titulaire du Certificat d'Etudes Spécialisées de médecine du sport ou de la capacité en médecine et biologie du sport (médecin FFSNW). Deux visites par an sont nécessaires (septembre et avril). Le Médecin scolaire et l'Infirmière seront informés des résultats de ces examens et assureront le suivi médical en cours d'année scolaire.
2) Les soins liés aux blessures (pendant les séances d'entraînement) sont gérés par l'Etablissement concerné au moment des faits, en lien et sous la responsabilité des familles. Le Chef d'Etablissement ou son représentant présent sur les lieux se réservent le droit de mettre en place toutes les mesures visant à assurer l'état de santé de l'élève concerné.
3) L'application des mesures de sécurité pour les élèves relève du Règlement intérieur de l'Etablissement et/ou du Règlement de la Section sportive scolaire wakeboard.

Article 10 : Evaluation annuelle

Un bilan de la Section sportive scolaire wakeboard sera annuellement réalisé et transmis à chacun des signataires pour information qui pourra alors solliciter qu'une nouvelle Commission de concertation soit programmée.
L'évaluation régulière entre également dans le cadre de la mission de l'Inspecteur pédagogique régional chargé du suivi des Sections sportives scolaires.

Article 11 : Clauses financières

Les fonds provenant des subventions diverses attribuées à la section sportive scolaire wakeboard sont gérés par l'établissement.

Fait à Périgueux en 10 exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Education nationale,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services
départementaux de l'Education nationale,

Jacques CAILLAUT

Pour l'EPLE Plaisance de LANOUAILLE,
le Chef d'Etablissement,

Céline BOUDY

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Accompagnement de la Vie scolaire
et associative,
la Présidente,

Martine PERETTI

Pour la Communauté de communes
Isle-Loue-Auvézère en Périgord,
le Président,

Bruno LAMONERIE

Pour la Commune de LANOUAILLE,
le Maire,

Jean-Christophe BOULANGER

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,
le Directeur général,

André BARBÉ

Pour la Fédération Française de Ski nautique
et de Wakeboard,
le Président,

Patrice MARTIN

Pour le Comité Départemental de Ski
nautique et Wakeboard,

Romain PEDUZZI

Pour le Club de wakeboard
« Rouffiac Câble Park »,
le Président,

Jean-Michel MISTAUDY